This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

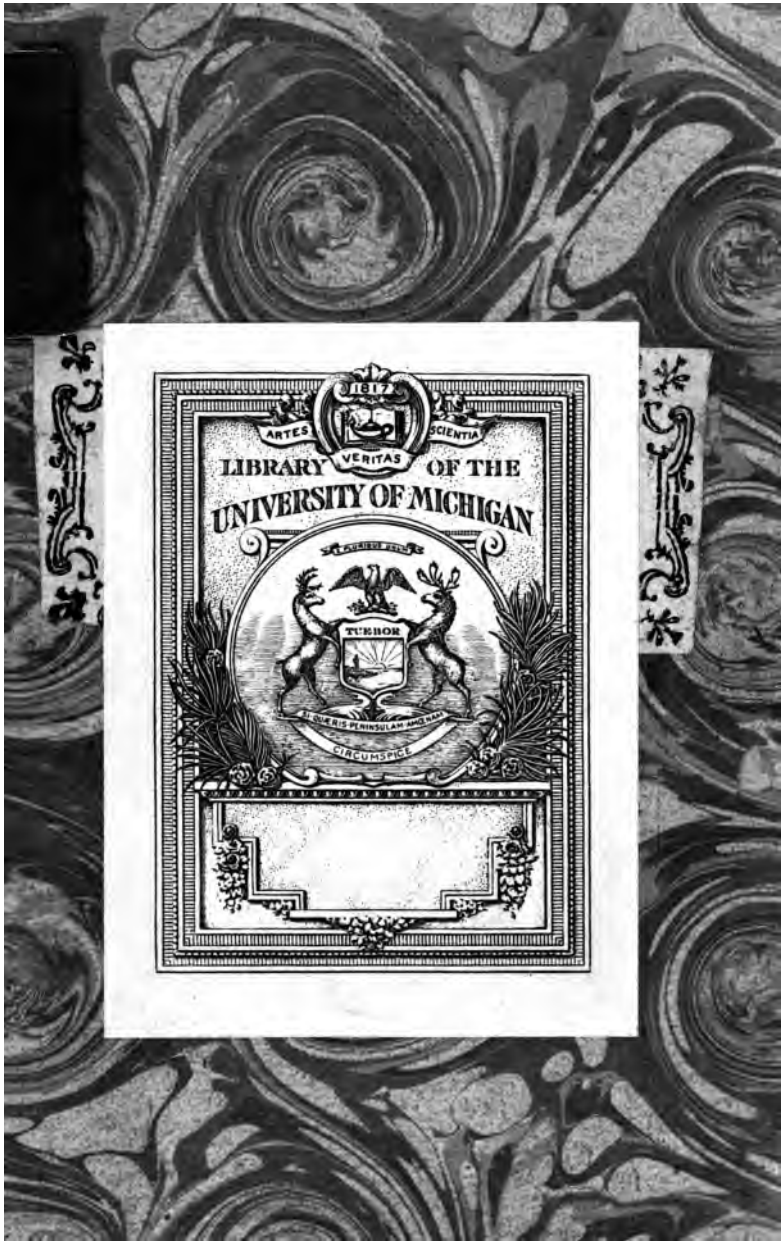
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ESSAI

SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

TRIBUNAUX DES PEUPLES

TANT ANCIENS QUE MODERNES,

OU

DICTIONNAIRE

HISTORIQUE

ET JUDICIAIRE,

CONTENANT les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Indocti discant & ament meminisse periti.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,

Chez
- L'AUTEUR, rue Dauphine à l'Hôtel de Mouy, près le Pont-neuf.
- DURAND néveu, Libraire, rue Galande.
- NYON aîné, Libraire, rue du Jardinet, près celle du Paon.
- MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

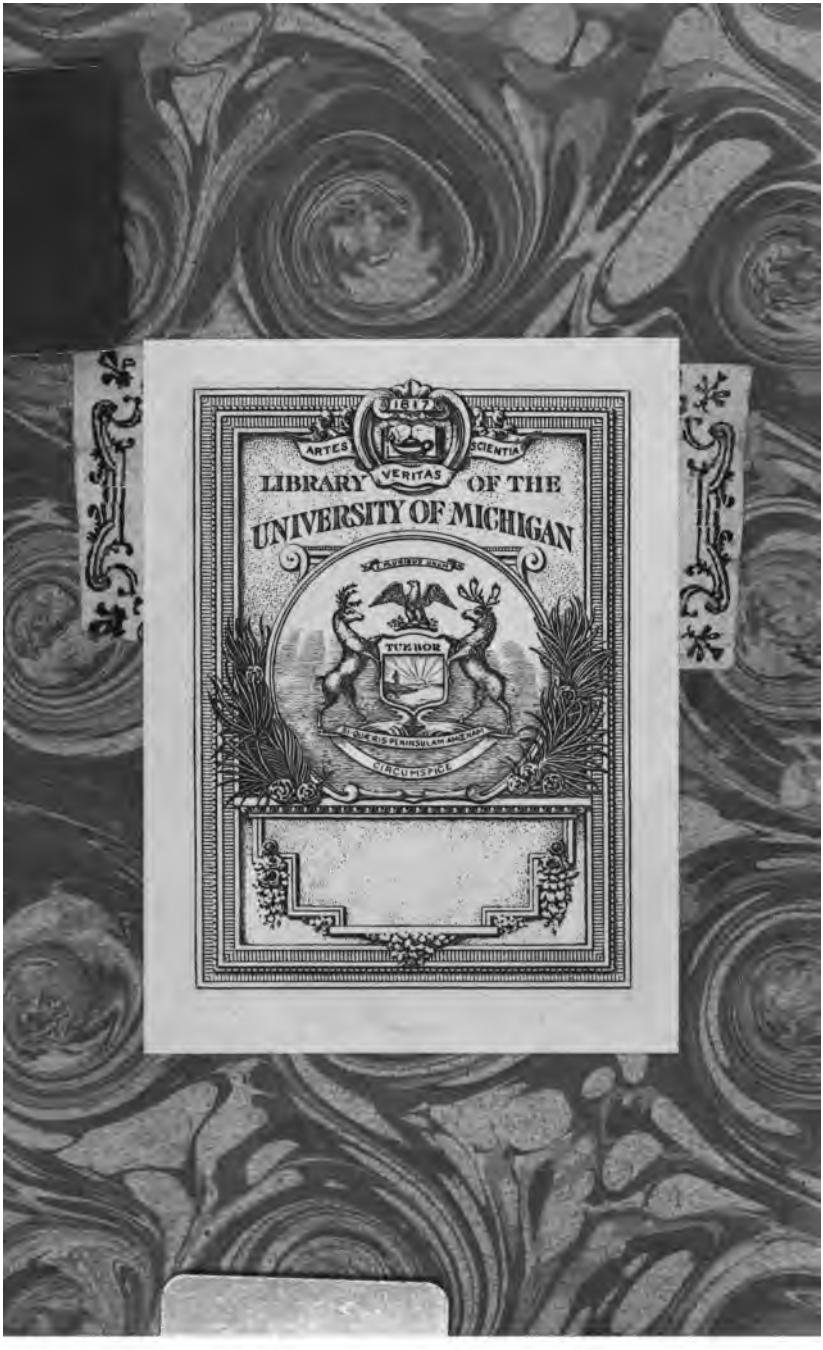
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

SIRE,

« Peut-être que votre majeſté croira que le malheur où je ſuis tombé me pouſſe à lui écrire, mais j'oſe l'aſſurer qu'un de mes plus cruels déplaiſirs eſt celui de l'avoir offenſée. Depuis la mort du roi je n'avois point du tout penſé à prendre les armes, M. le prince d'Orange & madame la princeſſe peuvent en rendre compte à votre majeſté, mais j'ai eu le malheur de rencontrer des perſonnes malicieuſes qui m'ont fait une peinture ſi horrible de votre majeſté, que j'aurois cru commettre un crime que de ne me pas révolter contre elle.

» ..... Le principal but de cette lettre eſt de ſupplier votre majeſté de m'accorder la faveur de la voir & de parler quelque temps avec elle, parce que j'ai à lui dire des choſes qui peuvent rendre ſon regne heureux, & que cette vue la convaincra de l'affection que j'ai pour elle, & de la ſincérité de mon repentir. Je ne ſçaurois m'expliquer plus clairement, parce que cette lettre doit être lue par mes gardes.

» Je finirai cette lettre en ſuppliant votre majeſté de croire que je ne prétends m'ex-

cuſer devant elle que par une reconnoiſſance ſincere de ma faute, & par l'horreur extrême que j'ai pour ceux qui m'y ont fait tomber. J'eſpere, ſire, que Dieu touchera votre cœur de compaſſion, comme il a touché le mien de reconnoiſſance & de repentance, & que je vivrai pour paſſer le reſte de mes jours à votre ſervice. Si j'oſois ſeulement dire un mot vous en ſeriez convaincu, mais ce mot eſt d'une ſi grande importance que je n'oſerois le haſarder. C'eſt pourquoi, ſire, je ſupplie encore une fois votre majeſté que je puiſſe avoir l'honneur de lui parler, afin qu'elle ne puiſſe plus douter quelle paſſion j'ai d'être toute ma vie, de votre majeſté, ſire, le très-humble, très-obéiſſant ſerviteur & ſujet ».

MONTMOUTH.

La reine douairiere qui aimoit le duc & plaignoit ſes infortunes, obtint du roi qu'il lui accorderoit une audience en préſence de deux ſecrétaires d'état. Le duc fut donc amené devant le roi, & après avoir ſatisfait aux différentes queſtions qu'on lui fit, il avoua qu'il méritoit la mort, mais il pria ſa majeſté de ne point uſer de ſon droit. En vain le duc rappella ſa naiſſance, & repré-

ſenta au roi que c'étoit ſon propre ſang qu'il alloit répandre ; Jacques fut inflexible, & répondit à Montmouth qu'il plaignoit ſon deſtin, mais que ſa ſûreté & la tranquillité de l'état ne pouvoient permettre que ſon crime demeurât impuni. Le roi ſigna en effet auſſi-tôt l'arrêt de ſa mort.

Le 18 juillet entre neuf & dix heures du matin, le lieutenant de la Tour le fit avertir de deſcendre. Trois évêques & deux docteurs l'attendoient pour l'exhorter dans ces derniers inſtans. Les évêques monterent avec le duc dans un carroſſe qui les conduiſit au lieu du ſupplice. Montmouth étant arrivé au pied de l'échafaud, déclara *qu'il n'avoit pas deſſein de beaucoup parler, & que ce qu'il avoit à dire étoit qu'il mourroit proteſtant & pénétré de repentir pour tous les péchés qu'il avoit commis.*

Il fit alors approcher l'exécuteur, & lui donna ſix guinées, afin qu'il ne le fît pas ſouffrir ; mais cette précaution fut inutile ; car le bourreau donna au duc cinq coups avant de lui couper la tête : on a même aſſuré que ce malheureux prince au troiſieme coup ayant regardé le bourreau, celui-ci laiſſa tomber ſa hache, en diſant *qu'il ne*

ſçavoit plus ce qu'il faiſoit, & qu'il lui étoit impoſſible d'achever. Les ſchérifs lui donnerent ordre de continuer ; deux coups de hache ayant été encore inutiles, il fut obligé de couper la tête avec ſon couteau.

Auſſi-tôt après l'exécution, le corps du duc fut embaumé & tranſporté dans la chapelle du palais.

Telle fut la fin du duc de Montmouth ; que pluſieurs bonnes qualités auroient rendu digne d'un meilleur ſort, s'il ne les eût pas flétries par une ambition & une foibleſſe qui ont peu d'exemples.

MORIN.

(*Procès & ſupplice de Simon*)

Simon Morin, fanatique fameux, étoit né d'une famille obſcure du pays de Caux en Normandie. Comme il écrivoit aſſez bien, il vint à Paris, où il entra dans les bureaux du tréſorier de l'extraordinaire des guerres ; mais il en fut bientôt chaſſé par ſa mauvaiſe conduite. Les viſions des illuminés étoient alors fort communes à Paris : Morin adopta toutes leurs folies ; on l'arrêta & on l'enferma dans les priſons de l'officialité, mais

comme il ne ſe trouva aucune charge contre lui, il fut preſqu'auſſitôt mis en liberté, Il ſe logea alors près d'un jeu de paume dans la rue ſaint Germain-l'Auxerrois, & fit connoiſſance avec un grand nombre de joueurs à qui il fit adopter ſes viſions. Ils ſe rendoient dans ſa chambre; là il leur faiſoit de longs diſcours ſur la ſpiritualité telle qu'il la concevoit, & quoiqu'il fût fort ignorant, il parvint à ſe faire un grand nombre de proſélites. Sa chambre étant trop petite pour contenir la foule qui augmentoit chaque jour, il fut obligé de louer un appartement plus conſidérable dans une maiſon voiſine. Le magiſtrat informé de ces aſſemblées, fit arrêter Morin, qui fut conduit à la Baſtille le 28 juillet 1644; après y avoir reſté vingt-un mois, il en ſortit ſans autre peine, & continua de débiter ſes rêveries. C'eſt alors qu'il compoſa *ſes penſées*, pour ſatisfaire, diſoit-il, les perſonnes qui les lui avoient demandées dans ſa priſon. Ce livre rare & qui ne mérite aſſurément point d'être plus commun, eſt un in-8°. de 176 pages avec le titre ſuivant.

« Au nom du Pere, du Fils & du Saint-» Eſprit ».

Le commiſſaire Puard revenant un ſoir de chez un de ſes amis chez qui il avoit ſoupé, accompagné d'un clerc & d'un laquais, rencontra dans ſon chemin un petit garçon qui portoit une lanterne de papier. Il apperçut la premiere feuille du livre des *penſées* de Morin, qui étoit diſpoſée de maniere qu'on pouvoit lire aiſément le titre. A cette vue le commiſſaire aborde l'enfant, le queſtionne, & remarquant ſon embarras, lui confie, pour l'enhardir à parler, qu'il eſt ami intime de Morin, & qu'il a une nouvelle importante à lui apprendre. Alors cet enfant ſe fit connoître pour le fils même de Morin, & pria le commiſſaire de le ſuivre; pendant ce temps le laquais courut avertir le guet, & chercher la robe de ſon maître. Le commiſſaire entra d'abord avec ſon clerc, & remarquant l'étonnement de Morin, il lui dit qu'il venoit avec un de ſes amis lui rendre hommage comme à un nouveau *Meſſie*; il lui parla de *ſes penſées* avec le plus grand éloge, enſorte que le pauvre Morin, que le don de prophétie abandonnoit dans un ſi fâcheux inſtant, lui montra tout ce qu'il en avoit d'imprimé, & une foule de

lettres de différentes perſonnes. Pendant cette converſation le guet entouroit la maiſon de Morin, & le laquais arriva avec la robe que le faux diſciple ſe hâta d'endoſſer. A cet aſpect Morin & ſa femme entrerent en fureur ; mais la colere fut inutile, ſes livres & ſes papiers furent ſaiſis, & il fut conduit une deuxieme fois à la Baſtille, où il reſta juſqu'au commencement de 1649; il n'en ſortit qu'après une rétractation de ſes erreurs, où il reconnut « qu'il avoit été » trompé par l'eſprit malin, & détrompé » par l'abbé de..... auquel il renvoye » ceux qui veulent être détrompés comme » lui ». Mais il ne tarda pas à changer de ton, & ayant dogmatiſé de nouveau, le parlement le condamna par arrêt à être enfermé aux petites maiſons.

Morin à qui les abjurations ne coûtoient rien, en fit une nouvelle le 26 Mars 1656, dans l'égliſe de l'hôpital des petites maiſons, il fit & dit pour ſe procurer la liberté tout ce qu'on voulut. Mais il fut à peine mis en liberté, qu'il compoſa un nouvel écrit dans le genre des premiers. Il étoit intitulé : *témoignage du ſecond avénement du fils de l'homme.*

Au mois de décembre de la même année,

Jean Desmarets de Saint-Sorlin, feignant de vouloir être son disciple, tira de Morin & de mademoiselle la Chapelle sa confidente, deux écrits qui contenoient tous ses sentimens. Quand Desmarets, autre visionnaire, eut découvert tout ce qu'il vouloit, il en instruisit aussitôt le magistrat, qui fit arrêter Morin dans le temps où il mettoit au net un discours qui commençoit par ces mots : *le fils de l'homme au roi de France.*

« Pensées de Morin dédiées au roi; naïve » & simple exposition que Morin fait de ses » pensées aux pieds de Dieu, les soumet- » tant au jugement de son église très-sainte, » à laquelle il proteste tout respect & obéis- » sance, avouant que s'il y a du mal il est » de lui, mais s'il y a du bien il est de Dieu » & lui en donne toute la gloire, suppliant » très-humblement toutes personnes de » quelque condition qu'elles soient de le » supporter un peu pour Dieu, à cause de » la vérité qu'il a à dire, & pour lesquelles » il encourreroit l'indignation de Dieu s'il » se taisoit ».

Morin en avoit envoyé un exemplaire au curé de saint Germain-l'Auxerrois, & sur ce que ce pasteur lui demandoit *quelle*

étoit ſa miſſion, de qui il la tenoit, il répondit « qu'il la tenoit de Jeſus-Chriſt » même, qui s'étoit incorporé avec lui pour » le ſalut de tous les hommes ».

Le curé lui repréſentant qu'il devoit craindre les châtimens que méritoit une pareille impiété, Morin répliqua : « qu'il » ne craignoit ni menaces ni ſupplices, & » qu'il ne ſeroit jamais aſſez lâche pour » dire *tranſeat à me calix iſte* ».

Sur le rapport du curé au magiſtrat, & la dénonciation de Deſmarets, le Châtelet inſtruiſit le procès de Morin, & par ſentence de ce tribunal, du 20 décembre 1662, il fut condamné à être brûlé vif avec ſes livres. Il appella de cette ſentence au parlement, mais elle fut confirmée, & l'arrêt fut exécuté en place de Greve le 14 Mars 1663.

MORUS.

(*Procès de Thomas*)

On ſçait que le divorce d'Henri VIII, roi d'Angleterre & de Catherine d'Arragon fut la cauſe du ſchiſme qui ſépara ce royaume de l'égliſe catholique. Le roi fit dreſſer par ſon parlement un acte qui aboliſſoit la puiſſance

puiſſance du pape dans toute l'étendue de ſes états. Sincérement attaché à la foi de ſes peres, Thomas Morus refuſa de ſigner cet acte; ni ſes talens, ni ſa probité, ni les ſervices qu'il avoit rendus à ſon maître dans pluſieurs ambaſſades, & ſurtout dans les conférences tenues pour la paix de Cambrai, ni ſa dignité de chancelier ne purent le garantir de la diſgrace d'un maître qui ne vouloit point trouver d'oppoſition à ſes volontés.

Les promeſſes, les menaces furent en vain employées pour l'engager à prêter le ſerment de ſuprématie que le roi exigeoit de tous ſes ſujets. Outré de ſa fermeté, Henri le fit conduire en priſon, on lui enleva ſes livres, privation qui le toucha ſi ſenſiblement qu'il ne vouloit plus voir la lumiere, & tenoit toujours ſes fenêtres fermées: « quel plaiſir pouvez-vous trouver à reſter » ainſi dans les ténébres, lui demandoit un » jour ſon géolier. — Il faut, lui répondit-» il, fermer la boutique lorſque la marchan-» diſe eſt enlevée »: c'eſt ainſi qu'il appelloit ſes livres. Cependant comme le roi ne déſeſpéroit pas de le ramener, on lui envoya ſes amis, mais ils ne purent fléchir cette

ame noble & forte. « Je me défierois de » moi-même, dit-il à ceux qui le preſſoient » de ſe rendre, ſi j'étois ſeul contre tout le » parlement; mais ſi j'ai contre moi le grand » conſeil d'Angleterre, j'ai pour moi toute » l'égliſe, le grand conſeil des chrétiens ».

Il réſiſta à la tendreſſe qu'il avoit pour ſa femme & pour ſes enfans. La premiere ayant obtenu la liberté de l'entretenir, mit tout en uſage pour le fléchir. « Combien, » lui demanda-t-il tranquillement, peut-il » me reſter d'années à vivre, ſuivant le » cours ordinaire de la nature? — Vous » pouvez, lui répondit-elle avec véhémence, » vivre encore vingt ans. — Eh bien, ré- » pliqua Morus, quelle proportion de vingt » ans à une éternité ».

Henri furieux de le trouver inflexible le condamna à perdre la tête. Il apprit ſa condamnation avec cette fermeté & cette égalité d'ame qu'une conſcience pure peut ſeule donner. Son barbier s'étant préſenté un jour pour le raſer comme à l'ordinaire: « Je ne veux plus rien faire faire à ma » tête, lui répondit-il, que je ne ſache ſi » elle me reſtera.

Il parut ſur l'échafaud le jour de l'exé-

cution avec la même liberté d'eſprit : « Aidez-moi à monter, je vous prie, dit-il en » ſouriant à quelqu'un des aſſiſtans, car je ne » crois pas que vous m'aidiez à deſcendre ». Il s'arrangea lui-même ſur le billot. S'étant apperçu que ſa barbe qui étoit fort longue s'étoit embarraſſée ſous ſon menton, il la remit dans une autre ſituation, de crainte qu'on ne la coupât. Le bourreau lui ayant demandé pourquoi il prenoit ce ſoin : « ma » barbe n'a point commis de trahiſon, ainſi » il n'eſt pas juſte qu'elle ſoit coupée ». En effet, dans ce temps on ne coupoit la barbe qu'à ceux qui étoient convaincus de ce crime. Marguerite ſa fille, qu'il chériſſoit tendrement, & à qui il avoit appris les langues grecque & latine, racheta ſa tête de l'exécuteur & la conſerva précieuſement.

Thomas Morus étoit fils d'un avocat conſultant ; il parvint à ſe faire connoître d'Henri VIII, qui l'employa avec ſuccès dans différentes occaſions, & pour récompenſe de ſes ſervices, l'éleva à la dignité de chancelier. Il joignoit à une probité inaltérable une ſcience rare dans ce ſiecle, & il eſt regardé avec juſtice comme le Socrate de l'Angleterre.

MOSCOVIE. *Voyez* RUSSIE.

MULEY ISMAEL.

(*Cruauté de cet empereur de Maroc dans l'adminiſtration de la juſtice.*)

Muley Iſmael rendoit lui-même la juſtice dans ſes états avec une rigueur effrayante. Nous nous bornerons à rapporter le trait ſuivant de ſa ſévérité ou plutôt de ſa férocité. Un pauvre fermier s'étant plaint que quelques-uns des negres de l'empereur lui avoient volé deux bœufs, qui faiſoient toute ſa richeſſe, *Muley Iſmael* fit paſſer ſes gardes negres en revue, & tua à coups de fuſil ceux que le fermier lui indiquoit. L'empereur lui ayant enſuite demandé quel dédommagement il lui donneroit pour les hommes qu'il avoit tués ; le pauvre fermier ne ſachant que répondre, *Iſmael* lui fit auſſi-tôt ſubir le même ſort qu'aux voleurs.

MURRAY ET SPOTSWOD.

(*Leur ſupplice.*)

Murray, ſeigneur Anglois, fut enveloppé dans la condamnation de ceux qui avoient

ſoutenu la cauſe de l'infortuné Charles Ier. Il étoit à peine âgé de 19 ans lorſqu'il fut exécuté. Etant arrivé au lieu de ſon ſupplice, il adreſſa au peuple le diſcours ſuivant.

« Je me flatte, ô mes concitoyens, que vous ne compterez pas pour un léger ſurcroît de gloire l'honneur qui rejaillit aujourd'hui ſur la maiſon de Tullibardine, & ſurtout ſur la famille de Murray. Vous voyez devant vous un jeune homme, l'un des derniers rejettons de cette race illuſtre, qui, à la fleur de ſon âge, malgré ſon innocence, va perdre glorieuſement la vie pour le meilleur des rois, le pere de ſon pays, le protecteur & le bienfaiteur le plus généreux de ſa famille. Puiſſe ma très-honorée mere, puiſſent mes ſœurs, mes parens, mes amis, ſe repréſenter ſans ceſſe l'honneur de ma mort, pour oublier la briéveté de ma vie! vous qui m'écoutez, priez pour le ſalut de mon ame, & que le Seigneur ſoit avec vous ».

Spotſwod qui avoit été condamné pour le même crime, fut conduit avec Murray pour recevoir la mort. Spotſwod s'étoit acquis la plus grande réputation par ſon

intégrité & par ſes lumieres pendant le temps qu'il avoit été préſident du parlement d'Ecoſſe. Comme il avoit l'ame forte & courageuſe, les miniſtres craignant que le diſcours qu'il pourroit prononcer ne fît impreſſion ſur le peuple, lui impoſerent ſilence; mais ce magiſtrat qui avoit prévu qu'on chercheroit à le priver du privilége ordinaire que tous les criminels ont en Angleterre de parler au peuple avant de mourir, avoit écrit ſon diſcours ſur un papier qu'il jetta au peuple. Le diſcours de Spotſwod contenoit ce qui ſuit.

Meſſieurs,

« Je ne doute point qu'il n'y ait pluſieurs d'entre vous qui, ſe repréſentant le train de vie que j'ai toujours mené, ne ſe trouvent ſurpris de me voir ici pour la finir par une mort ſanglante, & qu'il ne ſoit en même temps curieux de s'informer quel peut être le déréglement & le crime qui méritent que l'on en coupe la trame par la main du bourreau; je crois être obligé de vous l'apprendre, pour juſtifier les bonnes intentions du roi, mes actions particulieres, pour vous tirer auſſi d'un aſſoupiſſement, & pour

diſſiper encore ces gros nuages d'une ignorance craſſe qui vous ont ſi fort appéſanti l'eſprit, que l'on vous a perſuadé que vous étiez obligés de vous jetter dans cette rébellion dénaturée comme ſi c'étoit une ſainte union, & l'unique moyen qu'il y avoit pour maintenir la religion & la liberté publique. Vous avez vu briſer mes armes, & que l'on m'a fait ſouffrir, en divers temps, quantité d'autres diſgraces, qui ont été autant d'avant coureurs de la mort qu'on me préparoit. Vous voyez maintenant que ces prétendus états me font mourir comme un traître aux états, & comme un ennemi de ma patrie. Cette ſorte de trahiſon étoit inouie dans le royaume, & les états même ſont d'une nouvelle création, que quelques-uns, comme je crois, ont voulu élever pour les oppoſer à l'autorité royale, ſous laquelle nous & nos prédéceſſeurs avons vécu ſi longtemps.

» Le plus grand crime dont m'accuſent les états, eſt que le roi ayant daigné faire expédier une commiſſion au marquis de Montroſe pour être ſon lieutenant général dans ce royaume, je la ſignai & la portai en Ecoſſe, avec un édit pour l'indication d'une aſſemblée des états, où ce marquis

devoit être ſon haut commiſſaire. Or, ſans vous exagérer les choſes, il ſuffit, pour ma défenſe, que j'allegue la néceſſité d'obéir au roi dans une affaire de cette nature, à cauſe de ma charge de ſecrétaire d'état que j'exerçois alors auprès de ſa majeſté. Je croirois trahir ma propre conſcience, ſi je vous taiſois auſſi le jugement que j'ai fait, & que je fais encore de la même choſe, puiſqu'il pourra ſervir non ſeulement à l'éclairciſſement de celles qui touchent le roi, mais encore pour votre inſtruction particuliere parce que pluſieurs ſe ſont aveuglément précipités dans cette infâme rébellion, faute d'en avoir été inſtruits. Qui ne ſçait point ſi la providence de Dieu n'a pas voulu qu'on nous amenât ici en l'état où nous ſommes, pour vous ouvrir les yeux, & pour vous empêcher de vous précipiter dans cet abyme.

» J'aſſure donc qu'il eſt auſſi juſte que néceſſaire au roi que ſa majeſté donnât ces commiſſions, ſi bien que quand j'ai obéi à ſes ordres, je n'ai rien fait que ce à quoi mon devoir m'obligeoit. On n'a pas perdu la mémoire du contentement que le roi donna à ce royaume, la derniere fois que

ſa majeſté l'honora de ſa préſence, & qu'elle fit de ſi beaux réglemens, tant pour les choſes qui concernent la religion, que pour ce qui regarde la police, & chacun voit maintenant de quelle façon nous en avons témoigné notre reconnoiſſance. Lorſque cette rebellion éclata dans l'Angleterre, le roi ne demanda autre choſe de nous, ſinon que nous demeuraſſions neutres, & que nous ne priſſions point de part à ce qui ſe paſſoit entre ſa majeſté & ſes ſujets dans ce royaume-là. Mais on ne conſidéra point cette demande juſte, & ſi facile & ſi raiſonnable : au contraire, ces rebelles qui avoient une puiſſante faction parmi nous, eurent aſſez de pouvoir pour obtenir qu'on levât une armée, comme on fit, & qui fut envoyée en Angleterre, pour les aſſiſter contre leur prince & leur roi légitime & le nôtre. Etant ainſi preſſé de deux côtés, & réduit à des grandes extrémités, que pouvoit faire plus juſtement ſa majeſté pour maintenir cette autorité dont Dieu l'a rendu dépoſitaire, que d'accepter les offres de ſervice de ſes fideles ſujets, qu'il ſçavoit abhorrer cette abominable conſpiration.

» Or, entre tous ceux qui ſe préſenterent

de bonne grace, il plut au roi de donner au marquis de Montroſe, pour reconnoître ſon incomparable fidélité, premierement une commiſſion pour commander ſes armées ſous ſon neveu le prince Maurice, comme il l'a fait avec des ſuccès ſans exemple, de ſorte que ſa mémoire ſera toujours en vénération. Après, ſa majeſté, pour le bien de ſon ſervice, & pour encourager davantage Montroſe, lui donna une autre commiſſion abſolue & indépendante, qui eſt celle que je lui mis entre les mains. Le roi ayant, outre cela, compaſſion des miſeres de ce pauvre royaume, où quelques eſprits factieux l'avoient plongé, trouva bon de donner pouvoir au même marquis d'aſſembler les états, pour eſſayer, par ce moyen, de remédier à tant de maux, & de ramener tous ſes ſujets ſous ſon obéiſſance.

» Je ne vois rien dans tout ce procédé que l'on puiſſe reprocher ni à ſa majeſté, ni à moi ſon ſujet; je n'ai rien fait en cela contre les loix, mais j'ai fidélement ſervi le roi mon maître, pour correſpondre, autant que je pouvois, à la confiance qu'il avoit en moi, & ſelon que ma naiſſance & ma conſcience m'y obligeoient étroitement.

» Quand à cette partie de mon accuſation, que je ſuis un ennemi de ma patrie, je prie Dieu qu'il me ſoit en aide, comme toutes les penſées que j'en ai eues ont toujours été droites pour ſon plus grand avantage. J'avoue franchement que depuis que j'ai l'honneur de connoître le marquis de Montroſe, j'ai toujours approuvé ſes deſſeins, parce que je ſçavois qu'ils étoient généreux & légitimes, & qu'ils ne pouvoient mieux faire paroître l'amour qu'il avoit pour ſa nation, que par le zèle qu'il témoignoit avoir de relever ſa réputation, qui étoit à mépris dans tous les pays étrangers, à cauſe de cette malheureuſe ligue qu'elle avoit faite avec les rebelles d'Angleterre.

» J'ai toujours eu mêmes ſentimens que lui dans cette affaire, jugeant, avec ce ſeigneur, qu'il falloit, pour ſauver notre honneur, qu'il ſe fît dans le royaume un parti des ſujets de ſa majeſté qui lui étoient fideles; & que, ſe mettant en campagne pour ſon ſervice, ils fiſſent voir à tout le monde que le mal ne venoit point d'une révolte générale du corps de la nation, mais d'une faction ſeulement, qui, pour ſes propres intérêts l'avoit déshonorée, & troublé

la paix de leur patrie : auſſi Dieu a tellement fait proſpérer ce généreux deſſein entre les mains de ce ſeigneur, qu'il a effacé l'opprobre de notre nation, & découvert les cauſes de tout le déſordre. Je conſens, pour ce chef, de paſſer pour traître dans l'opinion de ceux qui m'ont condamné, étant bien perſuadé que Dieu, qui doit juger tout le monde, & qui connoît la ſincérité de mes intentions, ne m'imputera point à péché la loyauté & la fidélité, pourquoi ſeulement on m'a condamné à la mort.

» Le dernier avis que je vous donne, & qui vous doit être en quelque conſidération, eſt d'arrêter le cours de tant de péchés par une véritable repentance, & ſurtout de ce péché prédominant de rébellion qui regne dans ce royaume, où pluſieurs d'entre vous ſont tombés par l'inſtigation de ceux même qui les devoient conduire ſimplement dans les chemins de la vérité & de la paix. C'eſt un jugement de Dieu ſur le peuple, quand on mépriſe ſes faveurs, ou qu'on les met en oubli. Il ne nous a pas donné un roi en ſa colere, mais en ſa miſéricorde ; celui qui regne ſur nous étant un véritable patron de piété & de bonté pour

ſous les autres princes, outre que c'eſt un très-grand zélateur de la juſtice, & qui poſſéde à un ſouverain degré toutes les vertus morales & chrétiennes dont le ciel a ſi abondamment rempli ſon cœur royal.

» Mais la ſorte dont nous avons reçu cette grace ſi particuliere, ſe reconnoît aſſez par les ſoumiſſions & par les reſpects que nous avons rendus au roi qu'il a établi ſon lieutenant ſur nous. C'eſt auſſi ce qui me donne ſujet de craindre qu'il n'y ait encore un plus grand jugement ſur ce royaume, & qu'il ne ſoit cauſe encore d'autres plus grands maux que ceux dont il n'eſt déjà que trop affligé : c'eſt le jugement que Dieu avoit fait tomber ſur Achab que j'appréhende. Je prie le tout-puiſſant qu'il lui plaiſe de regarder avec compaſſion l'état déplorable de l'égliſe & de l'état en ce royaume, & de vous délivrer du joug de la ſervitude ſous lequel vous gémiſſez. Comme je le demande à Dieu du meilleur de mon cœur, auſſi vous demandai je vos prieres vers ſa divine majeſté, afin qu'il lui plaiſe de me pardonner tous mes péchés en Jeſus-Chriſt ſon fils, notre ſauveur, & de recueillir mon ame avec celle des ſaints & des mar-

tyrs qui repoſent au Seigneur. Ainſi je vous dis adieu & à tout le monde enſemble ».

N.

NAPLES.

(*Tribunaux du royaume de*)

ORIGINE DES LOIX NAPOLITAINES.

MALGRÉ les irruptions en Italie des Huns, des Vandales & des Goths, les loix romaines ont toujours été ſuivies dans les provinces qui compoſent aujourd'hui le royaume de Naples.

Lorſque Théodoſe eut conquis l'Italie, ce prince ordonna que le code Théodoſien fût obſervé dans tous les états ſoumis à ſa domination.

Béliſaire ayant reconquis le royaume de Naples, y fit admettre le code de Juſtinien, mais peu de temps après le code de Théodoſe fut préféré & continua d'être ſuivi.

La juriſprudence Italienne n'éprouva de changemens que lorſque les Lombards introduiſirent leurs coutumes dans l'Italie, dont ils s'étoient rendus maîtres. Ces conquérans s'emparerent de quelques villes du

royaume de Naples, & leurs uſages y furent reçus ; mais les provinces reſtées ſous la domination des empereurs Grecs, continuerent d'obſerver les loix romaines.

Les loix des Lombards n'étoient pas écrites. Rotharis, un de leurs rois, paroît être le premier qui ordonna d'en faire la compilation. Il convoqua à cet effet une diete à Pavie l'an 644, & ſon nouveau code y fut admis.

Telle eſt l'origine du mélange de loix qui exiſte dans le royaume de Naples ſous le nom, *leggi conſuetudinarie*. Ces loix éprouverent pluſieurs changemens ; mais ces innovations ne ſubſiſterent pas longtemps. Pendant la domination des rois Normands, les rois de Naples de la maiſon d'Arragon établirent enſuite d'autres loix connues ſous le nom de *pragmatiques* : ainſi la juriſprudence napolitaine eſt fondée aujourd'hui ſur un corps des loix appellées *leggi conſuetudinarie di vari luoghi*, ſur les conſtitutions, ſur les capitulaires & ſur les pragmatiques des rois. Dans le ſilence de ces loix, on a recours aux pandectes & au code de Juſtinien.

Les queſtions relatives au commerce

maritime ſont ſoumiſes à des loix particulieres qu'on appelle le *code du conſulat de mer*. L'origine de ce code remonte au temps où les républiques de Piſe, de Gênes & de Veniſe, devenues commerçantes, firent des loix ſur la navigation & ſur le commerce maritime.

Le ſacré conſeil de Sainte-Claire.

Pluſieurs auteurs prétendent que ce tribunal a été créé en 1442 par Alfonſe premier, roi d'Arragon, après ſa conquête du royaume de Naples ſur René d'Anjou; d'autres ſoutiennent que l'érection du ſacré conſeil a été faite par Ferdinand Ier, fils d'Alfonſe.

Les partiſans de l'une & de l'autre opinion ſont d'accord entr'eux ſur la nature du pouvoir du ſacré conſeil; tous diſent que dès ſa création il fut déclaré ſupérieur à tous les autres tribunaux du royaume.

Pour lui donner plus d'éclat, Alfonſe Ier mit à ſa tête Ferdinand Ier ſon fils, avec le titre de préſident du ſacré conſeil. Jean & Louis d'Arragon, neveux de Ferdinand, ainſi que Ferdinand II, furent ſucceſſivement préſidens de ce tribunal.

Alfonſe

Alfonſe Ier ordonna en même temps que les jugemens du ſacré conſeil ſeroient rendus au nom du ſouverain, & que les requêtes des parties ſeroient adreſſées non au chef de ce tribunal, mais à la perſonne même du roi. Ce prince accorda cette derniere prérogative à ce tribunal, pour faire connoître au peuple qu'il dépoſoit entre ſes mains l'autorité royale.

Le ſacré conſeil connoît par appel, & même quelquefois en premiere inſtance, de toutes les affaires de juſtice du royaume, ſoit civiles, criminelles & mixtes, & ſes jugemens ſont en dernier reſſort; il faut cependant excepter les matieres féodales, lorſque le fiſc y eſt intéreſſé, & celles de finance, dont la connoiſſance appartient à la *chambre ſommaire*.

Le tribunal du ſacré conſeil étant ſupérieur à toutes les juriſdictions du royaume, eſt diſpenſé dans ſes procédures & dans ſes arrêts, d'obſerver les formalités preſcrites aux autres tribunaux.

Les jugemens rendus par le ſacré conſeil, ne peuvent être attaqués par une ſeule voie; on peut s'adreſſer au même tribunal pour obtenir la réviſion du procès par

voie de *réclamation*. Il faut prouver que la procédure renferme des nullités, & que l'arrêt eſt manifeſtement contraire aux diſpoſitions formelles des loix du royaume : le ſacré conſeil examine alors l'affaire une ſeconde fois, & en conſéquence de cet examen, prononce que l'arrêt contient des nullités, ou qu'il n'en renferme point.

Dans le premier cas, le ſacré conſeil infirme ou confirme ſon arrêt : dans le ſecond, la partie condamnée ne peut plus revenir par voie de réclamation. La voie de réclamation ne ſuſpend pas l'exécution du premier jugement, elle oblige ſeulement celui en faveur de qui il a été rendu, à donner caution, dans le cas où la réclamation détermineroit le ſacré conſeil à anéantir ſon premier jugement.

Pluſieurs exemples atteſtent que le ſouverain, par une grace particuliere, a permis quelquefois la réclamation en matiere criminelle. Dans ce cas le ſacré conſeil doit ſe joindre à la chambre de Sainte-Claire, & juger le procès une ſeconde fois : il ſe réuniſſoit avant avec le conſeil collatéral, qui a été ſupprimé en 1735.

Les arrêts rendus par le ſacré conſeil ſont

ſi reſpectés, qu'ils ſont reçus comme des loix univerſelles dans tout le royaume; la réputation de ce tribunal étoit même autrefois ſi grande, que ſes jugemens étoient cités dans tous les tribunaux d'Italie.

Il jouit encore de la prérogative d'être quelquefois conſulté par le prince ſur les affaires du gouvernement.

Quant aux formalités qui s'obſervent dans l'inſtruction de l'appel des jugemens rendus par les tribunaux ſubalternes des provinces ou de Naples, la partie condamnée déclare qu'elle en appelle au conſeil de Sainte-Claire; en conſéquence elle a recours à ce tribunal, qui rend un arrêt par lequel il défend aux premiers juges de procéder à l'exécution de leur ſentence. Le ſacré conſeil ordonne en même temps que les pieces du procès ſeront remiſes à un commiſſaire que le préſident nomme pour les examiner, & en faire enſuite le rapport au conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence.

Ce tribunal étoit autrefois diviſé en deux chambres, qui étoient compoſées chacune de ſix conſeillers.

Sous le gouvernement de la maiſon d'Autriche, ces chambres ont été augmentées

juſqu'au nombre de quatre, dont chacune eſt compoſée de cinq conſeillers, outre deux autres qui ſont toujours députés pour préſider aux jugemens qui ſe rendent dans la chambre criminelle, dans la grande cour de la vicairie. Le ſacré conſeil a pour chef un préſident.

Les charges de ces magiſtrats ne ſont point vénales, c'eſt le roi qui y nomme. Ceux qui ſont choiſis pour les remplir ſont ordinairement tirés du corps des juriſconſultes & des avocats; quelquefois le roi y nomme auſſi des nobles des ſieges de la ville de Naples.

Ces magiſtrats ont ſous leurs ordres une infinité d'officiers ſubalternes. Les charges du ſecrétaire & des douze *maeſtri d'atti* ſont vénales, ainſi que celles des huiſſiers; mais celles des écrivains ſont à la nomination du préſident du conſeil.

La chambre de Sainte-Claire.

Il y avoit anciennement à Naples un tribunal qu'on appelloit l'*audience*. Ce tribunal étoit compoſé d'un certain nombre de magiſtrats auxquels on donnoit le nom d'audi-

teurs. Ils étoient regardés comme des miniſtres ; ils aidoient en effet le ſouverain de leurs conſeils dans toutes les affaires qui concernoient le gouvernement politique. Il y avoit cette différence entre le ſacré conſeil & l'audience, que le premier tribunal ne connoiſſoit que des affaires de juſtice, & que le ſecond ne s'occupoit que de celles qui étoient relatives au gouvernement. Les loix, les diplômes & les priviléges émanés du trône étoient tous viſés par les auditeurs.

Ferdinand le Catholique, après avoir réuni le royaume de Naples à la couronne d'Arragon, ſupprima le tribunal de l'audience, & lui ſubſtitua le conſeil collatéral, qui étoit compoſé de miniſtres ſupérieurs, auxquels il donna le nom de régens de la chancellerie. Ce tribunal, dont les vices-rois étoient obligés de prendre l'avis ſur toutes les affaires d'état, connoiſſoit encore de toutes celles qui regardoient la compétence des différens tribunaux.

Comme les vice-rois appelloient auſſi quelquefois le ſacré conſeil pour délibérer ſur des matieres importantes, conjointement avec le conſeil collatéral, il s'éleva une diſpute ſur la préſéance entre ces deux

tribunaux. Le premier, comme le plus ancien, prétendoit avoir le pas sur le second; mais Charles V ordonna que les régens du conseil collatéral précéderoient le sacré conseil.

En 1735 le roi des Deux Siciles, après avoir formé un conseil d'état, jugea à propos de supprimer le conseil collatéral; mais en même temps ce prince pour ne pas charger son conseil du détail des compétences des juridictions, ordonna que les quatre doyens des quatre chambres du sacré conseil se réuniroient avec le président du même tribunal, une ou deux fois la semaine, pour juger toutes les questions de compétence, excepté cependant celles qui peuvent s'élever entre les tribunaux laïques & ecclésiastiques.

Tous les actes des vassaux qui, en conséquence du droit commun ou des loix particulieres du royaume, ne peuvent avoir d'existence légale qu'autant qu'ils sont approuvés par le roi, doivent être vérifiés par la chambre de Sainte-Claire. Les légitimations des bâtards & les émancipations sont aussi de sa compétence. Quelquefois même, comme tribunal délégué par le prince, elle juge par

réviſion des affaires importantes où le gouvernement ſe trouve intéreſſé. Elle doit auſſi veiller à l'obſervation des loix & des réglemens de police ; elle a même le droit de faire des repréſentations, & de donner des conſeils au ſouverain, lorſqu'il eſt à propos de réformer des loix anciennes ou d'en promulguer de nouvelles. Enfin c'eſt elle, lorſqu'il vaque quelque charge de la magiſtrature, qui a le droit de propoſer au roi trois ſujets, entre leſquels le prince choiſit celui qui lui eſt le plus agréable.

Le tribunal mixte.

Ce tribunal qui a été établi en 1741, en exécution du concordat fait entre ſa Sainteté & le roi des deux Siciles, eſt compoſé de cinq magiſtrats, dont deux eccléſiaſtiques ſont nommés par le pape, & deux laïques ou eccléſiaſtiques ſont choiſis par le roi. Ces quatre magiſtrats doivent être régnicoles. A l'égard du cinquieme, qui doit être auſſi régnicole eccléſiaſtique, le roi doit propoſer au pape trois ſujets, entre leſquels ſa Sainteté en choiſit un. Leurs fonctions ne durent que pendant trois années, à moins qu'ils ne ſoient continués par un bref du pape.

ou par des lettres patentes du roi.

En cas de maladie ou d'abſence de quelques-uns de ces juges, il eſt permis au nonce du pape de remplacer les eccléſiaſtiques par d'autres ſujets qu'il nomme, & le roi a le même droit pour ceux qui ſont à ſa nomination : les membres de ce tribunal ont le pouvoir d'établir autant d'officiers ſubalternes que le nombre des affaires l'exige.

Le préſident ne peut rien décider de ſon autorité privée, il doit diſtribuer les affaires en plein tribunal, ſuivant l'uſage qui étoit obſervé dans le conſeil collatéral, & elles doivent ſe décider à la pluralité des voix. Les arrêts ſont rendus au nom du tribunal même, & doivent être ſignés par cinq de ſes juges.

Ce tribunal connoît des affaires qui ſuivent. Il prononce ſur les immunités locales, pour ſçavoir ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſyle ; ſur les procès des sbirres, des évêques & des autres ordinaires ; ſur la qualité de l'aſſaſſinat commis par un clerc ou par une autre perſonne eccléſiaſtique, quand le juge laïque a arrêté le coupable. Ce tribunal eſt chargé de veiller à

l'adminiſtration des lieux religieux qui ſont dirigés par des laïques, de juger les procès qui peuvent s'élever au ſujet des comptes rendus par les adminiſtrateurs, de reconnoître le droit des communautés ou des perſonnes eccléſiaſtiques qui prétendent devoir jouir d'une plus grande quantité de franchiſes qu'il ne leur en eſt accordé par le concordat, en déterminant ce qu'ils croient juſte; d'avoir attention que les legs pieux ſoient exactement acquittés, en ſe ſervant des moyens qu'ils croient les plus propres pour y obliger les héritiers en cas de refus, en les faiſant pourſuivre, ſoit par les tribunaux compétens, s'ils ſont laïques, ſoit par leurs ſupérieurs ou par les juges eccléſiaſtiques, s'ils appartiennent au clergé. Il lui eſt auſſi enjoint de s'emparer de la connoiſſance d'une affaire, lorſque dans l'eſpace d'un mois, l'évêque aura négligé de prononcer ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſyle. Enfin lorſque l'évêque donne ſa déclaration pour recevoir les oppoſitions du fiſc laïque ou eccléſiaſtique, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner que le procès ſera nouvellement inſtruit, & après en avoir examiné les

pieces, il a le droit d'infirmer ou de confirmer en dernier reſſort le jugement de l'évêque.

Le tribunal mixte peut défendre aux juriſdictions des provinces de connoître d'une affaire ; quant aux tribunaux de la capitale, il ſe contente de leur envoyer des *oratorie* qui ont la même force que les *inibizione*, puiſqu'il en réſulte que tous les actes émanés dans la ſuite de cette juriſdiction ſont nuls.

Juriſdiction du grand aumônier du roi.

Le grand aumônier du roi a la connoiſſance des affaires qui concernent tous les bénéfices qui ſont à ſa nomination ; il juge auſſi les procès qui naiſſent entre les eccléſiaſtiques.

Le grand aumônier a le droit d'examiner tous les ordres émanés de la cour de Rome, & ces ordres ne peuvent être exécutés qu'après ſon examen ; il peut en ſuſpendre l'exécution toutes les fois qu'ils contiennent quelque clauſe contraire à l'autorité royale. Le tribunal du grand aumônier juge ſouverainement : il eſt compoſé d'un conſeiller de la chambre de Sainte-Claire, d'un ſecrétaire & d'un actuaire.

L'université de Naples, ses professeurs, ses écoliers & tout ce qui est relatif à l'éducation publique est soumis à l'inspection du grand aumônier.

Tribunal de santé.

Il y a des tribunaux de santé dans tous les états d'Italie. Le commerce continuel que les Italiens, sur-tout les Vénitiens & les Génois, font dans les Echelles du Levant & à Constantinople, a donné lieu à cet établissement, qui a pour but de garantir de la peste, qui regne si communément dans l'orient de l'Europe, & que les vaisseaux ne rapportent que trop fréquemment en occident.

Les princes & les républiques d'Italie, si divisés d'ailleurs sur leurs intérêts, se sont accordés dans tous les temps sur leur propre conservation & celle de leurs sujets : les tribunaux qu'ils ont établis pour exercer une police si essentielle, entretiennent entr'eux une correspondance si réguliere, qu'elle n'est pas même interrompue pendant les hostilités de la guerre. Il en résulte qu'aussitôt qu'un mal suspect vient à paroître dans un endroit de l'Italie, tous

les autres états ſont avertis ſur le champ de ſa naiſſance, de ſes progrès & de ſa diminution. Les tribunaux ſe communiquent réguliérement tout juſqu'aux moindres circonſtances des ſymptômes différens, des conſultations des plus habiles phyſiciens & médecins, de leurs expériences, des remédes & des ordonnances qu'on juge à propos de rendre.

Le tribunal de ſanté de Naples eſt compoſé d'un ſurintendant, qui étoit autrefois tiré du conſeil collatéral, & qui eſt aujourd'hui le préſident du ſuprême magiſtrat de commerce, & de douze députés tirés de ſix ſiéges, dont chacun nomme deux de ces députés.

Sa juriſdiction s'étend ſur toute la ville de Naples & ſur ſes environs : il doit veiller à ce que les maladies contagieuſes ne s'introduiſent point dans le royaume ; il entretient à cet effet une correſpondance exacte avec les pays étrangers. Toutes les communautés du royaume de Naples ont auſſi des députés de ſanté, & ceux-ci ſont ſubordonnés au ſurintendant de Naples, qui eſt regardé comme le chef de la ſanté de tout le royaume. Ce tribunal n'a pas ordinairement

de juriſdiction criminelle, cependant ce droit lui fut attribué en 1743.

Ce tribunal a une inſpection générale ſur les bâtimens qui entrent dans le port ou qui en ſortent, & les capitaines, en partant, ſont obligés de demander à la députation un billet de ſanté.

La chambre ſommaire.

Ce tribunal fut établi pendant la domination des princes de la maiſon de Souabe; mais on ignore quelles étoient alors ſes principales fonctions, ainſi que ſous les regnes des princes des maiſons d'Anjou & d'Arragon : on conjecture ſeulement qu'il étoit chargé de veiller à l'adminiſtration du patrimoine du roi.

Sous la domination des rois Normands, il y avoit des officiers établis par le prince, appellés indifféremment par les hiſtoriens *queſtori*, *maeſtri*, *camerari ſecreti*. Ils avoient l'inſpection ſur le recouvrement des deniers royaux; ils avoient le pouvoir de paſſer les baux des fermes, de recevoir les comptes des tréſoriers & d'élire les baillis des communautés, qui en étoient alors les juges ordinaires. Ils pourſuivoient la rentrée des

fonds qui provenoient des amendes prononcées contre les marchands convaincus d'avoir vendu leurs marchandises à faux poids & à fausses mesures, ou de s'être fait payer un prix au-delà de celui fixé par les ordonnances. Il paroît qu'outre ce tribunal, il y en avoit un autre de révision, composé d'officiers appellés *maestri rationali*, qui examinoient une seconde fois les comptes des trésoriers.

Il paroît que ces deux tribunaux ont été réunis par les rois de la maison d'Arragon pour former la chambre sommaire telle qu'elle subsiste aujourd'hui. Elle est appellée chambre sommaire, parce qu'elle examine sommairement & sans formalités les comptes, & qu'elle prononce de même sur toutes les causes où le fisc est intéressé.

Ce tribunal est composé d'un chef appellé *gran camerario*, qui est toujours choisi dans la haute noblesse : mais il n'exerce point ; il a un lieutenant qui préside à sa place : il y a douze présidens, dont huit de robe & quatre d'épée ; deux avocats fiscaux, dont l'un de robe & l'autre d'épée ; un procureur fiscal, un secrétaire, un garde du sceau de la chambre & un grand nombre

d'actuaires, de greffiers & de *rationati*. Les charges de ces officiers ſubalternes ſont vénales; il y a auſſi un grand nombre d'écrivains, qui ſont à la nomination du lieutenant, & ce magiſtrat peut en augmenter le nombre quand il le juge à propos.

La connoiſſance de toutes les affaires féodales où le fiſc peut être intéreſſé, appartient à la chambre ſommaire. Elle tient à cet effet un regiſtre, qu'on appelle *quinternione*; ce regiſtre contient les clauſes de l'inveſtiture de chaque fief accordé par le ſouverain, ainſi que de toutes les rentes & juriſdictions des fiefs. Elle tient également un regiſtre de tous les revenus & droits royaux, ſoit que le prince en jouiſſe actuellement, ou qu'ils aient été aliénés. Elle a inſpection & juriſdiction ſur toutes les régies des revenus des communautés du royaume; elle juge toutes les queſtions qui peuvent s'élever lorſqu'il s'agit de fixer l'énumération des feux, ainſi que les diſcuſſions qui naiſſent des exemptions, des franchiſes & des priviléges accordés par les ſouverains aux communautés ou aux particuliers.

Tous les officiers comptables ſont ſoumis à ſa juriſdiction, & rendent leur compte devant ce tribunal.

Au commencement de chaque année, le lieutenant de la chambre fait une diſtinction générale de toutes les affaires : chacun des douze préſidens a le département d'une province : lorſqu'il s'éleve un procès entre les ſeigneurs des fiefs, des communautés ou des particuliers, le demandeur eſt obligé de préſenter ſa requête au préſident-commiſſaire de ſa province, qui a le pouvoir d'expédier des ordres proviſoires qu'il adreſſe à un des auditeurs de la province ou au gouverneur du lieu, qu'il charge d'en ſuivre l'exécution : cet ordre doit être ſigné du lieutenant de la chambre ainſi que d'un greffier, & il faut qu'il ſoit revêtu du ſceau du tribunal.

Le défendeur ſe pourvoit devant le commiſſaire auquel l'affaire eſt renvoyée, & produit ſes moyens pour empêcher l'exécution de l'ordre de la chambre. Si les moyens du défendeur paroiſſent fondés au juge délégué, il en fait ſon rapport par écrit au préſident de la chambre, & il expoſe les raiſons qui l'ont empêché de faire exécuter l'ordre, comme ayant été rendu ſur un faux expoſé ; ſi au contraire le juge délégué étoit d'avis de procéder à l'exécution

de

de l'ordre de la chambre, la partie, pour en empêcher l'effet, eſt libre de ſe pourvoir devant le même préſident & de produire ſes moyens de défenſe.

Lorſque l'une des deux parties ne juge pas à propos de ſe ſoumettre aux premiers ordres proviſoires émanés du préſident de la chambre, l'affaire eſt alors portée devant le tribunal de la chambre ſommaire, & la procédure devient réguliere. Chaque partie produit ſes pieces, le lieutenant renvoie le procès au préſident de la province pour en faire le rapport; les avocats inſtruiſent les juges de tous les faits, & la chambre prononce le jugement.

Lorſqu'il y a partage de voix dans une affaire où le fiſc eſt intéreſſé, le particulier gagne ſon procès contre le roi; mais s'il eſt queſtion de prononcer entre des particuliers, le roi nomme un magiſtrat d'un autre tribunal, qui paſſe dans la chambre ſommaire pour détruire le partage des voix.

Elle a encore inſpection ſur les mines & minieres.

Les fonctions des quatre *rationali* ſe réduiſent à rapporter par ordre des préſidens les affaires dont l'exécution leur eſt confiée,

& ſpécialement les comptes des tréſoriers, des fermiers & des receveurs.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour faire connoître les inconvéniens qui peuvent réſulter de la forme de la procédure qui s'obſerve dans la chambre ſommaire, & combien elle eſt contraire à l'adminiſtration des revenus du roi.

Le magiſtrat de commerce.

Ce fut l'infant dom Carlos qui établit ce tribunal le 30 octobre 1739; il ne connoît que des conteſtations judiciaires, & il n'a aucune inſpection ſur le commerce en général.

Ce tribunal eſt compoſé d'un préſident, de quatre conſeillers tirés de la robe, & de trois autres d'épée, de deux négocians, d'un rapporteur qui n'a point voix délibérative, d'un ſecrétaire & d'un grand nombre d'actuaires, d'écrivains & d'huiſſiers.

La grande cour de la vicairerie.

C'eſt le plus ancien tribunal du royaume de Naples. Il fut créé par Charles Ier d'Anjou, qui lui donna le nom de *vicairerie*, parce que ſon fils y préſidoit en qualité de ſon vicaire.

Alfonſe Ier réunit à ce tribunal celui du maître juſticier, & permit d'appeller de ſes jugemens au conſeil ſuprême de Sainte-Claire.

La grande cour de la vicairerie eſt compoſée aujourd'hui de trois chambres, dont deux connoiſſent des affaires civiles, & la troiſieme des affaires criminelles.

Le chef de ces trois chambres s'appelle régent de la grande cour de la vicairerie; il eſt choiſi dans la haute nobleſſe, & on le change tous les trois ans.

Chaque chambre eſt compoſée de cinq juges que le ſouverain tire ordinairement de l'ordre des avocats de la ville de Naples, ou des auditeurs des provinces; ils doivent être changés tous les deux ans, mais le prince peut les continuer.

Le roi nomme deux conſeillers du tribunal de Sainte-Claire, qui aſſiſtent aux jugemens de la chambre criminelle de la grande cour. Ils ont la préſéance ſur les cinq juges ordinaires de cette chambre, avec leſquels ils adminiſtrent conjointement la juſtice, juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi d'en nommer d'autres à leurs places, & de les rappeller dans le conſeil ſuprême de Sainte-Claire.

Outre les juges ordinaires dont on vient de parler, la grande cour a deux avocats fiſcaux pour le criminel, un procureur fiſcal, un avocat & deux procureurs pour les pauvres, un ſecrétaire, un garde du ſceau, un ſolliciteur fiſcal, un receveur des droits appartenans au roi, & un grand nombre d'actuaires, de greffiers & d'écrivains.

La grande cour de la vicairerie eſt le tribunal ordinaire du royaume de Naples; il connoît en premiere inſtance de toutes les affaires civiles, criminelles ou mixtes des ſujets du roi des deux Siciles.

Il faut cependant en excepter les queſtions qui s'élevent ſur les fiefs qui ne ſont point de ſa compétence, car la connoiſſance en appartient à la chambre ſommaire, lorſque le fiſc y eſt intéreſſé, & au conſeil de Sainte-Claire, lorſqu'il ne s'agit que des droits de ſucceſſion entre particuliers.

Toutes les cauſes où il s'agit d'une ſomme inférieure à celle de deux cens ducats doivent être néceſſairement jugées en premiere inſtance par la grande cour de la vicairerie, ainſi que toutes les affaires criminelles. Lorſqu'il eſt queſtion d'une ſomme plus forte, les parties peuvent ſe diſpenſer de ſe

pourvoir à la grande cour de la vicairerie, & porter directement l'affaire au conſeil de Sainte-Claire, qui s'en ſaiſit en premiere inſtance & défend à la vicairerie d'en prendre connoiſſance.

Quelquefois le roi renvoie directement à la grande cour de la vicairerie des affaires criminelles, & cette cour procéde alors comme déléguée du prince.

On appelloit autrefois des jugemens qu'elle rendoit par délégation au conſeil collatéral; mais depuis la ſuppreſſion de ce tribunal cet appel eſt porté à la chambre de Sainte-Claire.

La cour du bailli.

Cette juriſdiction, ſuivant quelques auteurs, eſt très-ancienne; elle connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes qui ſont aujourd'hui de la compétence de la grande cour de la vicairerie, elle ne juge maintenant que celles qui ſont au deſſous de trois ducats: elle procéde ſommairement, & ſes jugemens ſont exécutés par proviſion, quoique la partie condamnée ait le droit d'en appeller à la vicairerie.

Le chef de cette juriſdiction eſt un noble

des ſiéges de la ville de Naples ; il a des aſſeſſeurs qu'on appelle juges *della bailliva* ; des actuaires, des greffiers & d'autres officiers ſubalternes.

L'audience générale de l'armée.

On juge dans ce tribunal en premiere inſtance toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes qui s'élevent entre militaires.

Le corps de la milice du royaume, tous les officiers de la maiſon du roi, les tréſoriers & les autres comptables ont auſſi leurs cauſes commiſes à cette juriſdiction.

Ce tribunal a l'inſpection ſur les fabriques des cartes à jouer. Il eſt compoſé d'un auditeur général des guerres, qui eſt tiré ordinairement du corps des juges de la grand'cour de la vicairerie ; il a ſous ſes ordres un ſecrétaire, des actuaires, d'autres officiers ſubalternes, & une compagnie de ſbirres.

La cour de l'amirauté.

Ce tribunal eſt très-ancien ; il connoiſſoit autrefois de tous les procès relatifs au commerce maritime. Sa juriſdiction ne s'étend

plus aujourd'hui que ſur les matelots & autres gens de mer qui ne ſont point engagés au ſervice des marchands & ſur les pêcheurs.

Le juge de l'amirauté eſt chef de ce tribunal, & il a un aſſeſſeur, un ſecrétaire, un greffier, un actuaire & d'autres officiers ſubalternes. C'eſt le grand amiral du royaume qui nomme le juge de l'amirauté; lorſqu'on appelle des ſentences rendues par ce juge, il eſt obligé de faire le rapport de la cauſe au ſacré conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence.

Le conſulat de l'art de la ſoie.

Cette juriſdiction a été établie par Ferdinand Ier, roi d'Arragon : elle eſt compoſée de quatre conſuls qu'on tire du corps des marchands de ſoie, d'un ſecrétaire, d'un aſſeſſeur, & d'autres officiers ſubalternes.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires qui ſont relatives à l'exécution des réglemens concernant les fabriques en étoffes de ſoie; il connoît auſſi, en premiere inſtance, de toutes les diſcuſſions qui s'élevent entre les différens ouvriers & les marchands de ſoie. L'appel des ſentences rendues par ce tribunal, ſe porte devant le ſuprême magiſtrat de commerce.

Tribunal des fortifications.

Le titre de cette cour annonce des fonctions relatives aux fortifications des villes & des places; cependant cette juriſdiction n'eſt chargée que de veiller à l'entretien des pavés & des conduits ſouterrains des eaux de la ville de Naples : ce ſont les ſix ſiéges ou le corps de la ville qui en nomment les membres ; les députés qui le compoſent doivent être aſſiſtés dans la déciſion des affaires par des avocats conſultans.

Le conſulat de terre & de mer.

Ce tribunal qui a été créé en 1739, eſt compoſé de cinq conſuls qui ſont changés chaque année, & de deux juriſconſultes qui ont la qualité d'aſſeſſeurs ; ils donnent ſimplement leurs avis ſans avoir voix délibérative. Ces conſuls ont ſous leurs ordres un ſecrétaire, un garde-archive, quatre actuaires, deux portiers & une compagnie de sbirres.

Cette juriſdiction tient ſes ſéances dans une des ſalles de la douane, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes au-deſſous de cinquante ducats ; mais depuis cette ſomme

juſqu'à celle de trois cens ducats, la partie condamnée peut appeller au magiſtrat du commerce, ſans cependant que l'exécution de la premiere ſentence ſoit ſuſpendue; mais s'il s'agiſſoit d'une ſomme plus forte que celle de trois cens ducats, l'appel entraîneroit alors la ſuſpenſion de la premiere ſentence.

Toutes les cauſes relatives au commerce de terre & de mer ſont de la compétence de cette juriſdiction, excepté celles qui concernent le travail de la ſoie.

Tribunaux inférieurs du royaume.

Il y a dans toutes les villes du royaume de Naples un tribunal particulier, qui eſt compoſé d'un gouverneur politique qui en eſt le préſident, d'un juge qui doit être gradué, d'un ſecrétaire & de pluſieurs autres officiers ſubalternes, comme écrivains, huiſſiers, actuaires; chacun de ces tribunaux a un certain nombre de sbirres.

Le gouverneur eſt le ſeul magiſtrat, car le juge n'a d'autre fonction que celle de donner ſon avis lorſqu'il eſt conſulté, & la ſentence ſe rend au nom du gouverneur, de l'avis du juge.

Les loix de Naples accordent aux gouver-

neurs le pouvoir le plus étendu ; ils ont la juriſdiction civile, criminelle & mixte ; ils peuvent condamner en premiere inſtance à toutes les peines afflictives, même à celle de la mort : ils ſont nommés par le roi dans les villes qui ſont de ſon domaine, & par les barons dans les fiefs qu'ils poſſédent.

Lorſqu'il s'éleve un procès entre deux particuliers, il faut que le demandeur remette ſa requête entre les mains du maître d'actes, quoiqu'elle doive être adreſſée au gouverneur.

En matiere criminelle le gouverneur peut procéder de deux manieres, ou d'office ou ſur la plainte des parties. Dans le premier cas, l'information du délit ſe fait à la requête du procureur fiſcal ; elle ſe fait ſecrettement & on la dépoſe au greffe du tribunal : on communique enſuite le procès à l'accuſé, & ſa défenſe doit être fondée, ou ſur des actes authentiques, ou ſur des preuves qui détruiſent la vraiſemblance des preuves fiſcales ; enfin le gouverneur prononce après avoir entendu les deux parties.

La partie condamnée peut appeller de ce jugement au tribunal ſupérieur de la province, qu'on appelle *audience royale*.

L'audience royale.

Chaque province du royaume de Naples a une audience royale, qui eſt compoſée d'un chef qu'on appelle préſident, & qui eſt en même temps gouverneur politique & militaire de la province, d'un premier auditeur & des deux autres auditeurs, d'un avocat & d'un procureur fiſcal, d'un nombre conſidérable d'officiers ſubalternes, tels qu'huiſſiers, sbirres, actuaires, &c. dont le nombre n'eſt pas fixé. Le préſident a encore ſous ſes ordres une compagnie à cheval de sbirres de campagne.

La maniere de procéder dans les audiences des provinces eſt la même que celle qui eſt obſervée par les gouverneurs des lieux particuliers.

On peut s'oppoſer à l'exécution de la ſentence de l'audience de province par trois moyens. Le premier eſt celui de nullité, en prouvant que la ſentence eſt rendue contre un écrit public; ſi cette nullité eſt reconnue par l'audience, elle déclare ſa ſentence nulle: le ſecond eſt celui du bénéfice de *reſtitution*; & le troiſieme eſt l'appel qu'on peut interjetter à la grande cour de la vicai-

rerie, lorſqu'il s'agit d'une ſomme qui excéde celle de 800 ducats.

Les conſulats de terre & de mer des provinces.

Ce fut en 1740 qu'on établit ces juriſdictions; il y en a vingt dans l'étendue du royaume. Ce ſont les gouverneurs & les ſyndics des villes qui propoſent les ſujets qui doivent remplir les places de conſuls, & le roi choiſit dans le nombre des ſujets qui lui ſont préſentés ceux qu'il lui plaît.

Les conſuls de terre & de mer ſont obligés de procéder ſommairement.

NAYLOR. (*Punition de*)

Dans l'excès du fanatiſme qui déshonora la nation Angloiſe ſous les regnes de Charles Ier & ſous le protectorat de Cromwel, les fables les plus abſurdes trouvoient des partiſans. Un nommé Jacques Naylor imagina qu'il étoit transformé en la perſonne de Jeſus-Chriſt, & ſe donna pour le fils de Dieu. Comme ſa figure avoit quelque reſſemblance avec celle qu'on donne ordinairement au Sauveur, il laiſſa croître ſa barbe & régla ſa conduite ſur l'évangile. Il voulut reſſuſciter des morts. Il

chercha un âne pour faire ſon entrée dans Briſtol, mais n'en ayant pas trouvé, il monta ſur un cheval ; ſes diſciples jettoient par terre leurs habits, & crioient en tenant des rameaux à la main : *Gloire au Très-haut*, &c. Une pareille extravagance excita l'attention de la juſtice. Naylor fut arrêté, & ayant été interrogé par le magiſtrat, la ſeule réponſe qu'il fit à toutes les queſtions fut *tu l'as dit.* Le parlement crut cette aventure digne de ſon attention. Dix jours furent employés à diſcuter la vérité des aſſertions de Naylor, on ſe réunit enfin à condamner ce faux Meſſie au pilori & au fouet, à être marqué au viſage, & à avoir la langue percée avec un fer chaud. Il ſupporta les douleurs & l'ignominie de ſon ſupplice avec un courage étonnant. Peu de temps après, ce qui n'arrive pas à ces ſortes de fanatiques de bonne foi, la folie de Naylor s'étant diſſipée, il reprit paiſiblement les exercices de ſa profeſſion.

NÉGRES.

(*Adminiſtration de la juſtice & tribunaux des*)

Les juges qui compoſent les tribunaux de

juſtice dans les monarchies comme dans les républiques, ſont choiſis parmi les plus riches de chaque contrée; ces magiſtrats jugent toutes les cauſes civiles & criminelles, leurs ſentences ſont ſoumiſes à la reviſion du roi, mais ces ſortes d'appels ſont rares: quand on en fait uſage, le roi nomme des commiſſaires qui portent le nom d'*Enes*; ils ſont chargés de parcourir le royaume pour terminer les procès. Lorſqu'un procès civil ou criminel ne peut être terminé par les voies de douceur, les parties ſe préſentent devant le gouverneur du lieu & ſe ſoumettent à ſa déciſion. Si le demandeur paroît ſeul, le gouverneur fait ſommer le défendeur par un eſclave de venir ſe défendre. Chacun plaide ſa cauſe, ſans qu'il ſoit permis ni à l'un ni à l'autre d'interrompre ſon adverſaire. Après avoir entendu les deux parties, le gouverneur prononce gravement la ſentence; mais ſi le roi eſt intéreſſé dans l'affaire, & que le coupable ſoit condamné à une amende, il eſt forcé de la payer avant que d'obtenir la liberté de ſe retirer. Dans les cas difficiles où le juge n'oſe s'en rapporter à ſa propre déciſion, il ordonne quelquefois

le duel. Les deux ennemis ſe font accompagner de quelques amis pour être témoins du combat, qui finit ordinairement par la mort de l'un ou de l'autre. Les parens du mort ſe réuniſſent alors pour tirer vengeance du meurtrier ; rien n'approche de la haine qu'ils font paroître ; les ſoumiſſions, les offres les plus avantageuſes ſont inutiles, il faut du ſang pour expier le ſang verſé ; le moins que l'on exige, c'eſt que le meurtrier ſe banniſſe volontairement, ou ſe voue à l'eſclavage. On a vu même des négres aſſez vindicatifs pour pourſuivre les objets de leur haine en d'autres pays, & les acheter des maîtres auxquels ils s'étoient engagés, pour aſſouvir leur vengeance, en les faiſant périr de la maniere la plus cruelle. Ces duels ſont néanmoins aſſez rares, parce que les parens & les amis, qui ſçavent qu'ils ſe trouveront néceſſairement enveloppés dans la querelle, font tout ce qui dépend d'eux pour prévenir l'effuſion du ſang.

Ceux qui ont violé les ordonnances du roi doivent payer une certaine amende, ou s'exiler volontairement du royaume. Un négre, qui s'eſt apperçu que ſon voiſin s'eſt

rendu coupable de ce crime, cache quelquefois ce délit pendant des années entieres; mais s'il reçoit quelqu'injure, il ne s'occupe plus que de ſa vengeance. Alors il donne connoiſſance du crime au gouverneur, qui fait battre le tambour, pour avertir les habitans qu'il y a une cauſe importante à juger. Tout le monde s'aſſemble dans la place publique, les femmes y ſont aſſiſes dans un lieu ſéparé des hommes. Le gouverneur paroît à la tête d'un corps de gens armés; ſi l'accuſé eſt préſent, il eſt arrêté ſur le champ, & conduit à la maiſon du gouverneur, où il eſt chargé de chaînes s'il y a des preuves contre lui; mais ſi l'accuſation n'eſt point prouvée, il eſt mis ſeulement ſous la garde d'un autre négre, qui ne le perd pas de vue juſqu'à ce que la ſentence ſoit prononcée. Le gouverneur, après avoir examiné toutes les circonſtances avec les nobles & les anciens du lieu, fait communiquer les preuves au priſonnier. Si ſa réponſe n'eſt pas ſatisfaiſante, il eſt condamné à l'amende, qu'il doit payer ſur le champ; s'il eſt inſolvable, il devient eſclave du roi.

NÉGRE *brûlé comme ſorcier.*

En 1701 un négre accuſé d'être ſorcier & de faire parler une petite figure de terre, fut condamné par la juſtice de l'île Saint-Thomas à être brûlé vif; M. Vanbel s'étant trouvé ſur ſon chemin lorſqu'on le menoit au ſupplice, lui dit: « eh bien, tu » ne pourras plus faire parler ta petite » figure, elle eſt rompue ». Le négre lui répondit: « ſi vous voulez, monſieur, je » ferai parler la canne que vous avez à la » main ». Une pareille propoſition ſurprit tout le monde, & ce qui étonna plus encore, c'eſt que le négre (dit un voyageur) après avoir fait quelques cérémonies, ayant commandé à la canne de M. Vanbel de parler, « elle parla fort bien, dit le nom » & fixa le jour du départ d'un vaiſſeau dont » on lui demandoit des nouvelles, après quoi » elle reſta fort tranquille ». Le malheureux négre qui poſſédoit un ſi beau & ſi rare ſecret, n'en fut pas moins brûlé vif. Trois jours après le vaiſſeau annoncé par cette canne prophétique ne manqua point d'arriver.

Voilà ce que le pere Labat appelle la

relation de ſes voyages ; & c'eſt ainſi qu'on a raſſemblé les fables les plus groſſieres & les plus abſurdes auxquelles on a donné le nom d'hiſtoires. On peut juger par ce trait du degré de confiance qu'on doit avoir dans les relations des voyageurs.

NOUREDDIN. (*Juſtice de*)

Noureddin, qui régnoit vers l'an 1149 de Jeſus-Chriſt, fut le premier des princes Muſulmans qui établit une chambre de juſtice contre les violences & les injures que les grands ſe permettoient contre les particuliers. Ni le rang, ni la faveur, ne purent exempter des peines ſévères qu'il vouloit que cette chambre infligeât aux coupables. Cet établiſſement lui gagna tellement l'affection des peuples, que longtemps après ſa mort un homme de Damas ayant reçu quelqu'outrage dont il ne pouvoit avoir raiſon, déchira ſes habits en s'écriant « *Noureddin* » *où êtes-vous* ». Saladin qui régnoit pour lors, ayant appris le diſcours de cet homme, ordonna qu'on réparât le tort qu'il avoit ſouffert.

NILHISDALE

condamné à mort & ſauvé par ſon épouſe.

Le lord Nilhiſdale qui devoit ſubir le ſort de ceux qui avoient pris les armes en faveur du roi Jacques, fut ſauvé par la tendreſſe ingénieuſe de ſon épouſe. On avoit permis aux dames de voir leurs maris la veille de leur mort, & de recevoir leurs derniers adieux ; milady Nilhiſdale entre dans la tour appuyée ſur deux femmes de chambre, dans l'attitude d'une perſonne déſolée.

Elle fut à peine dans la priſon, qu'elle engagea le lord, qui étoit de même taille qu'elle, à ſe revêtir de ſes habits & à s'échapper à la faveur de ce déguiſement. Un carroſſe le conduiſit au bord de la Tamiſe, où il s'embarqua ſur un vaiſſeau prêt à faire voile pour la France. Le lendemain matin on envoya pour préparer le priſonnier à la mort. Le miniſtre qui fut chargé de cette commiſſion, fut on ne peut pas plus ſurpris, lorſqu'il reconnut milady Nilhiſdale. Le lieutenant de la Tour informé de ce qui ſe paſſoit, conſulta la cour : loin de faire un

crime à l'épouſe généreuſe de Nilhiſdale du moyen qu'elle avoit employé pour le ſouſtraire au ſupplice, on la combla d'éloges en lui rendant la liberté.

NORTHUMBERLAND (le duc de) & Jeanne Gray.

Leurs ſupplices,

Henri VIII, roi d'Angleterre, par ſon teſtament avoit appellé au trône, après la mort du prince Edouard, la princeſſe Marie ſa fille, & après elle ſa ſœur Eliſabeth. Les doutes qu'on pouvoit jetter ſur la légitimité de ces princeſſes, filles d'Anne de Boulen, ſa haine pour Eliſabeth, la crainte de ſe voir éloigné des affaires par la princeſſe Marie, protectrice déclarée de la religion catholique, & ſur-tout une ambition qui ne voyoit rien d'impoſſible dans les projets les plus hardis, pouſſerent le duc de Northumberland à entreprendre de faire paſſer la couronne dans ſa famille.

Du mariage de Brandou, duc de Suffolk, & de Marie d'Angleterre, ſœur d'Henri VIII, il étoit reſté une fille mariée à Henri Gray, marquis de Dorſet, depuis duc de

Suffolk ; de ce second mariage étoient nées trois filles : le duc de Northumberland deſtina l'aînée pour être l'épouſe de Gilford ſon fils, ſe flattant que la couronne retomberoit infailliblement dans ſa maiſon.

Le jeune roi entiérement livré aux conſeils de cet ambitieux, ſe laiſſa engager à caſſer l'article du teſtament de Henri qui concernoit la ſucceſſion, ſous prétexte que les princeſſes qu'on nommoit pour lui ſuccéder étoient nées d'un mariage équivoque ; & en mourant il confirma cette diſpoſition, qui ſubſtituoit à ſes ſœurs l'épouſe de Gilford.

On a cru avec quelque fondement que le duc, après avoir obtenu du roi cet acte qui ſervoit de fondement à ſes ambitieux deſſeins, lui fit prendre un poiſon lent, qui en affoibliſſant les forces & l'eſprit de ce prince, lui laiſſa le temps de préparer les reſſorts de cette grande entrepriſe.

Quoi qu'il en ſoit, Edouard étant mort à la fleur de ſon âge, le miniſtre eut aſſez de crédit pour faire valoir l'acte qu'il lui avoit arraché, & pour le mettre à exécution. La ſeule oppoſition qu'il trouva d'abord vint de la part de ſa bru, qu'il

vouloit couronner reine d'Angleterre. Tous les hiſtoriens parlent de Jeanne Gray comme d'une femme accomplie. Sa jeuneſſe, ſa beauté, ſon eſprit & ſon goût pour les lettres inſpirent la plus tendre compaſſion pour ſes malheurs. Accoutumée aux douceurs de l'étude & de la retraite, elle ſe défendit longtemps d'accepter un titre qu'elle regardoit comme uſurpé, & de jouer un rôle dont elle voyoit le danger & le ridicule ; mais elle fut obligée de céder enfin aux inſtances de ſa famille. Jeanne fut proclamée reine dans la capitale & ſes environs. Elle en reçut les honneurs avec tant d'aiſance, de dignité & de graces, qu'on ne pouvoit s'empêcher de ſouhaiter qu'elle eût plus de droit à la couronne.

Sans troupes, ſans ſecours, la princeſſe Marie apprit preſqu'en même temps la mort de ſon frere & la proclamation de la nouvelle reine. Auſſitôt, des environs de Londres où elle étoit, elle ſe retira vers la mer, pour être à portée de s'embarquer ſi elle étoit pourſuivie.

Si Jeanne Gray avoit eu à la tête de ſon parti un autre chef que le duc de Northumberland, il eſt difficile de décider à qui

ſeroit demeuré l'avantage ; mais la hauteur & la dureté de ce duc pendant ſon miniſtere, lui avoient fait une foule d'ennemis qui s'empreſſa d'offrir ſes ſecours à Marie. Toute la province de Norfolk ſe déclara pour elle, & bientôt elle ſe vit en état de ſe faire proclamer reine à Norvich, comme Jeanne l'avoit été à Londres.

Le duc marcha auſſitôt à ſa rencontre juſqu'à Cambridge ; ce fut en cet endroit qu'il apprit que la ville de Londres, pendant ſon abſence, s'étoit déclarée pour la fille d'Henry VIII ; que le Duc de Suffolk qui gardoit la Tour, avoit reçu ordre d'en ſortir inceſſamment, & ſa fille de ſe départir de la vaine qualité qu'elle avoit priſe. Le zèle de la capitale pour Marie paſſa juſqu'à Cambridge, où le duc vit la plupart de ſes ſoldats quitter ſes drapeaux pour ſe ranger ſous ceux de leur reine légitime ; ainſi cette princeſſe fut univerſellement reconnue, & reçut à Londres les hommages qui lui étoient dûs.

Dans le moment où le duc de Northumberland ſe préparoit à paſſer en France, il fut arrêté par ſes propres ſoldats, qui le livrerent aux officiers de la nouvelle reine,

Le comte d'Arondel le conduiſit à Londres chargé de fers. Sa foibleſſe & ſa baſſeſſe égalerent ſes hauteurs : dès qu'il ſe vit arrêté, il ne rougit point d'embraſſer à pluſieurs repriſes les genoux d'Arondel pour obtenir ſa liberté.

Lorſqu'il comparut devant ſes juges, il eſſaya de juſtifier ſa conduite, en diſant qu'il n'avoit rien entrepris que de l'aveu du conſeil ; mais quand il vit qu'on regardoit ſon crime comme perſonnel, puiſqu'il étoit l'ame & l'arbitre du conſeil, où les moindres volontés étoient regardées comme des loix ſuprêmes, il ne chercha plus à s'excuſer, & ſe contenta, en verſant un torrent de larmes, de recommander ſes enfans à ſes juges ; il pria les principaux de ſes juges de le ſuivre dans la priſon pour s'entretenir avec eux d'affaires importantes au ſalut de l'état, & finit par demander une perſonne pieuſe pour le diſpoſer à ſa derniere heure ; il fut conduit au ſupplice dès le lendemain. La ville entiere accourut pour voir ſur l'échafaud un homme qui la veille s'étoit aſſis ſur le trône d'Angleterre. Il retrouva ſa fermeté au moment du ſupplice, & tous ſes diſcours furent pleins d'humilité,

de réſignation, & de ſentimens de repentir & de religion ; proſterné ſur l'échafaud les yeux & les mains élevés vers le ciel, il reçut avec la plus parfaite tranquillité le coup qui termina ſes jours.

Naturellement portée à la ſévérité, Marie ne pardonna à aucun de ceux qui avoient ſuivi les intérêts du duc ; le ſupplice de Jeanne Gray ſuivit bientôt celui du duc de Northumberland.

Dès qu'elle ſe vit arrêtée, Jeanne Gray écrivit à la reine une lettre où elle cherchoit moins à obtenir ſa grace qu'à ſe juſtifier par la violence & l'artifice que le duc & la ducheſſe de Northumberland avoient employés pour la conduire à ſa perte. Sa jeuneſſe, ſes charmes, ſon eſprit & ſon goût pour les lettres & les arts, goût aſſez vif pour ne laiſſer dans ſon cœur aucune place à l'ambition, & qui la rendoit par conſéquent peu dangereuſe ; rien ne put attendrir l'inflexible Marie. Jeanne Gray fut conduite au ſupplice, & paya de ſa tête la foibleſſe qu'elle avoit eue pour ſa famille.

La veille de ſon exécution elle avoit écrit à la comteſſe de Pembrock, ſa ſœur, une lettre remplie de piété & de réſignation,

où l'on voit régner par-tout la fermeté d'une grande ame. Son ſupplice porta la conſternation dans tous les cœurs, & perſonne ne put ſe défendre de la plus tendre compaſſion, en voyant une jeune perſonne ſi accomplie, cruellement trompée par un beau-pere dévoré de l'ambition la plus inſatiable.

NORWEGE.

(*Tribunaux du royaume de*)

Depuis le regne de Chriſtian VI, la Norwege a été d'abord adminiſtrée par des gouverneurs dont les fonctions ont été dans la ſuite confiées à un college nommé *Stotslov*; Frédéric IV ſupprima ce college & rétablit les gouverneurs. Aujourd'hui ce royaume eſt adminiſtré par un ſous-gouverneur, qui eſt préſident du conſeil ſuprême aulique *de Chriſtiania*. Ce tribunal connoît par appel de toutes les ſentences rendues par les ſieges des évêchés. L'appel que l'on interjette de ſes jugemens eſt porté au conſeil ſuprême de Coppenhague; chacun des quatre diocèſes de Norwege a ſon bailli diocéſain & ſes gens de juſtice, les uns & les autres ſont ſur le même pied que ceux

de Dannemark. Les juges ont ſous eux des greffiers & des prévôts. Ceux-ci exerçent les mêmes fonctions que les receveurs des bailliages de Dannemark; ils perçoivent les deniers royaux des ſeigneurs & des payſans, & les livrent au greffier ou caiſſier du diocèſe; en qualité de fiſcaux provinciaux, ils peuvent rendre plainte en matiere criminelle & dans les cauſes fiſcales. Les chefs des neuf tribunaux provinciaux (*land*, ou *amtsgerichte*, *laugſtole*) ſont appellés *laugmanner*, *landrichter* ou *provincial*, *oberrichter* (juge provincial.) Il y a en outre des *ſorenſchreiber* ou *amtſchreiber*, appellés *unterrichter*, c'eſt-à-dire, ſous-juges, qui prononcent les ſentences dans les bailliages; chaque ſous-juge a huit aſſeſſeurs. Dans les quatre villes capitales, ſavoir, Chriſtiania, Chriſtianland, Bergen & Drontheim, il y a des préſidens royaux, outre un prévôt comme dans les autres villes. Enfin il y a en Norwege un conſeil des mines qui a été établi à la fonderie de Kongsberg, un autre pour les mines de Nordenfields, des receveurs des péages, des contrôleurs royaux pour la ferme des péages & des vivres.

Le droit moderne de Norwege établi par

le roi Chriſtian IV, eſt tiré en grande partie du livre des loix Danoiſes ; ce qui en différe a été puiſé dans les anciennes loix du pays.

L'adminiſtration civile de l'île d'Iſlande eſt confiée à un bailli diocéſain, qui fait ſa réſidence ordinaire à Coppenhague, & dont la juriſdiction s'étend également ſur les îles de Faroer ; il a ſous lui un bailli qui demeure à la ferme royale de Beſſertader. Il y a en outre un *landroge* ou ſénéchal, qui eſt chargé de la perception des revenus de la couronne, & qui en rend compte à la chambre des finances : il faiſoit autrefois ſa demeure à Beſſeſtader, & aujourd'hui à Widoe Kloſter.

Il y a dans l'île deux *Laugmanner* ou juges ſupérieurs, dont l'un a dans ſon reſſort les quartiers ſitués vers le midi & l'occident, & l'autre ceux qui ſont vers le couchant & le nord : chacun d'eux a un lieutenant ou juge inférieur. Enfin il y a vingt-un *ſyſſel-manner* ou juges de diſtricts, dont les fonctions ſont les mêmes que celles des prévôts en Dannemark, & qui en outre perçoivent les impôts des diſtricts affermés. Il y a en Iſlande 18 de ces ſyſſels ou diſtricts, dont

ceux qui ſont vers l'orient (appellés *mule* ou *skaſtefields-ſyſſel*) ont, à cauſe de leur étendue, chacun deux juges : il y en a un particulier pour les îles de Weſtman. L'appel de leurs jugemens eſt porté aux aſſiſes appellés *Laug-Gericht*, leſquelles ſe tiennent tous les ans le 18 juillet : chaque laugmann a huit aſſeſſeurs. La troiſieme & derniere inſtance eſt portée au *tribunal ſupérieur*, qui ſiége dans le même temps & dans le même lieu où ſe tiennent les aſſiſes : le bailli y préſide au nom du gouverneur ou bailli diocéſain, il eſt aſſiſté d'un laugmann & de 11 aſſeſſeurs. Dans les cauſes où la valeur eſt fixée par les loix de Norwege, l'appel eſt porté au conſeil ſuprême de Coppenhague.

En matiere eccléſiaſtique la premiere inſtance doit être portée au ſiége prévôtal, qui eſt compoſé du prévôt & de deux aſſeſſeurs, & la ſeconde au conſiſtoire, qui réſide dans le diocèſe de Skaalholt : le bailli y préſide au nom du gouverneur ; l'évêque, le prévôt & les prédicateurs font les fonctions d'aſſeſſeurs. Le conſiſtoire du diocèſe de Hoolum s'aſſemble en automne dans une ferme appellée *Flyge-mire* : le bailli commet quelqu'un pour y préſider à ſa place. Le

conſeil ſuprême de Coppenhague connoît en dernier reſſort de toutes les affaires conſiſtoriales.

Ceux qui ont encouru la peine de mort, ſont ou décapités avec une hache, ou pendus à une perche plantée dans la fente de quelque rocher; les femmes ſont miſes dans un ſac & noyées.

O

OLYMPIAS. (*ſupplice d'*)

Après la mort d'Alexandre le Grand, le fils qu'il avoit eu de Roxanne avoit été reconnu roi & légitime héritier du trône, mais l'ambition des concurrens étoit un obſtacle. Caſſandre ſur-tout réſolut de ne rien épargner pour parvenir au trône, & conçut le projet de faire périr le jeune prince & ſa mere. Pour preſſentir les Macédoniens, dont le reſpect pour Alexandre le Grand & pour Philippe alloit juſqu'à l'adoration, il entreprit de faire périr Olympias. Cette princeſſe, après diverſes fortunes, avoit été rappellée en Macédoine, & s'étant rendue maîtreſſe des affaires, avoit commencé par faire mourir Philippe, qui

depuis ſix ans & quatre mois portoit le titre de roi; ſa femme eut le même ſort; Nicanor, frere de Caſſandre, cent des principaux amis de ce dernier, furent auſſi condamnés à périr.

Après toutes ces cruautés, Olympias ſe retira à Pydna & y conduiſit avec elle le jeune roi Alexandre & Roxane ſa mere. Caſſandre, ſans perdre de temps, vint l'y aſſiéger par terre & par mer. Après avoir ſouffert avec courage toutes les horreurs d'une cruelle famine, Olympias n'ayant aucune eſpérance de ſecours, fut enfin contrainte de ſe rendre à diſcrétion: pour s'en délivrer d'une maniere moins odieuſe, Caſſandre excita les parens de ceux qu'elle avoit fait mourir pendant ſa régence à l'accuſer dans l'aſſemblée des Macédoniens & à demander vengeance des cruautés qu'elle avoit exercées. Ils le firent, & après avoir écouté leurs plaintes, elle fut condamnée à la mort; quoiqu'abſente & ſans que perſonne prit ſa défenſe, lorſque l'arrêt de mort eut été prononcé, Caſſandre lui fit propoſer par quelques amis de ſe retirer à Athenes, promettant de lui fournir une galere quand elle voudroit s'y tranſporter. Son deſſein

étoit de la faire périr dans ce voyage, & de publier enſuite que les dieux irrités avoient pris ſoin de punir des crimes que ſa bonté l'avoit obligé à pardonner.

Soit qu'Olympias fût avertie du deſſein de Caſſandre, ou que par un ſentiment de grandeur ſi naturel aux perſonnes de ſon rang, elle crût pouvoir calmer l'orage par ſa préſence ſeule, elle répondit fiérement qu'elle n'étoit point femme à prendre la fuite, & demanda à plaider ſa cauſe devant le peuple, ajoutant que c'étoit la moindre grace qu'on pût accorder à une reine, ou plutôt une juſtice qu'on ne pouvoit refuſer aux perſonnes de la plus vile condition.

Caſſandre ne voulut point y conſentir: connoiſſant l'amour des Macédoniens pour Philippe, époux, & pour Alexandre, fils d'Olympias. Deux cens ſoldats furent chargés de l'ordre de mort. Quelques déterminés qu'ils fuſſent, ils ne purent ſoutenir l'éclat des yeux & la majeſté qui étoit répandue ſur le viſage de cette princeſſe; ils ſe retirerent ſans rien entreprendre. Il fallut employer pour ce meurtre les parens de ceux qu'elle avoit fait mourir; ces derniers ſatisfirent leur vengeance particuliere en faiſant

leur

leur cour à Caſſandre. Ainſi périt la fameuſe Olympias, fille, ſœur, femme & mere de rois. Fin tragique digne de ſes cruautés, mais qu'on ne peut rappeller ſans déteſter la ſcélérateſſe du prince qui lui ôta la vie d'une maniere ſi indigne.

OMAR. (*juſtice d'*)

Un Juif s'étant plaint à Omar d'un gouverneur qui ne lui payoit point des marchandiſes qu'il lui avoit livrées, il lui demanda s'il avoit de l'encre & du papier pour lui écrire: n'en trouvant point ſur lui, il prit une brique de terre graſſe, de celles dont on bâtiſſoit les murs de Médine auxquels il faiſoit travailler alors, & traça deſſus ces mots :

« Ou faites ceſſer les plaintes de cet » homme, ou quittez votre gouvernement. » *Omar* ».

Le gouverneur n'eut pas plutôt vu ces caracteres qu'il ſatisfit pleinement ſon créancier.

OMAR. (*ſévérité d'*)

Un muſulman opiniâtre qui avoit un procès avec un Juif devant le tribunal de

Mahomet, ayant été condamné, dit qu'il n'acquieſceroit point à ſa condamnation, à moins que ſon affaire ne fût revue & examinée par Omar Ier, qui étoit alors ſimple particulier. Les deux parties convinrent enſemble de ſe préſenter devant lui, & lui rapporterent le ſujet, la ſuite & la déciſion de leur procès, dont ils demandoient la réviſion.

Omar, qu'ils avoient rencontré à la porte de ſa maiſon, après les avoir écoutés, leur dit en rentrant chez lui : *attendez ici un moment, & je vous mettrai tout-à-l'heure d'accord.* En effet il revint incontinent, & le ſabre à la main il coupa d'un ſeul coup la tête du Muſulman qui n'avoit point voulu s'en tenir à la déciſion de Mahomet, diſant tout haut : *voilà ce que méritent ceux qui n'acquieſcent point à la ſentence de leur juge.*

OSSONNE.

(Jugement remarquable rendu par le duc d')

Un Napolitain très-riche inſtitua en mourant pour ſes héritiers des religieux qui s'étoient emparés de ſa confiance, & leur laiſſa le pouvoir de donner à un fils qu'il

avoit *ce qui leur plairoit.* Le jeune homme mécontent de ſe voir ainſi livré à la bonne ou mauvaiſe volonté des RR. PP., fut ſe plaindre au duc d'Oſſonne, alors viceroi de Naples, qui lui promit ſa protection pour le faire rentrer dans ſes droits. Le ſupérieur accompagné des principaux de ſon ordre, vint trouver le duc qui les avoit mandés, ainſi que le juge qui avoit rendu l'arrêt en vertu duquel ils s'étoient mis en poſſeſſion de l'héritage conteſté. *Je ne ſuis point ſurpris*, dit-il au juge, *du procédé des révérends peres, mais je me plains de ton injuſtice ou de ton incapacité, reliſons enſemble ce teſtament dont tu as mal pris le ſens.* On relut le teſtament par lequel les religieux étoient inſtitués héritiers du défunt, à condition de donner à ſon fils *ce qui leur plairoit.* — Combien voulez-vous donner à ce jeune homme (dit le duc d'Oſſonne aux religieux) — 8000 écus, répondirent les peres, & à quoi ſe monte la ſucceſſion, à 134 mille écus: ainſi c'eſt 126 mille écus que vous retenez pour vous. Hé bien, ſuivant le ſens du teſtament, c'eſt cette ſomme qu'il faut donner au fils du teſtateur, puiſque vous devez lui donner *ce qui vous*

plaira; certainement, ajouta le vice-roi, cette portion de la ſucceſſion vous plaît plus que les 8000 écus que vous offrez, & qui vous reſteront quittes & francs de tous droits de juſtice que vous devriez payer & dont je vous fais grace.

OSTRACISME, (l')

La loi de l'Oſtraciſme eſt ſi ſinguliere dans ſon inſtitution, ſi fameuſe par les diſgraces des grands hommes qui en ont éprouvé la rigueur, que mes lecteurs verront ſans doute ici avec plaiſir quelques détails ſur cette étrange loi.

L'oſtraciſme donnoit au peuple d'Athenes le droit de condamner à dix ans d'exil les citoyens dont la puiſſance & le crédit pouvoient devenir funeſtes à la liberté publique; s'il arrivoit par exemple que la jalouſie & l'ambition miſſent la diſcorde parmi les chefs de la république, & fiſſent craindre quelque révolution dans l'état, le peuple alors s'aſſembloit & délibéroit ſur les meſures qu'il y avoit à prendre; l'Oſtraciſme étoit le reméde ordinaire à ces ſortes de diviſions, & les délibérations du peuple ſe terminoient le plus ſouvent par un decret

qui indiquoit à certain jour une assemblée particuliere pour procéder au ban de l'Ostracisme. Alors ceux qui étoient menacés du banniſſement ne négligeoient rien de ce qui pouvoit leur concilier la faveur du peuple ; ils faiſoient des harangues pour prouver leur innocence & l'injuſtice qu'il y auroit à les bannir. Ils ſollicitoient chaque citoyen en particulier ; ils mettoient en mouvement tous les gens de leur parti, ſuſcitoient des délateurs contre les chefs du parti contraire. Quelque temps avant l'aſſemblée, on formoit au milieu de la place publique un enclos de planches dans lequel on pratiquoit dix portes, c'eſt-à dire autant de portes qu'il y avoit de tribus dans la république. Lorſque le jour marqué étoit venu, les citoyens de chaque tribu entroient par leur porte particuliere, & jettoient au milieu de l'enclos la petite coquille de terre ſur laquelle étoit écrit le nom de celui qu'on vouloit bannir. Les archontes & le ſénat préſidoient à ces aſſemblées & comptoient les bulletins. Celui qui étoit condamné par ſix mille de ſes concitoyens étoit obligé de ſortir de la ville dans l'eſpace de dix jours, car il falloit au moins ſix mille

voix contre un Athénien pour qu'il fût banni par l'Oſtraciſme.

Les opinions ſont extrêmement partagées ſur l'origine de cette eſpéce de jugement : la mieux fondée eſt celle qui en fixe l'époque après la tyrannie de Piſiſtrate ; malgré la douceur avec laquelle il avoit gouverné la république, les Athéniens jaloux à l'excès de leur liberté, ne l'eurent pas plutôt recouvrée, qu'ils établirent l'Oſtraciſme comme un frein qui arrêteroit les entrepriſes de ceux qui voudroient uſurper l'autorité ſouveraine. Ils connoiſſoient tous les inconvéniens de cette loi, mais ils aimerent mieux s'expoſer à punir un innocent, que de vivre dans une crainte continuelle. Cependant comme l'injuſtice auroit été trop criante, de condamner le mérite, les talens & la vertu aux peines réſervées pour le crime, on retrancha de l'Oſtraciſme ce que le banniſſement ordinaire avoit d'odieux & de déshonorant. On ne confiſquoit point les biens des condamnés, ils en jouiſſoient dans le lieu où ils étoient relégués, & leur exil étoit limité. Le banniſſement auquel on condamnoit les criminels étoit toujours au contraire ſuivi de la confi-

lation des biens, & l'on ôtoit toute eſpérance de retour.

Loin d'attacher à la peine prononcée par l'Oſtraciſme une idée d'infamie, les Athéniens voulurent même qu'on la regardât, pour ainſi dire, comme une preuve d'un mérite ſupérieur dont on redoutoit l'aſcendant, & qu'on éloignoit pendant dix ans, afin de prévenir la puiſſance, le crédit, l'adreſſe ou le pouvoir ſur l'eſprit des concitoyens.

L'Oſtraciſme entraînoit ſans doute une foule d'inconvéniens, cependant il n'auroit pas été impoſſible de les éviter : cette loi eût été en effet très-avantageuſe à l'état, ſi le peuple qui l'avoit établie avoit eu toujours aſſez de diſcernement & d'équité pour n'en faire uſage que dans les occaſions où la liberté étoit véritablement en danger, mais il en a été de cette loi comme de bien d'autres que les plus ſages légiſlateurs avoient deſtinées au bien des peuples. Inſtituées pour maintenir le bon ordre, réprimer l'injuſtice, protéger l'innocence, les hommes trouvent les moyens de les faire ſervir à leurs paſſions : ainſi le jugement de l'Oſtraciſme n'avoit été établi que pour modérer

l'ambition des grands & maintenir la démocratie, & les Athéniens naturellement légers, jaloux & envieux, ne s'en ſervirent que pour opprimer le mérite & la vertu, qui ne manquoient jamais d'exciter l'envie. On ſe rappelle qu'Ariſtide, Themiſtocles, Theucydide, &c. ont été victimes de cette loi cruelle.

Les Athéniens avoient trop d'eſprit pour ne pas ſentir le tort que faiſoit l'Oſtraciſme à leur république; mais ce ne fut point ce motif qui les détermina à l'abolir. Voici ce qu'on rapporte à ce ſujet. Il s'étoit élevé un différend aſſez vif entre Alcibiade & Nicias: leur méſintelligence croiſſant de jour en jour, le peuple eut recours à l'Oſtraciſme. Il n'étoit pas douteux que le ſort ne dût tomber ſur l'un ou l'autre de ces chefs. Alcibiade avoit contre lui ſon ambition & des mœurs extrêmement corrompues. Nicias étoit envié à cauſe de ſes richeſſes & craint par ſon humeur auſtere; les jeunes gens étoient contre lui, & les vieillards ſollicitoient contre Alcibiade. Le peuple étant ainſi partagé, Hyperbolus homme bas & mépriſable, mais ambitieux & entreprenant, crut qu'à la faveur de ces

diviſions il pourroit parvenir aux plus grands honneurs. Il avoit acquis, on ignore par quel moyen, du crédit & de l'autorité, il ne redoutoit point l'Oſtraciſme. La baſſeſſe de ſon extraction le mettoit à couvert de cette punition, & il eſpéroit que par l'exil d'Alcibiade ou de Nicias il ſe verroit le concurrent de celui qui demeureroit en place. Il fit appercevoir en public ſon eſpérance, & anima le peuple contre Alcibiade & Nicias; mais les partiſans de ces deux grands hommes ayant remarqué l'inſolence d'Hyperbolus, ſe réunirent ſecrettement pour faire éprouver la peine de l'Oſtraciſme à cet impudent. Le peuple que cette ſcéne divertiſoit, rit beaucoup d'abord; mais bientôt après, de honte & de dépit, il abolit pour jamais la loi de l'Oſtraciſme, la regardant comme déshonorée par la condamnation d'un homme auſſi mépriſable qu'Hyperbolus. Les Athéniens montrerent par cette abolition le regret qu'ils avoient d'avoir confondu un homme de condition ſervile, un vil délateur, avec les Ariſtides, les Theucydides & les plus grands hommes de leur république.

OTAHITI.

(Gouvernement & adminiſtration de la juſtice de l'ile d')

On ne ſçait pas juſqu'où s'étend le pouvoir du roi : on ignore par quelle liaiſon & par quel rapport tant de claſſes, d'ordres, de fonctions & d'emplois différens qui exiſtent dans l'île d'Otahiti forment un corps politique. On peut cependant aſſigner à ce gouvernement la forme d'une adminiſtration féodale ; à en juger ſur les rapports des voyageurs & des philoſophes, elle a de la ſtabilité, & ſa forme n'a preſque rien de vicieux. Les *eowas* & les *whannos* mangent toujours avec le roi ; excepté les *towtows*, il n'y a aucun inſulaire qui ſoit exclus de ce privilége : mais il n'eſt point queſtion des femmes, elles ne mangent jamais avec les hommes, de quelque rang qu'elles ſoient. Malgré cette eſpéce d'établiſſement monarchique, la perſonne du roi n'a rien qui puiſſe le diſtinguer aux yeux d'un étranger du reſte de ſes ſujets ; il eſt vêtu d'une piece d'étoffe commune dont il s'enveloppe les reins, de maniere qu'il ſemble fuir toute

pompe inutile ; il affecte même de mettre plus de ſimplicité dans ſes manieres, qu'aucun autre des grands de ſa cour.

S'il s'éleve des conteſtations entre les habitans ſur la propriété des terres, le plus fort ſe met en poſſeſſion du terrein conteſté, mais le plus foible porte ſes plaintes à l'*éarée*, qui, dans les vues politiques de maintenir l'égalité entre ſes ſujets, manque rarement d'accorder au plus pauvre la terre qui étoit en litige : quoique ce peuple qui ignore entiérement l'art d'écrire, & qui par conſéquent ne peut avoir des loix fixées par un titre permanent, ne paroiſſent pas vivre ſous une forme réguliere de gouvernement ; il régne cependant parmi les naturels une ſubordination qui reſſemble beaucoup au premier état de toutes les nations de l'Europe, lors du gouvernement féodal, qui accordoit une liberté à un petit nombre d'hommes, & qui ſoumettoit le reſte au plus vil eſclavage. Il y a quatre différens ordres dans la ſociété ; l'*éarée rahée* ou roi ; l'*éarée* ou baron, le *manahounis* ou vaſſal, & le *towtow* ou payſan. L'île étant diviſée en deux peninſules, il y a dans chacune un *éarée rahée*, qui en a la ſouveraineté. Ces

deux eſpéces de rois ſont traités avec beaucoup de reſpect par les Otahitiens de toutes les claſſes ; mais ils ne paroiſſent pas exercer autant d'autorité que les *éarrées* en exercent dans leurs diſtricts.

Les *manahounis* cultivent le terrein qu'ils tiennent du baron, & les *towtows* font les travaux les plus pénibles ; ils cultivent la terre ſous la direction des *manahounis*, qui ne ſont que des cultivateurs de nom ; ils vont chercher le bois & l'eau, ils apprêtent les alimens, & font auſſi le métier de pêcheurs. En général chacun des *éarées* a une eſpéce de cour compoſée des fils cadets de ſa tribu, qui ont chacun différens emplois auprès de ſa perſonne. Il eſt facile d'imaginer que ſous un gouvernement auſſi imparfait & auſſi groſſier, la juſtice diſtributive n'eſt pas adminiſtrée fort équitablement ; mais il doit auſſi y avoir peu de crimes dans un pays où il eſt ſi facile de ſatisfaire ſes goûts & ſes paſſions, & où, par conſéquent, les intérêts des hommes ne ſont pas ſouvent oppoſés les uns aux autres.

Les Otahitiens n'ayant ni monnoie, ni ſigne fictif qui lui reſſemble, il n'y a dans l'île aucun bien permanent dont la fraude

ou la violence puiſſent s'emparer, & ſur lequel elles puiſſent exercer leur empire. On doit ajouter que par-tout où les loix ne mettent point de reſtriction au commerce des femmes, il y a peu d'adulteres de la part des hommes. Ces inſulaires ſont voleurs; mais comme chez eux perſonne ne peut éprouver de grands dommages, ou tirer de grands profits du vol, il n'a pas été néceſſaire de réprimer ce délit par des châtimens. Cependant le vol & l'adultere ſe puniſſent quelquefois, quand les coupables ſont pris en flagrant délit: dans tous les cas d'injure ou de délit, la punition du coupable dépend de l'offenſé. Comme la punition n'eſt autoriſée par aucune loi, & qu'il n'y a point de magiſtrat chargé de la vengeance publique, le coupable échappe ſouvent au châtiment, à moins que l'offenſé ne ſoit le plus fort. Cependant un chef punit ſes ſujets immédiats, quand ils commettent des fautes; il châtie même les inſulaires qui ne dépendent pas de lui, lorſqu'ils commettent quelque délit dans ſon propre diſtrict.

Mais quoique le nom de parricide s'appliquât, ſpécialement chez les Romains, à ceux qui avoient tué leur pere ou leur mere, il eſt eſſentiel d'obſerver qu'une loi de Numa avoit étendu la peine de ce crime juſqu'à ceux qui, de mauvaiſe foi & de propos délibéré, ôteroient la vie à quelqu'homme que ce fût ; c'eſt pourquoi Cicéron donna cette odieuſe épithéte à Catilina, à cauſe des trames indignes qu'il ourdiſſoit pour anéantir ſa patrie, qui étoit la mere commune de tous les citoyens Romains.

Le ſénat de Rome avoit fait un décret qui portoit le nom de *parricidium* ; ce nom avoit été donné à ce decret le jour où les conjurés avoient poignardé Jules Céſar, qu'on avoit appellé pere de la patrie, *pater patriæ*. Une inſcription qui a été conſervée au ſujet de la mort de Caius Agrippa, que la colonie de Piſe avoit choiſi pour ſon protecteur, fait conjecturer que le ſénat avoit ordonné qu'à pareil jour tout le monde prendroit le deuil, que les temples, les bains publics, les cabarets ſeroient fermés ; qu'il ſeroit défendu de faire des noces, des feſtins, ni de donner des ſpectacles ; & qu'il ſeroit au contraire enjoint aux dames d'être dans

un

un grand deuil, & aux magiſtrats d'offrir un ſacrifice ſolemnel aux mânes du défunt; il eſt conſtant que ſi la colonie de Piſe honora ainſi la mémoire du petit-fils d'Auguſte, le decret du ſénat pour la mort de Céſar, cité par Suétone, ne dut pas obliger les Romains à de moindres témoignages de regret.

Chez toutes les nations policées le parricide eſt puni du dernier ſupplice. En France la rigueur de la peine eſt augmentée ou diminuée ſuivant les circonſtances qui rendent le crime plus ou moins atroce; mais le parricide eſt toujours condamné à être rompu; on ordonne quelquefois qu'il expirera ſur la roue, ou qu'il ſera jetté au feu. Ce ſont (comme on vient de l'obſerver) les circonſtances qui déterminent les magiſtrats.

PARRICIDE.

(*Fauſſe accuſation de*)

Titus, d'une naiſſance illuſtre, fut trouvé aſſaſſiné dans ſon lit, ſans qu'on pût former le plus léger ſoupçon contre aucun de ſes domeſtiques. Deux fils de ce pere infortuné, qui étoient couchés dans la chambre la plus voiſine de la ſienne, furent dénoncés par

la voix publique comme les auteurs de cet horrible parricide. Ayant été arrêtés & conduits devant les juges, ces derniers n'épargnerent rien pour découvrir la vérité; mais nulle preuve, nul indice même ne s'offrant contre eux, les juges les renvoyerent abſous; les magiſtrats furent déterminés à reconnoître leur innocence par une circonſtance légere en apparence, mais déciſive aux yeux de ceux qui connoiſſent le cœur humain. L'homme perd rarement les remords, lors même qu'il commet les plus horribles crimes; or on avoit trouvé les deux freres profondément endormis dans leur lit dans le temps où leur malheureux pere avoit été trouvé aſſaſſiné; les juges ne purent croire que des enfans dont les mains auroient été teintes du ſang de leur pere, & qui étoient ſi proches de ſon cadavre, puſſent jouir d'un repos auſſi tranquille. Leur ſommeil fut regardé comme une preuve évidente de leur innocence.

PARRY, (*Guillaume*) docteur en droit.

Son procès & ſon ſupplice.

Guillaume Parry avoit reçu le jour de

parens pauvres & de la plus baſſe extraction, mais il avoit reçu de la nature une ame forte & capable d'exécuter les entrepriſes les plus hardies. Après avoir paſſé ſa jeuneſſe dans la débauche, il fut obligé de quitter l'Angleterre. S'étant retiré en Italie, il forma le projet de tuer Eliſabeth, qui étoit alors reine de la Grande-Bretagne. Voici de quelle maniere un hiſtorien rend compte de la conſpiration du docteur Parry.

« Parry (dit cet auteur) conçut une traiſon des plus déteſtables, qui étoit de tuer la roine (laquelle Dieu veuille conſerver longuement); il s'en revint en Angleterre, avec délibération de l'exécuter, & depuis ce temps-là eſſaya pluſieurs fois à mettre en effet cette maudite entrepriſe, faiſant ſemblant néanmoins d'être des plus loyaux envers ſa majeſté.

» Dès qu'il fut de retour en Angleterre, il chercha le moyen d'avoir accès auprès d'Eliſabeth, ſous prétexte qu'il avoit une choſe de la derniere importance à lui communiquer; ayant obtenu audience, un jour que la reine étoit à Wittehall avec un ſeul conſeiller, qui ſe retira, il commença à découvrir à Eliſabeth le projet qu'il avoit

fait ſemblant de former avec les ennemis de la religion Anglicane & de ſa majeſté, pour avoir occaſion, ajoutoit-il, de ſçavoir ce qu'ils penſoient, & de découvrir tous leurs deſſeins. Ce malheureux cherchoit par-là à gagner la confiance de la reine, & à trouver un moment favorable pour commettre le crime affreux qu'il méditoit. En effet Eliſabeth remercia Parry de la découverte, le récompenſa libéralement, & lui permit d'avoir un libre accès auprès d'elle.

» Parry voyant que le ſort le ſervoit ſi bien, penſa ſérieuſement à ſon deſſein. Malheureuſement pour lui, il le communiqua à un nommé Edmond Névil, écuyer, & voulut l'engager à le ſeconder; celui-ci, ſaiſi d'horreur par l'idée ſeule du complot qu'on tramoit, ſe hâta d'en aller donner avis à ſa majeſté. On arrêta Parry, qui nia tout; confronté avec Névil, il perſiſta à ſoutenir qu'on le calomnioit, & qu'il avoit été toute ſa vie le plus fidéle ſujet d'Eliſabeth. Cependant il prit enfin le parti d'avouer ſon crime, & d'en convenir dans une lettre qu'il écrivit à la reine.

» Votre majeſté (diſoit Parry dans cette

lettre) peut voir, par ma confeſſion volontaire, les dangereux fruits de mon eſprit mal content, & de quelle conſtance j'ai pourſuivi l'intention que j'avois premierement conçue à Veniſe, puis continuée à Lyon, & arrêtée finalement à Paris, de me mettre en hazard, pour la reſtitution d'Angleterre à l'obéiſſance ancienne du ſiége apoſtolique; ce que vous voyez auſſi approuvé & garanti par l'autorité du pape & de quelques grands théologiens, comme choſe ne contrevenant à la conſcience, religion ou police, combien que nos théologiens Anglois, pour la plupart, le condamnent du tout.

» L'entrepriſe eſt prévenue & la conſpiration découverte par un honorable gentilhomme mon couſin, & n'a guères familier ami, Edmond Névil, qui en étoit auſſi participant lui-même, s'y étant obligé par ſerment ſolemnel, pris ſur la bible, de quoi j'en ſuis bien aiſe, mais ſuis marri de tout mon cœur de l'avoir jamais conçue ou attentée, quelque louable ou méritoire que je l'aie eſtimée autrefois. Dieu l'y en ſache gré & me le veuille pardonner, à moi, qui ne voudrois maintenant, (je proteſte devant

Dieu) l'entreprendre, quand j'aurois la liberté & le moyen de le faire, & qu'il y auroit à gagner la moitié de votre royaume. Je prie Dieu que ma mort & exemple puiſſent autant ſatisfaire votre majeſté & le monde qu'elle me ſera agréable. La roine d'Ecoſſe eſt votre priſonniere, qu'elle ſoit honorablement entretenue, mais auſſi bien ſûrement gardée.

» Je n'ai autre choſe à vous dire pour cette heure, ſinon que maintenant je vous honore & aime de tout mon cœur & ame, & ſuis intérieurement marri de mon offenſe, & prêt de vous faire amendement par ma mort & patience.

» Déchargez moi *à culpâ*, & non point *à pœnâ*, bonne dame, & ainſi ſerez, ô roine, la plus gracieuſe débonnaire, & la plus qualifiée que roine qui ait jamais été en Angleterre ».

De la Tour, ce 14 février 1584.

Signé GUILLAUME PARRY.

Quelque temps après, Parry pour obtenir le pardon de ſon crime, écrivit la lettre ſuivante au tréſorier d'Angleterre & au comte de Leyceſtre, maître d'hôtel de la maiſon de ſa majeſté :

MYLORDS,

« Maintenant que la conſpiration eſt découverte, la faute confeſſée, ma conſcience déchargée, & mon cœur diſpoſé à ſouffrir, particulierement les peines dûes à un crime ſi déteſtable, je penſe que ne trouverez point mauvais, ſi criant *miſerere* avec le pauvre publicain, je ne viens à me déſeſpérer, comme a fait le maudit Caïn. Ce mien fait eſt rare & étrange, voire ſeul autant que je m'en puis ſouvenir, qu'un ſujet naturel ait voulu ſolemnellement la mort de ſon prince (prince ſi bien né, ſi bien connu & approuvé de tous) ſous prétexte de relever les catholiques affligés, & de rétablir la religion; choſe premierement conçue à Veniſe, continuée & entrepriſe à Paris, digérée & réſolue en Angleterre, ſi elle n'eût été prévenue par accuſation, ou bien par plus grande douceur & bon comportement de ſa majeſté envers ſes ſujets catholiques.

» Voici la premiere & derniere offenſe que j'aie jamais conçue contre mon prince & ma patrie, laquelle je confeſſe comprendre en ſoi toutes autres fautes quelconques,

il eſt queſtion maintenant de la punir par mort, ou bien la pardonner gratuitement, ſelon l'attente générale de tous. Je confeſſe avoir mérité la mort; mais je requiers humblement ma vie, pourvu que cela n'apporte nul préjudice à l'honneur de la roine, ni à la police du temps préſent. D'un côté, il eſt dangereux de laiſſer impunie une belle trahiſon; mais auſſi il y aura danger de la tirer en exemple par ma mort, car telle choſe n'a point été vue en Angleterre, qu'un ſerviteur ait tant oſé entreprendre pour telle occaſion, & par tel garant; & partant auſſi, cela ne pourroit apporter profit aucun de procéder contre lui, pour, le menant ſur un échafaud, publier ſon offenſe.

» De penſer auſſi découvrir & manifeſter la choſe qu'elle n'eſt, ou qu'en mourant je me veuille dédire d'aucun point que j'ai écrit, il ne s'y faut point attendre. Finalement de dire qu'il me ſoit impoſſible de pouvoir à l'avenir aucunement amender cette faute, cela ſeroit trop dur, & contre l'expérience du temps paſſé.

» Il eſt donc queſtion de ſçavoir, mylords, s'il ſera plus expédient de m'ôter la

vie, ou (de peur que la choſe ne ſoit tirée en mauvais exemple) de me pardonner ſous eſpérance d'amendement. Quant à moi, quoique je ſoye partie en ceci, ſi dirai-je pourtant ce qu'il m'en ſemble, en bonne conſcience, puiſque ce fait ici touche la roine Eliſabeth, contre la ſacrée perſonne de laquelle l'offenſe a été commiſe, elle la peut pardonner de ſa pure grace, ſans que cela puiſſe préjudicier à perſonne.

» Voici donc en ſomme ce que je veux dire; comme deſirant plutôt de décharger ma conſcience troublée que de vivre. Pardonnez au pauvre Parry, & le délivrez, car vivre ſans être délivré lui ſeroit peu de choſe. Que ſi cela ne ſe peut faire, & qu'on l'eſtime une choſe dangereuſe & au déshonneur de ſa majeſté, (ce que je ne penſe pas, ains, ſauf votre meilleur avis, que ce ſoit choſe pleine d'honneur & de miſéricorde) en ce cas je ſupplie vos excellences, & non autres, de m'ouir une fois, devant que procéder contre moi; puis après, s'il me faut mourir, de ſupplier humblement ſa majeſté d'avancer mon procès & mon exécution, laquelle je prie Dieu de tout mon cœur, être autant honorable à

ſa majeſté, que j'eſpere qu'elle me ſera heureuſe, qui tant qu'il lui donne longuement & heureuſement regner.

De la Tour, ce 18 de février 1584.

Signé GUILLAUME PARRY.

Ces lettres ne firent aucune impreſſion. Parry fut condamné au ſupplice de ceux qui ſe rendent coupables de trahiſon ; en conſéquence il fut traîné ſur une claye au lieu du ſupplice ; après avoir été pendu on lui arracha le cœur & les entrailles ; le bourreau les jetta enſuite au feu.

PARYSATIS

& ſa complice punis, pour avoir empoiſonné Statira.

Paryſatis, mere d'Artaxerce, jalouſe de l'autorité & du crédit de Statira ſa bru, réſolut de la faire périr. Le poiſon étoit le moyen le plus ſûr, ce fut auſſi celui dont cette femme vindicative ſe ſervit : elle fut longtemps ſans pouvoir exécuter ſon deſſein ; l'extrême défiance qu'elles avoient l'une de l'autre préſerva longtemps Statira. Elles mangeoient ordinairement enſemble ſur la

même vaiſſelle, & elles étoient ſervies par les mêmes officiers.

Un jour dans un dîner Paryſatis ſervit à la reine un morceau d'un oiſeau fort délicat & qu'elle aimoit beaucoup ; elle avoit coupé ce morceau avec un couteau empoiſonné d'un ſeul côté, & ne manqua pas de ſe ſaiſir du reſte de l'oiſeau que le poiſon n'avoit pu toucher.

Peu de temps après Statira tomba malade & mourut dans des convulſions qui décelerent la cauſe de ſa mort. Elle découvrit ſes ſoupçons au roi, qui connoiſſant l'humeur cruelle & vindicative de ſa mere, la crut facilement coupable. Pour s'en aſſurer il fit arrêter ſes officiers & ſes domeſtiques, qui ne purent lui rien apprendre. Gigis, confidente de Paryſatis, étoit la ſeule inſtruite ; mais jamais elle ne voulut la livrer à ſon fils, & la tint ſoigneuſement cachée pendant longtemps. Cependant Gigis, ennuyée d'une ſi longue retraite, ſortit une nuit pour ſe rendre chez elle. Le roi en ayant été averti, la fit épier ; on l'arrêta : elle ſe vit à peine dans les liens de la captivité, qu'elle avoua tout. Elle fut condamnée au ſupplice dont on punit les empoiſonneurs en

Perſe. Sa tête fut écraſée entre deux pierres. Paryſatis fut condamnée à être reléguée à Babylone.

PAUL, (Guillaume)

miniſtre Anglois, condamné & exécuté à Londres.

Après avoir ſacrifié à la ſûreté de ſa perſonne & de ſon gouvernement tous les ſeigneurs qui défendoient la cauſe des Stuart, Georges Ier partit pour l'Allemagne, & chargea le prince de Galles d'appaiſer tous les troubles qui pourroient naître pendant ſon abſence.

Malgré la douceur dont le prince de Galles uſa envers les priſonniers qui n'avoient pas été condamnés à mort, il ne put empêcher une fermentation ſourde dans le peuple, qui ſe manifeſtoit ſouvent par des excès très-criminels, & qui décéloient leurs ſecrettes diſpoſitions. Un certain Nach, menuiſier, (dit l'hiſtorien de la maiſon des Stuart) interrogé par le lord maire pourquoi il s'étoit mis à la tête de ceux qui avoient pillé la maiſon nommée *mug-hauſe*, répondit qu'ils l'avoient fait par un mou-

vement de conſcience, pour ſoutenir cette partie de l'égliſe Anglicane qui n'étoit pas tombée dans le ſchiſme.

» Ces attentats contre l'ordre public & contre le gouvernement actuel, étoient le fruit des prédications ſéditieuſes de quelques miniſtres & des perſonnes qui s'étoient déclarées pour le Prétendant, ſous la promeſſe, diſoient-ils, que ce prince favoriſeroit leurs égliſes. Un certain Guillaume Paul s'étoit diſtingué par ſon zèle & par ſes déclamations publiques; il fut ſaiſi, condamné à être pendu, & ſon corps écartelé après ſa mort. Pendant le cours de la procédure, ſes amis lui ayant perſuadé de s'avouer coupable, & d'obtenir ſa grace par ſa ſoumiſſion, il écrivit au roi la lettre ſuivante.

« Guillaume Paul, eccléſiaſtique priſonnier à Newgate au ſujet de la derniere rébellion dénaturée contre votre majeſté, laquelle il déteſte & maudit, implore, en toute ſoumiſſion, la permiſſion de reconnoître, avec une ſincere douleur, ſon crime énorme & odieux, & du fond de ſon cœur, demande très-humblement pardon à Dieu, à votre majeſté, à l'égliſe & à la nation,

avouant qu'il les a tous offenſés au ſuprême dégré.

» C'eſt pourquoi il ſe jette en toute humilité à vos pieds ſacrés, pour implorer grace, promettant à l'avenir toute fidélité & obéiſſanee à votre ſacrée majeſté & à votre gouvernement, ſans que jamais aucune eſpece de ſédition le détourne de ſon devoir; c'eſt ce qui lui fait eſpérer que votre majeſté, par un effet de ſa piété & de ſa bonté, voudra bien lui pardonner les fautes qu'il a commiſes, & accepter ſa véritable & ſincere repentance, afin que, ſuivant la fidéle inclination de ſon cœur, & comme il y eſt obligé par ſon devoir, il puiſſe adreſſer tous les jours des vœux ardens à Dieu pour la prolongation de la vie de votre majeſté, & la proſpérité de votre gouvernement & de votre poſtérité royale dans ce monde & à jamais.

Cette lettre n'ayant pas produit l'effet que Paul en attendoit, ce miniſtre rougit d'avoir avoué ſon crime. Pour tâcher d'effacer la honte de ſa démarche, il adreſſa au peuple un diſcours ſéditieux un inſtant avant d'être exécuté.

« Je vais (dit-il aux ſpectateurs lorſqu'il

fût monté ſur l'échafaud), comparoître dans un moment dans l'autre monde, où je dois rendre compte de toutes les actions de ma vie paſſée; &, quoique j'aie travaillé à faire ma paix avec Dieu, en me repentant ſincérement de tous mes péchés; cependant comme il y en a pluſieurs qui ont été publics, je crois qu'il eſt de mon devoir de déclarer ici devant la face de la terre combien je les déteſte & je les ai en horreur.

» Premiérement donc, je demande pardon à Dieu & au roi d'avoir manqué de fidélité, en prêtant des ſermens abominables contre mon légitime ſouverain le roi Jacques III; &, comme je demande pardon à toutes les perſonnes que j'ai offenſées, je le demande particuliérement à celles à qui j'ai donné du ſcandale, en m'avouant coupable. Je confeſſe que c'eſt une action lâche & honteuſe, contraire à mon devoir envers Dieu, & une entiere renonciation à ma fidélité: la foibleſſe humaine, un attachement exceſſif à la vie, & les perſuaſions de diverſes perſonnes qui prétendoient être mes amis, ſont ce qui m'y a porté. J'eſpére que Dieu, par ſa miſéricorde infinie, ſera

touché de ma ſincere repentance, &, me pardonnera, & j'attends la même grace de tous les bons chrétiens.

» Vous voyez, chers compatriotes, que je meurs dans les habillemens d'un fils de l'égliſe Anglicane, tout indigne que j'en ſuis; mais je ne voudrois pas que vous me priſſiez pour un membre de cette égliſe ſchiſmatique, dont les évêques ſe ſont élevés ſur les ruines de ces peres orthodoxes qui furent dépouillés injuſtement & contre toutes les formes, je déclare que je renonce à cette communion, & que je meurs en qualité de fidele membre de l'égliſe *non jurante*, qui n'a participé ni à la rebellion, ni au ſchiſme, & qui a toujours conſervé les véritables principes d'orthodoxie, tant par rapport à l'égliſe qu'à l'état, & je prie tous les eccléſiaſtiques & tous les membres de cette égliſe de la révolution, de conſidérer ſur quels fondemens ils ſe repoſent, lorſque leur ſucceſſion n'eſt fondée que ſur la dépoſition illégitime & invalide des évêques catholiques, dépoſition qui n'eſt fondée elle-même que ſur un prétendu acte de parlement.

» Après

» Après avoir demandé pardon pour moi-même, il eſt juſte que je pardonne auſſi aux autres, qui, ſous prétexte d'amitié, m'ont pouſſé à m'avouer coupable. Je pardonne à mes plus cruels ennemis, ſur-tout à mylord Towshend & à tous les autres qui ont contribué à ma mort. *Pere, pardonne leur! Seigneur Jeſus, aye pitié d'eux, & ne leur impute point ce péché.*

» Ce que j'ai encore à faire, c'eſt de vous exhorter à rentrer dans votre devoir : ſouvenez-vous que le roi Jacques III eſt votre unique ſouverain légitime, par les loix du pays & par la conſtitution du royaume : ainſi, ſi vous voulez vous acquitter envers lui des devoirs de la juſtice qui eſt dûe à tout le monde, vous êtes obligés, en conſcience, de faire tous vos efforts pour le rétablir ſur le trône, car il lui appartient de droit, & perſonne au monde ne peut y prétendre plus légitimement que lui; votre intérêt & votre devoir vous y engagent; juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli, la nation ne jouira d'aucun bonheur.

» Vous voyez les miſeres & les calamités que la révolution a attirées ſur ces royaumes, & je ne doute pas que vous ne

ſoyez convaincus, par une triſte expérience, qu'en violant les loix de Dieu, & renonçant par-là à ſa divine protection, ce n'eſt pas le moyen de vous garantir des maux que vous pouviez appréhender dans ce monde avant la révolution ; vous croyez que votre religion & votre liberté étoient en danger. Je vous prie de conſidérer ſi votre révolte a pu vous les conſerver : tout cela n'eſt-il pas en plus grand danger que jamais ? qui peut dire que ſes biens ou ſa vie ſont en ſûreté, lorſqu'il conſidère les procédures du gouvernement préſent.

» Pour ce qui eſt de la religion, n'eſt-il pas évident que la révolution, au lieu de bannir le papiſme, a introduit l'athéiſme ; les héréſies ne régnent-elles pas par-tout ? & ceux qui enſeignent de fauſſes doctrines, ne ſont-ils pas protégés par les premieres têtes du gouvernement ? on voit par-là leur affection pour cette égliſe : & pour vous donner une autre preuve de leur reſpect & de leur vénération pour elle, vous allez voir ſacrifier un prêtre de l'égliſe Anglicane, pour avoir fait ſon devoir. Ce n'eſt point à moi en particulier qu'ils en veulent, ils veulent en ma perſonne porter un coup

mortel à la prêtriſe, déshonorer la robe, & diffamer cette fonction ſacrée; mais ils feroient mieux de ſe ſouvenir que celui qui mépriſe les prêtres de Chriſt, mépriſe le Chriſt, & que celui qui le mépriſe, mépriſe celui qui l'a envoyé.

» Chers amis, ſi vous prenez le moindre intérêt à votre patrie, qui gémit de ſe voir réduite à d'auſſi fâcheuſes extrêmités, mettez le roi en état de faire valoir ſon droit juſte & inconteſtable: c'eſt-là le ſeul moyen de vous délivrer de ces malheurs, & de préſerver vos droits & priviléges du danger qu'ils courent aujourd'hui. Le roi Jacques a promis de protéger & de défendre l'égliſe Anglicane; il a donné ſa parole royale qu'il conſentiroit à telles loix que vous croirez néceſſaires à ſa conſervation. Sa majeſté eſt un prince ſi rempli de juſtice, de vertu & d'honneur, que vous n'avez aucun ſujet de douter qu'il n'accompliſſe ſa promeſſe royale. Rien ne l'occupe que le ſoin de chercher les moyens de vous rendre un peuple heureux & floriſſant; & je ne doute nullement que, lorſqu'il ſera monté ſur ſon trône, vous ne l'éprouviez effectivement.

» Quelle ſatisfaction, quelle joie, pour

moi, ſi je voyois que ce que je viens de dire fît quelqu'impreſſion ſur vous, & ſervît à vous faire rentrer dans votre devoir ! il n'eſt plus en mon pouvoir de rien faire pour le ſervice du roi, ſinon d'employer le peu de minutes que j'ai encore à vivre dans ce monde, à prier le tout-puiſſant de vouloir répandre abondamment ſur lui ſes bénédictions ſpirituelles & temporelles, de le protéger, de le rétablir, de favoriſer ſes entrepriſes & de le récompenſer éternellement. Je fais les mêmes vœux en faveur de l'égliſe Anglicane; que Dieu veuille la conſerver, la défendre & la rétablir dans tous ſes juſtes droits & priviléges. Enfin je prie Dieu qu'il veuille avoir pitié de moi, me pardonner mes péchés, & recevoir mon ame dans ſon royaume éternel, afin que je puiſſe avec les patriarches, les prophetes, les apôtres & les martyrs, le louer & le magnifier éternellement. *Amen.*

» A l'égard de mon corps, je ne m'en ſuis mis en aucune peine, ni ne m'inquiéte aucunement ſur ce cruel article de la ſentence, qui porte que je ſerai écartelé après ma mort. Je ne me trouverai plus expoſé aux traits de mes ennemis, & je ſouhaite-

rois que mon corps eût assez de quartiers pour en envoyer dans toutes les paroisses du royaume, afin d'y certifier qu'un prêtre de l'église Anglicane a été martyrisé pour avoir été fidele à son roi.

GUILLAUME PAUL».

Suivant l'usage reçu en Angleterre, Paul eut la liberté de prononcer le discours qu'on vient de transcrire. Aussitôt qu'il eut fini, le premier scherif donna ordre au bourreau d'exécuter le ministre, qui fut pendu & ensuite écartelé.

PAUSANIAS.

(*Condamnation de*)

Une ambition démesurée étouffa dans Pausanias, d'ailleurs un des plus grands hommes de l'antiquité, cet amour de la patrie, ce zèle pour la liberté, cette haine & cette aversion pour les barbares, qui étoient des sentimens naturels en quelque sorte aux Grecs, & sur-tout aux Lacédémoniens. Accusé d'avoir entretenu des intelligences avec Xercès, il ne put être convaincu, & il échappa à un premier jugement. Loin de se laisser détourner de ses

deſſeins par ce premier avertiſſement, ſans attendre l'ordre de la république, il ſe retira à Byſance, & continua ſes intrigues ſecrettes avec le ſatrape Artabaze. Obligé par les Athéniens de quitter cette ville qu'il déſoloit par ſes vexations; il ſe retira à Colonne, petite ville de la Troade. Ce fut là qu'il reçut des éphores ordre de ſe rendre à Sparte, ſous peine d'être déclaré, en cas de refus, ennemi public & traître à ſa patrie. Il s'y rendit dans l'eſpérance d'échapper encore à ſes juges, à force d'argent. On commença par le mettre en priſon.

On avoit contre Pauſanias des ſoupçons violens & de forts préjugés. Il avoit promis la liberté & des récompenſes à ceux de ſes eſclaves qui le ſerviroient dans ſes deſſeins; mais comme on ne pouvoit prononcer la peine de mort contre un Spartiate ſans une entiere évidence, les preuves ne parurent pas ſuffiſantes, ſur-tout contre un homme de la famille royale, qui étoit actuellement en charge. Il fut donc élargi.

Pendant que les éphores étoient dans cette incertitude, un eſclave nommé Largilien vint les trouver & leur remit entre les mains une lettre de Pauſanias au roi de

Perſe, qu'on l'avoit chargé de remettre à Artabaze. Celui-ci étoit convenu avec le Lacédémonien de ne laiſſer ſurvivre à leur meſſage aucun des courriers qu'ils s'enverroient réciproquement, afin d'ôter toute trace de leur commerce. Largilien qui ne voyoit revenir de ces voyages aucun de ſes camarades, eut des ſoupçons, & pour les éclaircir, lorſque ſon tour fut arrivé, il ouvrit la lettre dont on l'avoit chargé, & trouva effectivement que Pauſanias recommandoit à Artabaze de le faire mourir auſſitôt qu'il l'auroit reçue.

C'eſt cette lettre même qui fut portée aux juges; ils ne ſe contenterent point de cette preuve & voulurent la fortifier par le témoignage de Pauſanias même. Pour cet effet, l'eſclave, de concert avec eux, ſe retira à Tenare, dans le temple de Neptune, comme dans un aſyle aſſuré contre la colere que ſon maître ne manqueroit point d'avoir contre ſon infidélité. On avoit ménagé ſecrettement dans ce temple de petites loges où les juges ſe cacherent, & d'où ils pouvoient tout entendre.

Dès que Pauſanias ſçut que ſon eſclave étoit réfugié dans ce temple, il y courut

auſſi-tôt pour en ſçavoir la raiſon. Largilien avoua à ſon maître qu'ayant ouvert ſa lettre, la crainte de la mort l'avoit empêché de remplir ſon meſſage, & lui avoit fait prendre le parti de chercher un aſyle dans ce temple. Pauſanias ne pouvant nier le fait, s'excuſa le mieux qu'il put, fit de grandes promeſſes à l'eſclave, & tira de lui parole d'un ſecret inviolable.

Le crime n'étant plus douteux, les éphores ſe préparerent à arrêter le coupable lorſqu'il rentreroit dans la ville. L'air du viſage de l'un d'eux, un ſigne qu'il lui donna, firent connoître à Pauſanias qu'on avoit pris contre lui quelque réſolution, & lorſqu'on étoit prêt de s'en ſaiſir il s'échappa, & courut avec tant de force vers un temple voiſin conſacré à Pallas, qu'il y arriva avant qu'on pût l'atteindre.

L'entrée en fut fermée auſſi-tôt, & on rapporte que la mere du coupable fut la premiere à porter des pierres pour boucher le paſſage.

On découvrit enſuite le toit, & les éphores n'oſant violer cet aſyle ſacré en employant la force contre le coupable, réſolurent de l'y laiſſer mourir de faim & de miſere.

Telle fut la fin de Pauſanias, recommandable par de grandes qualités, dont ſon orgueil & ſon ambition ſouillerent l'éclat.

PAYS-BAS.

(*Adminiſtration de la juſtice & tribunaux des*)

Avant que les ducs de Bourgogne, comtes de Flandres, fuſſent ſouverains du duché de Brabant, cette province avoit eu ſucceſſivement ſes princes particuliers, qui avoient établi des loix conformes aux mœurs de leurs ſujets & au temps de leurs regnes.

Dans la ſuite ces loix furent abrogées par les ducs de Bourgogne, & ces ſouverains en firent de nouvelles.

Anciennement les ducs de Brabant ſe faiſoient aſſiſter des nobles du pays pour rendre la juſtice eux-mêmes pendant certains jours de l'année ; on donnoit à ces aſſemblées le nom de *plaids généraux* ; cet uſage paroît avoir exiſté juſqu'au douzieme ſiecle qu'ils établirent un conſeil ſouverain.

Ce conſeil, lors de ſa formation, n'étoit compoſé que des premiers ſeigneurs & des nobles du pays ; ſes membres n'exerçoient

leurs fonctions que pendant un certain temps, ſuivant la volonté du prince. Ce Tribunal étoit *collatéral*, ſuivoit le duc dans toute l'étendue du Brabant. Lorſqu'il s'abſentoit le conſeil tenoit les rênes du gouvernement & repréſentoit le ſouverain. Si le prince en mourant laiſſoit un enfant mineur, le conſeil en étoit tuteur, & devenoit en cette qualité régent du duché.

Le conſeil collatéral tint d'abord ſes ſéances dans le village de Cortemberg, ſitué entre la ville de Louvain & celle de Bruxelles.

Il fut enſuite transféré à Bruxelles, & le nombre de ſes membres fut augmenté : il fut porté à 17 en comprenant le chancelier, Il eſt encore aujourd'hui compoſé du même nombre de magiſtrats & d'officiers. Les charges furent rendues inamovibles, c'eſt-à-dire que ceux qui en étoient pourvus eurent le droit d'en jouir pendant leur vie.

Les membres du conſeil doivent être nés dans le Brabant de légitime mariage, faire profeſſion de la religion catholique romaine, & avoir au moins le grade de licentié ès loix en l'univerſité de Louvain, ou en celle de Bologne en Italie. Ils doivent

ſçavoir de plus trois langues, les langues Françoiſe, Flamande & Latine.

Deux des places du conſeil peuvent cependant être poſſédées par des étrangers; le chancelier peut auſſi être étranger, pourvu qu'il poſſéde en Brabant un baronnie ou une terre titrée. Ce magiſtrat eſt le chef du conſeil & garde des ſceaux du duché de Brabant. Lorſque le ſouverain veut faire quelque demande aux états pour lever de nouveaux impôts, ou pour continuer les anciens, c'eſt lui qui eſt chargé de cette commiſſion; il ſe tranſporte à l'aſſemblée des états, où il ſe place ſous le dais du ſouverain qu'il repréſente, & après avoir rempli ſa miſſion, il ſe retire pour laiſſer aux états aſſemblés la liberté de délibérer.

Le conſeil eſt diviſé en deux chambres, l'une eſt appellée la chambre baſſe, & l'autre la chambre haute. Le chancelier préſide dans la premiere, & le plus ancien des conſeillers dans la ſeconde. Le conſeiller fiſcal fait les fonctions de conſeiller ordinaire dans la chambre du chancelier, & il y a voix délibérative, excepté lorſqu'il s'agit d'une cauſe fiſcale ou qui concerne les intérêts du ſouverain, dans ce cas il n'a

dans les deux chambres que voix conſultative.

Ces deux chambres jugent ſouverainement toutes les cauſes qui y ſont portées. On ne peut attaquer leurs arrêts que par la voie de propoſition d'erreur qu'on nomme *grande reviſion*.

Pour être admis à prendre cette voie, il faut premierement déclarer dans les trois mois du jour de l'arrêt qu'on proteſte contre le jugement, & préſenter une requête dans laquelle on doit expoſer les moyens de reviſion.

Avant l'expiration des ſix mois on doit préſenter une ſeconde requête pour faire nommer *des juges adjoints externes*, & dépoſer au greffe du conſeil *autant de mille florins que le rapport de l'arrêt dont on demande la reviſion a coûté de cent florins ;* il faut en outre conſigner les frais de voyage des juges adjoints externes.

Le nombre de ces juges eſt ordinairement de ſept ou de neuf. On les prend dans les quatre conſeils des autres provinces des Pays-Bas Autrichiens, & dans leur nombre il y a toujours un docteur en droit de l'univerſité de Louvain.

Le temps étant fixé pour commencer la grande reviſion, les juges externes avec les conſeillers des deux chambres aſſemblés entendent le rapport du procès & en examinent les pieces : après le rapport on leur accorde un jour d'intervalle pour réfléchir ſur l'affaire, & le lendemain ils ſe raſſemblent pour opiner. Si les voix ſont partagées, l'arrêt eſt confirmé ; ſi le plus grand nombre ſe réunit contre l'arrêt, il eſt annullé. L'arrêt de reviſion eſt lu alors publiquement & à haute voix par un des greffiers ; le chancelier eſt aſſis ſous le dais du ſouverain, & tous les conſeillers & adjoints, ſuivant leur rang, ſont placés aux deux côtés du trône, ayant tous le chapeau ſur la tête, qu'ils ôtent ſeulement lorſqu'on nomme le ſouverain.

Il y a trois eſpeces de procédures admiſes au conſeil de Brabant. La premiere & la plus ancienne eſt celle du rôle qui ſe tient tous les quinze jours. Chacun des maîtres des requêtes y préſide pendant ſon mois ; autrefois toutes les cauſes s'y plaidoient par les avocats des parties qui devoient s'y trouver avec les procureurs en robes, pour y remplir leurs devoirs lorſqu'on les appelloit à tour de rôle ; s'ils ne s'y trouvoient

pas, on les condamnoit à une amende ; aujourd'hui les procureurs y vont ſeuls en habit & en manteau noir.

Pour abréger les longueurs de cette procédure, on en a introduit une ſeconde, qu'on appelle *communicatoire ;* elle commence par une requête que le demandeur préſente au conſeil. Cette requête eſt renvoyée aux maîtres des requêtes, qui ordonnent un *ſoit communiqué à partie*, pour répondre dans la huitaine.

Lorſqu'après ce terme la partie ne répond pas, on préſente une ſeconde requête dont la communication eſt également ordonnée, & ſi la partie ne répond pas, elle eſt condamnée par défaut.

La troiſieme eſpece de procédure eſt celle qu'on inſtruit devant des commiſſaires ; elle a lieu en matiere de comptes, de partages, de ſociétés, de conteſtations entre parens, &c.

Il y a en Brabant autant de cours de juſtice qu'il y a de villages, de bourgs & de villes. Chaque juriſdiction eſt compoſée d'un bailli ou maieur, d'un greffier & de ſept échevins, dont cinq ſont habitans du lieu, & les deux autres, qu'on nomme

échevins juriſconſultes ou lettrés, doivent être reçus avocats au conſeil. On y donne audience tous les quinze jours, & l'on y obſerve la même forme de procéder qu'au conſeil.

On appelle des ſentences de ces cours ſubalternes aux juges ſupérieurs; ainſi on eſt quelquefois obligé de plaider ſucceſſivement devant trois & quatre tribunaux avant de parvenir au conſeil de Brabant, qui enfin juge les procès en dernier reſſort.

Ce ſont les ſeigneurs des lieux qui établiſſent les baillis, maïeurs, greffiers ou ſecrétaires, & les échevins tant lettrés que les autres, ainſi que les ſergens. Les baillis, maïeurs, greffiers ou ſecrétaires & ſergens ſont inamovibles, mais les ſeigneurs changent les échevins quand il leur plaît. Il leur eſt défendu de recevoir aucun préſent pour ces places, & ceux qui en ſont pourvus doivent prêter ſerment qu'ils n'ont rien donné, promis, ni fait promettre directement ou indirectement pour les obtenir. Si l'un ou l'autre eſt trouvé coupable de ce délit, il eſt pourſuivi par le procureur général, qui le fait condamner à une amende conſidérable & deſtituer de ſa place.

Les mêmes formes de procéder uſitées dans le Brabant, s'obſervent dans tous les tribunaux tant ſupérieurs que ſubalternes des Pays-Bas Autrichiens. Les tribunaux ſupérieurs ſont les conſeils ſouverains du comté du Hainaut & du duché de Gueldres; le grand conſeil de Malines, les conſeils provinciaux de Flandre, de Luxembourg & de Namur. Ces trois derniers ne jugent pas en dernier reſſort, on appelle de leurs jugemens au grand conſeil.

On ſuit en matiere criminelle les loix & les ordonnances des anciens ſouverains du pays, dont la plus fameuſe eſt celle du duc d'Albe, de l'année 1570.

Lorſqu'il ſe commet quelque crime extraordinaire dont la punition n'eſt pas déterminée par ces ordonnances, on a recours aux loix romaines & aux loix des nations voiſines.

Auſſitôt qu'on eſt informé qu'il a été commis quelque crime ou quelque délit, l'officier du lieu, aſſiſté du greffier ou du ſecrétaire, & d'un ou de deux échevins, fait les informations préparatoires.

Si le crime mérite une punition corporelle avec confiſcation de biens, on prononce un decret

decret de prise de corps avec annotation des biens ; s'il ne doit en résulter qu'une peine pécuniaire, on décerne alors un decret d'ajournement personnel.

L'accusé n'a aucune connoissance des informations faites contre lui ; on lui communique seulement les noms des témoins pour les reprocher s'il croit en avoir le droit.

L'instruction étant finie, s'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, on ordonne que l'accusé sera appliqué à la torture jusqu'à ce qu'il avoue son crime ; s'il n'avoue rien, on le laisse quelquefois pendant trente heures dans les tourmens, & on l'y applique encore après autant de fois qu'on juge à propos. Cette barbarie qui fait frémir l'humanité a fait périr une foule d'accusés.

Lorsque la preuve n'est pas complette & que l'accusé souffre la torture sans faire aucun aveu on ne peut le condamner, mais il est rare d'en voir qui puissent y résister.

La sentence étant rédigée, on la prononce au coupable à trois heures après midi. S'il est condamné à mort, le bourreau s'en saisit aussitôt pour le conduire dans la chambre qu'on appelle *de liberté*, parce qu'il n'y est ni lié, ni garotté : on lui donne un

confeſſeur pour le préparer à la mort, qui ne l'abandonne plus juſqu'au moment de ſon ſupplice. Le lendemain matin on lui dit une meſſe, pendant laquelle on lui donne la communion. A midi le bourreau vient le lier & le conduit avec des cavaliers de maréchauſſée au lieu de l'exécution.

Pendant qu'il eſt dans la chambre de la liberté, on lui donne à boire & à manger tout ce qu'il demande.

Il y a différentes ſortes de peines admiſes par la juriſprudence des tribunaux des Pays-Bas : par exemple, les voleurs d'égliſe qui ont profané les vaſes ſacrés ſont condamnés à faire amende honorable devant la porte d'une égliſe, à avoir le poing coupé & à être brûlés.

Les autres qui n'ont pas profané les vaſes ſacrés font amende honorable & ſont brûlés ; il eſt rare qu'on les brûle vivans, on les étrangle avant.

Les meurtriers & les aſſaſſins ſont rompus ſur une roue (& non ſur une croix comme en France) ; lorſqu'ils ont été rompus, on leur donne avec l'inſtrument de leur crime le même nombre de coups qu'ils ont donné à leur victime. On les laiſſe en-

ſuite expoſés ſur la même roue juſqu'à deux heures après midi qu'on les tranſporte au gibet.

Anciennement tout vol avec effraction étoit puni de mort ; mais aujourd'hui on ne condamne plus à mort pour ce crime, à moins que l'effraction n'ait été faite avec des armes ou avec violence. Ceux qui ſont convaincus de ce crime ſont condamnés au fouet & à la marque ; on leur imprime la marque avec un fer rouge ſur l'épaule, pendant qu'ils ſont attachés à une demi potence avec la corde au col, & on les bannit à perpétuité des terres du prince.

Les vols ſimples ſont punis du fouet & du banniſſement de dix, vingt & vingt-cinq ans, ſuivant leur gravité.

Tous les pauvres, les gens ſans aveu & les étrangers qui ſont trouvés mendians, ſont condamnés au fouet & bannis pour la premiere fois ; pour la ſeconde, ils ſont punis du fouet & de la marque ; & pour la troiſieme ils ſont condamnés à mort.

Le rapt, la ſéduction & le viol ſont punis de mort.

Les empoiſonneurs & les incendiaires ſont condamnés au feu. Les faux mon-

noyeurs ont un ſupplice particulier qui fait horreur : on les jette dans l'huile bouillante.

On ne donne point aux priſonniers d'avocats ni de procureurs dans les juriſdictions ſubalternes ; mais au conſeil de Brabant le chancelier leur nomme un avocat, & le dernier procureur eſt obligé de leur prêter ſon miniſtere.

PÉGU.

(*Coutumes biſarres du*)

Les uſages du Pégu ont beaucoup de rapport avec ceux de Siam, & les loix reſſemblent beaucoup à celles du Japon. Les habitans du Pégu ſont doux, ſociables, pareſſeux, voleurs, fourbes, menteurs & lâches.

Ce n'eſt point la femme qui apporte une dot à ſon mari, c'eſt ce dernier qui en paie une aux parens de ſa femme. Les femmes du Pégu ſont peu fidéles ; on attribue la corruption de leurs mœurs à la ſévérité des loix. En effet, les maris peuvent répudier & vendre leurs femmes lorſqu'ils s'en dégoûtent, ou qu'ils les ſurprennent en adul-

tere; elles ont, il eſt vrai, la liberté de quitter leurs maris, en reſtituant la dot: ſi, pendant ſon abſence, le mari a négligé de laiſſer une penſion à ſa femme, elle peut le quitter au bout de l'année; mais ſi la penſion lui eſt payée exactement, elle ne peut ſe remarier qu'après trois ans. Malgré toutes ces facilités, il arrive ſouvent que les femmes empoiſonnent leurs maris.

L'hiſtorien qui nous fournit ces détails rapporte les faits les plus biſarres ſur les prérogatives du roi de Pégu. On l'appelle *Kiak*, c'eſt-à-dire *Dieu*. La baſſeſſe lui donne ce titre, & ſon orgueil lui fait prendre avec les ſouverains auxquels il parle ou auxquels il écrit, ceux de *roi des rois, d'ami & de parent de tous les dieux du ciel & de la terre, de frere du ſoleil, de proche parent de la lune, de maître abſolu du flux & du reflux de la mer, de roi de l'éléphant blanc & de vingt-quatre paraſols blancs*, &c. &c. Ses ſujets ſe proſternent non-ſeulement devant ſa perſonne, mais devant tout ce qui ſert à ſon uſage, & ſur-tout devant les mets dont il mange. Lorſqu'il a dîné, il fait publier au ſon des trompettes que l'empereur du Pégu permet à

tous les ſouverains de l'univers de ſe mettre à table.

PERCHE.

(*Procès du comte du*)

Le procès criminel fait à René d'Alençon, comte du Perche, eſt un de ceux qui ont fait le plus de bruit en France. Fils malheureux d'un pere coupable, René avoit été élevé auprès du roi, & n'avoit jamais eu la moindre part au projet criminel de ſon pere. Cependant Louis en pardonnant au duc une premiere révolte, avoit compris le fils dans les lettres d'abolition : or une clauſe que Louis ne manquoit jamais de faire inſérer dans ces ſortes de lettres, portoit que celui auquel on les accordoit renonçoit au privilége de pair de France dans le cas où il ſe rendroit une ſeconde fois coupable du crime de *félonie*. Le comte du Perche, qu'on avoit obligé à prendre ces lettres, s'étoit plaint d'une précaution qui marquoit des doutes ſur ſon innocence, mais il avoit conſenti à ce qu'on exigeoit de lui, ne prévoyant pas l'uſage qu'on pourroit faire un jour contre lui de l'acte qu'on lui faiſoit ſigner. Il avoit montré peu de

goût pour le mariage, & Louis avoit approuvé ſon penchant pour le célibat. Mais la liberté dégénere ſouvent en licence : le comte mena une vie diſſolue, ſes domeſtiques portoient le libertinage aux derniers excès. Ayant été accuſés de viol & de rapt, le roi ordonna qu'on les arrêtât juſques dans la maiſon de leur maître. Cette démarche affligea le comte, mais c'étoit ce qu'on vouloit ; on continua de l'aigrir, ſoit en ſupprimant ſes penſions, ſoit en refuſant de lui reſtituer les terres qu'on lui avoit promiſes. René ſe plaignit de ce qu'on cherchoit à le perdre dans l'eſprit du roi, & nomma hautement le ſeigneur du Lude, comme celui qui lui rendoit ces mauvais offices. Ce courtiſan eſt repréſenté par tous les hiſtoriens comme un homme avide, toujours attentif à tendre des piéges à l'innocence & à s'enrichir des dépouilles des malheureux. Loin de calmer les inquiétudes du comte du Perche, on s'étudia à le conduire comme par la main dans le précipice. On lui manda que du Lude avoit ordre de l'arrêter, & qu'il devoit ſonger à ſa ſûreté ; la crainte s'empara de ſon ame, & ſans trop

réfléchir ſur ſa démarche, il s'enfuit ſecrettement, dans le deſſein d'aller chercher un aſyle auprès du duc de Bretagne. Du Lude qui l'obſervoit, l'arrêta à la Roche-Talbot, le conduiſit à la Flêche, & enſuite à Chinon. Là il fut enfermé dans une cage de fer d'un pas & demi de long, d'où il ne ſortoit qu'une fois par ſemaine. Il recevoit ſa nourriture à travers les barreaux avec une fourche. Le chancelier Doriole, du Lude, Jean de Pontaux, préſident au parlement de Bourgogne, Philippe Baudot, conſeiller au parlement de Paris, & Jean Falaiſeau, lieutenant du bailli de Touraine, furent nommés par le roi pour inſtruire le procès de ce prince infortuné. On l'accuſoit d'avoir tenu pendant une maladie du roi des diſcours qui prouvoient ſa haine pour ce monarque; mais ſon crime capital étoit d'avoir voulu ſe retirer à la cour du duc de Bretagne. Il déſavoua les diſcours qu'on lui imputoit, & offrit de prouver ſon innocence les armes à la main; mais les commiſſaires lui ayant refuſé le combat, on fut obligé de ſe déſiſter de ce premier chef d'accuſation, & on ſe retrancha ſur la fuite qu'il avoit mé-

ditée. Il avoua cette faute & dit que les mauvais traitemens qu'il avoit eſſuyés, la crainte de perdre la vie ou la liberté, l'avoient forcé à chercher un aſyle d'où il pût ſe juſtifier en ſûreté & confondre la calomnie; que le duc de Bretagne ne pouvoit être ſuſpect au roi, puiſqu'il étoit en paix avec la France, & que dans une pareille conjoncture nul réglement n'interdiſoit aux ſujets du roi l'entrée de la Bretagne.

Une juſtification ſi ſimple & ſi claire embarraſſa les commiſſaires. Le roi auquel ils communiquerent les réponſes de l'accuſé, s'emporta contre leur mal-adreſſe. Aux juſtifications du comte le monarque oppoſoit une lettre interceptée, dans laquelle l'accuſé déclaroit qu'il ne ſe retiroit en Bretagne que pour rentrer en poſſeſſion de ſes biens, d'où l'on concluoit que ſon deſſein n'avoit pas été de s'arrêter en Bretagne, mais de paſſer en Angleterre ou dans les Pays-Bas. « Le deſſein du comte (diſoit le » roi) a été de ravoir le ſien, & il ne le » pouvoit ravoir par le duc non plus que » par un ménétrier; il s'en alloit donc en » Angleterre ».

Le comte déſavoua avec force cette conſéquence, & il étoit impoſſible de la prouver. Preſſé par les artificieuſes queſtions qu'on lui faiſoit, René réclama les priviléges de ſa naiſſance & de la pairie. Le roi fut obligé de le faire tranſporter à Vincennes : le parlement qui avoit été chargé de continuer la procédure, s'y rendit par égard pour la naiſſance de l'accuſé. René recuſa le parlement comme il avoit fait les commiſſaires, & prétendit qu'il ne pouvoit être jugé que par ſes pairs. Louis à qui on communiqua cette proteſtation, fit alors valoir la clauſe d'abolition dont nous avons parlé, & déclara qu'on devoit lui faire ſon procès comme à un ſimple gentilhomme. Après avoir examiné toutes les pieces de cette procédure, la cour qui vouloit ſauver le prince & appaiſer le roi, prononça « qu'à » bonne & juſte cauſe René d'Alençon, » comte du Perche, avoit été pris & conſ- » titué priſonnier pour fautes & déſobéiſ- » ſances par lui commiſes envers le roi, lui » demandera merci & pardon, promettra » & jurera ſolemnellement de bien & loyau- » ment dorénavant ſervir & obéir au roi

» envers tous & contre tous, ſans nul ex-
» cepter, & juſqu'à la mort incluſivement,
» & qu'il ne fera ni pourchaſſera directe-
» ment ni indirectement par lui ni autres,
» choſe qui ſoit contraire ni préjudiciable
» au roi & à ſon royaume, ſous peine
» d'être privé de tous honneurs, titres &
» dignités & prérogatives quelconques &
» autres peines de droit, & néanmoins de
» tout le tenir & accomplir, baillera bonne
» ſûreté & caution au roi, tiendra priſon
» juſqu'à plein accompliſſement des choſes
» deſſus dites & outre, pour plus grande
» ſûreté mettra le roi de par lui gardes &
» capitaines ès fortes places & châteaux
» dont ledit René d'Alençon jouiſſoit au
» jour de ſon empriſonnement ».

Tel fut le jugement qui fut rendu contre l'infortuné prince qu'on avoit travesti en criminel, pour l'immoler à des vengeances particulieres & perſonnelles.

PERE

qui demande & reçoit la mort pour ſon fils.

Un Chactas qui parloit fort mal des Fran-

çois, disoit que les Collapisas ses voisins étoient leurs chiens, c'est-à-dire leurs esclaves : un de ceux-ci indigné de ces injures le tua, & se retira à la nouvelle Orléans. La nation des Chactas voulut en tirer vengeance, & envoya des députés au gouverneur pour reclamer le coupable. Les présens ne purent l'appaiser, & les Collapisas craignant de voir mettre le feu à leur village, comme on les en menaçoit, furent obligés de livrer l'assassin. Il fut remis entre les mains d'un officier François, qui le fit conduire aussitôt à l'endroit où il avoit commis le crime. Les Chactas assemblés dans ce lieu reçurent leur victime en présence des Collapisas qui s'y étoient rendus; le criminel harangua debout suivant l'usage de ces peuples, & dit : « Je suis un homme, » c'est-à-dire, je ne crains point la mort, » mais je plains le sort d'une femme & de » quatre enfans que je laisse après moi, » dans un âge fort tendre : je plains mon » pere & ma mere qui sont vieux & que » je faisois subsister par ma chasse ; je les » recommande aux François, puisque c'est » pour avoir pris leur parti que je vais être » sacrifié ».

Il eut à peine fini ce diſcours, que ſon pere qui étoit préſent ſe leva, & s'avançant au milieu des deux nations, dit: « c'eſt » avec juſtice que mon fils meurt, mais » étant jeune & vigoureux il eſt plus capable que moi de nourrir ſa mere, ſa » femme & quatre jeunes enfans; il eſt » donc néceſſaire qu'il reſte ſur la terre » pour en prendre ſoin. Quant à moi qui » ſuis ſur la fin de ma carriere, j'ai vécu » aſſez, je ne ſuis bon à rien, quelques » années de plus ou de moins me ſont indifférentes; j'ai vécu en homme & je veux » mourir de même, je vais donc prendre » ſa place ».

Toute la famille du vieillard fondoit en larmes autour de lui; il prit dans ſes bras ſes petits-enfans, les préſenta aux François, implorant leur protection pour ces infortunés, & s'avançant enſuite vers les parens du mort il leur offrit ſa tête. Elle fut acceptée. Ces ſortes d'échanges ſont en uſage chez ces peuples. Le vieillard s'étendit ſur un tronc d'arbre, & on lui coupa la tête d'un coup de hache.

PÉREZ. (Antoine)

Son procès.

Antoine Pérez étoit fils de Gonzale Pérez, ſecrétaire d'état du roi Dom Philippe, homme très-éclairé & très-ſçavant; élevé par ſon pere, le jeune Pérez acquit des talens qui lui mériterent l'eſtime & la confiance du roi. Ce monarque l'ayant comblé de biens, ſa fierté & ſon orgueil devinrent extrêmes. Vaſquez Acheca, ſecrétaire du roi, & qui avoit auſſi mérité ſa confiance, excita l'envie d'Antoine Perez; ce dernier lui fit une querelle. Le roi qui vouloit que ſes ſecrétaires vécuſſent en bonne union, chargea le préſident du conſeil de les réconcilier, mais il ne put rien gagner ſur l'eſprit de l'orgueilleux Pérez. Le roi irrité prêta l'oreille aux plaintes qu'on portoit de tous côtés contre les excès que Pérez ſe permettoit dans ſon miniſtere.

Par les perquiſitions qu'on fit alors contre Antoine Pérez, on découvrit qu'il s'étoit vanté d'avoir donné la mort à Jean Deſcovedo, & d'avoir manqué au ſecret dans ſon

miniſtere & de fidélité lorſqu'il ouvroit les lettres, en y ajoutant & retranchant tout ce qu'il jugeoit à propos, enfin d'être ſujet à ſe laiſſer corrompre par des préſens.

En conſéquence de ces informations, il fut ſuſpendu de ſon emploi pour dix ans; on le condamna en outre à trente mille ducats d'amende, à deux années de priſon dans une fortereſſe, & il fut banni de la cour pendant les huit autres années de ſon interdiction. Pour faire exécuter cette ſentence le prévôt de l'hôtel Alvar Garcie de Tolede eut ordre de l'arrêter; s'étant préſenté à la porte de l'hôtel d'Antoine Pérez, qui avoit déjà ſa maiſon pour priſon, Antoine Pérez qui étoit inſtruit de ce qu'il lui vouloit, ſauta par une fenêtre & ſe ſauva dans la paroiſſe de Saint-Juſte; mais il en fut tiré malgré ſes proteſtations & mené à la fortereſſe de Turégano. Comme il cherchoit à s'enfuir en Arragon, on le ramena à la cour, où dom Pedre Deſcovedo, ſoutenu par ſes ennemis, demanda juſtice de la mort de ſon pere qu'il avoit fait aſſaſſiner. Le roi remit la connoiſſance de cette affaire à Rodrigue Vaſquez Darcé,

préſident du conſeil des finances, & au licencié Jean Gomez, du conſeil ſouverain & du conſeil privé; ſur les indices qu'on trouva contre Pérez, les deux commiſſaires lui ayant fait donner la queſtion, il convint qu'il avoit fait aſſaſſiner Jean Deſcovedo, mais il ajouta que ce n'avoit été qu'en vertu d'un ordre ſupérieur.

Le roi ayant appris par le rapport des juges, que ſon ſecrétaire ſe diſculpoit de maniere à rejetter ſur lui le ſoupçon, ordonna qu'Antoine Pérez fût preſſé de s'expliquer ſur cet article, & de déclarer, ſans qu'on admît aucune conſidération, tout ce qui pouvoit concerner cette affaire. Antoine Pérez, frappé de cet ordre, & ne voyant aucun moyen d'échapper à la conviction de ſon crime, forma le projet de tâcher de ſe ſouſtraire au ſupplice. Il communiqua ſon deſſein à ſa femme, à ſes amis & à quelques parens qui avoient la liberté de le voir. Pour réuſſir il feignit une foibleſſe extrême, qu'il dit être la ſuite de la violence des tortures. Ce prétexte aſſez vraiſemblable diminua la vigilance de ſes gardes. Pérez qui s'étoit préparé les intelligences néceſſaires, ſortit

sortit de sa prison. Deux de ses parens, hommes forts & vigoureux, tenoient des chevaux de postes tout prêts; Mayorini, son ami, Génois de nation, prit la fuite avec lui : sa femme, afin de prolonger une erreur favorable à son évasion, dit aux gardes, en sortant le lendemain de la prison, de ne point troubler le repos de son mari, qui depuis quelques instans dormoit d'un sommeil tranquille. Effectivement ils n'entrerent dans sa chambre que vers le milieu du jour : on peut juger de leur surprise en ne trouvant point le prisonnier confié à leur garde. Ils en donnerent sur le champ avis au roi, qui craignant qu'Antoine Pérez ne passât en France, & qu'il ne découvrît quelque secret qu'on lui auroit confié pendant son ministere, dépêcha aussitôt des courriers à sa poursuite.

Quoique ces faits soient absolument incontestables & rapportés d'après le procès original fait à Antoine Pérez, quelques personnes sont cependant demeurées persuadées, tant sur les lettres publiées par Antoine Pérez que sur d'autres papiers manuscrits qui portent son nom, que le roi Dom Philippe l'avoit poursuivi injustement,

& que c'étoit par ſon ordre que le meurtre d'Eſcovedo avoit été commis.

Cependant Antoine Pérez arrivé dans le royaume d'Arragon, ne fut pas davantage en ſûreté. Il avoit interjetté appel de la ſentence rendue contre lui, au tribunal ſouverain du royaume d'Arragon. On pouvoit appeller devant ce tribunal même d'une ſentence royale; & ce tribunal devoit revoir dans 30 jours le procès & prononcer un arrêt définitif, mais il falloit être en Arragon pour jouir de ce privilége. Ceux que le roi envoya à la pourſuite de Perez ſçurent ſi bien gagner le peuple & les Juges, que le coupable fut obligé de faire de nouveaux efforts pour parvenir à ſon but. Il fut tranſporté à Sarragoſſe.

Dès qu'il y fut arrivé, il n'oublia point combien après les premiers momens de chaleur les Arragonnois ſeroient ſenſibles à la violation de leur privilége; il publia & fit publier que le roi avoit attaqué celui du tribunal de la *manifeſtation* le principal de tous, afin de détruire plus facilement les autres, qu'il étoit innocent, & qu'on le pourſuivoit ſans raiſon pour un crime qu'on lui avoit ordonné.

Le peuple, & ſur-tout les jeunes gens, ſe laiſſoient ſéduire par ces diſcours. Non content de parler, il écrivit, & fit répandre par ſes partiſans des manifeſtes artificieux & propres à ſoulever le peuple toujours amoureux de l'indépendance. Il pouſſa l'audace juſqu'à publier que l'inquiſition n'avoit été admiſe dans le royaume d'Arragon que pour cent ans, qu'après ce temps expiré on ne devoit plus la tolérer, & que le ſeul moyen de conſerver au royaume ſes priviléges étoit de l'ériger en république, de chaſſer le viceroi, & d'avoir recours au roi de France (Henri IV.) & à la princeſſe ſa ſœur, qui gouvernoit le Béarn, & avec qui il étoit en commerce de lettres.

Les miniſtres de l'inquiſition eurent à peine entendu parler de la propoſition faite par Antoine Pérez de ſupprimer le ſaint office, qu'ils éleverent de tous côtés des ſoupçons contre ſa religion. Le grand inquiſiteur & ſon conſeil furent d'avis que la foi de cet homme étant ſuſpecte, le tribunal devoit tout quitter pour procéder contre lui, malgré les priviléges du tribunal de la *manifeſtation*, où il étoit enfin parvenu à faire recevoir ſon appel.

Le conſeil ſuprême d'Arragon ordonna donc au grand bailli de remettre Pérez entre les mains du ſaint office, & les inquiſiteurs de Sarragoſſe l'ayant reçu, le conduiſirent au palais Daljaferia, hors des murs de la ville, où le tribunal du ſaint office tenoit ſes ſéances. Le bruit de ſon empriſonnement fut à peine répandu, que la ſédition, qu'il avoit eu l'art d'allumer & de fomenter, éclata avec violence. Quelques-uns de ſes amis ſoulevèrent le peuple, dans l'idée qu'on avoit violé le privilége de la *manifeſtation*, en arrachant Pérez de ſes mains pour le livrer entre celles des inquiſiteurs. La maiſon du viceroi du royaume fut inveſtie par la populace en fureur. Au bruit du tumulte le grand bailli d'Arragon accourut promptement à la maiſon du viceroi; mais tous ſes efforts ne purent empêcher le peuple de forcer les portes, de ſe ſaiſir du viceroi, qui proteſtoit en vain, comme il étoit vrai, n'avoir eu aucune part à l'affaire de Pérez. Malgré ſes repréſentations, le viceroi fut traîné en priſon avec tant d'outrages & de mauvais traitemens, qu'il mourut quelques jours après de ſes bleſſures.

La rage & la fureur des ſéditieux ne fai-

ſant qu'augmenter, on fut obligé, pour les empêcher de mettre le feu au palais, comme ils en avoient le deſſein, de leur livrer Pérez. Un des inquiſiteurs voulut en vain s'y oppoſer : cette troupe de furieux ne pouvant ſupporter même qu'on délibérât, arracha des mains des inquiſiteurs Pérez & ſon ami Mayorrini au moment où ils montoient en voiture pour être tranſportés dans les priſons de *la manifeſtation* ; pluſieurs ſeigneurs voulurent s'oppoſer aux rebelles, mais il ne fut pas poſſible de les calmer. Des reliques que les moines firent apporter eurent plus de pouvoir ; peu à peu l'emportement ſe diſſipa, & les mutins ſe retirerent.

Il n'eſt point de notre objet de ſuivre plus loin cette affaire, nous nous bornerons à dire que les principaux chefs de la révolte ayant été punis, & Pérez ne voyant plus aucun moyen de ſoulever le peuple contre l'autorité du prince, paſſa en Béarn, où la princeſſe Catherine, ſœur d'Henri IV, roi de France, lui donna un aſyle, & le mit à couvert du ſupplice qu'on lui deſtinoit en Eſpagne.

PEPIN *dit* LE BOSSU

& ſes complices, condamnés pour avoir formé une conjuration contre Charlemagne.

Pepin *dit* le Boſſu, l'aîné des enfans de Charlemagne, quoique né d'une concubine, prétendit avoir droit à la couronne. Voyant tous ſes cadets avantageuſement partagés, & qu'il étoit ſeul ſans emploi, la jalouſie lui inſpira des idées de révolte, & le détermina à former une conſpiration contre ſon pere. Les Huns & les Saxons lui promirent du ſecours; les Lombards toujours prêts à profiter de la révolte, les Grecs toujours jaloux de la grandeur du monarque François, enfin tous les ennemis de la France devoient ſe réunir pour le placer ſur le trône; mais s'étant apperçu qu'il ne réuſſiroit point à force ouverte, il forma l'horrible projet de faire aſſaſſiner ſon pere & ſes trois freres. Le jour étoit pris pour l'exécution de cet affreux parricide; heureuſement un Lombard nommé Fardulphe s'endormit dans un coin de l'égliſe où les conjurés devoient s'aſſembler pour prendre leurs dernieres meſures. Il

entendit tous leurs ſecrets & courut en avertir le roi. On ſe ſaiſit auſſitôt de Pepin & de ſes complices. Le parlement fut aſſemblé & les coupables jugés ſuivant toute la ſévérité des loix. La clémence étoit la vertu favorite du prince. Il y en eut peu d'exécutés ; la plupart furent envoyés en exil & leurs biens confiſqués ; le nouvel Abſalon fut raſé & enfermé dans un monaſtere.

PÉROU.

(Changement fait par les Eſpagnols dans l'adminiſtration de la juſtice du)

Le gouvernement Eſpagnol n'avoit d'abord établi qu'un tribunal ſupérieur pour toutes les conquêtes qu'il avoit faites dans le Pérou. Ce tribunal étoit l'audience royale de Panama ; mais cette cour étoit trop éloignée pour maintenir le bon ordre dans une étendue immenſe de pays, & trop foible pour faire reſpecter ſes decrets à une diſtance ſi conſidérable. Pour détruire les abus qui réſultoient de cet éloignement, le miniſtere d'Eſpagne établit un tribunal ſuprême à Lima, & nomma Blaſco Numez de Vela pour le préſider en qualité de viceroi.

Il s'agiſſoit dans ce pays, où le levain de toutes les paſſions fermentoit encore, de réprimer l'avarice qui vouloit s'enrichir ſans travail, la vengeance s'exercer ſans crainte, la licence méconnoître tout frein, l'inquiétude & l'ambition qui vouloient tout renverſer; de contenir dans les bornes des gens qui s'étoient accoutumés à tous les crimes, & qui depuis longtemps méconnoiſſoient toutes les loix: tel étoit à-peu-près la diſpoſition des eſprits, lorſque le nouveau viceroi arriva pour exécuter le changement arrêté par la cour d'Eſpagne. Il falloit tout changer, ramener à des principes d'équité l'injuſtice même, plier au joug des hommes féroces & ſans mœurs; mais Nunez n'avoit ni patience, ni l'eſprit de conciliation, ni le génie qu'il eût fallu pour l'exécution de ce grand ouvrage: il avoit du courage & de la droiture; mais ces qualités naturelles, qui étoient preſque des défauts dans la ſituation critique où étoient toutes les affaires dans ce pays-là, ne pouvoient que l'empirer, & le vice-roi commença à remplir ſa miſſion ſans égard aux lieux, aux perſonnes, ni aux circonſtances.

Il publia les Ordonnances de la cour d'Eſpagne, qui portoient, que les terres dont les conquérans s'étoient emparés ne paſſeroient pas à leurs ſucceſſeurs, qui privoient de leurs poſſeſſions tous ceux qui avoient eu part aux diſcordes civiles, qui affranchiſſoient de toute ſervitude les Indiens que les évêques, les prêtres & les moines avoient fait eſclaves, & qui déclaroient libres à la mort de leurs maîtres tous ceux dont les particuliers s'étoient fait une propriété; qui ordonnoient qu'il n'en fût plus employé à aucune eſpece de travail ſans les payer; enfin qui déchargeoient les caciques de l'obligation de fournir des vivres, des guides, des porteurs aux Eſpagnols qui voyageoient : ces ordonnances étoient très-juſtes & très-ſages; mais l'autorité de la cour d'Eſpagne, ſi active pour le mal, n'avoit aucune force pour le réparer.

Un changement ſi peu prévu étonna tous les intéreſſés : de l'étonnement on paſſa à l'indignation, au murmure, à la ſédition; le vice-roi fut dégradé, mis aux fers, & relégué dans une île déſerte. Gonzale Pizarre, occupé d'une expédition difficile dans le temps où commencerent les troubles qui

firent la perte de ſon frere, ne put jouer aucun rôle dans les diſcordes civiles. La mort d'Almagro, qu'il apprit à ſon retour, lui inſpira le projet de ſe ſaiſir de l'autorité. Son nom & les forces qu'il ramenoit ne permirent pas de s'oppoſer à ſa prétention; mais il ſe conduiſit de maniere que Nunez fut regretté. Il fut tiré de ſon exil, & bientôt il ſe vit aſſez de forces pour inquiéter l'uſurpateur. Le feu des diſcordes civiles, rallumé avec plus de fureur qu'auparavant, fit de plus grands maux; on ne demandoit ni on ne faiſoit grace dans les deux partis. Les Péruviens, victimes de l'un & de l'autre, étoient forcés d'aider les tyrans auxquels le ſort des armes les ſoumettoit.

Enfin en 1545 une bataille déciſive, donnée en Janvier de cette année ſous les murs de Quito, fit triompher la rébellion; Nunez & la majeure partie de ceux qui s'étoient rangés de ſon parti, furent maſſacrés. Pizarre prit delà le chemin de Lima, où il détruiſit tous les changemens qui avoient été faits dans l'adminiſtration de la juſtice, & replongea le Pérou dans les mêmes abus auxquels la cour d'Eſpagne avoit voulu remédier.

PÉTRONE

ſe donne la mort dans la crainte du ſupplice qui lui étoit deſtiné.

Une des victimes célébres immolées à la cruauté de Néron, eſt le fameux Pétrone. Sa pareſſe lui avoit fait un nom, comme l'adreſſe & le mérite en font un aux autres. Ce n'étoit point un de ces diſſipateurs qui ſe ruinent en viles débauches, mais un voluptueux rafiné. Une aiſance naturelle & une ſorte de négligence qu'il mettoit dans ſes diſcours & dans ſes actions lui donnoient l'air & les graces de la ſimplicité. Devenu cependant proconſul de Bythinie, enſuite conſul, il ſe montra capable d'affaires ; revenu enſuite par ſon propre penchant aux vices ou plutôt à ce qui y reſſembloit, il fut admis dans la petite cour de Néron, & devint l'arbitre de ſes fêtes. Rien n'étoit galant, délicieux & magnifique ſans l'approbation de Pétrone. Tigellinus, miniſtre bien différent des plaiſirs du prince, fut bientôt jaloux d'un rival qui le ſurpaſſoit dans la ſcience des voluptés. Il eut donc recours à la cruauté de l'empereur,

plus forte que tous ſes autres vices. Un eſclave corrompu par ſes promeſſes & ſes ſollicitations, accuſa Pétrone de liaiſon avec Scevinus; on eut ſoin d'empriſonner tous les autres eſclaves & d'ôter à l'accuſé tous les moyens de ſe défendre : Néron fit alors par haſard un voyage en Campanie, & Pétrone étant allé juſques à Cumes y fut arrêté. A peine fut-il inſtruit des accuſations, que, ſans vouloir attendre un jugement, ſans porter plus loin les incertitudes de l'eſpérance ou de la crainte, il ſe fit ouvrir les veines; mais ne voulant pas quitter la vie bruſquement, il les fit refermer & rouvrir à différentes repriſes, entretenant ſes amis de bagatelles & ne cherchant pas même à braver la mort; on lui parloit non de l'immortalité de l'ame & des maximes des philoſophes, mais de chanſons & de petits vers. Il récompenſa quelques eſclaves, en fit châtier d'autres, ſe promena, ſe laiſſa même aller au ſommeil, afin que ſa mort, quoique forcée, eût un air naturel. Il ne flatta point, comme tant d'autres, par ſon teſtament de mort, Néron, Tigellinus, ou quelques autres courtiſans; mais ayant écrit ſous des noms empruntés

l'hiſtoire des débauches du prince les plus recherchées & les plus infâmes, il l'envoya cachetée à Néron, & briſa le cachet, de crainte qu'il ne ſervît dans la ſuite à perdre quelqu'un.

PETRUCCI, (le cardinal)

condamné à mort par Léon X.

On trouve dans l'hiſtoire d'Italie l'exemple ſuivant d'une trame ourdie avec la perfidie & l'adreſſe qu'on a ſi ſouvent reprochées aux Italiens lorſqu'ils veulent ſe venger & perdre leurs ennemis.

« Pandolphe Petrucci qui commandoit à Sienne, avoit rendu des ſervices ſignalés au pape Léon X; le cardinal Petrucci, fils de Pandolphe, avoit même contribué à l'élection de ce pontife. Cependant le déſir que ce dernier avoit de joindre l'état de Sienne à celui de Florence, lui fit oublier toutes les obligations qu'il avoit à cette famille, & il réſolut de la faire chaſſer de Sienne, ce qui réuſſit par le moyen d'une ſédition qu'il fomenta dans la ville. Le cardinal Petrucci indigné de l'outrage fait à ſa famille, forma contre le pape une conjuration dans laquelle

il fit entrer les cardinaux Soderini, Cornèto, Riario & Sauli. Il y avoit en Italie un chirurgien nommé Verſelli, capable de toutes ſortes de crimes. Ils réſolurent de s'en ſervir pour ſe défaire du pape; ce pontife avoit un abſcès dont la plaie ne s'étoit jamais bien fermée. Ils propoſérent à Verſelli, qu'ils devoient introduire auprès du pape, d'empoiſonner les bandages qu'il mettroit ſur la plaie. Leur deſſein échoua, parce qu'ils ne purent obtenir de Léon de ſe ſervir du chirurgien qu'ils avoient gagné, heureuſement ce pontife s'obſtina à garder le ſien.

« Dans ces circonſtances une lettre du cardinal Petrucci, écrite à Antoine Nini, ſon ſecrétaire à Rome, fut interceptée. Elle étoit fort longue & toute en chiffres, ce qui excita quelques ſoupçons dans l'eſprit du pape. Pour s'en éclaircir on manda le ſecrétaire, qu'on contraignit de lire cette lettre. Son étonnement, ſon trouble, quelques indices des projets du cardinal contenus dans cet écrit, firent appliquer à la queſtion Nini qui avoua tout.

» Comme tout le monde avoit ignoré cette ſcène, qu'on gardoit Nini à vue dans le plus

grand secret, il ne fut pas difficile à Léon d'attirer à Rome Petrucci, qui depuis la disgrace de sa famille vivoit à la campagne. Il envoya vers ce cardinal un de ses plus adroits émissaires, qui lui fit entendre que le pape étoit dans le dessein de rétablir son pere à Sienne, qu'il n'attendoit que son retour à Rome pour en conférer avec lui. Petrucci partit à l'instant, mais dès qu'il se présenta dans l'antichambre du pape, il fut arrêté & mis dans un cachot.

» Aussi-tôt on dépêcha un courier à Florence, Verselli fut pris & conduit à Rome. Avant que la nouvelle de la détention de Petrucci fût répandue, Léon fit assembler tous les cardinaux, & dans un discours véhément se plaignit d'une conjuration formée contre sa vie par quelques uns d'entr'eux; il ajouta qu'il connoissoit les coupables & qu'il attachoit le pardon de leur crime à l'aveu qu'ils en feroient en plein consistoire, mais que s'ils s'obstinoient à garder le silence il les abandonneroit à toute la rigueur des loix. Alors les cardinaux Soderini, Corneto & Sauli se jetterent aux pieds du pape, qui leur pardonna, mais qui exigea d'eux une somme de 10, mille écus.

Petrucci, après avoir été appliqué à la queſtion, fut étranglé dans ſon cachot. Verſelli éprouva le même ſort, il fut traîné ſur une claie, pendu, tenaillé, & tiré à quatre chevaux; le cardinal Riaire fut banni de Rome après avoir payé 100 mille écus. Sauli dut ſa liberté aux prieres & aux larmes de ſa ſœur.

PHILIPPE, roi de Macédoine,

rend juſtice à une femme du peuple qu'il avoit condamnée injuſtement dans un moment d'ivreſſe.

Philippe, roi de Macédoine, étant pris de vin, condamna une femme du peuple & lui fit perdre ſa cauſe. On rapporte que cette femme fut aſſez courageuſe pour s'écrier « qu'elle en appelloit au roi quand il » n'auroit point bu ». Ce mot piqua ſi vivement Philippe, que toutes les fumées du vin parurent diſſipées dans l'inſtant. Il revit le procès de cette femme, s'informa plus amplement des circonſtances de l'affaire, & ayant trouvé ſa cauſe juſte & raiſonnable, il prononça en ſa faveur, & lui pardonna l'heureuſe hardieſſe qui lui avoit épargné une injuſtice.

PHOCION.

PHOCION. (*condamnation de*)

« Phocion eſt regardé avec juſtice comme un des plus grands hommes que la Grece ait jamais produit. Elevé dans l'école de Platon & de Xenocrate, il forma ſes mœurs ſur le plus parfait modele de la vertu, & y conforma toutes ſes actions. Il eſt difficile de porter plus loin que lui le déſintéreſſement. L'extrême pauvreté dans laquelle il mourut, après avoir été élu quarante-cinq fois général, en fournit une preuve bien ſenſible. Cet homme célebre ſuccomba ſous les intrigues de Caſſandre, un des ſucceſſeurs d'Alexandre, & fut condamné à mort comme coupable de trahiſon, par ces mêmes Athéniens qui, cent ans auparavant, avoient fait mourir Socrate, & que la honte de leur ingratitude & de leur légéreté n'avoit point corrigé.

» Dans l'aſſemblée qu'on convoqua pour juger ce grand homme, on n'exclut ni les eſclaves ni les étrangers, on admit même des gens reconnus publiquement pour infâmes. Lorſqu'on vit paroître ce héros au milieu de cette populace furieuſe, les plus honnêtes gens baiſſerent les yeux & verſerent des larmes en abondance. Quelqu'un ayant

eu le courage de demander qu'on fît ſortir de l'aſſemblée les eſclaves & les étrangers, fut ſur le point d'être lapidé.

» Phocion entreprit pluſieurs fois de plaider ſa cauſe, mais inutilement; il fut toujours interrompu : comme c'étoit une coutume à Athènes que le coupable avant le jugement ſe condamnât lui-même à la peine dont il ſe jugeoit digne, Phocion dit hautement qu'il ſe condamnoit. Alors ſuppliant qu'on épargnât ſeulement ceux qu'on vouloit envelopper dans ſon malheur, on recueillit ſur le champ les ſuffrages, & cette vile populace condamna à perdre la vie celui qui ſeul conſervoit encore quelque gloire à ſon ingrate patrie.

» Lorſqu'on le conduiſoit à la priſon, un furieux de la populace ſe préſenta devant lui & lui cracha au viſage. Phocion ne fit que ſe tourner vers les magiſtrats (ou plutôt vers ceux qui les repréſentoient, car on ne peut donner ce nom aux lâches & aux ingrats qui le condamnerent) « quelqu'un ne » veut-il point, dit-il, empêcher cet homme » de commettre des actions ſi indignes ?

» Arrivé dans la priſon, un de ſes amis lui ayant demandé s'il n'avoit rien à faire ſçavoir

à ſon fils : « Oui certes, répondit il, c'eſt » de ne point ſe ſouvenir de l'injuſtice des » Athéniens » : en finiſſant ces paroles il but la ciguë & mourut.

Quoique l'hiſtoire des Athéniens ſoit remplie de ces traits d'ingratitude & d'injuſtice, on ne peut ici ſe défendre d'un mouvement d'indignation d'autant plus vif, que ce grand homme emportoit avec lui le dernier rayon de cette gloire qui avoit ſi longtemps couvert une ville bien digne par ſon ingratitude du mépris où elle tomba après cette mort.

Il fut défendu de fournir du feu pour honorer d'un bucher ſes funérailles. Ces derniers devoirs lui furent rendus ſur les terres de Megare. Une femme du pays lui éleva un cénotaphe ſur lequel elle fit les effuſions accoutumées. Recueillant avec ſoin ſes os, elle les porta la nuit dans ſa maiſon, les enterra ſous ſon foyer en leur adreſſant ces paroles que l'hiſtoire a conſervées : « cher & ſacré foyer, je te confie » & je mets en dépôt dans ton ſein ces » précieux reſtes d'un homme de bien ; » conſerve-les fidelement pour les rendre » un jour au tombeau de ſes ancêtres, quand » les Athéniens ſeront devenus plus ſages ».

eu le courage de demander qu'on fît ſortir de l'aſſemblée les eſclaves & les étrangers, fut ſur le point d'être lapidé.

» Phocion entreprit pluſieurs fois de plaider ſa cauſe, mais inutilement; il fut toujours interrompu : comme c'étoit une coutume à Athènes que le coupable avant le jugement ſe condamnât lui-même à la peine dont il ſe jugeoit digne, Phocion dit hautement qu'il ſe condamnoit. Alors ſuppliant qu'on épargnât ſeulement ceux qu'on vouloit envelopper dans ſon malheur, on recueillit ſur le champ les ſuffrages, & cette vile populace condamna à perdre la vie celui qui ſeul conſervoit encore quelque gloire à ſon ingrate patrie.

» Lorſqu'on le conduiſoit à la priſon, un furieux de la populace ſe préſenta devant lui & lui cracha au viſage. Phocion ne fit que ſe tourner vers les magiſtrats (ou plutôt vers ceux qui les repréſentoient, car on ne peut donner ce nom aux lâches & aux ingrats qui le condamnerent) « quelqu'un ne » veut-il point, dit-il, empêcher cet homme » de commettre des actions ſi indignes ?

» Arrivé dans la priſon, un de ſes amis lui ayant demandé s'il n'avoit rien à faire ſçavoir

à ſon fils : « Oui certes, répondit il, c'eſt » de ne point ſe ſouvenir de l'injuſtice des » Athéniens » : en finiſſant ces paroles il but la ciguë & mourut.

Quoique l'hiſtoire des Athéniens ſoit remplie de ces traits d'ingratitude & d'injuſtice, on ne peut ici ſe défendre d'un mouvement d'indignation d'autant plus vif, que ce grand homme emportoit avec lui le dernier rayon de cette gloire qui avoit ſi longtemps couvert une ville bien digne par ſon ingratitude du mépris où elle tomba après cette mort.

Il fut défendu de fournir du feu pour honorer d'un bucher ſes funérailles. Ces derniers devoirs lui furent rendus ſur les terres de Megare. Une femme du pays lui éleva un cénotaphe ſur lequel elle fit les effuſions accoutumées. Recueillant avec ſoin ſes os, elle les porta la nuit dans ſa maiſon, les enterra ſous ſon foyer en leur adreſſant ces paroles que l'hiſtoire a conſervées : « cher & ſacré foyer, je te confie » & je mets en dépôt dans ton ſein ces » précieux reſtes d'un homme de bien, » conſerve-les fidelement pour les rendre » un jour au tombeau de ſes ancêtres, quand » les Athéniens ſeront devenus plus ſages ».

deux. Celui-ci s'en défendit longtemps, craignant, diſoit-il, l'excommunication. — *Ne redoutes rien* (lui dit le roi) *je te donne l'abſolution; d'ailleurs je ne te commande pas de ſcier un moine, mais l'écorce d'arbre que tu as devant les yeux.*

PISON,

accuſé d'avoir empoiſonné Germanicus.

La mort de Germanicus eſt un des plus beaux morceaux de Tacite. Ce prince, que ſes vertus & ſes grands talens avoient rendu l'idole du peuple, excita la jalouſie de Tibere, qui le fit empoiſonner par Piſon & Plaucine ſa femme. La diſſimulation de l'empereur, & l'amour du peuple pour ce jeune héros enlevé à ſes eſpérances, firent craindre à Piſon une juſte punition de ſon crime. Forcé de ſe rendre à Rome, après avoir été défait par Sentius, il envoya devant lui ſon fils pour prévenir Tibere en ſa faveur. Pour lui il ſe rendit auprès de Druſus, fils de l'empereur, en qui il eſpéroit trouver moins de reſſentiment de la mort d'un frere, que de reconnoiſſance de l'avoir défait d'un rival. Tibere, pour paroître integre, reçut le fils

de Piſon avec beaucoup d'égards, & lui accorda la gratification ordinaire pour les enfans des nobles. Pour Druſus il répondit à Piſon : « que ſi le bruit public étoit vrai, il » ſeroit ſon premier accuſateur ; mais qu'il » deſiroit que tous ſes ſoupçons fuſſent mal » fondés, & que la mort de Germanicus ne » devînt funeſte à perſonne ». Il affecta de tenir publiquement ce diſcours; on ne douta point qu'il n'eût été dicté par Tibere à ce jeune prince, qui juſqu'alors indiſcret ſans fineſſe & ſans expérience, étoit incapable d'un pareil artifice.

» Dès le lendemain Piſon fut accuſé par Fulcinius devant les conſuls. Mais Vitellius Vivanus & les autres amis de Germanicus prétendirent que Fulcinius n'avoit aucun rôle à jouer, qu'ils étoient chargés des volontés de Germanicus, & qu'ils ſe préſentoient non comme accuſateurs mais comme témoins ; Tibere fut prié d'évoquer l'affaire à lui ; l'accuſé le deſiroit, craignant l'animoſité du peuple & du ſénat, & ſe flattant au contraire que l'empereur, lié par la complicité de Livie, ſe mettroit au-deſſus du cri public. Mais Tibere n'ignoroit point ſa mauvaiſe réputation & le danger d'un pareil

jugement ; il remit donc devant quelques courtiſans les plaintes des accuſateurs & les défenſes de Piſon, & renvoya la déciſion au ſénat.

» L'accuſé demanda pour défenſeurs T. Arruntius Fulcinius, Aſinius Gallus, Æſerninus Marcellus & Sextus Pompée, qui s'excuſerent ſous divers prétextes. On lui donna M. Lepidus, L. Piſon & Livenius Regulus ; toute la ville s'empreſſoit de voir juſqu'où les amis de Germanicus porteroient leur zèle en faveur de Piſon, & ſi Tibere renfermeroit ou laiſſeroit voir ſes ſentimens. Jamais le peuple n'eut les yeux plus ouverts ſur le prince & ne ſe permit à ſon égard plus de diſcours ſecrets ou un ſilence plus ſoupçonneux.

L'empereur s'étant rendu au ſénat, dit avec une modération étudiée, « que Piſon » avoit été ami & lieutenant d'Auguſte, » qu'il avoit été nommé, de l'avis du ſénat, » pour aider Germanicus dans le gouver- » nement de l'Orient, qu'il s'agiſſoit de » décider avec intégrité ſi ayant aigri & » bravé ce jeune prince, s'il s'étoit réjoui » de ſa mort, ou s'il en étoit coupable, s'il » a manqué d'obéiſſance & d'égards à ſon

» général ; s'il a vu ſa mort & ma douleur
» avec joie je le hairai, je l'éloignerai de
» ma cour, je vengerai Tibere & non
» l'empereur ; mais s'il eſt convaincu d'un
» crime dont les loix vengent même le
» dernier des hommes, c'eſt à vous ſéna-
» teurs à conſoler par une juſte ſévérité les
» enfans de Germanicus & ſon pere. Exa-
» minez en même temps s'il eſt vrai que
» Piſon ait excité l'armée à la révolte, flatté
» les ſoldats pour ſe rendre indépendant,
» forcé la province à main armée, ou ſi ce
» bruit eſt faux & groſſi par ſes accuſateurs,
» leur zèle indiſcret m'offenſe avec juſtice.
» A quoi bon expoſer nud le corps de Ger-
» manicus, l'abandonner aux regards de la
» populace, & répandre chez les étrangers
» même qu'il eſt mort de poiſon, ſi cette
» accuſation eſt juſqu'ici ſans preuve. Je
» pleure ſans doute & je pleurerai toujours
» mon fils, mais je n'empêche point l'ac-
» cuſé de dire hardiment tout ce qui pourra
» ſervir à ſa défenſe, ou même d'accuſer
» Germanicus. Que le triſte intérêt que je
» prends à cette affaire ne vous faſſe pas
» regarder des imputations comme des
» preuves, que ſes proches & ſes amis le

» ſoutiennent de leur zèle & de leur élo-
» quence ; j'exhorte les accuſateurs aux
» mêmes ſoins & à la même fermeté ; la
» ſeule faveur que les loix puiſſent accorder
» à Germanicus, c'eſt que ſa cauſe ſoit plai-
» dée ici plutôt qu'au barreau ; du reſte
» elle doit être jugée avec le même ſang
» froid, que perſonne n'ait d'égard aux
» larmes de Druſus, à ma douleur, ni même
» aux calomnies qu'on peut inventer contre
» nous.

» Piſon ſe juſtifia aſſez bien de l'accuſation de poiſon, mais ſes juges étoient déterminés à le perdre par différents motifs ; l'empereur lui-même, à cauſe de la guerre allumée en Syrie, & le Sénat par la perſuaſion que la mort violente de Germanicus étoit ſon ouvrage. D'ailleurs le peuple crioit à la porte que Piſon ne lui échapperoit pas s'il échappoit au ſénat. Déjà on traînoit ſes ſtatues aux gémonies (1), & on les auroit miſes en pieces ſi l'empereur ne les eût fait remettre en place. L'accuſé fut ramené chez lui en litiere par un tribun des pré-

(1) Lieux où l'on jettoit les corps des malfaiteurs.

toriens, chargé ſelon les uns de le faire mourir, & ſelon d'autres de le défendre.

» Plancine ſa femme, auſſi odieuſe que lui, avoit plus de crédit, ce qui faiſoit douter du parti que prendroit l'empereur par rapport à elle.

» Tant que Piſon eut quelqu'eſpoir, elle déclara qu'elle ſuivroit ſa fortune & mourroit avec lui s'il le falloit; mais les prieres ſecrettes de Livie ayant obtenu la grace de cette femme, elle ſépara peu-à-peu ſa cauſe de celle de ſon mari. Piſon averti de ſon malheur par cet abandon, douta s'il feroit un dernier effort: encouragé par ſes enfans, il oſa reparoître devant ſes juges. Là ayant eſſuyé de nouveau l'accuſation & les diſcours du ſénat irrité, il vit qu'il étoit perdu. Mais ce qui l'effraya le plus, ce fut la contenance de Tibere également ſourd à la colere & à la compaſſion, & dont le cœur paroiſſoit opiniâtrément fermé à toute ſorte de ſentiment; il retourna donc chez lui comme pour ſe préparer à une nouvelle défenſe, & le lendemain on le trouva égorgé, & une épée à terre auprès de lui.

Avant que de mourir il écrivit à l'empereur en ces termes: « forcé de ſuccomber

eu le courage de demander qu'on fît ſortir de l'aſſemblée les eſclaves & les étrangers, fut ſur le point d'être lapidé.

» Phocion entreprit pluſieurs fois de plaider ſa cauſe, mais inutilement; il fut toujours interrompu : comme c'étoit une coutume à Athènes que le coupable avant le jugement ſe condamnât lui-même à la peine dont il ſe jugeoit digne, Phocion dit hautement qu'il ſe condamnoit. Alors ſuppliant qu'on épargnât ſeulement ceux qu'on vouloit envelopper dans ſon malheur, on recueillit ſur le champ les ſuffrages, & cette vile populace condamna à perdre la vie celui qui ſeul conſervoit encore quelque gloire à ſon ingrate patrie.

» Lorſqu'on le conduiſoit à la priſon, un furieux de la populace ſe préſenta devant lui & lui cracha au viſage. Phocion ne fit que ſe tourner vers les magiſtrats (ou plutôt vers ceux qui les repréſentoient, car on ne peut donner ce nom aux lâches & aux ingrats qui le condamnerent) « quelqu'un ne » veut-il point, dit-il, empêcher cet homme » de commettre des actions ſi indignes ?

» Arrivé dans la priſon, un de ſes amis lui ayant demandé s'il n'avoit rien à faire ſçavoir

à ſon fils : « Oui certes, répondit il, c'eſt » de ne point ſe ſouvenir de l'injuſtice des » Athéniens » : en finiſſant ces paroles il but la ciguë & mourut.

Quoique l'hiſtoire des Athéniens ſoit remplie de ces traits d'ingratitude & d'injuſtice, on ne peut ici ſe défendre d'un mouvement d'indignation d'autant plus vif, que ce grand homme emportoit avec lui le dernier rayon de cette gloire qui avoit ſi longtemps couvert une ville bien digne par ſon ingratitude du mépris où elle tomba après cette mort.

Il fut défendu de fournir du feu pour honorer d'un bucher ſes funérailles. Ces derniers devoirs lui furent rendus ſur les terres de Megare. Une femme du pays lui éleva un cénotaphe ſur lequel elle fit les effuſions accoutumées. Recueillant avec ſoin ſes os, elle les porta la nuit dans ſa maiſon, les enterra ſous ſon foyer en leur adreſſant ces paroles que l'hiſtoire a conſervées : « cher & ſacré foyer, je te confie » & je mets en dépôt dans ton ſein ces » précieux reſtes d'un homme de bien ; » conſerve-les fidelement pour les rendre » un jour au tombeau de ſes ancêtres, quand » les Athéniens ſeront devenus plus ſages ».

2°. D'avoir levé & exigé de l'argent du clergé d'Irlande pour y faire entrer des étrangers, & pour entretenir ſoixante & dix mille hommes.

3°. D'avoir aſſemblé cette eſpece d'armée, d'en avoir fait des liſtes, & ordonné à un nommé Duffy, religieux, d'enrôler 250 hommes.

4°. D'avoir fait débarquer ces étrangers en Irlande.

5°. D'avoir tenu pluſieurs conſultations ſecrettes ſur les moyens de fournir de l'argent à ces étrangers.

L'archevêque avoit demandé dès le commencement du procès la permiſſion de faire venir d'Irlande les témoins & les piéces néceſſaires à ſa juſtification; il n'avoit obtenu que cinq ſemaines, délai inſuffiſant, qu'il ne put, malgré toutes ſes ſollicitations, faire prolonger de 12 jours. Amené à la barre du roi, il ſe récria contre l'injuſtice & l'abſurdité de ſes accuſateurs, mais ces derniers avoient ſi bien pris leurs meſures, qu'ils réuſſirent à le faire condamner au ſupplice des traîtres.

Plunket, primat d'Irlande, fut donc traîné ignominieuſement ſur une charrette dans la

place publique où il fut pendu. On lui arracha enſuite le cœur & les entrailles, qu'on jetta au feu.

POÉTE Italien,

condamné aux galeres pour avoir fait des vers ſatyriques contre l'honneur d'une dame Romaine.

Un poëte Napolitain (dit un hiſtorien) fit des vers ſatyriques contre une femme d'une vertu reconnue, parce qu'il avoit à ſe plaindre de ſon mari; après un éloge ironique de cette dame, il finiſſoit par ce vers:

Mais cette dame enfin ne refuſe perſonne.

Une copie de ces vers étant tombée entre les mains du mari, il la porta au pape, qui ſur le champ donna ordre d'arrêter Malere (c'eſt le nom du poëte), & de le lui amener. Ce malheureux ayant été conduit en préſence du pape, avoua ingénuement qu'il étoit l'auteur des vers qu'on lui montra, ajoutant pour s'excuſer que ce qu'il y avoit d'injurieux dans ces vers étoit le pur effet d'une licence poétique, & que cette liberté avoit de tout temps été accordée aux peintres & aux poëtes;

qu'enfin la néceſſité de la rime l'avoit ſeule forcé de s'exprimer ainſi ; tous les aſſiſtans ne purent s'empêcher de rire de cette excuſe biſarre. Sixte ſeul, d'un air grave & ſérieux, lui répondit : « ſi vous autres petits » poëtes prenez de telles licences dans vos » vers, je crois qu'un pape peut jouir du » même droit : voyons donc un peu ſi je » pourrois encore faire des vers & les tour- » ner à mon goût ». Après avoir rêvé quelque temps, il prononça ces deux vers :

« *Vous méritez, ſeigneur Malere,*
» *De ramer dans une galère* ».

Ce qui fut exécuté.

POETE

récompenſé pour avoir fait une ſatyre.

Un poëte ſatyrique ayant compoſé des vers injurieux contre le viſir de Aziz Billah, ſecond kalife de la race des Falhemites en Egypte, où ce prince même n'étoit pas épargné, le viſir lui en porta ſes plaintes & lui demanda le châtiment de l'auteur : « comme j'ai part avec vous à l'injure, lui » dit le kalife, je deſire que vous preniez

» part

» part avec moi à la gloire du pardon, & » je condamne cet homme à recevoir cent » denars pour nous avoir donné occaſion » de faire une action généreuſe ».

POÉTE ſatyrique

condamné à mort.

Un poëte nommé Sotade, décrié par ſa licence de ſes mœurs & de ſes vers, n'épargnoit dans ſes poëmes ſatyriques ni ſes amis, ni les gens de bien, pas même la perſonne ſacrée des rois. Chez Lyſimaque il affectoit de noircir par des médiſances atroces la réputation de Ptolomée Philadelphe, & lorſqu'il étoit à la cour de celui-ci Lyſimaque avoit ſon tour. Une ſatyre violente, où il y avoit des traits ſanglans contre le mariage de Ptolomée avec Arſinoé ſa ſœur, l'avoit contraint de ſe ſauver à Alexandrie. Il avoit erré en différens endroits. Un des généraux de Ptolomée, nommé Patrocle, le rencontra à Caune, ville maritime de la Carie; pour venger ſon maître & pour délivrer l'univers d'un pareil monſtre, il le fit arrêter, & après l'avoir convaincu de tous ſes crimes, il le

condamna à mort, & ordonna qu'on lui couvrît tout le corps de plomb, & que dans cet état on le jettât à la mer.

POÉTE.

(*Punition plaiſante infligée à un méchant*)

Alexandre avoit mené avec lui en Aſie le poëte Cheritus. Il devoit chanter les exploits du héros, mais il s'en acquitta ſi mal, qu'Alexandre diſoit qu'il auroit mieux aimé être le Therſile d'Homere que l'Achille de Cheritus. Ce mot, dans la bouche d'Alexandre ſur-tout, étoit une punition aſſez rigoureuſe du poëte, & ce prince auroit dû s'en contenter; mais dans un accès de mauvaiſe humeur il condamna ce pauvre poëte à recevoir une piece d'or à chaque bon vers & un ſoufflet à chaque mauvais. On prétend que ce pauvre malheureux expira ſous les coups.

POL.

(*Procès du comte de Saint*)

Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, iſſu d'une maiſon qui avoit autrefois poſſédé les royaumes de Hongrie & de

Bohême, & qui avoit donné des empereurs à l'Allemagne, tentoit de réparer par ſes qualités perſonnelles les torts que la fortune avoit fait à ſes peres. Connétable de France, beau frere du roi, oncle de la reine d'Angleterre, pere de pluſieurs enfans déjà célébres par leur courage, il ne voyoit au-deſſus de lui que les princes ſouverains; mais conſidérant moins ce qu'il étoit que l'ancien éclat de ſes ancêtres, il ne pouvoit ſe contenter du ſecond rang; il mit donc tout en uſage, violence, intrigues & fourberies, pour parvenir à ſe rendre indépendant; ſon ambition le perdit. Perfide envers ſon prince, il fut trahi à ſon tour par le duc de Bourgogne, qui pour profiter de ſa dépouille le livra à Louis XI. Les perfidies du comte, ſes révoltes multipliées, la rigueur connue du monarque, tout lui annonça que ſa fin étoit prochaine.

L'amiral de Bourbon & le ſeigneur de Saint-Pierre furent le recevoir ſur la frontiere, & l'amenerent à la baſtille, où s'étoient rendus par ordre du roi le chancelier d'Oriole, le premier préſident Boulanger, Gaucour, gouverneur de Paris, pluſieurs préſidens, conſeillers & maîtres

des requêtes, les procureurs & avocats généraux. En leur adreſſant la parole, l'amiral leur dit: « je remets Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable » de France, pour par la cour être procédé » à ſon procès touchant les charges & accuſations qu'on dit être contre lui & en » faire tout ainſi que ſelon Dieu, raiſon, » juſtice & vos conſciences, vous aviſerez » être à faire.

Le chancelier après avoir pris les avis, répondit: « puiſque le plaiſir du roi eſt de » remettre le comte de Saint-Pol, ſon » connétable, entre les mains de la cour, » qui eſt juſtice ſouveraine & capitale du » royaume, elle verra les charges qui ſont » contre lui, & lui interrogé en ordonnera » ainſi qu'elle verra être à faire par raiſon ».

Alors chacun ſe retira, & le comte demeura ſous la garde de Saint-Pierre; à cette occaſion les Pariſiens firent cette mauvaiſe plaiſanterie: » *qu'il y avoit eu guerre en para-* » *dis, & que Saint Pierre avoit enchaîné* » *Saint Paul* ».

Le lendemain, conformément aux délibérations du parlement, le chancelier, le ſecond préſident, le gouverneur de Paris &

pluſieurs conſeillers s'étant rendus à la Baſtille, dirent au connétable qu'il y avoit deux manieres de procéder dans ſon affaire : la premiere, d'écrire lui-même ſa confeſſion, de l'adreſſer au roi, & d'attendre ſa réponſe : la ſeconde, de ſubir les interrogatoires & de répondre juridiquement ſur tous les faits qui lui étoient imputés. Le connétable après avoir rêvé un moment, dit : « qu'il aimoit mieux être interrogé » ſelon la forme & maniere de procéder en » juſtice ».

Il ignoroit que le duc de Bourgogne & le roi d'Angleterre avoient remis entre les mains du roi ſes lettres qui fourniſſoient des preuves ſans réplique contre lui. Convaincu auſſi-tôt de trahiſon par ſa propre écriture, il crut fléchir le roi & mériter ſa grace en révélant un nouveau complot formé contre ſa vie par le duc de Bourgogne & Hector de l'Ecluſe ; mais cette confeſſion tardive n'appaiſa point le monarque. Les interrogatoires furent continués, & lorſqu'on eut recueilli toutes les pieces du procès, on chargea Bloſſet, ſeigneur de Saint-Pierre d'amener le coupable à la chambre criminelle, où ſon arrêt devoit

lui être prononcé. Saint-Pierre entra de grand matin dans la chambre du priſonnier, & le trouvant au lit, lui dit: — « monſei- » gneur, que faites-vous ? dormez vous » ? — nenni, dit le connétable : « longtemps » y a que n'ai dormi, mais ſuis-je ici où » me voyez, penſant & fantaiſiant ». — Saint-Pierre ajouta : « — monſeigneur il » faut ſe lever & venir au parlement, le » prévôt de Paris vous attend à la porte ».

Cette nouvelle affligea le connétable : dans ſon infortune il avoit trouvé un homme ſenſible à ſes malheurs ; c'étoit Lhuillier, capitaine de la Baſtille. Il craignoit d'être tiré de ſes mains pour tomber en celles de Deſtouteville, prévôt de Paris, ſon ennemi perſonnel. Il craignoit d'ailleurs de ſe voir inſulté par le peuple, qui le regardoit avec raiſon comme l'auteur des guerres qui depuis pluſieurs années déſoloient le royaume. Mais il connoiſſoit mal le peuple François, qui quoique léger eſt ſenſible & compatiſſant. Le connétable heureux fut haï & chanſonné : dans ſon infortune il ne trouva que de l'intérêt & des larmes : la trahiſon qui l'avoit remis entre les mains du roi, ſa naiſſance, ſes talens, ſa généroſité, ſes

anciens ſervices, la forme de la procédure qu'on trouvoit étrange envers un premier officier du royaume, tout attendriſſoit en ſa faveur & faiſoit céder la haine à la plus vive compaſſion; mais le connétable étoit jugé par les loix, & les loix ſont inexorables; l'eſprit de révolte étoit d'ailleurs devenu ſi commun, qu'il importoit de le réprimer par des exemples éclatans.

Arrivé aux degrés du palais, le comte y fut reçu par le gouverneur de Paris & le prévôt des marchands, qui le conduiſirent à la chambre criminelle. Le chancelier lui dit: « monſeigneur de Saint-Pol, vous » avez été par ci-devant & juſqu'à préſent » réputé le plus ſage & le plus conſtant » chevalier de ce royaume, & puis donc » que tel avez été juſqu'à maintenant, il » eſt encore mieux requis que jamais que » vous ayez meilleure conſtance que onc- » ques vous n'eûtes ».

On lui demanda enſuite ſon cordon de ſaint Michel & ſon épée de connétable. Il pria Saint-Pierre, qui ne l'avoit point quitté, de l'aider à détacher le collier, qu'il baiſa avant de le remettre au chancelier; quant à l'épée, il dit qu'on la lui avoit enlevée.

lorſqu'il fut livré aux commiſſaires du roi. Alors on fit lecture de l'arrêt « qui le déclaroit criminel du crime de lèze-majeſté, & comme tel condamné à perdre la tête ſur un échafaud devant l'hôtel de ville ».

Le connétable leva les yeux au ciel, & dit en ſoupirant : « Dieu ſoit loué, voici bien dure ſentence ; je lui ſupplie & requiers qu'il me donne la grace de bien le connoître aujourd'hui ». Enſuite regardant triſtement Saint-Pierre, il lui dit : « monſieur Saint-Pierre, ce n'eſt pas-là ce que vous m'avez toujours dit ».

On lui avoit donné dans ce funeſte moment pour l'aſſiſter quatre docteurs en théologie, deux curés & deux moines mendians. Avant de monter ſur l'échafaud, il dit à ſes confeſſeurs qu'il avoit caché dans ſon habit ſoixante-dix demi écus d'or, & les remit entre les mains du cordelier pour les diſtribuer aux pauvres. Le cordelier lui repréſenta qu'ils ſeroient mieux employés à la ſubſiſtance des novices de ſon couvent, le moine auguſtin les revendiqua également pour ſa maiſon. Pour appaiſer la diſpute le connétable fut obligé de partager la ſomme entre les deux moines mendians, à condition

que chacun feroit de ſa part l'emploi qu'il jugeroit le plus méritoire.

Etant monté ſur l'échafaud il ſe jetta à genoux, & pria avec un viſage tranquille Saint-Pierre & le chancelier Doriole de demander pour lui pardon au roi : il recommanda ſon ame aux prieres du peuple, & s'étant laiſſé bander les yeux il reçut le coup de la mort. Son corps fut auſſi-tôt tranſporté dans l'égliſe des cordeliers où il fut inhumé.

Louis XI céda, comme il en étoit convenu, au duc de Bourgogne la plus riche partie de la dépouille de cet infortuné ſeigneur. Il n'eut en partage que les terres ſituées en France, partage ſi inégal, que Louis ne put s'empêcher de dire : « qu'il » avoit fait avec le duc de Bourgogne la » chaſſe au renard ; que ce prince avoit » emporté la fourrure qui étoit précieuſe, » mais que pour lui il n'avoit eu que la » chair qui n'étoit bonne à rien ».

POLOGNE. (*Tribunaux du royaume de*)

Loix & adminiſtration de la juſtice dans ce royaume.

Les rois de Pologne jouiſſoient anciennement du pouvoir légiſlatif, & adminiſtroient eux-mêmes la juſtice. On les voyoit parcourir ſucceſſivement les provinces de leur royaume pour terminer les différends de leurs ſujets. C'eſt cet uſage qui a donné lieu à l'inſtitution des charges qui ſont ſi multipliées & ſi répétées dans chaque palatinat & dans chaque territoire. La nobleſſe recherche encore aujourd'hui avec empreſſement les titres de ces charges, quoiqu'elles ne donnent plus la plupart aucune fonction importante. Toute contrée où le roi établiſſoit ſon tribunal pour quelques jours, étoit obligé de le nourrir, de le défrayer, & de lui procurer des perſonnes qui pendant ce temps puſſent le ſervir ſelon ſa dignité : ainſi l'échanſon, le pannetier, le chambellan, le veneur du lieu & autres officiers ſemblables avoient leurs devoirs à remplir.

Dans la ſuite cette juſtice ambulante

fatigua les rois ; leur autorité qui s'accroiſſoit inſenſiblement, leur fit ſouhaiter de diminuer leurs courſes & leurs occupations. *Henri de Valois* fut le premier qui témoigna le plus ouvertement ſon impatience contre cet uſage. « Par ma foi, s'écria-t-il un jour » qu'il étoit las de la beſogne, ces Polonois » n'ont fait de moi qu'un juge ; ſi Dieu n'y » met la main, ils me feront bientôt avo- » cat ». Son ſucceſſeur *Etienne Battori*, pour s'exempter de porter ce fardeau, créa des tribunaux ſuprêmes, & ne ſe réſerva que la connoiſſance des principales affaires qui l'intéreſſoient. Ses ſucceſſeurs encore moins jaloux que lui de conſerver cette partie de leur autorité, la laiſſerent peu à peu paſſer dans les mains de la nobleſſe & du clergé.

Un voyageur moderne dit qu'en général l'eſprit des loix de la Pologne ſemble au premier coup d'œil aſſurer le bonheur de l'homme, en le rapprochant de l'égalité que la nature met ordinairement dans la compoſition de chaque eſpece. Ces loix en effet n'annoncent que clémence & modération ; elles n'admettent point les grands ſupplices, parce que les grands

crimes, ſi fréquens dans les autres climats, ſont preſque inconnus chez cette nation. Cependant pluſieurs loix de Pologne ſont mal rédigées, & manquent de vigueur.

Par exemple les loix de Pologne ont la foibleſſe d'admettre qu'aucun noble ne peut être arrêté pour quelque crime que ce ſoit, à moins qu'il n'ait été convaincu juridiquement, ou qu'il n'ait été pris en flagrant délit. Il n'eſt perſonne qui ne voie clairement que cette affreuſe prérogative eſt une ſource d'impunités pour les coupables, & de troubles nuiſibles au repos de la ſociété.

Le roi eſt cependant obligé de jurer, dans les *pacta conventa*, l'obſervation d'une maxime ſi contraire à la raiſon & à la bonne police.

Les loix de Pologne admettent encore ce principe pernicieux : « que le coupable doit » être abſous dès qu'aucun particulier ne » le pourſuit en juſtice ». On a tué (dit le même voyageur que nous avons déjà cité) mon frere, empriſonné ma ſœur, brûlé ma maiſon ; une indolence naturelle, la pauvreté ou quelques autres motifs m'empêchent d'intenter un procès qui nuiroit à ma tranquillité ou à ma fortune ;

& mon ſilence fait taire les tribunaux ; parce qu'ils n'ont point d'officiers qui, dans un cas ſemblable, ſe chargent de la vengeance publique. Dès-lors le criminel va le front levé, & les loix contre les meurtriers & les incendiaires deviennent inutiles.....

Par une ſuite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche avec fondement aux loix Polonoiſes, l'exécution des decrets & des ſentences juridiques d'un tribunal, produit quelquefois des déſordres incroyables.

Après avoir donné cette idée générale de la légiſlation Polonoiſe, c'eſt ici le moment de parler des diétes & des tribunaux de ce royaume.

Diétes de Pologne.

Il y a trois ſortes de diétes en Pologne, ſçavoir : les *diétines* ou *diétes particulieres* de chaque Palatinat, les *diétes générales*, & les *diétes d'élection.*

Les petites *diétes* ou *diétines* ſont préparatoires à la *diéte générale*, & doivent la précéder de ſix ſemaines. La nobleſſe des Palatinats y élit ſes députés, & convient

des inſtructions qu'elle doit leur donner.

La *diéte générale* ne devroit ſe tenir que tous les deux ans, mais les circonſtances la font quelquefois aſſembler tous les ans: quoique le temps de ſa durée ſoit fixé à quinze jours, on le prolonge quelquefois à ſix ſemaines.

Le roi a ſeul le droit de convoquer la diéte par des univerſaux qu'il adreſſe aux Palatinats, qui choiſiſſent des députés qu'on appelle *nonces*, & qui ſont tous tirés du corps de la nobleſſe. Lorſque ceux-ci ſont aſſemblés dans le lieu marqué pour la diéte, ils choiſiſſent un maréchal ou orateur qui porte la parole, fait les propoſitions, recueille les voix, & réſume les déciſions. Le roi préſide la diéte; mais ſouvent ſa préſence n'empêche pas que ces aſſemblées ne ſoient fort tumultueuſes & ne ſe ſéparent ſans rien conclure; un nonce ſeul, par ſa proteſtation, peut ſuſpendre & arrêter l'activité de toute la diéte, c'eſt-à-dire l'empêcher de rien conclure.

Conſeil d'état.

Le *conſeil d'état* ou le *ſénat de Pologne*, eſt compoſé de 146 perſonnes, qui ſont

ou *ſénateurs*, ou *conſeillers d'état*. On leur donne le titre d'*excellence* : ils n'ont aucun revenu en qualité de conſeillers. C'eſt le roi qui a toutes les dignités & les charges à ſa nomination, excepté le ſeul ſtaroſte de Samogitie & les palatins de Witebsk & de Polozk, qui dépendent du choix de la nobleſſe de chacune de ces provinces, & qui ſont élus à la pluralité des voix. Les conſeillers d'état ou ſénateurs ſont diſtribués en pluſieurs claſſes, dont les droits ſont égaux, ſçavoir : les ſénateurs eccléſiaſtiques, les palatins, les caſtellans du premier rang & les miniſtres d'état. Parmi les ſénateurs il y a deux archevêques, ſçavoir celui de *Gneſne* dans la Grande Pologne, & celui de *Lemberg* dans la Ruſſie. L'archevêque de *Gneſne* occupe la premiere place après le roi, dont il prend la droite : il eſt légat né du ſaint Siége, primat du royaume & premier prince. En cas d'abſence du roi, ou lorſque le trône eſt vacant, il a le pouvoir de convoquer la diéte, de donner audience aux miniſtres étrangers, d'aſſembler le ſénat, & de rédiger & publier ſes réſolutions ; il fait auſſi la cérémonie du couronnement du roi & de celui de la

reine; enfin il eſt chanoine né de l'égliſe de Plotſchko, & en 1749 il obtint du pape Benoît XIV le droit de porter l'habit des cardinaux.

Tribunaux de la couronne & du grand duché de Lithuanie.

Le tribunal de la couronne & celui du grand duché jugent en dernier reſſort: leurs arrêts peuvent cependant être attaqués par une voie, par l'appel à la diéte générale; mais ce recours n'eſt admis que dans des cas très-rares.

Ces deux tribunaux ne ſont point perpétuels. Les membres qui les compoſent, & qui portent le titre de députés, ſont choiſis par les diétines, que tiennent les Palatinats & les territoires de la république.

Dans la compoſition du premier tribunal, outre les députés de l'ordre équeſtre, il y a auſſi des députés eccléſiaſtiques qui ſont nommés par les chapitres des égliſes cathédrales. Il eſt vrai qu'en Lithuanie il n'y a point de députés de l'ordre eccléſiaſtique, néanmoins, comme on y juge ſouvent, ainſi qu'au tribunal de la couronne, des cauſes qui peuvent intéreſſer le clergé,

clergé, on y nomme un maréchal, qui, quoique ſéculier, doit protéger ſpécialement les droits des corps eccléſiaſtiques.

Le chef ou premier magiſtrat qui prend le titre de maréchal du tribunal, eſt choiſi par les députés ſéculiers. Les députés eccléſiaſtiques ont auſſi un premier magiſtrat qui eſt tiré du corps des chanoines de Gneſne. Ces deux premiers magiſtrats ne retirent d'autre avantage de leurs places que l'honneur de préſider une aſſemblée, qui a droit de prononcer ſur la fortune des citoyens de la république, & le privilége d'avoir deux voix dans les délibérations, tandis que chaque député n'en a qu'une. Au reſte aucun des membres ne reçoit rien de la république; tous rempliſſent leurs fonctions ſans aucun intérêt.

L'exiſtence de chaque tribunal ſuprême eſt fixée à quinze mois. Les affaires ſe jugent à la pluralité des voix dans ces tribunaux. Pour prévenir les effets de l'avarice ou de la cupidité des membres qui les compoſent, les loix exigent que chaque magiſtrat avant de commencer les fonctions de ſa charge prête le ſerment ſuivant: « Je jure que je jugerai ſelon Dieu, le

» droit écrit & l'équité ; que ſans aucun » eſprit de prévention ou de partialité ; » j'admettrai les raiſons & les preuves du » riche & du pauvre, de l'ami & de l'en- » nemi, du citoyen & de l'étranger ; que » je n'aurai jamais égard à la faveur ni à la » haine, aux préſens ni aux menaces de » perſonne : en outre je jure que ni l'am- » bition ni la paſſion ne m'ont fait briguer » la place que j'occupe : ainſi Dieu me ſoit » en aide & la ſainte croix de Jeſus-Chriſt ».

Les députés de Volhynie, de Marienbourg & de Poméranie, ajoutent en vertu d'une ordonnance particuliere, « qu'ils ne » ſont cliens d'aucun grand ſeigneur ».

Ceux de Lithuanie finiſſent leur ſerment en diſant : » Si je jure avec vérité, puiſſe » la ſainte Trinité m'être toujours en aide ; » mais ſi mon ſerment eſt faux, que Dieu » faſſe périr mon corps & mon ame ».

Ces ſermens ſont honneur à l'eſprit de la légiſlation polonoiſe ; mais les tribunaux de Pologne ne ſont pas plus exempts d'abus que ceux des autres nations. L'un des plus conſidérables eſt que les grandes maiſons exercent un deſpotiſme inſupportable ſur les membres des tribunaux.

Le maréchal & tous les députés jouiſſent de la plus grande conſidération : leurs perſonnes ſont ſacrées ; tout homme qui oſeroit leur faire la moindre inſulte ſeroit puni de mort.

Les procès civils & criminels, les affaires où les intérêts du clergé ſont mêlés avec ceux des ſéculiers, tout eſt du reſſort des tribunaux ſuprêmes. Il faut cependant en excepter les crimes de lèze-majeſté, de rébellion, de péculat, du tréſor & autres ſemblables, dont la connoiſſance & la punition appartiennent excluſivement à la diète. On excepte auſſi les cauſes bénéficiales & ſpirituelles, comme celles qui concernent l'adminiſtration des ſacremens, la validité des mariages & la diſcipline eccléſiaſtique, parce qu'elles ſont de la compétence du tribunal de la nonciature.

Outre ces deux tribunaux ſuprêmes, il y a en Pologne pluſieurs autres cours dont nous allons parler ſucceſſivement.

Chambre des comptes.

Il y a en Pologne une chambre des comptes qui examine les comptes des grands tréſoriers de la couronne, les

regiſtres des officiers des douanes, & en général tout ce qui concerne les revenus du royaume. Le tribunal de Lithuanie eſt chargé des mêmes fonctions pour ce duché, parce qu'il n'y a point de chambre des comptes.

Tribunal de la diéte.

Ce tribunal connoît de tous les crimes d'état, des malverſations, & des autres délits de cette nature.

Tribunal propre du roi.

Le *tribunal propre du roi* ou le *tribunal des relations*, que le roi convoque ſuivant ſon bon plaiſir, & auquel il préſide, connoît de toutes les affaires qui s'élévent ſur des priviléges accordés aux villes royales & économiques : on y reçoit auſſi l'appel des jugemens rendus par le conſeil ſupérieur de Courlande. Enfin on y juge toutes les affaires de la Livonie, & toutes celles qu'il plaît au roi d'évoquer des tribunaux des chanceliers & des référendaires.

Tribunal des jugemens aſſeſſoriaux ou des chanceliers.

Le *tribunal des jugemens aſſeſſoriaux ou*

des chanceliers, juge toutes les affaires qui regardent les villes & les fermiers des biens royaux. Les appels interjettés des ſentences des villes municipales, & de celles des ſiéges des palatins dans les cauſes des Juifs ſont portés à ce tribunal.

Tribunal des référendaires.

Le *tribunal des référendaires* juge tous les différends qui ſurviennent entre les receveurs du roi & les fermiers des biens royaux, & les payſans qui cultivent ces biens.

Le tribunal des grands maréchaux, qui ſuit la cour & s'étend juſqu'à trois lieues de ſa réſidence, connoît de toutes les affaires qui intéreſſent le repos public.

Tribunaux inférieurs.

Les *tribunaux inférieurs* exercent la juſtice dans les diſtricts des Palatinats, & on les appelle ordinairement juſtices territoriales.

Juriſdiction eccléſiaſtique.

La *juriſdiction eccléſiaſtique* eſt adminiſtrée au nom des évêques & des archevêques par des vicaires, des chanceliers & des officiaux.

Le premier eſt appellé *official général* ou *principal*, & les autres ſont nommés *officiers des cercles*. L'appel du jugement des évêques ou de leurs vicaires, eſt porté devant l'archevêque; on peut enſuite appeller à la cour de Rome. Les juges eccléſiaſtiques exécutent immédiatement les jugemens qu'ils ont prononcés contre les clercs; mais lorſqu'il s'agit de perſonnes laïques, ils ſont obligés d'avoir recours aux tribunaux ſéculiers.

Tribunaux des duchés de Courlande & de Semigalle.

Dans les duchés de Courlande & de Semigalle il y a quatre conſeillers ſupérieurs, ſçavoir, le grand-maître du pays, le chancelier, le grand Bourgrave & le maréchal du pays. Il y a encore *deux juriſconſultes* ou *docteurs*, qui ont le titre de conſeillers du prince. Les conſeillers ſupérieurs adminiſtrent les deux duchés au nom du duc, en cas d'abſence, de minorité, de maladie, ou en cas de vacance. Il y a en outre quatre grands capitaines, deux en Semigalle, ſçavoir, à Mittau & à Seelbourg, & deux en Courlande, ſçavoir, à Goldingen & à

Tuckum. Ceux-ci jugent en premiere inſtance les cauſes des nobles & des roturiers, dans les diſtricts ſoumis à leur juriſdiction ; c'eſt parmi eux qu'on choiſit les conſeillers ſupérieurs, & chacun d'eux a ſous lui deux ſous-capitaines, dont le duc remplit les places vacantes de grands capitaines. L'appel des ſentences des grands capitaines eſt porté au *tribunal de la cour*, qui tient ſes ſéances deux fois chaque année. Ce tribunal eſt compoſé du duc & des conſeillers ſupérieurs. De ce tribunal les affaires qui paſſent 600 florins, ſont portées par appel au roi de Pologne. Les affaires criminelles de la nobleſſe ſont jugées par le duc & les quatre conſeillers ſupérieurs ; mais on peut appeller de leur jugement directement au roi, hors les cas d'aſſaſſinat prémédité, d'incendie, d'injures, de vol & de violences ouvertes. Les affaires eccléſiaſtiques ſont jugées par le chancelier, conjointement avec le ſurintendant & quatre prévôts. Quant aux conteſtations entre le prince & la nobleſſe, elles ſont portées immédiatement devant le roi. La juſtice dans les villes appartient au tribunal de la cour.

POLTROT, aſſaſſin du duc de Guiſe.

Son procès & ſa condamnation.

Jean Poltrot, gentilhomme Angoumois, avoit paſſé ſa premiere jeuneſſe en Eſpagne; il avoit tellement pris les mœurs de cette nation, qu'on l'appelloit l'*Eſpagnol*. Etant revenu dans ſa patrie, il embraſſa la religion proteſtante & s'attacha à M. de Soubiſe, avec lequel il avoit ſervi en 1563 dans la guerre de Normandie. Irrité de la proſpérité & des ſuccès du parti du duc de Guiſe, il forma le projet de le tuer, & il eut l'imprudence de confier ſon deſſein à pluſieurs perſonnes; comme il étoit naturellement réſervé, on n'ajouta aucune foi à ſes propos; on ne pouvoit imaginer qu'il fût aſſez téméraire pour divulguer un projet de cette importance s'il eût été vrai qu'il eût eu quelque deſſein de l'exécuter. Il l'exécuta néanmoins.

En effet le 18 Février 1563, vers le coucher du ſoleil, le duc de Guiſe qui étoit alors au ſiége d'Orléans, étant à cheval aſſez loin de ſes gens qui marchoient devant lui, s'entretenoit avec *Triſtan Roſteing*, que

la reine lui avoit envoyé ; Poltrot, après avoir adreſſé une priere au ciel pour lui demander un heureux ſuccès, s'avança vers le duc, & lui tira un coup de piſtolet dans l'épaule proche de l'aiſſelle & prit auſſi-tôt la fuite. Comme il s'étoit enfoncé dans un bois fort épais, il ne put être ſaiſi ſur le champ. Il courut toute la nuit ſans ſçavoir où il alloit ; enfin à la pointe du jour il ſe trouva au pont d'Olivet : delà il s'avança juſqu'à un lieu inconnu qu'il croyoit fort éloigné ; s'y étant endormi il fut arrêté par ceux qu'on avoit envoyés à ſa pourſuite. Deux jours après on le conduiſit dans le camp proche Saint-Hilaire, où en préſence du cardinal de Bourbon, du duc d'Eſtampes, de M. de Martigues & de M. de l'Aubeſpine, évêque de Limoges, il fut interrogé ſur ſon crime, ſur les motifs qui l'avoient déterminé à le commettre & ſur ſes complices. Il déchargea entiérement le prince de Condé & le prince de Soubiſe des ſoupçons qu'on avoit formés contre eux, mais il chargea l'amiral de Coligny & M. de la Rochefoucault, & déclara qu'ils étoient ſes complices ; ayant été interrogé le lendemain, il fit les mêmes réponſes. Son interrogatoire

fut envoyé à l'amiral, & à M. de la Rochefoucault qui proteſterent de leur innocence.

Le duc de Guiſe étant mort de ſa bleſſure le ſecond jour, Poltrot fut appliqué à la queſtion. Les tourmens lui ayant arraché l'aveu de toutes les circonſtances de ſon crime, les commiſſaires qui avoient été nommés pour le juger, le condamnerent à être déchiré avec des tenailles ardentes, & à être enſuite tiré par quatre chevaux; ce qui fut exécuté le 18 mars 1563.

PORTUGAL.

(*Tribunaux du royaume de*)

Conſeil d'état.

Le conſeil d'état (*conſelho de eſtado*) eſt la premiere cour ſouveraine de Portugal. Il juge les affaires les plus importantes du royaume; toutes les juriſdictions qui ne reſſortiſſent pas à un autre tribunal relevent de ce tribunal immédiatement ou par appel. La préſentation des archevêques, des évêques, des vicerois, des capitaines généraux, des gouverneurs des provinces, tout ce qui intéreſſe la couronne, les

délibérations pour la paix ou la guerre, les ambaſſades, les alliances, &c. ſont du département de ce conſeil. On en attribue l'établiſſement à la reine Catherine pendant la minorité du roi Sébaſtien; il étoit compoſé en 1732 de cinq miniſtres d'état eccléſiaſtiques & de cinq ſéculiers. Le ſecrétaire d'état en eſt le ſecrétaire, & il eſt aſſiſté par l'official *major* & par quelques autres officiers.

La ſecrétairerie d'état.

La ſecrétairerie d'état, qu'on appelle *ſecretaria das merces & expediente*, fut établie le 29 novembre 1643 par le roi Jean IV. Ce monarque la partagea en deux départemens, ſçavoir, celui des graces & celui des expéditions. On y délibere ſur la nomination à tous les emplois civils, excepté aux places des miniſtres & des ſecrétaires, dont la nomination appartient au conſeil d'état: les officiers militaires, depuis le capitaine juſqu'au lieutenant-colonel, incluſivement, ſont auſſi de ce département. Les diſpenſes, la collation des commanderies des ordres de chevalerie, les revenus & les dépenſes de l'état, la nomination aux offices de judi-

cature, les ſentences du grand maréchal, &c. enfin toutes les graces que le roi accorde en titre de chevalerie, les penſions, les legs pieux, les biens en déshérence ou confiſqués, les commanderies, &c. ſont du département de la ſecrétairerie d'état.

La ſecrétairerie des ſignatures.

Le ſecrétaire des ſignatures eſt chargé de toutes les proviſions, arrêts, brevets que les tribunaux adreſſent à ſa majeſté pour les ſigner, excepté des piéces que le ſecrétaire d'état & celui des graces expédient.

Le conſeil de guerre.

Le conſeil de guerre, *conſelho de guerra*, dont l'inſtitution fut faite le 11 décembre 1640 par le roi Jean IV, eſt chargé de tout ce qui a rapport à la guerre : il prend connoiſſance des emplois militaires, depuis le capitaine juſqu'aux commandans des provinces & capitaines généraux des troupes; les ordres de ſa majeſté leur ſont expédiés par ce conſeil. Le juge aſſeſſeur, le promoteur fiſcal du conſeil de guerre, les adminiſtrateurs & auditeurs généraux de

toutes les provinces ſont ſoumis à ſon autorité : ce conſeil nomme à tous les emplois militaires : il a l'inſpection ſur les forteresſes, ſur les arſenaux, ſur les hôpitaux militaires & ſur l'artillerie du royaume.

Le conſeil du palais.

Le conſeil du palais, *deſembargo do paco*, eſt le premier des tribunaux du royaume. Il a droit de nommer la pluſpart des officiers de juſtice ; il juge la compétence des juriſdictions ; il a le droit d'examiner les brefs des légats du Saint-Siége, de faire des ſtatuts, des ordonnances, & d'accorder des priviléges.

Ce tribunal eſt compoſé d'un préſident, d'un nombre indéterminé de conſeillers (*deſembargadores*), de cinq ſecrétaires de la chambre, dont chacun a ſon département ; d'un tréſorier, d'un diſtributeur & d'autres officiers ſubalternes. La chancellerie de la cour & du royaume dépend de ce tribunal.

La chambre des appels.

La chambre des appels, qui tient ſes ſéances à Lisbonne, eſt la cour ſuprême de

juſtice pour le civil & le criminel. Sa juriſdiction ordinaire s'étend ſur les provinces d'Eſtramadure, Alentejo & Algarve, ainſi que ſur le diſtrict de Caſtello-Branco dans la province de Beira. Tous les appels de la chambre *do Porto* s'y relevent également. Ce tribunal eſt compoſé de pluſieurs officiers, ſçavoir : d'un chancelier, de dix *deſembargadores de agravos e appellacoens*, de deux corregidores pour le criminel, de deux autres pour le civil, de deux juges *dos feitos da caroa efazenda*, de deux *ouvidores* des appels en matiere criminelle, d'un *procurador dos feitos da coroa*, d'un autre *da fazenda*, d'un juge de chancellerie, d'un promoteur de juſtice, & de dix-huit conſeillers ſurnuméraires, (*deſembargadores extravagantes.*)

La chambre de Porto.

La chambre *do Porto* eſt la ſeconde cour de juſtice ou le ſecond tribunal des appels du royaume; elle tient ſes ſéances à Porto. Les provinces d'entre Douro e Minho, Traz, Oſmontes & Beira, excepté le diſtrict de Caſtellobranco, qui reſſortit de celle de Lisbonne, dépendent de cette chambre. Par une ordonnance de 1695, Pierre II

attribua à cette cour la connoiſſance de toutes les cauſes qui n'excédent pas la ſomme de 250000 *reis* en immeubles, & de 300000 en meubles : au-deſſus de cette ſomme on peut appeller à la chambre de Lisbonne. La chambre de Porto eſt compoſée de 23 membres, ſçavoir : d'un chancelier, de huit *deſembargadores de aggravos*, de deux corregidores en matiere criminelle, d'un en matiere civile, d'un juge pour les affaires de la couronne & de la chambre des comptes, de trois *ouvidores do crime*, dont l'un eſt auſſi juge de chancellerie, d'un promoteur de juſtice, de cinq conſeillers ſurnuméraires, & d'un procureur du roi.

Le conſeil des finances.

Le conſeil des finances, (*conſelho da fazenda*) a été établi par le roi Jean IV ; ce conſeil a trois départemens, qui ſont préſidés par trois *vedanes da fazenda :* le premier eſt chargé des finances du royaume, le ſecond de celle de l'Afrique, des comptes & des penſions ; le troiſieme, des finances des Indes, des magaſins, & *des armadilles ;* outre ces trois préſidens, le conſeil eſt compoſé de *miniſtros de letras*, de *deſembar-*

gadores, & d'autres conſeillers *de capo & eſpada*, dont le nombre n'eſt pas fixé. Il y a en outre un procureur des finances, quatre ſecrétaires ordinaires, & quelques autres officiers ſubalternes. La chambre des comptes, (*o tribunal dos contos*), la douane, (*o tribunal de alfandega*), la chambre des Indes & des mines, (*o tribunal da caſa, da India e mina*), le tribunal des arſenaux, l'amirauté, la cour & l'hôtel des monnoies, (*à tenentia & à caſa da moeda*), & autres différens tribunaux ſont ſoumis à ce conſeil : la junte du commerce y a été réunie en 1720.

Tribunaux inférieurs.

Quant aux tribunaux inférieurs il y en a de deux ſortes : celle des corrégidores & celle des viguiers. Les premiers ſont à la nomination du roi, & les ſeconds ſont choiſis par les ſeigneurs. Ces tribunaux ſont ſoumis à l'inſpection & à l'autorité des tribunaux ſupérieurs dont nous avons parlé ci-devant.

Ces juſtices ſubalternes ont beaucoup de rapports avec nos bailliages. On en compte vingt-quatre dans le royaume.

Les

Les maiſons de ville ont auſſi leurs juges particuliers : une de leurs fonctions principales conſiſte à remplir de vivres les magaſins publics, & à taxer les prix des denrées. Ils veillent avec beaucoup de ſoin à la réparation des édifices publics, & à l'entretien des grands chemins.

Loix du Portugal.

Les loix du Portugal conſiſtent dans des *ordonnances* qu'on nomme *droit royal*. Dans tous les cas qui ne ſont pas prévus par ces ordonnances, on ſuit la juriſprudence romaine. Ceux qui ſe conſacrent aux fonctions de la magiſtrature, ne peuvent obtenir aucune charge qu'après avoir étudié en droit pendant neuf années ; après ce temps ils ſont obligés de ſubir ſix examens différens, & de ſoutenir trois thèſes publiques.

Quand un officier a paſſé quelques années dans les juſtices ſubalternes, on le nomme ordinairement à une charge de conſeiller des cours ſupérieures ; mais avant d'en être revêtu il eſt examiné par le conſeil du roi, qui lui fait expliquer pendant une heure la loi ſur laquelle le haſard l'a fait tomber ; le jour ſuivant il eſt obligé de

répondre aux difficultés qu'on lui propoſe ſur le droit romain & ſur le droit royal.

Les avocats ſont ſoumis aux mêmes examens que les juges : c'eſt la cour ſupérieure de Lisbonne qui les examine, & qui ne leur permet de paroître au barreau qu'après avoir été jugés capables de remplir dignement les fonctions de leur état.

POSTEL. (*Procès de Guillaume*)

Guillaume Poſtel, fameux par ſes extravagances, étoit né dans une paroiſſe du diocèſe d'Avranches. Il fut d'abord maître d'école dans un village du Vexin. Il vint enſuite à Paris, où il s'aſſocia avec différens particuliers pour éviter la dépenſe ; mais il ne fut pas longtemps à ſe repentir de cette démarche, car dès la premiere nuit, ils lui volerent ſon argent & ſes habits. Cet événement le réduiſit dans une ſi grande miſere, qu'il fut obligé de ſe retirer dans un hôpital, où une maladie dangereuſe l'obligea de reſter pendant deux ans ; il trouva cependant le moyen de faire ſes études dans un college de l'univerſité ; s'étant fait connoître dans la ſuite par les lumieres qu'il avoit acquiſes, François Ier le chargea de faire un

Voyage en Orient : il en rapporta pluſieurs manuſcrits, & l'on prétend que toutes les langues orientales, les mathématiques & ſurtout les ſecrets de la cabale lui étoient connus. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il adopta toutes les viſions des cabaliſtes. Ayant fait connoiſſance à Veniſe avec une vieille fille qu'il nommoit la *mere Jeanne*, il oſa ſoutenir que la rédemption des femmes n'étoit pas achevée, & qu'elle ne devoit s'accomplir que par cette vieille vénitienne ; il pouſſa encore la démence juſqu'à publier qu'un ange lui avoit révélé pluſieurs myſteres. On l'accuſa d'héréſie, & on fut ſur le point de le condamner comme impie ; mais le parlement de Paris le déclara ſeulement fou, & le condamna par arrêt à être renfermé le reſte de ſa vie à Saint Martin des Champs, où il mourut.

PREVOT

& ſes complices, brûlés comme ſorciers.

Le quatorzieme ſiecle eſt l'époque où les accuſations de magie & de ſorcellerie ont été les plus communes en France. Parmi les traits multipliés qui prouvent l'ignorance de ces temps barbares, nous choiſirons le

procès qui fut fait dans ce siecle à un particulier nommé Prevot.

Un abbé de Cîteaux ayant perdu une somme considérable, traita avec les sorciers, qui lui promirent non-seulement de lui faire retrouver son argent, mais encore de lui faire voir celui qui l'avoit volé. Voici la maniere dont le chef fit l'opération. Il prit un chat noir & l'enferma d'abord dans un petit coffre avec des vivres pour trois jours. Cette provision étoit composée de pain trempé dans de l'eau benite & du saint chrême : ayant fait ensuite une fosse dans un chemin public, il y enterra le coffre & le chat noir, après avoir disposé deux tuyaux de maniere que le chat pût respirer jusqu'au moment marqué pour le délivrer. Malheureusement les chiens de quelques bergers sentirent le chat, & le découvrirent en aboyant & en fouillant la terre. Les bergers firent sur le champ le rapport de leur découverte au juge, qui se transporta sur les lieux, & pour tâcher de découvrir celui qui l'avoit placé dans cet endroit, fit venir tous les menuisiers de Paris. Celui qui avoit fait le coffre avoua l'avoir vendu au nommé Prevot, qu'on fit arrêter sur cette déno-

tiation, & appliquer auſſitôt à la queſtion. Prevot avoua tout, & ſur ſes déclarations on arrêta différentes perſonnes, entr'autres quelques moines : tous furent conduits devant l'official. On leur demanda ce qu'ils prétendoient faire du chat noir ; ils répondirent qu'après les trois jours ils l'auroient écorché, qu'ils auroient diviſé ſa peau en différentes courroies, qui jointes enſemble auroient faites un cercle dans lequel leur chef ſe ſeroit placé, ayant derriere lui une partie de la nourriture deſtinée au chat, & que dans ce cercle il auroit invoqué le démon *Berith*, qui ſeroit venu découvrir l'argent volé & le voleur. Sur cet aveu on ne douta point que Prevot ne fût un ſorcier ; en conſéquence il fut ſans autre examen condamné à être brûlé vif avec Jean Perſan, & l'abbé de Sarconcelles. Les autres eccléſiaſtiques furent ſeulement condamnés à une priſon perpétuelle.

PRINCES DE L'EMPIRE.

(*Tribunaux des*)

Il n'eſt point de pays en Europe où les tribunaux ſoient auſſi multipliés qu'en

Allemagne. Juſqu'ici perſonne n'a fait le tableau de toutes ces juriſdictions. Je ſuis parvenu, à force de recherches, à me procurer les détails les plus importans ſur cette matiere; j'eſpere que mes lecteurs me ſçauront gré de ce travail, quelqu'imparfait qu'il puiſſe être. Pour éviter toute confuſion j'ai préféré l'ordre alphabétique, & c'eſt dans cet ordre qu'on va trouver ſucceſſivement les différens tribunaux de cette vaſte partie de l'Europe.

AICHSTETT dans le cercle de Franconie.

(*Tribunaux de l'évêché d'*)

Il y a dans l'évêché d'Aichſtett pluſieurs tribunaux ſupérieurs. Les principaux ſont le *conſeil eccléſiaſtique*, la *régence* ou le *conſeil aulique*, & la *chambre des finances*.

Tout le pays qui dépend de cet évêché eſt partagé en onze grands bailliages, dont quelques-uns en ont d'inférieurs dans leur reſſort.

ALTENBOURG.

(*Tribunaux de la principauté d'*)

Le prince d'Altenbourg a établi pluſieurs

cours ſupérieures qui ſont leur réſidence à Altenbourg : ſçavoir la régence de la province, dont dépend la chancellerie, le conſiſtoire, la chambre de juſtice, la tréſorerie, & le college ſupérieur des ſubſides.

Chacun de ces tribunaux ſouverains, qui portent le nom *de colleges*, a des juges inférieurs qui dépendent de lui, & dont les jugemens peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

ANHALT.

(*Tribunaux de la principauté d'*)

Cette principauté eſt poſſédée par la même famille, qui eſt diviſée en cinq branches. L'aîné des princes d'Anhalt donne ſon ſuffrage au nom de tous les autres princes, tant aux diétes qu'aux aſſemblées circulaires ; il reçoit de l'empereur l'inveſtiture des fiefs de l'empire, convoque les états, & eſt chargé de la geſtion de toutes les affaires qui ſont commencées : il eſt aſſiſté d'un conſeil commun, qui eſt ordinairement compoſé de deux conſeillers, dont un doit être noble, & l'autre roturier.

Chaque branche régnante a une régence provinciale, un college de la chambre, & un conſiſtoire particulier.

Ces tribunaux ſupérieurs ont des juriſdictions ſubalternes qui rendent la juſtice aux ſujets des princes d'Anhalt.

AUGSBOURG dans le cercle de Suabe.

(*Tribunaux de l'évêché d'*)

Le vicariat général eſt le premier des tribunaux ſupérieurs de l'évêché d'Augsbourg. Il y a en outre pluſieurs *dicaſteres* épiſcopaux tant ſpirituels que temporels, ſçavoir, le conſeil eccléſiaſtique, le conſiſtoire, la régence, la chambre des comptes & la cour féodale.

Ces cours ſouveraines ont dans leur reſſort des juriſdictions inférieures dont les ſentences peuvent être réformées par la voie de l'appel.

AUTRICHE.

(*Tribunaux de l'archiduché d'*)

Les *dicaſteres* généraux de la maiſon archiducale, qui ont la juriſdiction ſur tous les pays héréditaires en Allemagne, conſiſtent aujourd'hui dans les tribunaux ſuivans, ſavoir :

1°. Le conſeil d'Etat, qui a été établi en 1760. Toutes les cours ſont ſubordonnées à ce tribunal, & le ſouverain y préſide lui-même.

2°. La chancellerie de la cour pour la Bohême & l'Autriche; elle a le département des affaires d'état & de la régence du pays.

3°. La chancellerie d'état pour les affaires étrangeres.

4°. La chambre ſupérieure ou des finances. Elle préſide aux affaires de la chambre & des finances.

5°. La députation du crédit & de la banque.

6°. La chambre ſupérieure des comptes.

7°. Le conſeil aulique de la guerre, qui eſt compoſé du conſeil de politique & de juſtice.

8°. Le conſeil immédiat de la cour pour le commerce.

9°. La cour de juſtice ſupérieure. C'eſt le dernier conſeil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne.

Toutes ces cours, qui réſident à Vienne, ont éprouvé différens changemens. Le tribunal particulier pour le pays au-deſſous &

au-deſſus de Lens eſt la régence de la baſſe Autriche à Vienne.

Les tribunaux & les cours de juſtice de l'Autriche, regardée comme pays d'état, ſont le tribunal du maréchal de la province, (*Laud-marſchallsgericht*), la chambre des tuteles, (*Waiſenraths-collegium*), le comité & les députés des trois premiers ordres, les commiſſaires généraux des quatre quartiers, la chambre des comptes, (*Rait* ou *Rechnungs collegium*), les deux commiſſariats & la recette générale, (*ober-Einnehmeramt*).

Le droit écrit eſt ſuivi en Autriche, excepté dans les cas où les ordonnances du prince & la coutume du pays y dérogent.

Les principales ordonnances ſont le réglement judiciaire, (*Landgerichtsorduung*), celui de police, & celui qu'on appelle *Gerhabſchaftsorduung*, ces réglemens ſe trouvent dans le corps du droit Autrichien, & dans le recueil des loix & des ordonnances qui lui ſert de ſupplément.

Le préfet qui gouverne l'Autriche intérieure a ſa réſidence à Laybach; il y a en outre un châtelain ou bourgrave qui habite le château de cette ville. Lorſque le préfet

eſt abſent, le prêteur (*landſverweſor*, *pretor provincie*) remplit ſes fonctions au tribunal de la province; ſouvent il y a un vice-préfet ſous le titre d'adminiſtrateur (*landeſverwalter*), qui exerce l'emploi du premier lorſqu'il ne réſide pas.

Le *vicedom* (*landes-vicedom*) connoît des affaires des villes, des bourgs & des payſans du prince, & veille ſur ſes domaines & ſes droits régaliens. Tous ces magiſtrats ſont officiers de l'archiduc. Les affaires économiques du duché reſſortiſſent à un tribunal particulier, qui eſt compoſé d'un préſident & de quelques aſſeſſeurs qui ſont appellés (*verordnete*), & qu'on prend dans les trois premiers ordres des états. Le receveur eſt chargé de l'adminiſtration des deniers de la province.

La premiere juſtice du pays qu'on appelle *hoftheyding* ou *ſchrannengericht*, ou *land- und hofrecht*, c'eſt-à-dire *conſeil provincial & aulique*, eſt adminiſtrée par le préfet. On tient d'abord les ſéances du conſeil provincial, & enſuite celles du tribunal aulique, qui juge en dernier reſſort les affaires de la nobleſſe.

La ſeconde juſtice eſt le tribunal ordinaire

de la préfecture (*landeshauptmannſchaftlicht ordentliche gericht.*) Il exerce ſa juriſdiction ſur les ſeigneurs nobles & ſur leurs officiers.

La troiſieme juſtice eſt le bailliage du vicedom (*landvilzdomamt*); tout ce qui concerne les villes & bourgs du prince eſt de ſa compétence.

La quatrieme eſt mixte entre le préfet & le vicedom ; elle connoît des différends entre la nobleſſe & la bourgeoiſie.

La cinquieme connoît des matieres économiques de la province, comme impôts, contributions, &c.

La ſixieme juriſdiction appartient aux ſeigneurs terriers & aux magiſtrats ſur leurs propres ſujets & officiers.

La ſeptieme enfin appartient aux villes & aux bourgs ſur leurs habitans.

BADE.

(*Tribunaux du marquiſat de*)

Les dicaſteres du margrave ſont 1°. le miniſtere ou le conſeil d'état avec ſa chancellerie ; 2°. la régence ou juſtice aulique ; 3°. le conſeil eccléſiaſtique ; 4°. la chambre

matrimoniale & celle des finances ; 5°. le commiſſariat de la guerre ; 6°. la cour féodale ; 7°. la chambre des comptes ; 8°. la prévôté du château & la gruerie ; 9°. la direction des bâtimens ; 10°. le bureau des monnoies.

BAMBERG.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

L'évêque eſt obligé de prendre l'avis de ſon chapitre dans les affaires importantes.

Le vicaire général adminiſtre la partie eccléſiaſtique ; il reçoit l'appel des ſentences prononcées par le conſiſtoire, qui connoît des matieres matrimoniales : l'appel des jugemens rendus par le vicariat ſe porte à Rome.

La régence ou le dicaſtere de la cour eſt compoſé d'un préſident, d'un chancelier & de 20 conſeillers. Ce tribunal a dans ſon reſſort les ſiéges de S. Etienne, de S. Gandolphe & de S. Jacques, le ſiege provincial de Bamberg, la juſtice tutelaire, le ſiege de la police, la juſtice criminelle, & le ſiege prévôtal.

La chambre des finances & la recette ſupérieure adminiſtrent les revenus du prince.

Chacun de ces colleges a ſon préſident particulier.

BAVIERE.

(*Tribunaux du duché de*)

Les principaux dicaſteres de l'électorat de Baviere ſont 1°. le conſeil intime de conférence; 2°. le conſeil de reviſion; 3°. le conſeil aulique ou de la cour; 4°. le conſiſtoire ou le conſeil eccléſiaſtique; 5°. le conſeil de guerre; 6°. le conſeil ou la chambre des finances; 7°. le conſeil de commerce; 8°. la cour des monnoies & le conſeil des mines.

Le duché eſt régi par quatre généralités ou régences, dont deux tiennent leurs ſéances à Landshut & à Straubing en-baſſe Baviere, & deux à Munich & à Burghauſen en haute Baviere. La généralité de la principauté du haut palatinat eſt fixée à Amberg. Les élections qui relevent des généralités ſont adminiſtrées par des comtes, des barons, & par d'autres perſonnes nobles.

BERCHTESGADEN.

(*Tribunaux de*)

Le prévôt a voix & ſéance dans le col-

lege des princes ſur le banc eccléſiaſtique entre le prince de Heitersheim & le prévôt princier de Weiſſenbourg : il ſiége ſur le même banc aux aſſemblées circulaires de Baviere, entre l'évêque de Paſſau & l'abbé de S. Emeran.

Le chapitre n'eſt compoſé que de comtes & de barons. Le pape inſtitua en 1754 un ordre en ſa faveur, auquel il attacha les plus grands privileges.

Le prince prévôt a établi une régence qui connoît des affaires civiles & criminelles ; mais en matiere eccléſiaſtique on peut appeller à la cour de Rome, & dans les autres matieres on peut ſe pourvoir aux tribunaux ſupérieurs de l'empire.

BLANKENBOURG.

(*Tribunaux de la principauté de*)

Cette principauté n'a point de conſeil privé particulier ; celui du duché de Brunſwich eſt chargé en même temps de la régence de cette principauté ; mais elle a une juſtice de chancellerie particuliere, dont les appels ſont portés au tribunal de l'empire. Elle a également un conſiſtoire qui ne reſſortit

point à celui de Wolffenbutel, par la raiſon que ſon ſurintendant n'eſt ſubordonné à aucun ſurintendant général.

BRAND. (*Tribunaux de*)

Les deux principaux colleges ſont : 1°. le miniſtere & le conſeil privé, dont dépendent l'expédition & la chancellerie ſecretes ; 2°. le college de la régence & la chancellerie de la régence ; le tribunal de la cour ; 3°. la chambre féodale ; 4°. le college de la chambre des finances ; 5°. la cour féodale ; 6°. le conſiſtoire, & 7°. la chambre matrimoniale.

La connoiſſance des affaires qui concernent les mines appartiennent au bailliage des mines qui tiennent leurs ſéances à Goldkronach, à Wunſiedet & à Nayla.

La principauté eſt diviſée en capitaineries bailliageres & provinciales, & en bailliages.

BRANDEBOURG. (*Tribunaux de*)

Voyez l'article PRUSSE.

BREME. (*Tribunaux du duché de*)

Les cours de juſtice établies dans les duchés de Breme & de Verden, ſont 1°. la régence ;

régence, qui eſt ſubordonnée au conſeil privé d'Hanovre, & compoſée de trois conſeillers.

2°. La chancellerie de la juſtice, qui eſt compoſée des mêmes trois conſeillers de la régence, d'un directeur, & de quelques autres conſeillers particuliers : elle eſt chargée de l'inſtruction des procès criminels, & de faire exécuter les jugemens rendus en matiere civile.

3°. La cour ſupérieure de juſtice, qui eſt compoſée de tous les membres de la juſtice de la chancellerie & de ſept autres aſſeſſeurs qui ſont à la nomination des états, ſçavoir trois à la nomination de la nobleſſe du duché de Breme, deux à celle des villes de Stade & de Buxtehude, un à celle de la nobleſſe du duché de Verden, & enfin un à celle de la ville de Verden. Cette cour connoît des conteſtations qui naiſſent entre bourgeois & entre les intéreſſés dans les affaires du ſouverain; ſa juriſdiction s'étend encore ſur les nobles, & ſur les magiſtrats des villes ſituées dans ſon reſſort.

Les appels des jugemens rendus par ces tribunaux ſont portés à la cour ſupérieure des appellations de Zell.

4°. Le conſiſtoire qui eſt formé des conſeillers de la régence, du ſurintendant général des deux duchés, & d'un conſeiller conſiſtorial eccléſiaſtique. Les ſurintendans ordinaires des villes de Breme & de Verden ſont conſeillers d'honneur de cette chambre.

BREME.

(*Tribunaux de la ville impériale de*)

Le territoire de cette ville eſt diſtribué en quatre contrées, *Goho* ou *Gave*, qui ſont le *Vieland ſupérieur*, le *Vieland inférieur*, le *Werderland* & le *Holler* & *Blockland*.

Ces quatre contrées contiennent neuf paroiſſes qui ſont ſoumiſes en premiere inſtance aux tribunaux de la ville de Breme. L'appel des jugemens rendus par ces tribunaux ſe porte à la cour de Staden.

Outre les neuf paroiſſes dont nous venons de parler, la ville de Brême poſſéde un port ſur le Weſer, qu'on nomme *Vegeſack*. Elle exerce la juſtice civile & criminelle ſur le village dans lequel ce port eſt ſitué.

BRISGAW Autrichien.

(*Tribunaux du*)

L'ordre des prélats & celui des ſeigneurs

ont une juſtice particuliere, qu'on nomme le tribunal combiné des prélats & des ſeigneurs, dont le prince abbé de Saint Blaiſe eſt préſident avec un noble du pays. Ce tribunal eſt compoſé de quatre aſſeſſeurs de l'ordre des prélats, & de pareil nombre de celui des ſeigneurs; enfin d'un ſyndic particulier. Ce tribunal connoît en premiere inſtance des affaires contentieuſes qui s'élevent entre les membres des états, parce qu'ils ne peuvent être traduits devant la régence qu'en ſeconde inſtance.

La régence impériale & royale, & la chambre des comptes tiennent leurs ſéances à Fribourg: elle eſt compoſée outre le préſident de douze conſeillers. Le bureau des comptes, celui de la tréſorerie & celui des contrôles y ſont réunis.

La chambre de commerce & la commiſſion générale pour la police eſt pareillement compoſée de membres de la cour ſouveraine.

BRUNSWIC-LUNEBOURG.

(*Tribunaux des pays de*)

Le conſeil privé, royal & électoral de

Hanovre tient lieu de *régence provinciale*; & il en remplit les fonctions. Les membres jouiſſent de la plus grande conſidération, parce qu'ils repréſentent le prince; les affaires d'état, ſoit intérieures, ſoit extérieures, ſont de ſon reſſort. Il a le pouvoir légiſlatif; il promulgue des ordonnances & accorde des privileges au nom du ſouverain. Ce conſeil eſt chargé de l'inſpection ſupérieure ſur les régaliens, ſur les affaires de police; il pourvoit aux appointemens des officiers de juſtice des villes; enfin il accorde des lettres d'inveſtitures. Lorſqu'il ſurvient quelqu'affaire importante, il en fait part au roi à Londres, en lui envoyant ſon avis, & il attend ſes ordres pour la décider; le pouvoir de ce conſeil s'étend non-ſeulement ſur les pays électoraux, mais encore ſur les duchés de Breme, de Verden & de Lawenbourg; les appels même en matiere conſiſtoriale du pays de Hadeln y reſſortiſſent immédiatement. Ce conſeil eſt compoſé de différens conſeillers privés, royaux & électoraux, qui ſe partagent entr'eux les affaires d'état & celles de la *régence*, enſorte que chacun a un département particulier, ſans néanmoins qu'aucun d'eux puiſſe décider

une queſtion importante, qu'après avoir pris l'avis du college entier. Les ſecrétaires privés, qui ſont au nombre de quatre, ſont chargés de la partie des impôts, des tailles, des ſubſides; ceux des chancelleries délivrent les expéditions des affaires réglées tant en matiere gracieuſe que contentieuſe. Il y a auſſi un régiſtrateur privé, des employés privés & non privés de la chancellerie.

CALENBERG.

(*Tribunaux de la principauté de*)

Le tribunal de la chancellerie dont relevent les principautés de Calenberg & de Grubenhugen, les comtés de Hoya & de Diepholz, tient ſes ſéances dans la ville d'Hanovre; la cour ſupérieure de juſtice tient également ſes ſéances dans la même ville.

Le *maréchal de la cour* eſt juge du lieu de la réſidence du prince & de ceux qui ſont employés à ſa cour; il peut cependant renvoyer la connoiſſance de ces affaires à des tribunaux ſupérieurs de juſtice: le ſecrétaire de la cour rédige par écrit les jugemens, & les aſſeſſeurs du maréchal les expédient.

Les états de la principauté de Calenberg ont droit de nommer & de préſenter deux membres à la cour ſupérieure de juſtice; mais le choix du préſident appartient au ſouverain ſeul, & le choix doit être fait parmi la nobleſſe de la province de Calenberg. Cette même province préſente auſſi deux aſſeſſeurs à la cour ſouveraine des appellations établie à Zell.

CLEVES. (*Tribunaux du duché de*)

La juſtice eſt adminiſtrée dans ce duché par différens tribunaux. La régence qui eſt établie à Cleves, & à laquelle le conſeil aulique fut réuni en 1749, connoît en dernier reſſort de toutes les affaires domaniales, féodales, eccléſiaſtiques & civiles; elle reçoit auſſi les appels de tous les autres ſiéges de juſtice.

La chambre des domaines & de la guerre connoît de tout ce qui eſt relatif aux eaux & forêts, à la chaſſe, au péage, aux impôts, aux acciſes, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les conſeillers provinciaux établis en 1753.

Les affaires civiles & criminelles ſont jugées

par les tribunaux qui ont été créés en 1753 à la place des bailliages. Ces cours qui ſont au nombre de ſix, portent le nom de tribunaux provinciaux. Ils tiennent leurs ſéances à Hamm, à Unna, à Altena, à Ludenſcheid, à Haguen & à Boekum; chacun de ces tribunaux eſt compoſé d'un juge provincial, d'aſſeſſeurs & d'un greffier.

Les juſtices royales de Schwelm & de Plettenberg, ainſi que les juriſdictions nobles, ont conſervé leur ancienne conſtitution. Pour la partie de la police on partagea auſſi le comté en quatre cercles, qui ſont ceux de Hamm, d'Altena, de Hœrd & de Wetter. Chacun de ces cercles eſt adminiſtré par un juge, un greffier & un huiſſier.

Les villes ont leurs magiſtrats particuliers, qui rendent la juſtice.

COLOGNE.

(*Tribunaux de l'électorat de*)

L'électeur de Cologne a un conſeil d'état qui eſt compoſé de ſes miniſtres. Ce prince a en outre un conſeil aulique ou une régence, une cour des finances, & une juſtice aulique.

CONSTANCE.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

Les dicaſteres du prince évêque ſont : 1°. le conſeil eccléſiaſtique ; 2°. le conſeil aulique, & 3°. la chambre des finances.

Les juſtices inférieures ſont adminiſtrées par des ſénéchaux & des baillis. L'appel de leurs ſentences ſe porte devant les tribunaux ſupérieurs.

EISENACH.

(*Tribunaux de la principauté d'*)

Il y a dans cette principauté pluſieurs colleges ſupérieurs, ſçavoir, la régence provinciale, la chambre des finances, le conſiſtoire ſupérieur, & le college des ſubſides & des mines.

Il y a en outre des tribunaux inférieurs.

ELWANGEN.

(*Tribunaux de la prévôté d'*)

Le prince a pluſieurs dicaſteres, ſçavoir une régence, un conſeil eccléſiaſtique & une chambre des finances.

Il y a auſſi dans la prévôté d'Elwangen des juges ordinaires.

ERBACH. (*Tribunaux d'*)

Il y a à Michelſtadt une régence & une ſurintendance commune. Les affaires qui concernent l'empire & le cercle ſont adminiſtrées par un conſeil privé commun.

Les conteſtations qui naiſſent entre les particuliers ſont ſoumiſes à la déciſion de juges inférieurs. L'appel des ſentences de ces juges ſe porte à la régence.

FULDE. (*Tribunaux de l'évêché de*)

Le prince évêque de Fulde a trois cours ſouveraines dans ſon évêché : ſçavoir, une cour féodale, un vicariat ſpirituel, & une chambre des finances.

De ces trois tribunaux ſupérieurs dépendent pluſieurs juriſdictions ſubalternes.

FURSTEMBERG.

(*Tribunaux de la principauté de*)

Le prince de Furſtemberg a un conſeil aulique & de juſtice, une chancellerie, qui repréſente la cour féodale, & une chambre des comptes. Ces tribunaux tiennent leurs ſéances à Doneſchingen ; chacune de ces

cours a dans ſon reſſort des juriſdictions inférieures qui jugent les procès en premiere inſtance.

GIMBORN.

(*Tribunaux de la ſeigneurie de*)

Cette ſeigneurie eſt gouvernée par un grand bailli, un prévôt & douze échevins. Il y a en outre un prévôt des mines, & un receveur particulier. Les diſtricts qu'elle renferme ſont : le comté de Gimborn & la communauté d'Ober-Gimborn.

GLATZ. (*Tribunaux du comté de*)

Tant que ce comté a fait partie de la ſouveraineté de Bohême, il a été gouverné par une régence qui étoit établie dans ſa capitale ; le grand ſénéchal y préſidoit, & les appels de ſes ſentences ſe portoient directement à Prague & enſuite à Vienne. Depuis que ce comté eſt ſous la domination Pruſſienne, le gouverneur de la capitale a non-ſeulement l'inſpection ſur la garniſon, il eſt encore chargé du maintien du bon ordre & de la ſûreté publique dans toute l'étendue du comté. Les procès des habitans de ce comté en matiere civile ſont ſoumis à la

régence royale de Breſlaw, & en matiere eccléſiaſtique au grand conſiſtoire de cette ville. Le tribunal de Berlin reçoit les appellations de l'une & de l'autre de ces cours, & les parties peuvent enſuite s'adreſſer au roi par voie de ſupplique. Les affaires ſommaires & de peu de conſéquence peuvent être terminées par le ſénéchal du comté en ſa qualité de *judex delegatus*. Ce magiſtrat eſt en même temps aſſeſſeur de la régence royale & du grand conſiſtoire de Breſlaw.

Les bureaux des tailles, des acciſes, des domaines, des poſtes & des péages dépendent immédiatement de la chambre de la guerre & des domaines de Breſlaw.

GOTHA. (*Tribunaux de la principauté de*)

Les colleges ſupérieurs du prince ſont: le conſeil privé; la régence, à laquelle la chambre ſupérieure des tuteles & des curateles a été réunie; le conſiſtoire ſupérieur dont dépendent celui de Kranichfeld, celui de Grafentouna, celui d'Ohrdruf, celui d'Arnſtad, & 24 juriſdictions eccléſiaſtiques inférieures. Il y a en outre un college de la chambre, une recette ſupérieure des ſubſides, un conſeil & une direction ſupérieure de la police.

HADELN. (*Tribunaux du pays de*)

Ce pays eſt diſtribué en trois états ; le Hoehland, contrée ſupérieure, forme le premier ; le Sieland, contrée inférieure, le ſecond, & la ville d'Otterndorf le troiſieme. Les deux premiers états renferment douze paroiſſes, dont chacune eſt dirigée par un prévôt & pluſieurs échevins, qui dans leur diſtrict adminiſtrent la baſſe juſtice ſelon les loix du pays.

Les autres tribunaux ſont : le *conſiſtoire*, qui s'aſſemble le lundi de la quatrieme ſemaine de chaque mois ; le conſeil provincial du premier des trois états ; celui du ſecond état, qui eſt appellé *viergericht* ; le conſeil ſupérieur qui tient ſes ſéances le jeudi, & les continue auſſi long-temps que durent celles des autres chambres ; le conſeil des exécutions des jugemens, qui ſe tient le vendredi ; le tribunal ſupérieur de la ville ; enfin celui des appellations.

On appelle du tribunal ſupérieur & de celui des appellations de la ville à la régence de Lawenbourg établie à Ratzebourg, & du conſiſtoire à la régence électorale de Hanovre. Il eſt également permis de ſa

pourvoir à la cour ſupérieure des appellations de Zell, lorſqu'il s'agit d'une ſomme de 400 rixdales & au-deſſous. Le greffe, qui eſt à la nomination du roi, & dont le choix eſt juſqu'à préſent communément tombé ſur le premier conſeiller de la régence de Brême & de Verden, eſt le préſident de tous les ſieges de juſtice du pays; il eſt chargé ſeul de l'exécution des ordonnances de la cour, qui intéreſſent le gouvernement; il y a en outre un directeur de la juſtice, qui préſide pendant l'abſence du greffe, & un bailli, qui repréſente le ſouverain, & adminiſtre la partie des finances

Le greffe aſſemble de temps en temps tous les officiers de juſtice qui compoſent les tribunaux du roi, les prévôts & les échevins de la campagne, pour régler les impoſitions & fixer la contribution de chaque habitant.

HALBERSTADT.

(*Tribunaux de la principauté de*)

La ville de Halberſtadt eſt le lieu de la réſidence des colleges ſupérieurs établis dans cette principauté. Ces colleges ſont:

la régence, la chambre féodale, qui, avec quelques conſeillers conſiſtoriaux forme auſſi le conſiſtoire ; la députation du bureau de la guerre & du domaine qui a été établi à Magdebourg ; elle eſt chargée de l'inſpection des forêts & de la gruerie ; le college des juges criminels, celui des tuteles & curateles, & celui des médecins.

HAMBOURG.

(*Tribunaux de la ville impériale de*)

Le ſénat eſt compoſé actuellement de 37 perſonnes, ſçavoir de quatre bourguemaîtres, de quatre ſyndics, de 24 conſeillers & de quatre ſecrétaires, dont l'un fait les fonctions de protonotaire & un autre celle d'archivaire. L'on ne recueille que les ſuffrages des bourguemaîtres & ceux des conſeillers ; tous doivent être gradués, à l'exception de 14, qui ſont pris dans le corps des marchands ; l'un d'eux a le rang des bourguemaître & les 13 autres ont celui de conſeillers. Les bourguemaîtres & les ſénateurs ont ſeuls le droit de nommer les membres du ſénat qui viennent à décéder. Les bourguemaîtres ſont pris dans le nombre des

conſeillers, & ceux-ci dans le corps de la bourgeoiſie. Les ſyndics & les ſecrétaires ſont choiſis dans le nombre des gradués à la pluralité des ſuffrages. Tout officier du ſénat eſt tenu d'en faire les fonctions pendant ſa vie ; il ne peut s'en démettre qu'en quittant la ville.

Les tribunaux de Hambourg ſe diviſent en *inſtances extrajudiciaires* & en *inſtances judiciaires*. Aucune affaire ne peut être portée à cette derniere claſſe de tribunaux, à moins qu'elle n'y ait été renvoyée par un tribunal de la premiere eſpece.

Le ſénat eſt regardé comme *inſtance extrajudiciaire principale ;* mais il y en a encore pluſieurs autres, ſçavoir celle de deux bourguemaîtres, qui adminiſtrent la juſtice, qu'on appelle *am præſidio*, & qui changent chaque année ; celle de deux prêteurs, &c.

Les *inſtances judiciaires* ſont : le tribunal de l'amirauté, qui connoît des affaires qui concernent la navigation ; celle du bailliage, qui a pour objet l'intérêt des tributs ; le tribunal provincial ; la baſſe juſtice, qui prononce ſur les affaires de la ville ; & le tribunal ſupérieur. On peut ſe pourvoir par appel à ce tribunal ; mais l'on ne peut

appeller des déciſions de cette cour que devant le tribunal ſuprême de l'empire.

HEILIGENBERG.

(*Tribunaux du comté de*)

On trouve dans ce comté un des plus anciens tribunaux que les empereurs aient établi en Suabe : ce tribunal s'appelle le *préſidial de Sehackebuch ;* ſa juriſdiction eſt très-bornée, car il ne forme aujourd'hui qu'un grand bailliage.

HESSE. (*Tribunaux de la*)

Chaque landgrave a des conſeils & des tribunaux particuliers. Celui de Caſſel a un conſeil intime, deux régences, l'une pour la Baſſe Heſſe, qui eſt établie à Caſſel, & l'autre à Marbourg ; une cour ſouveraine des appels pour les terres ſeules de ſa domination, & dont le ſiege eſt à Caſſel ; deux conſiſtoires, l'un à Caſſel & l'autre à Marbourg, où reſſortiſſent toutes les affaires eccléſiaſtiques & matrimoniales ; une chambre des finances & deux chambres criminelles, qui ſont établies à Caſſel & à Marbourg. Il y a en outre une juſtice extraordinaire,

extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'assemble pour l'instruction des procès de criminels nobles ou distingués par leur rang.

Le landgrave de Darmstadt a également un conseil intime, & deux régences, qui sont établies l'une à Giessen pour les bailliages de la haute Hesse, l'autre à Darmstadt pour le comté de Katzenelbogen & pour une partie du pays d'Epstein; une cour souveraine des appels, qui siége à Darmstadt uniquement pour les terres de sa dépendance; une chambre des finances; deux consistoires, l'un à Darmstadt & l'autre à Giessen, pour les affaires ecclésiastiques & matrimoniales; deux chambres criminelles qui sont fixées à Darmstadt & à Giessen.

HILDESHEIM.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

L'évêque a un conseil privé, qui connoît de toutes les affaires qui intéressent l'état. Celles de justice sont administrées par la chancellerie de la régence & par le tribunal de la cour; ces tribunaux ont la concurrence entr'eux; cependant le premier connoît seul

des matieres criminelles. Les appels des jugemens rendus par ces deux cours reſſortiſſent directement au tribunal de l'empire, & elles prononcent ſur l'appel des jugemens rendus dans les villes, dans les bailliages du prince, dans ceux du grand prévôt, du grand chapitre, & dans les juriſdictions ſeigneuriales. Quant aux affaires féodales, elles ne peuvent être portées qu'à la chancellerie de la régence, qui ſeule a droit d'en connoître.

Les conteſtations qui s'élevent en matiere ſpirituelle ſont décidées par l'officialité entre les domiciliés catholiques & par le conſiſtoire provincial entre les luthériens. Ce conſiſtoire a été établi en exécution du traité de paix de Weſtphalie, & confirmé par le reſcrit conſiſtorial de 1631; il eſt compoſé de deux conſeillers eccléſiaſtiques & de deux conſeillers laïques de la religion luthérienne, d'un ſecrétaire & d'un greffier de la même religion. Cette aſſemblée eſt préſidée par le chancelier épiſcopal de la régence, & pendant ſon abſence par un autre conſeiller du prince; mais ni l'un ni l'autre de ces magiſtrats ne peuvent prendre la qualité de préſident

conſiſtorial, ni donner ſon ſuffrage, lorſque la queſtion intéreſſe la religion proteſtante.

Ce conſiſtoire ne s'aſſemble que huit fois par an; ſa juriſdiction s'étend, ſuivant le reſcrit de 1655, ſur toute l'étendue de l'évêché & ſur les bailliages de Peina & de Steverwald, qui dépendent du petit évêché.

La ville de Hildesheim a un conſiſtoire particulier.

HOHENZOLLERN.

(*Tribunaux des états de*)

Chacun des princes régnans a une régence & une chambre des finances, dont dépendent pluſieurs juriſdictions inférieures.

HOLSTEIN. (*Tribunaux du duché de*)

Le roi de Danemarck nomme ordinairement un gouverneur pour commander dans le Holſtein & dans la principauté de Schleſwig; la chancellerie de la régence royale reçut à Flembourg en 1648 ſa conſtitution actuelle, & fut transférée à Glückſtadt l'année ſuivante: depuis elle a éprouvé de légers changemens en 1752. Le gouverneur, y préſide; elle eſt compoſée d'un

chancelier d'un vice-chancelier, de cinq conſeillers qui ont des appointemens, & de trois ſecrétaires, dont le dernier eſt chargé des archives.

Ces officiers de juſtice s'aſſemblent quatre fois par an, & adminiſtrent la juſtice du grand bailliage, lorſque les affaires de la chancellerie ſont expédiées. Ils ſont juges des appels des ſentences rendues par les bailliages inférieurs & par ceux de la partie méridionale de Ditmarſen.

Les juges ſupérieurs du conſiſtoire ſont les mêmes que ceux de la chancellerie; ceux qui ont droit de ſiéger avec eux, ſont: le ſurintendant général, le prévôt de Munſterdoft & le paſteur du château de Glucksſtad.

La chambre des matieres criminelles a été réunie depuis 1754 à la chancellerie de la régence, & l'on y a ſupprimé l'uſage d'envoyer les procédures à des juriſconſultes étrangers pour avoir leur avis.

Il y a des juſtices ſupérieures à Linneberg, à Altona & à Ranzau.

Les procès ſont jugés en premiere inſtance dans les juriſdictions inférieures, qui dans les villes ſont compoſées de magiſtrats;

l'appel de leur jugement ſe porte à la chancellerie de la régence. Il y a auſſi preſque dans chaque ville une baſſe juſtice qui eſt exercée par deux conſeillers de ville, qui jugent les affaires d'injures & de police, & qui connoiſſent des dettes & des matieres de peu de conſéquence; l'appel de leurs ſentences ſe porte devant les magiſtrats.

Quant aux juſtices de campagne, les prévôts des paroiſſes y ſont chargés de tenter d'abord de concilier les parties. Lorſque les conteſtations ne ſont point ſuſceptibles d'accommodement, elles ſont portées en premiere inſtance devant le bailli, & lorſque les parties ſont juſticiables d'un des bailliages appellés *Geeſtæmder*, elles ſe pourvoient par appel à un tribunal nommé *Ding und recht*, qui juge tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Ce tribunal eſt compoſé d'un certain nombre de perſonnes appellées *frounne holſten* du prévôt, cet officier a ſon épée nue à la main lorſqu'il rend la juſtice.

Le bailli ne s'y trouve que pour diriger ces perſonnes, afin qu'ils ne s'écartent point des principes du droit; mais il n'a point de voix délibérative dans les juge-

mens. Le greffier du bailliage rédige les jugemens.

Le bailliage de Segeberg a une conſtitution différente : au lieu du tribunal de *Ding und recht*, on y a établi la juſtice ordinaire du bailliage.

La baſſe juſtice du pays de Krempe & de Wiſter eſt appellée *lodding* ou *ladding*, c'eſt-à-dire la juſtice d'une certaine étendue de pays. Les appels de ſes ſentences ſont portés au tribunal de *Gading*, qui forme le ſecond degré de juriſdiction.

La ſeigneurie de Pinneberg a des juſtices inférieures qui lui ſont particulieres.

Les couvens & les gentilshommes du duché de Holſtein dépendoient ci-devant de la régence commune, & cette régence étoit adminiſtrée par la chancellerie royale ou impériale ; on y expédioit des ordonnances & des réglemens dans les affaires qui requéroient célérité, & qui ne pouvoient pas être portées au tribunal provincial. Les affaires contentieuſes doivent, pour en accélérer le jugement, être inſtruites au ſiege commun de juſtice de trimeſtre (*quartal-gericht*), qui tient ſes ſéances douze ſemaines avant que le tribunal de la province

dans leſquels elles doivent être jugées n'ouvre les ſiennes. L'aſſemblée de ce tribunal ſe tient alternativement à Gluckſtad & à Kiel ; les membres y ſont invités par des lettres patentes.

Anciennement l'empereur & le roi de Dannemarck avoient tour à tour le directoire de cette aſſemblée, qui étoit compoſée de huit conſeillers nobles, dont quatre royaux & quatre impériaux, de quatre autres conſeillers royaux & impériaux lettrés. Il y avoit en outre un chancelier, que les ſouverains nommoient alternativement, & auxquels cet officier étoit tenu, ainſi que le notaire du tribunal de la province, de prêter le ſerment de fidélité, & enfin deux ſecrétaires, l'un royal & l'autre impérial ; tous deux étoient à la vérité chargés de tenir le protocole ; mais les expéditions n'étoient délivrées que par celui dont le ſouverain exerçoit le directoire.

Les prélats, les gentilshommes & les prédicateurs des égliſes nobles & ci-devant communes aux deux princes, plaidoient devant ce tribunal en premiere inſtance ; on y portoit auſſi les appels des jugemens rendus par les ſiéges de juſtice qui appartiennent aux

couvens & aux gentilshommes. Toutes les cauſes y étoient diſcutées verbalement. Si une partie vouloit ſe pourvoir par appel à un des tribunaux en dernier reſſort (ce qui pouvoit avoir lieu dans de certains cas), elle étoit obligée de demander à l'entrée de la cauſe qu'elle fût inſtruite par écrit, & ſe réſerver le droit d'appel en ces termes : *profeſſus in ſcriptis cum beneficio appellationis.* La derniere aſſemblée de ce tribunal a été tenue à Gluckſtad en 1753. Lorſque toutes les affaires civiles étoient jugées, on procédoit au jugement des affaires eccléſiaſtiques : elles y étoient traitées dans un conſiſtoire général auquel aſſiſtoit le ſurintendant en chef de l'un & de l'autre ſouverain.

La juſtice inférieure des couvens s'exerce ou contre les conventuels, ou contre les ſujets qui dépendent du couvent ; dans le premier cas, la juſtice eſt adminiſtrée par le prévôt, par l'abbeſſe ou la ſupérieure, & par les plus anciennes conventuelles de chaque couvent ; dans le ſecond cas la queſtion eſt jugée en matiere civile par l'abbeſſe, la ſupérieure, ou par le prévôt. Les parties ont le droit de ſe pourvoir par appel au tribunal appellé *ding und recht*, & delà à celui de la province.

Les couvens font exercer auſſi la haute juſtice, qui connoît des affaires criminelles.

Les gentilshommes & les poſſeſſeurs de biens nobles, ont droit de haute & de baſſe juſtice ſur leurs ſujets & ſur les domiciliés dans leurs terres, ſoit qu'ils ſoient ſerfs ou de condition libre. Lorſqu'en matiere criminelle le procès eſt inſtruit, les piéces ſont envoyées à quelqu'univerſité, ſur l'avis de laquelle l'accuſé eſt condamné à ſubir la peine prononcée contre lui.

HOYA. (*Tribunaux du comté d'*)

Il y a dans ce comté les tribunaux ſuivans: le college des finances (*ſchatzcollegium*) qui eſt compoſé de trois conſeillers provinciaux nobles, & de deux députés juriſconſultes roturiers. Ce college s'aſſemble ordinairement quatre fois par an pour vaquer à la reviſion des regiſtres & des extraits de la recette & de la dépenſe des deniers provinciaux.

Le petit comité des états eſt formé de trois conſeillers provinciaux, de deux députés équeſtres, l'un de la nobleſſe terriere du haut comté, & l'autre de celle du bas comté, d'un député des francs, d'un de la

ville de Nienbourg, d'un du bourg d'Hoya; & enfin d'un du bourg de Stolzenau: ce tribunal s'assemble à Hanovre quatre fois par an.

Le grand comité est formé de trois conseillers provinciaux nobles, de deux députés de la noblesse du *haut comté*, & de deux de celle du *bas comté*, d'un de l'ordre équestre, de deux des francs, de deux députés roturiers du college des finances, & enfin des bourguemaîtres de la ville de Minbourg & des bourgs d'Hoya, de Stolzenau & de Sillingen; il s'assemble régulierement deux fois par an, pour délibérer sur les propositions des diétes & sur tout ce qui concerne les intérêts du pays, & pour ratifier les dispositions provisoires & urgentes du college des finances, ou du petit comité.

Il y a en outre des *dicasteres* communs à ce comté & à toutes les terres de l'électorat de Brunswic, surtout à la principauté de Calenberg.

JULIERS. (*Tribunaux du duché de*)

Les colleges supérieurs des duchés de Juliers & de Berg sont ceux qui suivent: sçavoir le conseil privé, la chambre des

appels, le conſeil aulique, la chancellerie & la chambre des finances. Ces tribunaux tiennent leurs ſéances à Duſſeldorp. Les baillis des deux duchés ſont choiſis parmi la nobleſſe. Les villes qui ont leurs magiſtrats particuliers, ne dépendent point des bailliages dans leſquels elles ſont enclavées ; les appels ſe portent directement au conſeil aulique à Duſſeldorp.

KEMPTEN.

(*Tribunaux de l'abbaye de*)

L'abbé de Kempten a une régence, un conſiſtoire & une chambre des finances. Il y a auſſi une eſpece de corps d'états qui eſt compoſé d'une députation du pays. Les adminiſtrateurs des deniers publics rendent compte de leur geſtion devant ce corps, & lui ſeul a le droit de régler leurs comptes.

KLETTGAU.

(*Tribunaux de la principauté du*)

Cette principauté a un préſidial de l'empire, & des juriſdictions ordinaires qui rendent la juſtice en premiere inſtance.

LAVEMBOURG.

(*Tribunaux du duché de*)

Quoique ce duché dépende du conſeil privé royal & électoral établi à Hanovre, il a une régence particuliere, qui eſt compoſée du *droſſard* ou gouverneur du pays, & de deux conſeillers. Il y a en outre un tribunal de la cour, qui eſt compoſé d'un juge de la cour, de deux conſeillers de la régence, & de deux aſſeſſeurs, auxquels l'on en ajoute quelquefois d'extraordinaires. Le ſouverain nomme ſeul le conſeil de la cour, & il a promis qu'en le nommant il ſe ſouviendroit de la nobleſſe du pays, & ſur-tout du maréchal provincial; il nomme auſſi les conſeillers & un des deux aſſeſſeurs; les autres ſont au choix de la nobleſſe; mais ils ne peuvent entrer en fonction de leurs offices, à moins que leur élection n'ait été approuvée par le ſouverain. On appelle de ce tribunal à la cour ſupérieure des appellations, qui juge en dernier reſſort, en vertu du privilege illimité *de non appellando*, que l'empereur a accordé à l'électeur de Brunſwick en 1747.

Le duché de Lavembourg a enfin un conſiſtoire où préſide le droſſard, & auquel aſſiſtent un aſſeſſeur de la nobleſſe, un conſeiller aulique, un ſurintendant, un prédicateur & un aſſeſſeur.

La nobleſſe & les magiſtrats des villes ont droit de haute & de baſſe juſtice dans l'étendue de leurs diſtricts. L'appel des jugemens rendus par les magiſtrats & celui des ſentences émanées des bailliages du ſouverain, ſont portés en matiere civile à la régence, & ceux des juſtices nobles ſont relevés au tribunal de la cour.

LEIPSIC. (*Tribunaux de*)

Le chapitre a une régence particuliere, qui eſt compoſée d'un capitaine du chapitre, d'un chancelier, de ſix conſeillers, d'un ſecrétaire & de quelques employés de la chancellerie : cette régence dépend immédiatement du conſeil privé de Dreſde. Ces mêmes officiers compoſent auſſi avec le ſurintendant le conſiſtoire du chapitre, dont la juriſdiction s'étend ſur vingt-une paroiſſes. Ce même chapitre a ſon bailli particulier, & un receveur des impoſitions.

LEUCHTENBERG.

(*Tribunaux du landgraviat de*)

Ce landgraviat eſt régi par un magiſtrat qui eſt chargé de faire exécuter les réglemens civils & de police. De ce magiſtrat dépendent un prévôt féodal, un juge & un capitaine provinciaux qui ſont obligés de ſe conformer à ſes ordres.

LIEGE. (*Tribunaux de l'évêché de*)

Le conſeil privé d'état eſt le tribunal ſuprême de l'évêché. Ce tribunal eſt compoſé de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques; il connoît de toutes les conteſtations qui concernent la ſupériorité territoriale, & des affaires de juſtice ordinaire.

Il y a en outre à Liege une chambre des comptes, qui connoît de toutes les affaires qui ont rapport aux revenus du prince; une officialité qui exerce la juriſdiction eccléſiaſtique, un tribunal des échevins, & une cour de juſtice qui jugent les affaires criminelles.

Il y a auſſi un conſeil ordinaire qui juge toutes les affaires dont on appelle de la cour féodale & de la cour allodiale, & de toutes

les conteſtations qui intéreſſent les privileges impériaux. La premiere de ces cours connoît de toutes les affaires féodales, & la ſeconde de celles qui regardent les allodiaux.

Il y a enfin à Liege un tribunal des vingt-deux, qui connoît des prévarications des employés & qui les punit.

LINDAU. (*Tribunaux de l'abbaye de*)

La ville de Lindau a ſes magiſtrats ſupérieurs & inférieurs : ceux-ci connoiſſent en premiere inſtance des affaires tant civiles que criminelles, & les premiers prononcent ſur les appels des jugemens rendus par les juriſdictions ſubalternes.

Chaque nouvelle abbeſſe peut faire grace au premier criminel condamné à mort par les juges de Lindau ; mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois en ſa vie, & elle eſt obligée de ſe faire recevoir bourgeoiſe de la ville & d'accorder au magiſtrat le droit de tocſin (*ſturmchlag*) ſur le clocher de ſon abbaye.

LINGEN. (*Tribunaux du comté de*)

Il y a pour ce comté & celui de Tecklen-

burg une régence commune, qui connoît des affaires territoriales & eccléſiaſtiques & de cauſes civiles de Lingen en matiere de police, de guerre & de finance. Le comté de Lingen dépend de la chambre des guerres & des domaines de Minden, dont il y a une ſubdélégation établie à Lingen.

LIPPE. (*Tribunaux du comté de la*)

Les tribunaux de ce comté ſont une régence ou chancellerie, & une juſtice aulique ordinaire. La juſtice aulique eſt compoſée d'un juge, de deux aſſeſſeurs, & de quelques ſecrétaires.

Il y a en outre une juſtice aulique générale: le comte régnant nomme deux conſeillers de cette cour, & chacune des branches cadettes en nomme un, la nobleſſe y a un député, & les villes un autre; les comtes y préſident alternativement avec leur chef. C'eſt à la juſtice aulique & non à la chancellerie, que les habitans des bailliages & les autres ſujets des parages portent leurs appellations en vertu de la convention de 1616, & le comte régnant n'a pas même le droit, en fut-il requis, de citer directement à cette juſtice, en déclinant la juriſdiction des ſeigneurs devant

devant laquelle les parties doivent toujours être renvoyées.

Le comte régnant nomme au conſiſtoire ordinaire deux commiſſaires, l'un ſéculier & l'autre eccléſiaſtique, qui eſt toujours le ſurintendant de la cour. Le conſiſtoire général, eſt compoſé de la même maniere que la juſtice aulique générale. Ce tribunal connoît des affaires de viſite & de mariage, des mœurs des eccléſiaſtiques, de leurs prévarications, &c. Les autres affaires cléricales ſont de la compétence du conſiſtoire ordinaire. En matiere criminelle, les ſeigneurs inſtruiſent les procès dans leurs bailliages; mais les comtes régnans concourent à la nomination des juges qui en connoiſſent. Enfin ces branches cadettes ont dans leurs parages le droit de haute & de baſſe juſtice; & le comte régnant n'y exerce que la ſupériorité territoriale. Les lignes de Philippe & d'Ollon ſoutiennent même qu'elles ont droit de régler chez elles tout ce qui ne fait point partie de l'adminiſtration commune, comme la police du pays, la juſtice aulique, les affaires conſiſtoriales, &c. Elles s'attribuent ſur-tout le pouvoir d'armer, (*jus armorum*), & ont toujours eu

conſéquence leurs propres troupes dans leurs domaines, pour l'entretien deſquelles elles levent une contribution particuliere ſur leurs ſujets.

LUNEBOURG.

(*Tribunaux de la principauté de*)

La ville de Zell eſt le ſiége de la juſtice de la chancellerie (*juſtiz-kanzley*), & celui du tribunal de la cour, de toute la principauté. Le pays a droit de préſenter deux aſſeſſeurs à ce tribunal, dont le choix dépend entiérement du conſeil provincial; elle a le droit auſſi de préſenter deux membres du ſiége ſupérieur des appellations, dont l'un doit être de qualité & l'autre de condition bourgeoiſe. Leur élection ſe fait à la pluralité des voix.

LUSACE.

(*Tribunaux de la haute & baſſe*)

Les dignitaires & les officiers du marquiſat de la haute Luſace ſont choiſis par le prince & par les états. Le préfet (*landvogt*), qui eſt le premier dignitaire du pays, eſt nommé par le prince; il réſide ordinairement à

Budiſſin. Il y eſt inſtallé dans une diéte qu'on convoque à cet effet, après avoir promis aux états de les maintenir fidélement & ſans exception dans leurs droits, priviléges, poſſeſſions, graces, juriſdictions, immunités & coutumes anciennement accordés par les empereurs, rois, princes & ſeigneurs, & par eux acquis & exercés en temps & lieu, de veiller à la ſûreté du pays, des villes & des grands chemins, & de pourvoir les états de bons ſénéchaux, conformément aux avis qu'il en recevra.

Le préfet reçoit du prince une inſtruction qui fut donnée pour la premiere fois en 1561 par l'empereur Ferdinand Ier, & par laquelle il lui eſt enjoint de tenir au nom du ſeigneur les grands tribunaux & les juſtices auliques & provinciales, & de préſider à toutes les affaires litigieuſes, de donner en préſence du ſénéchal l'inveſtiture des fiefs, & d'aſſiſter celui-ci dans l'exécution des inſtructions qui lui ſont données. Lorſque les juges abuſent de leur juriſdiction, il eſt autoriſé à les punir; il eſt de plus chargé des logemens des troupes, &c. Depuis l'année 1737 le prince électoral a été revêtu de la préfecture, mais à la mort du roi

Auguſte III, cette place a été conférée en 1764 à un miniſtre de l'électeur.

Le ſénéchal (*landeshauptmann*) eſt élu & choiſi par le prince dans le nombre de ſix ſujets capables de l'ordre des barons & des nobles, que les états lui propoſent, en vertu d'un privilége par eux acquis en 1603 de l'empereur Rodolphe II pour la ſomme de 7000 écus d'Allemagne. L'objet de ſon inſtitution eſt d'adminiſtrer tous les revenus du prince dans l'étendue du marquiſat ; on lui donne un adjoint (*gegenhændler*) qui eſt tiré de la claſſe des nobles.

Par un decret de la diete de 1675, le grand bailli d'épée (*ober-amtshaupmann*) du cercle de Budiſſin, ſuivant un uſage immémorial, eſt uniquement choiſi par le petit comité dans le corps qui compoſe le petit & le grand comité. Cette élection ſe fait de la maniere ſuivante : on nomme d'abord à la pluralité des voix cinq perſonnes, qui enſuite ſont réduites à trois, & de ce dernier nombre l'ordre des ſeigneurs tire le grand bailli, dont l'élection eſt enſuite notifiée aux députés des trois villes incorporées pour en recueillir auſſi les ſuffrages.

Si celles-ci confirment la nomination du

nouvel élu, on lui fait part du choix fait de ſa perſonne par une députation compoſée du petit & du grand comité de la claſſe des nobles & des députés des villes, avec priere d'accepter cet emploi en attendant l'agrément du prince. L'élection du bailli d'épée (*amshauptmann*) du cercle de Garlitz, ſe fait avec les mêmes formalités. Les deux anciens de chaque cercle ſont choiſis par leurs co-provinciaux dans la claſſe des nobles, aux diétes qui ſont convoquées à cet effet. Ils ſont réputés peres & chefs du pays, & leurs fonctions dans les dietes, dans les directoires, & dans les grands tribunaux, &c. ſont très-importantes. L'officier nommé *landesbeſtallter* eſt auſſi pris dans la claſſe des nobles par les deux cercles.

Les dignitaires & les officiers du marquiſat de la baſſe Luſace ſont à la nomination du prince & des états. Le premier préſident de la régence fait les fonctions du préfet. Le prince nomme un ſénéchal pour l'adminiſtration de ſes revenus.

Le juge provincial eſt également nommé par le prince, mais il ne peut le choiſir que dans le nombre des ſujets que les états lui propoſent. Chaque cercle a un noble

pour ancien. Quand cette place eſt vacante, les états réunis propoſent quelques ſujets, parmi leſquels on en choiſit un à la pluralité des voix. Il faut y ajouter deux anciens roturiers : les états en diéte conférent cet honneur à deux bourguemaîtres, l'un de Lukau, & l'autre de Guben. Les anciens nobles des cercles de Lukau, de Guben & de Kalau, ſont repréſentés par trois députés de l'ordre équeſtre. Le receveur en chef eſt choiſi par les états dans le même ordre, & on lui donne pour adjoint un caiſſier d'extraction bourgeoiſe.

L'officier appellé *landesbeſtallter*, qui eſt chargé dans les diétes de porter la parole, & d'y tenir le plumitif au nom des états, eſt toujours roturier ; mais le ſyndic provincial eſt toujours pris dans la claſſe des nobles.

L'abbaye, les commanderies de Malthe, les baronnies, les ſeigneuries & les villes ont leurs juriſdictions particulieres, dont on peut appeller à la juſtice provinciale, qui ſe tient deux fois par an à Lubben, & qui outre le grand juge eſt compoſée de deux aſſeſſeurs nobles & de ſix roturiers. Les premiers ſont choiſis par le corps des

états, deux des autres ſont nommés par le prince, deux par l'ordre des barons, un par la ville de Luckau, & un autre par celle de Guben; tous doivent être confirmés par l'électeur. Il y a des cauſes qui ſans être portées à la juſtice provinciale, vont directement à la régence; cette cour connoît directement ou par voie d'appel, de toutes les affaires de juſtice, féodales & de police, qui ſurviennent dans les cercles. Elle eſt compoſée d'un préſident, d'un vice-préſident, de quatre conſeillers aulques, dont deux ſont tirés du corps des barons ou de l'ordre équeſtre, deux de la roture, & de pluſieurs autres officiers. On peut appeller de ce tribunal dans de certains cas au conſeil d'état du prince. La régence eſt auſſi la cour féodale ordinaire de la baſſe Luſace.

Les affaires eccléſiaſtiques reſſortiſſent au conſiſtoire, qui fut établi en 1668; il eſt compoſé d'un directeur, d'un conſeiller noble, d'un roturier & de deux aſſeſſeurs, qui ſont le ſurintendant général de Lubben, & le premier paſteur de Luckau.

LUXEMBOURG.

(*Tribunaux du duché de*)

Ce duché eſt adminiſtré par un gouverneur. Il y a à Luxembourg un tribunal qu'on appelle le ſiége des nobles; il n'eſt compoſé que de perſonnes d'ancienne extraction noble. Le préſident eſt appellé juſticier : il y a de plus un conſeil provincial érigé par Charles V en 1531 : les membres de ce tribunal ſont un préſident, trois conſeillers nobles, & trois ſçavans, un procureur général & un ſecrétaire.

MAGDEBOURG.

(*Tribunaux du duché de*)

Le duché de Magdebourg a une régence provinciale qui fut d'abord établie dans la ville de Halle; & fut enſuite transférée en 1714 à Magdebourg, qui eſt la capitale du duché : le haut chapitre n'a aucune part dans l'adminiſtration publique. La chambre des domaines & de la guerre connoît de toutes les affaires qui intéreſſent la finance & les domaines. Quelques-uns des conſeillers de

cette chambre réſident à Halle en qualité de conſeillers de députation.

Il y a à Magdebourg une direction des péages & de l'acciſe provinciale, qui eſt préſidée par un directeur ; il y a auſſi un conſiſtoire qui eſt compoſé d'un préſident, de pluſieurs conſeillers de la régence de la province, du ſurintendant général, & de pluſieurs conſeillers conſiſtoriaux eccléſiaſtiques. Son pouvoir ne s'étend que ſur les communautés Luthériennes, car les Allemands qui profeſſent la religion réformée, dépendent du directoire ſupérieur eccléſiaſtique de leur religion ; les François ſont ſoumis à l'autorité du conſiſtoire ſupérieur de leur langue qui eſt établi à Berlin.

Les autres colleges de la province ſont celui des pupilles ; le college criminel & le college des médecins.

MARCHE. (*Tribunaux de la vieille*)

Le tribunal ſupérieur de la vieille Marche eſt établi à Stendal ; la chambre de la guerre & des domaines de la Marche électorale a auſſi ſes députés dans cette ville. Le directoire provincial eſt compoſé d'un directeur, de pluſieurs conſeillers, du re-

ceveur ſupérieur de la province, & de quelques receveurs des contributions.

MARCHE. (*Tribunaux de la nouvelle*)

La nouvelle Marche a une régence particuliere qui eſt établie à Cuſtrin, & qui eſt compoſée d'un préſident, de cinq conſeillers, de quatre ſecrétaires & d'un régiſtrateur; il y a en outre une chancellerie qui eſt adminiſtrée par des officiers particuliers. Le ſiege de juſtice criminelle (*criminal-collegium*) eſt ſous la direction de la régence: le conſiſtoire eſt compoſé de pluſieurs membres de la régence & de quelques conſeillers conſiſtoriaux eccléſiaſtiques.

Il y a auſſi un directoire qui eſt chargé de veiller à l'adminiſtration des revenus des égliſes.

La ville de Cuſtrin eſt le ſiége du tréſor du domaine & de la guerre, dont dépendent la gruerie, le bureau du tréſor provincial, la caiſſe ſupérieure des ſubſides, les commis des bâtimens & ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des ſels.

Enfin on trouve dans cette même ville un college provincial de médecine.

En 1750 il fut arrêté que lorſque les tri-

bunaux inférieurs des cercles incorporés auroient prononcé une ſentence en premiere inſtance, l'appel en ſeroit porté aux ſiéges de juſtice médiats, ſçavoir à la régence de l'ordre Teutonique de Sonnembourg, au bailliage de Croſſen, à la capitainerie provinciale de Cotbus & à la prévôté de Schievelbein, &, en troiſieme inſtance, c'eſt-à-dire pour la réviſion à la régence de la nouvelle Marche; il fut arrêté en même temps que ſi le jugement avoit été prononcé en premiere inſtance dans les tribunaux médiats, l'appel en ſeroit porté à la régence de la nouvelle Marche, & enſuite pour la réviſion, au ſecond ſénat de la chambre de juſtice de la Marche électorale de Berlin; que ſi au contraire la ſentence étoit rendue en premiere inſtance par la régence de la nouvelle Marche, l'appel en ſeroit porté au ſecond ſénat, & dans le cas de réviſion au troiſieme ſénat de la même chambre de juſtice de la Marche électorale de Berlin.

MARCHE UCKERANE.

(*Tribunaux de la*)

Le premier tribunal de la Marche Ucke-

rane, où l'on porte les appels tant des siéges de justice des villes, que de ceux des seigneurs, est établi à Prenslox, & on le nomme le tribunal supérieur. La noblesse du pays, & les villes immédiates y plaident en première instance, excepté les familles d'Arnim, de Buch, de Winterfeld, les comtes de Schlippenbach, & la ville capitale de Prenslox, qui ne reconnoissent d'autres juges que ceux de la chambre souveraine de Berlin. Le tribunal supérieur est composé d'un président ou sénéchal, de deux conseillers nobles, & de deux autres de condition bourgeoise. Les trois premiers sont tirés des anciennes familles nobles de la Marche Uckerane; quant aux conseillers bourgeois, l'un des deux est en même temps bourguemaître & directeur de la ville de Prenslox.

MAYENCE.

(*Tribunaux de l'électorat de*)

L'électeur de Mayence n'a point de conseil d'état; les affaires politiques de l'électorat se traitent dans un conseil qu'on appelle conférence secrette.

La chancellerie privée est composée du

chancelier de la cour, d'un ſecrétaire intime, de pluſieurs ſecrétaires en ſecond, de quelques archivaires, & d'un certain nombre de commis appellés chancelliſtes privés.

Le conſeil aulique ou la régence électorale a un préſident, un vice-préſident nommé *Groshofmeiſter*, un chancelier, un directeur de chancellerie, & pluſieurs conſeillers, tant intimes qu'auliques, qui ſont diviſés en deux claſſes, l'une noble, & l'autre roturiere.

La chambre des réviſions eſt compoſée d'un directeur & de pluſieurs conſeillers roturiers, d'un ſecrétaire & d'un certain nombre de procureurs en titre. On y peut obtenir dans le délai de trente jours la réviſion des jugemens du tribunal aulique, de celui des appellations des commiſſions & des decrets du directoire général des bâtimens.

Les autres *dicaſteres* ſont le tribunal aulique, dont les jugemens ſe rendent dans quatre aſſiſes générales; la chambre aulique, le bureau de la guerre, la chambre des finances, & la cour municipale de Mayence, la commiſſion des pauvres & le directoire des bâtimens.

L'électeur de Mayence a un tribunal eccléſiaſtique qui eſt compoſé d'un préſident, d'un garde des ſceaux, de trois aſſeſſeurs clercs & d'un laïc : les fonctions purement épiſcopales ſont excluſivement attribuées aux ſuffragans.

La régence qui eſt préſidée par le gouverneur, eſt compoſée de ſept conſeillers; la chambre des finances, dont le gouverneur eſt également le chef, n'eſt compoſée que de deux conſeillers.

Le tribunal civil & criminel eſt compoſé d'un préſident, de ſix aſſeſſeurs, d'un ſecrétaire & de deux échevins. L'on porte à ce tribunal les matieres tant civiles que criminelles : il reçoit auſſi les appellations des bailliages électoraux, du magiſtrat municipal de Sammerda, de la chambre *Zweyermannskammer*, des juſtices nobles, des adminiſtrations des hôpitaux, & de la maîtriſe des eaux; les inſtances ſont enſuite portées au conſeil ſouverain aulique de l'électorat. Le magiſtrat municipal, qui a ſa juriſdiction & ſon code particulier, eſt diviſé en deux chambres, l'une ſupérieure & l'autre inférieure; les deux premieres places de ces deux chambres ſont à la nomination de l'électeur.

Le conſiſtoire de la *Conſeſſion d'Augsbourg* eſt compoſé des paſteurs Luthériens de la ville, de trois députés du magiſtrat & du ſyndic de la même religion; ces membres ſont appellés commiſſaires pour les cas matrimoniaux & de conſcience; le doyen du miniſtere y préſide.

L'officialité eſt exercée par le prévôt du chapitre de Notre-Dame; elle eſt compoſée d'un official eccléſiaſtique, d'un ſyndic ſéculier & de l'intendant du chapitre: les appels des jugemens rendus par l'officialité, ſont portés au tribunal eccléſiaſtique, & enſuite au vicariat général.

MECKLENBOURG.

(*Tribunaux du duché de*)

Le college du conſeil privé & celui de la régence ſont les tribunaux ſuprêmes du duché. Les revenus du ſouverain ſont adminiſtrés par la chambre du domaine & par celle des finances. La régence & les chambres dont on vient de parler ne connoiſſent point des affaires contentieuſes qui y ſont portées; elles les renvoyent aux tribunaux des provinces pour y être décidées: l'appel

des jugemens rendus par les juſtices des chancelleries établies à Schwerin, à Roſtock & à Strelitz, & de ceux rendus par le conſiſtoire de Roſtock, ſont portés à la cour ſupérieure de la province. Cette cour tient ſes ſéances quatre fois par an, & s'aſſemble à Guſtro depuis 1701 ; elle eſt non ſeulement commune aux deux ducs de Mecklenbourg, mais même à la nobleſſe & à la province ; les ducs en nomment le préſident, le vice-préſident & quatre aſſeſſeurs ; la nobleſſe y députe quatre aſſeſſeurs extraordinaires & un ordinaire ; les trois autres aſſeſſeurs ordinaires ſont pris dans l'ancien évêché & la principauté actuelle de Schwerin, de l'univerſité & de la ville de Roſtock. On appelle de ce tribunal à celui de l'empire toutes les fois que le privilege accordé aux ducs *de non appellando* peut le permettre.

Le duc de Mecklenbourg Strelitz a un conſiſtoire particulier.

Les nobles exercent les droits de juriſdiction qui ſont attachés à leurs terres.

MERSBOURG.

(Tribunaux de l'évêché de)

Il y a dans cet évêché une régence, une chambre dominiale & un consistoire; de ces différentes cours supérieures dépendent les tribunaux qui rendent la justice en premiere instance.

MINDEN.

(Tribunaux de la principauté de)

Cette principauté & le territoire de Ravensberg sont administrés par une régence commune, qui, avec les deux surintendans & le prédicateur réformé de la cour de Minden, forment le consistoire; il y a aussi une chambre de la guerre & des domaines. Ces deux colleges sont chargés des affaires qui regardent la supériorité territoriale; mais la régence a l'administration exclusive de la justice: elle juge la noblesse en premiere instance, & les autres sujets en seconde instance. Les appels des magistrats des villes immédiates & des bailliages sont portés devant cette cour: les affaires criminelles ecclésiastiques & les affaires relatives aux

tuteles des ſujets immédiats ſont auſſi de ſon reſſort. Celles qui concernent la police, le commerce, les manufactures, la guerre & les finances, ſont du reſſort de la chambre de la guerre & des domaines ; deux conſeillers provinciaux ont ſéance dans cette chambre : les deux colleges réunis établiſſent un college de ſanté, lequel en cas de maladies épidémiques, ſoit parmi les hommes, ſoit parmi les beſtiaux, eſt chargé de prendre les précautions néceſſaires.

Il y a en outre un college provincial de médecine, qui eſt préſidé par un membre de la chambre de la guerre & des domaines ; ce college eſt obligé de veiller à ce que le pays ſoit pourvu d'habiles médecins, d'apothicaires, de chirurgiens & de ſages-femmes.

Le ſiége des échevins (*ſchoppenſtul*) de Minden, donne ſes avis à ceux qui le conſultent dans les deux villes immédiates, Minden & Lubeck.

La juſtice y eſt adminiſtrée par les magiſtrats, & dans la campagne par des baillis ; cependant le grand chapitre, le grand prévôt, l'abbaye de Sainte-Marie, celle de Levern, les maiſons nobles de Hollwinkel, de Beck, d'Uhlenbourg & Drisbergen, &

la commanderie de Wiſtersheim ont des juges particuliers.

MONTBEILLARD.

(*Tribunaux du comté de*)

Il y a dans ce comté une régence qui eſt le tribunal ſupérieur dont dépendent les juriſdictions ordinaires qui rendent la juſtice en premiere inſtance.

NAMUR.

(*Tribunaux du comté de*)

Le gouverneur de la ville de Namur eſt en même temps capitaine général & bailli ſouverain. Les tribunaux ſupérieurs de ce comté ſont : 1°. le conſeil provincial, qui eſt compoſé d'un préſident, de ſix conſeillers, & de différens officiers. Les ordres de la cour ſont ordinairement adreſſés au gouverneur, au préſident & aux membres du conſeil; le gouverneur les ouvre & les renvoie au préſident, qui les fait remettre au bailliage ſouverain pour la publication; 2°. le bailliage ſouverain, qui connoît des affaires féodales, juge les cauſes des nobles avec leurs domeſtiques, & publie les édits & déclarations.

Ces deux tribunaux ſupérieurs ont pluſieurs juriſdictions qui ſont ſoumiſes à leur inſpection, & qui rendent la juſtice en premiere inſtance aux habitans du comté.

NAUMBOURG-ZEITZ.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

Cet évêché a une régence, une chambre des domaines & un conſiſtoire : ce ſont les conſeillers de la régence qui compoſent ce dernier tribunal avec le ſurintendant de l'évêché.

Ces trois cours ſouveraines ont dans leur reſſort pluſieurs juriſdictions ſubalternes.

NUREMBERG.

(*Tribunaux de la ville impériale de*)

Le premier tribunal de Nuremberg eſt le ſénat. Cette cour n'eſt compoſée que des ſujets qui deſcendent des familles patriciennes, parce qu'elles ſeules peuvent être revêtues de la dignité de ſénateurs. Lorſqu'une de ces familles s'éteint, elle eſt remplacée par une des autres familles nobles. Outre le ſénat il y a un conſeil qui eſt

composé de 34 conſeillers nobles, & de huit autres qui ſont tirés du corps de la bourgeoiſie ; dans le nombre des premiers, vingt-ſix ſont nommés bourguemaîtres, & les huit autres ſont appellés *anciens* ; les bourguemaîtres ſont diviſés en deux claſſes, treize ſont appellés *les vieux*, & treize autres ſont nommés *les jeunes*. Ils entrent en régence tour à tour, un vieux & un jeune à la fois, & leur régence ne dure que pendant quatre ſemaines. Les treize vieux bourguemaîtres ſont diviſés une ſeconde fois en deux claſſes, dont les ſept premiers compoſent le ſeptemvirat : les deux premiers de ces conſeillers qui ſont nommés *loſunge* ou *duumviri*, décident ſeuls les affaires les plus ſecrettes & les plus importantes. La ſeconde diviſion qui eſt compoſée des ſix autres conſeillers, eſt chargée de prononcer ſur l'appel des jugemens des tribunaux inférieurs ; on donne le nom de conſeiller impérial à chacun de ces conſeillers : le premier d'entr'eux eſt prévôt de l'empire ; il habite le fort de *Reichſveſte*, & par cette raiſon on le nomme châtelain. Les autres bourguemaîtres, ainſi que les treize jeunes, occupent pluſieurs emplois.

Ceux qu'on appelle les *anciens*, ſont appellés en députation par differens tribunaux. Il y a des temps marqués chaque année, pendant leſquels les huit conſeillers artiſans tiennent leurs ſéances particulieres : ils ſont tirés des corps de métiers ſuivans, ſçavoir : des orfévres, des braſſeurs, des tanneurs, des tailleurs, des bouchers, des drapiers, des boulangers, & des pelletiers, qui forment enſemble ce qu'on appelle le petit conſeil.

Le grand conſeil eſt compoſé de deux cens perſonnes, qui forment l'élite de toute la bourgeoiſie.

Les différens tribunaux de la ville ſont le conſeil ſupérieur, le conſeil de ville, & celui qui connoît des affaires matrimoniales ; le tribunal devant lequel ſe portent les diſcuſſions qui ſurviennent entre les laboureurs, ainſi que les affaires rurales ; celui qui connoît des dettes modiques ; celui des cinq qui prononce ſur les affaires d'injures ; enfin la gruerie.

Il n'y a point de conſiſtoire particulier à Nuremberg : les magiſtrats en exercent les fonctions avec ſix prédicateurs, dont ils prennent l'avis dans les affaires importantes.

La majeure partie des eccléſiaſtiques de la ville plaide en premiere inſtance devant un tribunal qu'on appelle *Ecolat*, & devant les adminiſtrateurs des égliſes : les eccléſiaſtiques qui ſont attachés à l'hôpital, ont pour premier juge le prévôt de l'empire, qui eſt adminiſtrateur de l'hôpital.

OCHSENHAUSEN.

(*Tribunaux de l'abbaye de*)

Cette abbaye a un conſeil qui eſt compoſé d'aſſeſſeurs & d'officiaux eccléſiaſtiques & ſéculiers. Ce tribunal prononce ſur les appels des jugemens rendus par les bailliages.

ŒLS. (*Tribunaux de la principauté d'*)

Les cours ſouveraines de cette principauté ſont, la régence, la chambre des finances & le conſeil aulique ; elles font leur réſidence dans la capitale. Les ſujets de cette principauté peuvent dans de certains cas ſe pourvoir à la régence royale & à la chambre des guerres & des domaines de Breſlau.

ŒTTINGEN. (*Tribunaux du comté d'*)

Le prince d'Œttingen a dans ſa réſidence une cour de juſtice & une chambre des finances.

Le comte régnant de *Watterſtein* a auſſi une chambre particuliere de juſtice & de finance, tant pour ſes états d'*Oettingen-Oettingen*, que pour ceux d'*Oettingen-Watterſtein*.

Le comte régnant d'*Oettingen-Katzenſtein-Baldern*, a pour ſes états & pour les trois branches de la maiſon d'Œttingen un conſeil de régence, un tribunal commun de la ſénéchauſſée & de la régie des péages, qui dépendent du bureau d'adminiſtration, des droits régaliens, & de la chancellerie du majorat.

OLDENBOURG. (*Tribunaux d'*)

Le grand droſſard eſt le premier magiſtrat; il eſt chef de la régence & de la chancellerie d'Oldenbourg, qui eſt compoſée d'un directeur, de pluſieurs conſeillers, de ſecrétaires, d'archivaires & de commis; elle connoît de tout ce qui peut intéreſſer le bien public, & elle repréſente la perſonne

même du roi dans les cas urgens ; elle prononce en outre ſur l'honneur, l'état & la vie de tous les juſticiables tant de ſon diſtrict particulier que des tribunaux inférieurs, dont aucun n'a droit de glaive, excepté les magiſtrats municipaux d'Oldenbourg & la ſeigneurie de Varel : enfin les appels de toutes les juſtices ſubalternes, des préſidiaux (*landgericht*) d'Oldenbourg, d'Ovelgenn, de Neuenbourg & de Delmenhorſt, des juſtices de Schwey, du pays de Wœhrden & de la terre de Varel ſont portés à cette régence. On ne peut ſe pourvoir aux tribunaux de l'empire, que lorſque l'objet excéde la valeur de 1000 florins du Rhin.

Les officiers ſubalternes ſont chargés de la levée des deniers royaux, dont ils rendent compte ; ils ſont obligés de veiller à la police des communautés, à la conſtruction & à la réparation des digues, des chauſſées, &c. Ils jugent les affaires dans leſquelles il ne s'agit que de 12 écus d'empire.

Le conſiſtoire eſt compoſé de tous les membres de la régence, du ſurintendant général, de l'adminiſtrateur de biens eccléſiaſtiques, du miniſtre principal d'Olden-

bourg, & du recteur du college de la même ville.

ONOLZBACH.

(Tribunaux de la principauté d')

Les colleges ſupérieurs de cette principauté ſont, 1°. le conſeil privé; 2°. le college de la cour de régence & de juſtice, qui a été partagé en deux ſénats depuis 1752; 3°. la chambre des finances, qui eſt en même temps conſeil provincial; 4°. la cour féodale, & 5°. le conſiſtoire, qui forme en même temps la chambre matrimoniale.

La principauté eſt diviſée en grands bailliages ou bailliages ſupérieurs, qui ont dans leur dépendance des juges & des prévôts.

OST-FRISE. *(Tribunaux de l')*

Il y a à Aurich une régence provinciale, qui eſt compoſée de deux ſénats, & qui forme, avec le ſurintendant général & le prédicateur de la ville, le conſiſtoire eccléſiaſtique. Il y a en outre une chambre de la guerre & des domaines, un college provincial des adminiſtrateurs, qui eſt chargé de la perception des impôts, & un college provincial de médecine.

OSNABRUCK.

(*Tribunaux de l'évêché d'*)

Il y a à Oſnabruck un conſeil privé qui eſt chargé d'adminiſtrer les revenus de l'évêque, & d'avoir l'inſpection ſupérieure ſur le pays. Il y a auſſi une chancellerie provinciale de juſtice, qui eſt compoſée de deux conſeillers catholiques & de deux proteſtans, dont l'un fait en même temps les fonctions du directeur; & d'un ſecrétaire de chacune des deux religions. On appelle des jugemens de cette chancellerie aux tribunaux ſuprêmes de l'empire.

L'officialité d'Oſnabruck connoît des affaires eccléſiaſtiques catholiques concurremment avec les archi-doyens, dont cependant les jugemens ſont portés par appel devant l'official.

Le conſiſtoire proteſtant eſt compoſé d'un préſident ſéculier, de deux conſeillers eccléſiaſtiques, dont l'un eſt ordinairement prédicateur *en delà*, & l'autre *en-deçà* d'Oſnabruck, & d'un ſecrétaire.

L'évêché eſt diviſé en pluſieurs bailliages, dont chacun a un juge noble, & un receveur

qui perçoit le revenu qui appartient à la menſe épiſcopale, un juge ordinaire (*gograf*), un greffier & un fiſcal.

Les bailliages ſont compoſés de paroiſſes, & les paroiſſes de villages ſans égliſes, ou de hameaux, ou de ſimples diſtricts, dans leſquels pluſieurs payſans demeurent enſemble.

Tous les officiers & les employés doivent prêter ſerment de fidélité au ſeigneur territorial & au chapitre. Après la mort de l'évêque le chapitre gouverne l'évêché, & remplit, avec le magiſtrat d'Oſnabruck, toutes les places de receveurs; preſque tous les employés, excepté les juges, perdent leurs places par la mort de l'évêque, à moins que le chapitre ne les conſerve.

PADERBORN.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

Les colleges ſupérieurs de cet évêché ſont le vicariat général, le conſeil privé, la chancellerie de régence, la chambre des finances, l'officialité & le conſeil aulique; la juſtice de la ville & *le gogericht* dépendent également de l'évêque.

La juſtice eſt rendue dans les bailliages par des baillis qu'on appelle *droſt*: le bailliage de Dringenberg a la prérogative d'avoir un bailli qu'on nomme bailli provincial.

PALATINAT DU RHIN.

(*Tribunaux du*)

Les principaux *dicaſteres* de cet électorat ſont: le conſeil d'état, la chancellerie privée, le conſeil aulique, la chambre des finances, & le conſeil de l'adminiſtration eccléſiaſtique.

Chacun de ces tribunaux ſupérieurs a des juges ſubalternes qui ſont ſoumis à ſon autorité.

POMÉRANIE.

(*Tribunaux du duché de*)

Le roi de Suéde établit un gouverneur général dans la partie qui lui appartient dans la Poméranie antérieure, & c'eſt à Stralſund qu'eſt fixée ſa réſidence. Cette ville eſt auſſi le ſiége d'une régence royale, & d'un autre tribunal qui connoît des affaires militaires.

Il y a à Greiſſwalde une cour royale de juſtice & un conſiſtoire provincial.

Le tribunal ſuprême, qui prononce ſur tous les appels des jugemens qui ſe rendent dans la Poméranie Suédoiſe eſt établi à Wiſmar.

La régence royale Pruſſienne, tant de la Poméranie antérieure que de l'ultérieure, eſt établie à Vieux-Stettin. On trouve auſſi dans cette ville le tréſor de la guerre & du domaine, la cour de juſtice de la Poméranie antérieure, le conſeil criminel de l'échevinage de Poméranie, & enfin le conſiſtoire.

La Poméranie ultérieure releve d'une autre cour royale de juſtice & d'un autre conſiſtoire, qui ſont établis à Cœſlin : le premier de ces deux tribunaux n'eſt regardé que comme un college qui eſt ſubordonné à la régence de Stettin toutes les fois que les affaires intéreſſent le public ou la province entiere.

PRUM. (*Tribunaux de l'abbaye de*)

Le prieur & le chapitre de cette abbaye ont une chambre de juſtice qu'on appelle *cammereygericht* : elle connoît en premiere inſtance de toutes les affaires civiles, foncieres, ou perſonnelles ; les appels de ces jugemens ſe portent au conſeil aulique de Treves.

Il y a en outre à Prum une juſtice ſupérieure & provinciale, qui exerce la juriſdiction criminelle & aulique.

QUEDLINBOURG.

(*Tribunaux de l'abbaye de*)

La prévôté, qui a été établie par le roi de Pruſſe, eſt compoſée d'un prévôt, d'un ſecrétaire & d'un greffier ; leurs fonctions ſe réduiſent à maintenir les droits du protecteur & ceux de l'abbaye.

Le roi nomme aux offices, qui forment la juſtice prévôtale & le directoire ſupérieur des ſubſides.

L'abbeſſe a une chancellerie & un conſiſtoire, dont elle nomme les officiers ; ceux qui compoſent la juriſdiction municipale de la ville ſont également à ſa nomination.

RANZAU. (*Tribunaux du comté de*)

Le roi commet un adminiſtrateur pour régir ce comté en ſon nom : les affaires contentieuſes y ſont décidées par un tribunal qui, auſſi porte le nom de *ding und recht*. Ce tribunal eſt compoſé de 24 juges pris parmi les domiciliés des paroiſſes, celle

d'Elmshorn en fournit douze, & le ſurplus eſt choiſi dans les deux autres: les appels ſont portés au tribunal des appellations, qui a été érigé dans l'hôtel de Ranzau en 1734; cette cour eſt compoſée de l'adminiſtrateur, qui y préſide, & de deux membres de la régence de Gluckſtadt. Les affaires criminelles ſont portées devant ces mêmes juges, & deux conſeillers de la régence de Gluckſtadt.

Ce comté a un conſiſtoire qui lui eſt particulier; ceux qui le compoſent ſont l'adminiſtrateur, qui y fait les fonctions de préſident, le prévôt & tous les prédicateurs des paroiſſes; on peut appeller de leurs jugemens au conſiſtoire ſupérieur, qui eſt compoſé des membres du tribunal des appellations & du prévôt eccléſiaſtique.

RATISBONNE.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

Le prince évêque a un conſiſtoire, un conſeil aulique & des finances, & pluſieurs bailliages.

Quoique ſa cour ſoit à Ratisbonne, il n'y exerce cependant aucune juriſdiction.

RAVENSBERG.

RAVENSBERG.

(*Tribunaux du Comté de*)

Le comté de Ravensberg dépend depuis 1719 de la régence de Minden. Les juges du *plat pays* & les magiſtrats des villes connoiſſent en premiere inſtance des affaires civiles & criminelles, & l'appel de leurs ſentences ſe porte d'abord à la régence & enſuite au conſeil des appellations de Ravensberg, qui fut réuni en 1750 au tribunal ſupérieur des appellations de Berlin.

L'appel des jugemens rendus par les juſtices de Herford & de Bielefeld ſe porte au conſeil des appellations de Ravensberg. Le titre de bailli (*droſt*), n'eſt plus qu'honoraire ; le ſouverain l'accorde avec les émolumens qui y ſont attachés, comme une récompenſe de ſervices.

Tout ce qui concerne les finances & les impôts eſt adminiſtré par la chambre de la guerre & des domaines de Minden : cette chambre publie les ordres du roi pour les contributions de chaque mois.

REUSS.

(*Tribunaux des ſeigneuries des comtes de*)

Le comte régnant de la branche aînée a une régence & un conſiſtoire.

La branche cadette a dans la ville de Gera une régence & un conſiſtoire. Il y a en outre un bailliage de recette pour les revenus-communs.

SAXE. (*Tribunaux de l'électorat de*)

Le cabinet ſecret qui eſt chargé des affaires de l'état, dirige trois départemens, ſçavoir : celui des affaires intérieures de l'état, celui de la guerre, & celui des affaires étrangeres.

Le conſeil privé connoît des affaires civiles & eccléſiaſtiques : il a auſſi la direction de tous les autres colleges civils & militaires. On nomme ſes membres conſeillers privés, référendaires, ſecrétaires, régiſtrateurs & employés à la chancellerie.

Le conſeil privé de la guerre prononce ſur les affaires militaires.

Le college de la chambre eſt chargé de l'adminiſtration des domaines ; il a auſſi inſpection ſur les revenus qui proviennent

des chaſſes & des radeaux, ſur les cens & rentes, & ſur le tréſor de l'épargne.

Le bureau qu'on appelle l'inſpection des flottages ou des radeaux, pourvoit aux flottages qui ſe font dans toute l'étendue de l'électorat.

La régence provinciale connoît des affaires féodales, de celles de juſtice & de police; les nobles immédiats y plaident en premiere inſtance, & c'eſt à ce ſiége que reſſortiſſent les appels interjettés des jugemens rendus dans les juſtices ſupérieures de Leipſic & de Wittemberg, dans les conſiſtoires qui y ſont établis, & de ceux qui ſont rendus par les tribunaux des évêchés de Wurſen, de Mersbourg & de Zeitz. On y porte encore les appels des jugemens des régences princieres de Schwarzbourg, de Sondershauſen & de Frankenhauſen, & des chancelleries des comtes, & de tous les autres ſiéges de juſtice inférieurs en général. Cette régence eſt compoſée d'un chancelier, d'un vice-chancelier, & de conſeillers auliques & ordinaires de juſtice.

La chambre des appellations connoît des affaires qui ont déjà été jugées par la régence provinciale: on y porte auſſi les

actions intentées contre les nobles immédiats & les matieres féodales. Cette chambre eſt compoſée d'un préſident, d'un vice-préſident, de conſeillers & de pluſieurs autres officiers de juſtice.

Le college ſupérieur des ſubſides eſt dirigé par un directeur & par des receveurs généraux tant de l'électeur que des états; de ce college dépendent le bureau ſupérieur de recette des ſubſides, les bureaux principaux de recette du droit de cambage & de ſorage, ceux établis pour la collecte des deniers deſtinés pour l'entretien des troupes, ceux des ſubſides ordinaires & extraordinaires, les taxateurs des rôles de la capitation & de l'induſtrie, les archives des ſubſides, le papier timbré, les bureaux de recette des ſubſides de chaque cercle, & celui de l'évêché de Wurzen, &c.

Le college général des acciſes a un directeur, des conſeillers, une chancellerie, des archives particulieres, & une caiſſe principale.

La chambre ſupérieure des comptes eſt compoſée d'un directeur, & de conſeillers qui ſont tirés du conſeil de la chambre, de la régence des états électoraux, du col-

lege des ſubſides & de celui des acciſes : il y a en outre des ſecrétaires, des examinateurs & d'autres officiers employés à la chancellerie.

La chambre de juſtice minérale exerce ſon pouvoir ſur tout ce qui a rapport aux mines & minieres qui ſe trouvent dans les états de la Saxe : il y a un directeur, des conſeillers & des officiers inférieurs pour exécuter les ordres. Le bureau ſupérieur eſt placé à Freyberg; il y a des tribunaux particuliers, des mines & minieres à Allenberg, à Annaberg, à Berggieshubel, à Glashutte, à Ehrenfriedersdof, à Eybenſtock, à Freyberg, à Geyer, à Johann-Georgenſtadt, à Marienberg, à Schnéeberg, à Scheibenberg, à Obersviefeuthal, à Schwarzenberg, à Voigtsberg, & dans le cercle de Neuſtadt. Le tribunal ſupérieur des mines, celui des monnoies, les huttes établies pour la ſéparation des métaux à Grunthal, & la double manufacture de la couleur bleue à Oberſehlemma près Schneeberg, dépendent également de la chambre de la juſtice minérale.

Le bureau ſupérieur des poſtes eſt à Leipſic ; il y a auſſi la juſtice ſupérieure de la cour.

Les curés en Saxe ſont ſoumis à une inſpection eccléſiaſtique qui eſt exercée par différens conſiſtoires : celui de Dreſde, qui eſt en même temps conſiſtoire ſupérieur, a dans ſon reſſort pluſieurs inſpections, qui ſont celles de Dreſde, de Freyberg, de Leiſſuig, de Biſchoffswerda, de Pirna, d'Oſchatz, de Meiſſen, d'Annaberg, de Hayn, de Waldheim, de Chemnitz, de Colditz & de Dobrilugh, le conſiſtoire de Leipſic a dans ſon reſſort celles d'Eulenbourg, de Grimma, de Borna, de Rochlitz, de Peing, de Zwickau, de Plauen, d'Œtſnitz, de Weyda, de Neuſtadt ſur l'Orla, de Fromenpreiſnitz, de Pegau, de Delitzſch Weiſſenfels, de Freybourg, d'Eckartsbaga, de Langenſalza, de Weiſſenſcé, de Sangerhauſen, de Querfurt & d'Heldrungen.

Le conſiſtoire de Wittenberg exerce ſa juriſdiction ſur dix huit inſpections, qui ſont celles de Wittenberg, de Grafenhaynichen, de Jeſſen, de Hertzberg, de Baruth, de Seyda, de Schlieben, de Kemberg, de Torgau, de Gommern, de Belzig, de Lubeuwerda, de Cloeden, de Billerfeld, de Jahna, de Dahme, de Juterbog & de Barby.

La juriſdiction du conſiſtoire de Wurzen eſt bornée à l'inſpection de Wurzen.

Celle de l'évêché de Naumbourg, établie à Zeitz, a l'inſpection de Zeitz.

Le conſiſtoire de l'évêché de Mersbourg s'étend ſur les égliſes qui ſe trouvent dans les bailliages de Mersbourg, de Lutzen, de Schkeuditz & de Lauchſtadt.

Du conſiſtoire du comté de Schœnbourg dépendent les inſpections de Glauchau, de Hartenſtein, de Lichtenſtein, de Lœſtnitz & de Waldenbourg.

Toutes les égliſes du comté de Mansfeldt ſont partie du conſiſtoire d'Eisleben, à l'exception cependant du bailliage d'Arnſtein.

L'inſpection établie à Ebeleben eſt appellée *princiere* de Schwarzbourg.

Tous ces conſiſtoires ſont ſubordonnés au tribunal ſupérieur.

SCHWARZBOURG.

(*Tribunaux du comté de*)

Chaque prince régnant a des conſeillers privés actuels qui s'occupent des affaires d'état.

Les deux branches régnantes ſont obligées d'entretenir chacune deux régences provinciales. Celles du prince de Schwarz-

bourg-Sondershauſen ſont établies à Sondershauſen & à Arnſtadt, & celles du prince de Schwarzbourg-Rudolſtadt, à Rudolſtadt & à Frankenhauſen : les unes & les autres ſont compoſées de conſeillers auliques & de régence ; leur pouvoir eſt le même, & elles ne dépendent chacune que du prince ſeul. Les appels des régences de Sondershauſen & de Frankenhauſen ſont cependant dans de certains cas portés à la régence électorale de Dreſde.

Le chancelier de la régence préſide dans le conſiſtoire, qui eſt compoſé de conſeillers auliques & de conſeillers de juſtice, d'un ſurintendant du clergé & d'un prédicateur, qui y aſſiſtent en qualité d'aſſeſſeurs.

La chambre des comptes a des conſeillers particuliers, qui ſans avoir ſéance à la régence, ſont néanmoins conſeillers auliques à cauſe de la juriſdiction qu'ils exercent dans les affaires de leur compétence : la nobleſſe domiciliée dans la partie du pays qui appartient au prince de Schwarzbourg-Rudolſtadt, pria ce prince en 1721 d'établir un college provincial, qui ſeroit compoſé de nobles & de députés des villes ; cet établiſſement eut lieu l'année ſuivante ; il

eſt compoſé d'un directeur, de quatre députés de la nobleſſe, de quatre députés des villes de Rudolſtadt, de Kœnigſée, d'Ilm & de Leutenberg, & d'un ſyndic. Ce college n'eſt ſubordonné à aucun autre tribunal.

SPIRE. (*Tribunaux de l'évêché de*)

Les principaux *dicaſteres* du pays ſont, la régence *princiere*, le vicariat épiſcopal, qui ſont établis à Spire; le conſeil eccléſiaſtique, le conſeil aulique & la chambre des finances, qui ſont leur réſidence à Bruchſal.

STOLBERG. (*Tribunaux du comté de*)

Chaque comte régnant de la branche principale de Stolberg, a une régence ou une chancellerie, un conſiſtoire & une chambre des comptes. La juſtice pour les mines eſt adminiſtrée par un ſeul tribunal qui eſt commun à toutes les branches.

SUABE. (*Tribunaux de la*)

Le préſidial libre & impérial de la haute & baſſe Suabe pour les diſtricts de Leutkircher-Heyde & de Gepurs, a la même origine que les anciens *placita* ou *malli publici*

& provinciales ; il exiſtoit dès le temps des premiers ducs de Suabe, qui avoient le droit d'en conférer les offices au nom de l'empereur & de l'empire. Les anciens juges provinciaux prenoient le nom de *la heyde*, lorſque les aſſiſes ſe tenoient à Leutkirch ou dans ſa pleine : & celui de *la gepurs*, lorſque l'on s'aſſembloit dans d'autres villes. Ce ne fut qu'en 1425, qu'un juge provincial, nommé Vœlk Sifried, commença à réunir les titres de la *leutkircher-heyde* & de *la gepurs*. Cette formule fut conſervée par les juges établis par les maiſons de Truchſeſs & d'Autriche, juſqu'au commencement du 16e ſiecle, que Jean Thunower, à l'exemple des préfets, s'arrogea les qualités de juge provincial de la haute & baſſe Suabe, de la Leutkircher-heyde & de la Gepurs.

Cette innovation donna lieu aux princes & aux états du cercle de Suabe de ſe plaindre de ce que le reſſort originaire de ce préſidial, borné à la Leutkircher-heyde, n'avoit jamais paſſé ſes limites & celles de la Gepurs : ils ajouterent que cette juſtice provinciale n'ayant jamais eu aucune prérogative ſur les autres tribunaux de cette

eſpece, n'avoit pu jouir comme eux que d'une autorité très-reſſerrée, lors de la réunion de la préfecture à la maiſon d'Autriche.

Le reſſort actuel de ce tribunal commence par la ville impériale de Lindau, il s'étend au-delà du lac & de la ville de Conſtance, & paſſe au-delà de l'île de Reichenau à Rodolphzett, à Tengen & à Stullingen. On comprend encore dans ſes limites le comté de Bondorf, celui de Baar, le haut & bas comté de Hochberg, & ſurtout la ville impériale de Rothweil avec celle de Villingen. On place auſſi dans ſon reſſort Œttingen, Baldern & Donauwerth.

Le préfidial a une juriſdiction *concurrente* avec les états de l'empire compris dans ſa banlieue, à moins qu'ils ne puiſſent prouver une exemption pléniere. Il juge en premiere inſtance toutes les matieres civiles & tous les membres médiats & immédiats de l'empire qui ſont domiciliés dans ſon reſſort : les appellations en étoient portées autrefois aux tribunaux ſuprêmes de l'empire ; mais dans la ſuite elles furent attribuées à la chambre aulique d'Inſpruck, juſqu'à la capitulation de l'empereur Léopold, par laquelle les parties ont la liberté

de porter leurs appellations au conſeil aulique de l'empereur, ou à la chambre impériale.

Le préſidial de la Leutkircher-heyde & de la Gepurs a eu depuis un temps immémorial quatre ſiéges ou réſidences particulieres, dans le diſtrict de la Gepurs, ſçavoir : Leutkirch, Wangen, Lindau & Ravensbourg; mais la préfecture ayant paſſé dans la maiſon d'Autriche, on a ſubſtitué à la ville de Lindau le bourg impérial d'Altorf, & à la ville de Leutkirch celle d'Yſni. Dans chacune de ces quatre réſidences appellées *maalſtætes*, ce tribunal tient par an douze aſſiſes dont les audiences commencent chaque mois.

Le juge provincial de l'empereur eſt à la nomination de l'archiduc régnant d'Autriche, en ſa qualité d'adminiſtrateur de ce préſidial. Cependant on a coutume d'annoncer le choix du nouveau titulaire aux quatre réſidences & de leur demander leur avis; enſuite l'on procéde à ſa réception & à ſon inſtallation. Ce tribunal a quatre aſſeſſeurs qui ſont appellés lieutenans (*ſtatthalter*), & chaque réſidence nomme le ſien pour préſider en l'abſence du juge impérial; dans les

trois villes impériales le choix tombe ordinairement ſur un de ſes bourguemaîtres ou ſur un membre du conſeil privé, & à Altorf on nomme communément le maire du bourg. Chaque réſidence a de plus ſes députés particuliers, qui forment un corps de douze perſonnes, choiſis par les magiſtrats des lieux, parmi ce qu'il y a de plus diſtingué dans le ſénat & dans le corps des notables, ce ſont ordinairement des perſonnes lettrées: les fonctions de greffier du préſidial ſe font ordinairement par les officiers de chancellerie des trois villes impériales auxquelles le bourg d'Alfort ſubſtitue ſon tabellion. Les revenus du préſidial, ſans être conſidérables, ſuffiſent à ſon entretien & au dédommagement des titulaires.

Outre cette cour la Suabe en a pluſieurs autres, ſçavoir: les préſidiaux libres impériaux de Rankweil en Muiſine, celui de Turgovie qui a été cédé au corps helvétique par la paix de Baſle à la fin du quinzieme ſiecle, & dont les aſſiſes ſe tiennent tous les mois en ſon nom dans la ville de Frauenfeld; celui de Nellenbourg; celui de Schackebuch dans le comté de Heiligenberg; ceux enfin du comté de Kempten & d'Œttingen.

TREVES. (*Tribunaux de l'électorat de*)

La régence eſt compoſée d'un chancelier & de pluſieurs conſeillers tant intimes qu'ordinaires. Le tribunal des révifions a un directeur, quatre conſeillers & un greffier; il connoît en dernier reſſort des appels de deux juſtices auliques qui ſont établies l'une à Treves & l'autre à Coblentz; toutes deux reçoivent les appellations des magiſtrats municipaux & des bailliages.

Il y a auſſi deux officialités pour les deux diviſions de l'archevêché, qui ſont établies dans les villes de Treves & de Coblentz.

WALDECH. (*Tribunaux du comté de*)

Les *dicaſteres* & tribunaux de ce comté ſont le conſeil intime, la cour féodale, la régence, la chancellerie de juſtice, le conſiſtoire, le conſeil aulique où ſe portent les appels de la chancellerie de juſtice, la chambre des finances & la grurie; il y a en outre des bailliages qui ſont régis par quatre juges provinciaux & ſix baillis, à la tête deſquels eſt un droſſard (*landroſt.*)

WERNIGERODE.

(*Tribunaux du comté de*)

Le comte a une régence : les appels interjettés des jugemens rendus par ce tribunal ſont portés à la chambre de juſtice de Berlin, lorſque la ſomme conteſtée excéde 150 rixdales.

La haute & baſſe juſtice en matiere civile, criminelle & eccléſiaſtique, la monnoie, le péage, la chaſſe & les autres droits régaliens appartiennent au comte : la régence prononce ſur les appels des ſentences des ſiéges de juſtice inférieurs, tant de la ville que de la campagne; elle eſt compoſée d'un chancelier, d'un directeur & de conſeillers, qui forment en même temps le conſiſtoire du prince avec trois conſeillers conſiſtoriaux eccléſiaſtiques. La chambre des comptes eſt compoſée d'un directeur, de conſeillers, d'aſſeſſeurs & d'autres employés, qui, avec les officiers qui ſont chargés de l'inſpection des forêts & des mines, connoiſſent en même temps des affaires des eaux & forêts, & des mines.

WOLFENBUTTEL.

(*Tribunaux de la principauté de*)

Le tribunal ſuprême de cette principauté eſt le conſeil privé ; il exerce le pouvoir légiſlatif, & c'eſt de lui qu'émanent les réglemens & les ordonnances de juſtice & de police ; c'eſt de lui auſſi qu'émanent les priviléges & les concluſions, celles mêmes des offices des magiſtrats des villes & de tous les autres officiers de juſtice. Ce tribunal eſt préſidé par le prince régnant en perſonne.

La chambre des comptes adminiſtre les revenus domaniaux & tout ce qui peut en dépendre. Les revenus des couvens ſupprimés ſont régis par un corps d'officiers qui portent le nom de conſeillers des couvens.

Les deux premiers colleges ſont établis à Brunſwick, le troiſieme l'eſt à Wolfenbuttel ; il y a auſſi le tribunal de la chancellerie, le conſiſtoire & la cour ſupérieure de juſtice, dont les membres ſont tirés de chaque *curie* de la province au choix du ſouverain.

WORMS. (*Tribunaux de l'évêché de*)

Les tribunaux ſupérieurs établis dans le pays

pays ſont : 1°. la régence *princiere*, qui eſt compoſée d'un préſident, d'un chancelier & d'un certain nombre de conſeillers & de ſecrétaires ; 2°. l'officialité ou le vicariat épiſcopal, qui eſt compoſé d'un vicaire général, d'un official & de quelques conſeillers eccléſiaſtiques ; 3°. le conſeil aulique, qui eſt compoſé d'un préſident, d'un grand juge, de pluſieurs commiſſaires & conſeillers, qui ſont tous membres de la régence, & d'un ſecrétaire ; 4°. la chambre des finances, qui a un préſident, un greffier en chef, quelques conſeillers, un ſecrétaire & un procureur fiſcal.

WURTEMBERG.

(*Tribunaux du duché de*)

Le duc régnant a une chancellerie d'état, outre le miniſtere intime du cabinet, dont il eſt lui-même le préſident.

Le ſecrétariat privé du miniſtere d'état eſt compoſé de membres nobles & roturiers & de pluſieurs autres officiers du conſeil de régence, de ſon préſident & de ſes aſſeſſeurs tant nobles que roturiers, & d'autres officiers ſubalternes.

Le conſiſtoire eſt compoſé d'un préſident, d'un directeur & d'un certain nombre de conſeillers.

Le conſeil de guerre eſt préſidé par un directeur appellé *kammermeiſter*; il y a en outre un préſident & pluſieurs conſeillers de la chambre des finances, il y a auſſi un procureur fiſcal, & pluſieurs conſeillers pour les expéditions & pour les comptes.

Le conſeil eccléſiaſtique eſt compoſé d'un directeur, d'un vice-directeur, d'un avocat général, de pluſieurs conſeillers des expéditions, & d'autres employés.

Il y a en outre pluſieurs bureaux ou députations, tels que les bureaux de l'acciſe, des pauvres, du commerce, du conſeil eccléſiaſtique, des renouvellemens, des comptes provinciaux, des monnoies, de police, des bâtimens, de ſanté, des taxes, de l'univerſité, des viſites, des Vaudois, du commerce du vin, des veuves, des orphelins & de la maiſon de force; le bureau ſupérieur des mines, &c.

La juſtice aulique connoît en dernier reſſort des matieres civiles, parce que les appellations aux cours ſuprêmes de l'empire & aux autres tribunaux externes, n'ont pas

lieu dans le duché de Wurtemberg. Cette cour fut transférée en 1514 dans la ville de Tubingue, où elle s'assemble une fois par an : elle est composée d'un juge & d'un certain nombre d'assesseurs qui sont distribués en trois bancs ; celui des nobles, celui des roturiers, & celui du corps des états.

WURZBOURG.

(*Tribunaux de l'évêché de*)

Le tribunal provincial du duché de Franconie est un siege de justice de l'évêché de Wurzbourg ; les évêques l'ont établi en vertu de leur supériorité territoriale.

Les colleges supérieurs de l'évêché sont ecclésiastiques ou séculiers ; parmi les premiers on compte, 1°. la régence ecclésiastique, qui s'occupe de tout ce qui a rapport à la juridiction épiscopale ; 2°. le vicariat, qui connoît des contestations entre ecclésiastiques pour des objets ecclésiastiques ; 3°. le consistoire, qui connoît des affaires matrimoniales : l'appel des jugemens rendus par ces deux derniers colleges est porté devant le métropolitain ou devant la nonciature.

Les colleges ſéculiers ſont, 1°. le conſeil privé, auquel appartiennent la connoiſſance des affaires les plus importantes ; 2°. le conſeil de la régence & de la cour, qui juge toutes les affaires civiles & criminelles : il eſt compoſé de quatre ſieges, ſçavoir, le ſiége pour les affaires de juriſdiction, (*judicium juriſdictionalium gebrechenambt*) ; le ſiége pour les affaires civiles (*judicium cauſarum civilium, rathamt*) ; le ſiége pour les affaires féodales, & un quatrieme pour les affaires criminelles ; 3°. le tribunal de la cour, auquel ſont portés les appels du tribunal ou ſiége provincial ; 4°. le tribunal provincial, qui connoît des affaires de tutelles, d'héritages, &c. 5°. le conſeil ſupérieur, auquel appartiennent les affaires de police ; & 6°. le conſeil de ville.

PRINCE *ſoumis à la loi.*

On trouve dans l'hiſtoire d'Angleterre l'exemple ſuivant de fermeté d'un magiſtrat, & de ſoumiſſion de l'héritier du trône à l'autorité de la loi. L'hiſtorien qui nous fournit ce trait, dit que « ſous Henri IV, roi d'Angleterre, un domeſtique d'Henri, ſon fils aîné, fut accuſé au banc

du roi & arrêté priſonnier par ordre de ce tribunal. Le jeune prince croyant voir dans cette action une injure faite à ſa perſonne, entra impétueuſement dans la ſalle où les magiſtrats étoient aſſemblés, & ordonna aux officiers de relâcher ſur le champ ſon domeſtique ; tous les juges furent ſaiſis de crainte, excepté ſir Williams Carcoigne, chef de la juſtice, qui oſa remontrer au prince que le ſeul moyen d'accorder les loix avec ſes deſirs étoit d'aller ſe jetter aux pieds d'Henri pour obtenir la grace du criminel. Cette ſage & reſpectueuſe remontrance, loin d'appaiſer, irrita tellement la colere du jeune prince, qu'il menaça d'obtenir par la force ce qu'on oſoit lui refuſer. — Prince, répliqua le chef de la juſtice, » je vous commande, en vertu de l'autorité » royale que vous devez reſpecter, non- » ſeulement de laiſſer le priſonnier, mais » de vous retirer de la cour dont vous » troublez les exercices par vos violences ». — A ces mots, le prince hors de lui-même, s'approcha en fureur du lord ; mais rien n'épouventa ce magiſtrat courageux. « —Songez, dit-il à Henri, que je tiens ici la » place de votre ſouverain ſeigneur & pere,

» & que vous me devez une double obéiſ-
» ſance ; à ces deux titres je vous ordonne
» en ſon nom de renoncer à votre deſſein,
» & de donner déſormais un meilleur
» exemple à ceux qui doivent être vos ſu-
» jets. Pour réparer la déſobéiſſance & le
» mépris que vous venez de marquer pour
» la loi, vous vous rendrez vous-même à
» la priſon, où je vous enjoins de demeurer
» juſqu'à ce que le roi votre pere vous faſſe
» déclarer ſa volonté ».

« Le jeune prince frappé par ce diſcours, rentra en lui même, remit ſon épée, fit une profonde révérence, & ſortit pour ſe rendre en priſon.

» Sur le champ le roi fut inſtruit de ce qui venoit de ſe paſſer, & l'on n'oublia rien pour noircir auprès de lui ce magiſtrat intrépide ; mais ce ſage monarque loin d'écouter les flateurs, confirma le jugement du lord chef de la juſtice, en béniſſant le ciel d'avoir un juge qui ne craignoit point d'être juſte, & un fils qui ſçavoit faire céder la colere à l'obéiſſance & au reſpect dû à la loi ».

PRUSSE.

(*Tribunaux du royaume de*)

Le conſeil privé eſt le college ſuprême de l'état : il eſt compoſé des miniſtres & des conſeillers privés, qui ſont chargés de l'adminiſtration de la juſtice. C'eſt devant ce college que ſont portées toutes les affaires criminelles tant du royaume que du pays électoral, les affaires civiles & eccléſiaſtiques, qui ſont importantes, celles enfin qui intéreſſent les conſtitutions & les ordonnances du roi, rendues pour les états de la Pruſſe; c'eſt auſſi dans ce college que l'on accorde les inveſtitures, que les régences des provinces n'ont pas le droit de donner.

Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus par le conſeil privé, s'expédient au nom du roi dans la grande chancellerie ; les expéditions ſont ſignées par plus ou moins de miniſtres, quelquefois ſeulement par celui dans le département duquel ſe trouve l'affaire.

Le miniſtere du cabinet, qui a été établi en 1729, fait partie du conſeil privé ; il a

l'inſpection ſur la grande chancellerie & ſur les archives de l'état ; ſon département comprend les affaires étrangeres & celles qui intéreſſent l'état ; il entretient la correſpondance néceſſaire avec les ambaſſadeurs, & il connoît des affaires importantes qui ont été jugées par les régences des provinces : il eſt compoſé ordinairement de deux miniſtres, qui ſont appellés miniſtres d'état, de la guerre & du cabinet. C'eſt un conſeiller de légation qui tient les regiſtres lorſque ce tribunal s'occupe des affaires publiques de l'état ; il fait auſſi les expéditions en langue françoiſe.

Les affaires qui concernent l'empire d'Allemagne, les limites, les procès & les autres affaires de juſtice ſont portées devant le roi par un conſeiller de guerre, qui fait les fonctions de ſecrétaire dans les conférences qui ſe tiennent à ce ſujet.

Le département eccléſiaſtique eſt confié au conſeil privé : les deux miniſtres d'état qui en ſont les chefs, jouiſſent de la préſéance tant dans les colleges ſupérieurs eccléſiaſtiques des réformés que dans ceux des luthériens. Cette partie de l'adminiſtration

n'étoit confiée ci-devant qu'à un ſeul miniſtre d'état. Ce département connoît de toutes les affaires qui concernent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les pauvres.

Les deux colleges eccléſiaſtiques ſupérieurs ſont, le grand conſiſtoire de la religion luthérienne, qui fut créé en 1750. Tous les conſiſtoires des provinces royales dépendent de ce tribunal, excepté ceux de la Siléſie & de Gueldre. Le premier préſident de ce conſiſtoire a le titre de miniſtre d'état; toutes les affaires qui y ſont expédiées, & tous les jugemens qui y ſont rendus ſont intitulés au nom du roi, & paſſent par la grande chancellerie: le miniſtre qui préſide les ſigne, & en cas d'abſence ils ſont ſignés par un autre miniſtre. Les affaires qui concernent la Marche électorale, ſont expédiées dans une juſtice particuliere dont les actes ſont ſignés par le ſecond préſident.

Ce conſiſtoire eſt compoſé de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques; les affaires qui intéreſſent les univerſités, ſe portent ordinairement devant le miniſtre qui préſide au grand conſiſtoire.

Le directoire ecclésiastique des réformés, qui fut établi en 1713, connoît de tout ce qui peut intéresser les églises de cette religion dans les différens états du roi, excepté celles des réformés dans les pays de Cleves, de la Marche, de Gueldre, de la Frise orientale, de Neufchâtel & de la Silésie, qui n'en dépendent point, & dont les affaires sont jugées par un tribunal qui leur est particulier.

La partie des fiefs & des investitures se porte devant le ministre d'état, qui en est le directeur, & les actes en sont expédiés dans la grande chancellerie; elle délivre aussi les expéditions, qui donnent pouvoir aux juges commis des provinces de décider les difficultés survenues entre les colleges de justice, ceux de la guerre & ceux du domaine. Ce siege qui est nommé commission de juridiction, est composé de deux conseillers privés de finance & de deux autres conseillers privés.

Le conseiller d'état actuel, qui est chargé du département de la justice, a été créé par le roi chancelier du royaume de Prusse & de tous les autres états. Il préside en cette qualité à l'administration de la justice dans

tous les pays qui ſont ſous la domination du roi, ſans même excepter les colonies Françoiſes, ni celles qu'on appelle Palatines.

Le tribunal ſupérieur eſt la cour ſouveraine, à laquelle reſſortiſſent tous les états de la Pruſſe. Le privilege appellé *privilegium de non appellando*, que l'empereur Léopold a accordé en 1702, n'avoit lieu avant cette époque que pour les pays de la Marche électorale; mais il a été étendu à tous les états de la Pruſſe, avec cette reſtriction cependant, que ce tribunal ne jugeroit ſouverainement que juſqu'à la concurrence de la ſomme de 2500 florins d'or: il a été ſubſtitué à la chambre impériale, où ſe portoient les appels auparavant; mais ce privilege *de non appellando*, limité juſqu'alors, a été accordé en 1733 indéfiniment & ſans aucune reſtriction pour la Poméranie ultérieure, & enfin en 1746 pour tous les états que le roi poſſéde dans l'empire, à l'exception des pays électoraux; & enfin en 1750, ce même privilege a été étendu à la Friſe orientale.

Suivant la réformation de la juſtice faite en 1748, le tribunal ſupérieur n'a point le droit d'inſtruire les procès, mais il a celui

d'en faire la reviſion en troiſieme & derniere inſtance, dans les affaires dont la reviſion n'eſt point de la compétence des juſtices de province.

Les régences de tous les états du roi ſont ſubordonnées à ce tribunal dans les matieres qui ſont de ſon reſſort, excepté la chambre de juſtice de la Marche électorale.

Le tribunal ſupérieur connoît des cauſes qui y ſont renvoyées *per modum commiſſionis*. Ce tribunal doit être compoſé, ſuivant la nouvelle conſtitution, d'un préſident, qui eſt toujours en même temps miniſtre d'état du département de la juſtice, d'un vice-préſident & de ſept conſeillers privés : le nombre de ces conſeillers a été augmenté depuis.

La chambre de juſtice de la Marche électorale eſt compoſée de trois ſénats. Le premier qui a un préſident & une chancellerie particuliere, a été formé de l'ancien tribunal de la cour & de la chambre de la Tournelle qui ont été réunis. On nomme les conſeillers qui y ſiegent, conſeillers auliques & de la chambre, & juges criminels. Ce ſénat connoît des cauſes d'injures entre les perſonnes privilégiées, dans le nombre

desquelles on compte les Juifs domiciliés à Berlin; il connoît aussi de tous les différends qui peuvent naître entre ces personnes, dont l'objet n'excéde point 50 rixdales; l'instruction & le jugement des affaires criminelles qui intéressent ces mêmes personnes sont également de sa compétence; mais lorsque le criminel est condamné à être enfermé pendant sa vie dans une maison de force, ou à travailler aux ouvrages des fortifications, il est obligé de donner ses motifs de décision au département de justice du conseil privé; la même formalité doit être observée indistinctement dans toutes les autres affaires criminelles.

La juridiction de cette chambre de justice s'étend aussi sur les contestations qui naissent entre les domestiques du roi & des princes. Les appels & les défenses des criminels sont portés devant le second sénat.

Le second & le troisieme sénat ont été composés en 1748 du conseil privé & du siége supérieur des appellations du comté de Ravensberg dont les membres ont été réunis. Ils connoissent de toutes les causes qui intéressent le fisc du roi & celui des princes de la Marche électorale; de celles

des magiſtrats, des communautés & de toutes les perſonnes étrangeres qui ſéjournent à Berlin, &c. de celles des Juifs, & généralement de tous les procès dont l'objet excéde 50 rixdales.

Ce ſont des délégués du ſecond ſénat qui réglent les jours d'audience, qui jugent les affaires peu importantes qui n'intéreſſent point la conſtitution du pays, car en ce cas elles ne peuvent être décidées que par le ſénat aſſemblé. Cette cour prononce auſſi ſur les appels des jugemens rendus par les premiers juges de la Marche électorale; elle décide auſſi les affaires qui ont été jugées en premiere inſtance par la régence de la nouvelle Marche; mais ce n'eſt que *per modum commiſſionis*, ce qui a lieu pareillement dans les cauſes jugées par les juſtices ſupérieures de la vieille Marche & de la Marche Uckerane. Les affaires décidées par la régence de Minden ne ſont portées par appel au ſecond ſénat qu'en tant qu'elles intéreſſent le comté de Ravensberg; mais dans ce cas il eſt réputé juge ſupérieur, & il envoye des reſcrits. Ce ſénat connoît encore par réviſion, de toutes les affaires qui ont été jugées en

ſeconde inſtance par les juſtices ſupérieures de la vieille & de la nouvelle Marche, de la Marche Uckerane & la régence de Minden-Ravensberg.

Le troiſieme ſénat ne décide aucune affaire en premiere inſtance : on porte devant ce tribunal, en ſeconde inſtance, les appels des jugemens rendus par le ſecond ſénat, & il juge en troiſieme inſtance les affaires ſur leſquelles le ſecond ſénat a prononcé comme juge d'appel.

Pour ſe pourvoir en réviſion de procès en quatrieme inſtance, contre un jugement rendu par le troiſieme ſénat, il faut préſenter de nouveaux mémoires, qu'on adreſſe au tribunal ſupérieur avec les pieces du procès & cette cour les renvoie avec l'arrêt rendu : ainſi la chambre de juſtice n'a d'autre juge ſupérieur que le conſeil privé. Chacun de ces ſénats a un préſident particulier ; celui du troiſieme eſt en même temps miniſtre d'état en chef, & préſident de la chambre de juſtice. Les conſeillers de ces deux ſénats ſont appellés conſeillers auliques & de la chambre de juſtice : les plus anciens portent le nom de conſeillers privés de juſtice.

Le ſecond & le troiſieme ſénat ont les mêmes régiſtrateurs & une chancellerie commune, excepté dans les affaires qui étoient ci-devant de la compétence du conſeil privé de juſtice & du ſiége ſupérieur des appellations du comté de Ravensberg, parce qu'ils ont conſervé une *régiſtrature* & des employés de chancellerie particuliers.

Les affaires qui étoient portées au conſeil privé de juſtice, telles que les procès entre des officiers du roi ou des princes, & quelques perſonnes privées, ſont expédiées en la chancellerie du conſeil privé d'état.

Le ſecond & le troiſieme ſénat ont l'inſpection ſur tous les autres ſiéges de la juſtice de la Marche électorale. Les officiers de juſtice leur ſont préſentés par les magiſtrats: ils ſubiſſent l'examen, & ſont reçus au ſerment, s'ils ſont trouvés capables. Chaque année les juges inférieurs ſont tenus de faire dreſſer des états des procès & des dépôts; quelquefois le ſénat y envoye un député pour prendre des informations ſur leur conduite: ſi l'on porte quelque plainte contr'eux, ils ſont obligés de ſe juſtifier.

Le college des pupilles de la Marche électorale

électorale eſt compoſé de la même maniere que celui du royaume de Pruſſe. Il devoit être compoſé lorſqu'il fut créé de députés des quatre ſénats, de la chambre de juſtice, de celle de la juſtice de la cour & de la chambre criminelle ou de la tournelle; mais cette diſpoſition a été changée depuis; ce college eſt compoſé aujourd'hui d'un préſident & de huit conſeillers, qui la plupart ſont des conſeillers intimes & des conſeillers de la chambre de juſtice: ſa juriſdiction eſt la même que celle de la chambre de juſtice & du conſeil privé, qui y eſt incorporé: ſes fonctions conſiſtent à veiller à ce que les pupilles, les mineurs, les imbécilles, les fous, les prodigues & les abſens, ſoient pourvus de tuteurs & de curateurs capables, & à leur faire rendre chaque année un compte exact de leur geſtion. Ce college a en outre l'inſpection ſur tous les ſiéges de juſtice inférieurs, pour tout ce qui concerne les tuteles & les curateles.

Le directoire général de la guerre, des finances & des domaines, que le roi Frédéric-Guillaume a ſubſtitué en 1723 au commiſſariat général & au directoire général des

finances, eſt chargé de veiller à tout ce qui peut intéreſſer les finances & les domaines dans toute l'étendue du royaume & de l'électorat, à l'exception cependant de la Siléſie & de Glatz : tous les tréſors de la guerre & toutes les chambres du domaine ſont ſous ſon inſpection : le roi en eſt regardé comme le chef ; ſix départemens dont les chefs ſont conſeillers privés d'état & de la guerre, & qui ſont en outre revêtus du caractere de vice-préſident & de miniſtres du directoire général en dépendent ; les conſeillers attachés à chaque département portent le titre de conſeillers intimes des finances, de la guerre & des domaines. Tous les états du roi, excepté la Siléſie & le comté de Glatz, ſont ſous l'adminiſtration de ces ſix départemens. Leur inſpection s'étend ſur les affaires de la guerre, ſur les invalides, ſur la marche des troupes, ſur leurs logemens, ſur les convois militaires, ſur les vivres & ſur les magaſins de ſalpêtre, &c. ſur ce qui concerne la grande maiſon des orphelins de Poſtdam, ſur les poſtes, ſur les ſels, ſur le papier timbré, ſur les banques, ſur les acciſes, ſur les eaux & les forêts, ſur les mines, ſur les

péages, ſur le commerce, ſur les fabriques & ſur les manufactures.

Le directoire général a ſa chancellerie particuliere, dont la chambre ſupérieure des comptes de la guerre & des domaines fait partie. Frédéric II a changé ce college en 1768, & lui a attribué la préſéance ſur tous les autres colleges des provinces. Il a pour premier préſident un conſeiller intime des finances : ſes fonctions conſiſtent à recevoir les comptes des receveurs, de tous les états du roi, & de leur donner des quittances ; les affaires qui concernent *les mines, leur fonte* & les *fonderies*, forment un département du directoire général, & la *direction générale des acciſes & des péages*, nommé communément *la régie ; la banque royale*, *le bureau des poſtes* & celui *des munitions*, ont pour chefs des miniſtres des finances. La conduite des bâtimens forme un autre département, qui a été érigé en 1770, & qui eſt ſubordonné au directoire général : il eſt chargé d'examiner & de réduire les devis des bâtimens qui doivent être conſtruits ; après cette opération on aſſigne les fonds néceſſaires pour leur conſtruction.

Les officiers chargés d'examiner ceux qui aſpirent à quelqu'emploi, ſoit dans le conſeil de la guerre, ſoit dans quelque ſiége de la province, & qui compoſent enſemble ce que l'on nomme *die ober-examinations-commiſſion*, dépendent également du directoire général.

La chambre des domaines & de la guerre de la Marche électorale, eſt également ſubordonnée au directoire général: ſes fonctions conſiſtent à affermer les offices, les biens de campagne & les moulins qui appartiennent au roi; elle a l'inſpection ſur les bâtimens publics, ſur la conſervation des forêts & ſur l'entretien des chaſſes de la Marche électorale. Cette chambre eſt compoſée d'un préſident & d'un directeur: le grand maître des forêts de la Marche y a ſéance; les autres aſſeſſeurs ont le titre de conſeiller des domaines & de la guerre.

Le directoire des revenus des égliſes de la Marche électorale eſt chargé de veiller ſur les revenus des paroiſſes royales de la campagne. Le miniſtre d'état qui préſide dans le conſiſtoire ſupérieur luthérien, préſide auſſi dans ce directoire; les préſidens du conſiſtoire de la Marche électorale, &

ceux de la chambre des domaines & de la guerre y ſont admis.

Il y a encore deux autres colleges, ſçavoir : 1°. le conſiſtoire de la guerre, dont dépendent les aumôniers tant des garniſons que des troupes en campagne, & qui décide de leurs affaires perſonnelles & de celles qui ſont relatives à leur état ; ſon autorité s'étend encore ſur tous les officiers de l'armée, tant ſupérieurs qu'inférieurs, ſur les ſoldats & ſur les recrues dont les paſſeports n'ont pas encore été délivrés, & ſur les femmes tant des officiers que des ſoldats : l'auditeur général y préſide ; 2°. le college ſupérieur de la médecine ; ce tribunal a pour chef un miniſtre d'état & de la guerre, & pour directeur un conſeiller intime des finances. Les aſſeſſeurs ſont les médecins du roi & de la cour ; & les chirurgiens les plus inſtruits ; il a inſpection ſur les colleges de médecine établis dans les états du roi : on examine auſſi dans ce college les médecins, les chirurgiens & les apothicaires.

Les François établis dans la Marche ont une juſtice particuliere, un directoire & un conſiſtoire ſupérieurs, qu'on appelle le conſeil françois. Les appels des jugemens

rendus par le ſiege ſupérieur de juſtice ſont portés au tribunal ſupérieur, où ils ſont jugés, en y appellant deux conſeillers de la chambre de révision.

Les tribunaux particuliers de la Siléſie ſont trois régences ou conſeils ſouverains, dont une eſt établie à Breſlau, l'autre à Glogau, & la troiſieme à Bries. La premiere a pour reſſort les principautés immédiates de Breſlau, de Schweidnitz, de Jouer & de Brieg; la ſeconde exerce ſa juriſdiction ſur Glogau, Wohlau & Lignitz. La troiſieme s'étend ſur Oppeln & Ratibor. Ces régences ont été chargées par forme de ſubdélégation de veiller ſur l'adminiſtration de la juſtice dans les principautés médiates, dans les baronnies, & dans la ville de Breſlau.

Les tribunaux des principautés médiates & des baronnies aſſignées aux différentes régences royales, ſont diſtribués de la maniere ſuivante: la régence de Breſlau exerce ſon inſpection ſur les principautés d'Œls & de Munſterberg, la baronnie de Wartenberg & la ville de Breſlau; celle de Glogau a pour département les principautés de Sagan, de Trachenberg & de Carolath,

ainſi que les baronnies de Militſch & de Goſchutz : enfin celle de Brieg veille ſur la partie Pruſſienne des principautés de Troppau, de Jagerndorf & de Neiſſe, ſur les baronnies de Pleſſe & de Beuthon.

Chacune de ces régences royales eſt compoſée d'un premier & d'un ſecond préſident, (celle de Brieg n'en a cependant qu'un,) d'un directeur, de pluſieurs conſeillers, de référendaires, de ſecrétaires, de régiſtrateurs & d'officiers de chancellerie. Elles connoiſſent de toutes les matieres civiles, criminelles, féodales & fiſcales ; elles reçoivent les appellations des tribunaux des ſeigneuries, des châtellenies royales, des magiſtrats municipaux & des autres juſtices ſubalternes ; la derniere appellation eſt portée au grand tribunal royal de Berlin, lorſque l'objet excéde la ſomme de 500 écus d'Allemagne.

Le code Frédéric ſert de regle principale tant pour la forme que pour le fond des procédures ; les reſcrits & les ordonnances du roi, les ſanctions pragmatiques des empereurs, qui ſont contenues dans le recueil de Brachyogel, lui ſervent de ſupplément, ainſi que les coutumes de chaque principauté : l'ancien droit ſaxon, le droit romain & le droit

canonique ſont ſuivis dans le ſilence des loix du pays.

Les grands conſiſtoires de Breſlau, de Glogau & de Brieg connoiſſent des affaires eccléſiaſtiques de la confeſſion d'Augsbourg; & des matieres relatives aux écoles & à ceux qui en ſont chargés; les appellations ſont portées au tribunal de Berlin; les membres des conſiſtoires ſont les mêmes préſidens & les mêmes conſeillers qui compoſent les régences royales: il n'y a qu'un conſeiller clerc de plus.

Quant à la forme de procéder qui eſt ſuivie dans les tribunaux des états ſoumis à la domination du roi de Pruſſe, on ſçait que ce monarque a fait la réforme la plus utile dans cette partie importante de l'adminiſtration de la juſtice. La ſageſſe des regles preſcrites par le code Frédéric, a détruit les abus qui exiſtoient dans la procédure Pruſſienne, & il n'eſt point aujourd'hui de pays dans l'Europe où l'art de la chicane ait moins d'empire que dans les états ſoumis au roi de Pruſſe.

L'inſtruction d'un procès ne doit durer qu'une année; ſi les juges laiſſent écouler un plus long délai, ils ſont obligés de

rendre compte au roi de leur conduite. Le seul moyen qui puisse les justifier aux yeux du monarque, & les soustraire aux peines prononcées contre les magistrats négligens & prévaricateurs, est de prouver que des procédures indispensables, telles que des enquêtes, n'ont pu être achevées dans le terme d'une année.

Les journalistes ont rapporté dans le temps le jugement suivant du roi de Prusse. « Un particulier produisoit un billet portant créance d'une somme considérable; la partie assignée avouoit que l'écriture du corps du billet & la signature imitoient parfaitement la sienne, mais qu'elle étoit contrefaite, & qu'elle ne devoit rien. Sa probité reconnue parloit en sa faveur; on multiplia les recherches & rien ne s'éclaircissoit: le prince informé du procès & des délais qu'il avoit entraînés, demanda le billet, en toucha le papier, l'ouvrit, l'approcha d'une bougie, le referma sur le champ, & ordonna d'arrêter le faussaire.

« Cela est évident, dit le roi, ce morceau de papier a été coupé précisément » dans le milieu de la feuille, ensorte que » le timbre s'y trouve tout entier & paroît

» à la lumiere ; il porte la marque d'une » papeterie récemment établie, & la date » du billet lui eſt antérieure de pluſieurs » années ».

PTOLOMÉE PHILOPATOR.

(*Cruautés de*)

Ptolomée, ſurnommé *Philopator*, qui ſignifie *ami de ſon pere*, & qu'on accuſe d'avoir attenté aux jours du ſien, ſuccéda à Evergetes. Ce prince ſe laiſſa gouverner par un miniſtre auſſi ambitieux que méchant ; la premiere action de ſon regne fut une atrocité : l'amour que ſes troupes avoient pour ſon frere, le porta à le faire aſſaſſiner ; les reproches qu'il reçut de ſa mere lui firent oublier la nature, & ce monſtre arma des meurtriers pour s'en défaire encore ; ce regne commencé ſous de ſi horribles auſpices, fut une ſuite d'injuſtices & de violences.

Cléomene, roi de Sparte, s'étoit réfugié à la cour d'Evergetes : ce prince avoit promis de le rétablir ſur ſon trône ; Philopator, qui avoit engagé auſſi ſa parole, refuſa de la dégager : il fit plus, craignant que, ſi

Cléomene rentroit dans ſes états, il ne revînt en Egypte dans le deſſein de la conquérir, il le fit arrêter & charger de fers, ou plutôt ſon miniſtre Soſibe fut le ſeul auteur de cette infraction du droit des gens. Cléomene trouva des amis qui partagerent ſon reſſentiment & qui le ſervirent. Remis en liberté par eux, il parcourut les rues d'Alexandrie, exhortant le peuple à ſecouer le joug d'un prince indigne de régner, & qui ſe laiſſoit gouverner lui-même par un ſcélérat. Les Egyptiens qui avoient été heureux ſous les regnes précédens, reſpectoient encore dans Philopator ſes ayeux, dont la domination leur avoit paru douce : ils jurerent de défendre leur roi ; Cléomene perdant l'eſpérance de cauſer une révolution, & craignant de tomber entre les mains du tyran qu'il avoit irrité, exhorta ſes amis à mourir avec lui ; auſſi-tôt on les vit tourner leurs armes les uns contre les autres, après s'être embraſſés, & ſe percer mutuellement.

Cléomene termina cette ſcène ſanglante en ſe donnant la mort lui-même, après avoir vu expirer les amis infortunés qui avoient ſacrifié leur vie pour lui. Philopator ne

regretta que le plaiſir qu'il auroit eu à l'immoler lui-même ; il fit attacher ſon corps à une croix ; & condamna à mort la mere de ce prince, les enfans qui lui reſtoient, & les femmes qui l'accompagnoient.

PUGASTCHEW.

(*Procès de*)

Pugaſtchew eſt un des impoſteurs les plus audacieux que le 18e ſiecle ait produit : ſi les entrepriſes hardies & les attentats de ce brigand fameux n'étoient pas atteſtés par une foule innombrable de témoins, & par les monumens les plus authentiques, on auroit peine à croire, que ce ſcélérat, qui n'étoit qu'un ſimple Coſaque déſerteur, ait pouſſé l'effronterie juſqu'à prendre le nom de l'empereur Pierre III, & à vouloir faire revivre ce prince pour exciter les Ruſſes à la révolte contre leur ſouveraine légitime. Cependant il n'eſt que trop vrai que Pugaſtchew a eu l'adreſſe criminelle de jouer pendant quelque temps le rôle de l'empereur Pierre III, de commettre, ſous ce nom impoſant, les crimes les plus affreux, & de porter la déſolation dans une étendue con-

lidérable de la domination de la Ruſſie.

En 1773 la Ruſſie étoit en guerre avec la Porte ; Pugaſtchew choiſit ce temps pour exécuter le projet criminel qu'il avoit conçu. Ce Coſaque fugitif, après avoir quitté les bords du *Don*, & parcouru la Pologne, réſolut de profiter de la circonſtance où la Ruſſie ſe trouvoit obligée de ſoutenir la guerre contre les Turcs, pour réuſſir dans ſon entrepriſe téméraire. Il crut que le moment étoit favorable pour exciter une guerre civile dans un empire dont la plus grande partie des troupes étoit ſur les frontieres ; ce fut en promettant à quelques Ruſſes les plus grandes récompenſes, en leur vantant les charmes de la liberté & de l'indépendance, & en leur annonçant le renverſement des loix qui gênent les paſſions, pour aſſurer la tranquillité publique, qu'il parvint à ſéduire une foule de malheureux diſpoſés à partager ſes crimes. Le nombre de ſes partiſans devint conſidérable en peu de temps, & de particulier obſcur, il ſe vit chef d'une petite armée. Les premiers exploits de cet impoſteur ayant été ſuivis des plus grands ſuccès ; le gouvernement, qui n'avoit d'abord vu dans

Pugaſtchew qu'un criminel qu'il falloit livrer à la ſévérité des loix, s'apperçut du danger qu'il y auroit à ne pas arrêter les progrès d'une révolte dont les ſuites étoient effrayantes. L'impératrice ſe détermina donc à faire publier, au ſon du tambour, dans toutes les places & carrefours de la capitale un manifeſte contre ce brigand.

L'impératrice diſoit dans ce manifeſte « qu'elle avoit appris avec la plus grande indignation & une extrême douleur, qu'un certain Coſaque, déſerteur & fugitif du Don, nommé Jehelman Pugaſtchew, après avoir parcouru la Pologne, avoit raſſemblé depuis quelque temps, dans les diſtricts qui bornent la riviere d'Irgis, au gouvernement d'Orenbourg, une troupe de vagabonds conformes à lui; qu'il y commettoit toutes ſortes d'excès, en privant d'une maniere inhumaine les habitans de leurs poſſeſſions & même de la vie, & que, pour entraîner dans ſon parti, juſqu'alors compoſé de brigands, les perſonnes qu'il rencontroit, & ſur-tout les malheureux patriotes dont il trompoit la crédulité, il avoit eu l'audace de s'arroger le nom du feu empereur Pierre III; qu'il étoit inutile

de démontrer l'abſurdité d'une telle impoſture, qui ne pouvoit même emprunter l'ombre de la vraiſemblance aux yeux des perſonnes ſenſées ; car, ajoutoit l'impératrice, grace à la bonté divine, ils ſe ſont écoulés, ces ſiecles où l'empire Ruſſe étoit plongé dans l'ignorance & la barbarie, où les Griſcokko, Ottreper, leurs adhérens, & pluſieurs autres traîtres à la patrie, ſe ſont ſervis d'impoſtures auſſi groſſieres & auſſi déteſtables, pour armer le frere contre le frere, le citoyen contre le citoyen. Depuis ces époques, qu'il eſt douloureux de rappeller, tous les vrais patriotes ont goûté les fruits de la tranquillité publique, & tremblent au ſouvenir ſeul des anciens troubles ; que tout homme vraiment digne du nom Ruſſe avoit en horreur le menſonge téméraire par lequel Pugaſtchew croyoit pouvoir tromper des gens ſimples & crédules, en leur promettant de les affranchir de tout lien de ſoumiſſion & d'obéiſſance envers leur ſouverain, comme ſi le créateur de l'univers avoit établi les ſociétés humaines de maniere qu'elles ne puſſent ſubſiſter ſans une autorité intermédiaire entre le ſouverain & le peuple ; que cependant,

comme l'audace de ce vil rebut du genre humain pourroit avoir des ſuites pernicieuſes pour les provinces voiſines de ce diſtrict, comme le bruit des atrocités qu'il avoit commiſes pouvoit effrayer ces perſonnes, qui ſont accoutumées à ſe repréſenter le malheur d'autrui prêt à fondre ſur elles, & comme nous veillons, diſoit l'impératrice, avec un ſoin infatigable à la tranquillité de nos fideles ſujets, nous les informons, par le préſent manifeſte, que nous avons pris ſans délai les meſures les plus propres à étouffer cette ſédition; & qu'afin d'anéantir totalement les deſſeins ambitieux de Pugaſtchew, & d'exterminer une bande de brigands qui ont été aſſez téméraires pour attaquer les petits détachemens militaires répandus dans ces contrées, & pour maſſacrer les officiers qu'ils ont faits priſonniers, nous y avons envoyé, avec un nombre de troupes ſuffiſant, le ſieur Alexandre Bibikow, chevalier général en chef de nos armées, & major de notre régiment des gardes du corps; ainſi nous ne doutons point de l'heureux ſuccès de ces meſures, & nous nous flattons que la tranquillité publique va renaître, que les

ſcélérats

ſcélérats qui déſolent une partie du gouvernement d'Orenbourg ſeront bientôt diſperſés. Nous ſommes d'ailleurs perſuadée que tous nos fideles ſujets abhorrant l'impoſture du rebelle Pugaſtchew, comme dénuée de toute vraiſemblance, repouſſeront les artifices de ces gens mal intentionnés, qui cherchent & trouvent leur profit dans la ſéduction des perſonnes foibles & crédules. Nous croyons également que, tout vrai fils de la patrie ne ceſſera de remplir ſon devoir, de contribuer au maintien du bon ordre & du repos général, de ſe défendre des pieges de la ſéduction, & de s'acquitter de l'obéiſſance due à leur légitime ſouveraine. Ainſi tous nos fideles ſujets peuvent diſſiper leurs allarmes & vivre dans une parfaite ſécurité, puiſque nous employons tous nos ſoins, & que nous faiſons conſiſter notre gloire à conſerver leurs biens & à étendre la félicité commune. Donné, &c».

Le général Bibikow s'étant mis en marche auſſi-tôt, ſe rendit en peu de temps à Caſan. Lorſqu'il y fut arrivé, il commença par détacher vingt-quatre compagnies de troupes légeres, pour aller reprendre Samara. Ce ſiege fut pouſſé avec tant de vigueur & de

courage de la part des Ruſſes, qu'ils entrerent, après quelques jours d'attaque, dans la ville aſſiégée, enleverent aux révoltés 8 canons, & firent 200 priſonniers.

Le général Bibikow aſſembla le premier janvier toute la nobleſſe de la province, pour lui communiquer les intentions de l'impératrice. Il annonça que S. M. impériale ne vouloit rien épargner pour ſouſtraire ſes ſujets fideles au joug affreux que Pugaſtchew avoit deſſein de leur impoſer.

L'aſſemblée témoigna la ſenſibilité la plus vive aux bontés de l'impératrice : tous les membres s'écrierent d'une voix unanime qu'ils étoient prêts à mourir & à ſacrifier leurs biens pour le ſalut de l'état ; ils en prêterent le ſerment, & déclarerent qu'ils alloient prendre des meſures pour lever un corps de cavalerie. Le corps de la ville ſignala ſon zèle & ſon attachement en propoſant de lever à ſes dépens un eſcadron de houſards. Echauffé du même zèle, la nobleſſe des diſtricts voiſins de Caſan fit & exécuta les mêmes offres ; & comme celle de Suigski n'étoit point aſſez nombreuſe pour former un corps ſéparé, elle ſe joignit à celle du diſtrict le plus voiſin.

Avec cette brave nobleſſe, le général Bibikow livra pluſieurs combats aux rébelles, qui furent ſuivis des plus grands ſuccès ; mais malgré les avantages qu'il remportoit, il étoit obligé de demander ſouvent des renforts : parce que le feu de la ſédition devenoit même de jour en jour moins facile à éteindre.

Tous les mouvemens des rebelles cauſerent encore pendant quelque temps de juſtes allarmes, car tous les citoyens ne montrerent pas pour leur patrie les ſentimens dont la nobleſſe de Caſan étoit animée. Inſtruite du zèle de cette nobleſſe, l'impératrice écrivit au général Bibikow « que non-» ſeulement elle voyoit avec reconnoiſſance » le zèle que toute cette nobleſſe avoit ſi » généreuſement déployé, en offrant de tout » ſacrifier pour le bien public ; mais que » pour lui donner, en cette occaſion, une » marque éclatante de ſa bienveillance, elle » vouloit devenir elle-même membre de la » nobleſſe de Caſan, & être regardée comme » bourgeoiſe de cette ville ».

Auſſi-tôt que le général Bibikow eut reçu cette lettre, il aſſembla la nobleſſe pour la lui communiquer. L'aſſemblée témoigna ſa

joie & ſa reconnoiſſance par des acclamations & des cris « de vive notre ſouve-» raine, qu'elle ſoit à jamais notre généreuſe » mere ; nous ſommes prêts à verſer tout » notre ſang pour elle, & à lui donner tout » ce que nous poſſédons ».

Cependant Pugaſtchew publioit chaque jour de nouveaux manifeſtes ; par un ukaſe il avoit affranchi les payſans de la couronne ; & les Tartares de Budziaks, que l'impératrice avoit fait tranſporter, après la priſe de Bender, ſur les rives du Volga, vinrent ſe ranger ſous les drapeaux de ce brigand.

Ce qui paroîtra encore plus étonnant, c'eſt qu'on vit circuler dans les provinces révoltées, des monnoies frappées au coin de Pierre III, avec l'empreinte de Pugaſtchew, & cette inſcription en Ruſſe :

Pierre III, empereur de toutes les Ruſſies, 1774, avec cette légende au revers : *redivivus & ultor.*

Cette ridicule & folle oſtentation ne fut pas de longue durée. En effet le général Bibikow forca les rebelles de lever le ſiege d'Orenbourg, qu'ils preſſoient vivement ; il attaqua enſuite l'armée de Pugaſtchew ; qui étoit compoſée de trente mille hommes,

& diſperſa les rebelles, après en avoir tué deux mille. Leur chef fut aſſez heureux pour échapper aux pourſuites, & pour rallier ſes troupes; mais peu de temps après le prince Gallitzin le força de prendre la fuite après ſix heures de combat.

Le parti de Pugaſtchew diminua chaque jour depuis cette derniere action. Antiſlow, ſon confident & ſon ami, fut fait priſonnier. Pendant le temps que Pugaſtchew fut pourſuivi par les vainqueurs, il fut réduit à la derniere extrêmité dans le déſert où il avoit cherché un aſyle, il y vivoit d'herbes & de racines; tel fut le ſort de ce fameux brigand, juſqu'au moment où, trahi par des Coſaques, il fut livré aux généraux Ruſſes, qui le conduiſirent chargé de fers à Moſcow.

Il fut arrêté le 15 ſeptembre de l'année 1774; on le mit dans une cage de fer pour le tranſporter: 400 hommes furent détachés pour le conduire à Moſcow; on aſſure qu'il conſerva dans ſon infortune l'audace du déſeſpoir. Les popes (eccléſiaſtiques du pays) ne purent vaincre l'opiniâtreté de ce monſtre, aigri par le crime & par le malheur. On a rapporté dans le temps, qu'il

répondit à l'un d'eux : — « on ne me » traite comme un ſcélérat, que parce que » je ſuis malheureux ; ſi j'avois réuſſi, je » n'eſſuierois pas l'humiliation d'être forcé » de ſouffrir vos diſcours & votre com- » pagnie ».

L'impératrice ayant appris la défaite de Pugaſtchew, fit auſſi-tôt publier une amniſtie générale pour tous ſes partiſans ; elle lui pardonna même généreuſement tous les crimes qu'il avoit commis contre ſa perſonne ; mais, perſuadée en même temps, que le bonheur & la ſûreté de ſes peuples exigeoient que de pareils ſcélérats fuſſent exterminés, elle ordonna qu'il fût livré aux juges ordinaires, pour être puni ſelon toute la rigueur des loix, pour les brigandages affreux qu'il avoit commis.

Les réponſes que ce fameux rebelle fit aux interrogatoires qu'il ſubit, prouvent qu'il avoit une audace dont il y a peu d'exemples.

Ayant été interrogé pourquoi il s'étoit révolté contre ſa ſouveraine légitime ?

Il répondit qu'il ne s'étoit pas révolté, qu'il avoit ſeulement cherché à remettre ſur le trône de l'empire Ruſſe l'héritier légitime.

— Pourquoi il avoit fait commettre tant d'aſſaſſinats & ſacrifié tant de gens innocens, qu'il devoit même ménager, puiſque ſon ſeul objet étoit de leur procurer un ſouverain légitime?

Il dit que c'étoit ſans ſon ordre, & même contre ſa volonté que tout s'étoit fait.

— Pourquoi il n'avoit pas arrêté ces barbaries, en puniſſant ſévérement ceux qui en étoient les auteurs?

Il répondit que ſon propre intérêt l'avoit forcé de paroître approuver bien des choſes, pour n'être pas maltraité par ſes gens.

— Quelles raiſons il avoit eues de dévaſter & de brûler les places, par où lui & ſa bande avoient paſſés?

Il déclara qu'il y avoit été forcé par la néceſſité, par le refus qui lui avoit été fait de lui fournir, de bon gré, les vivres & les fourrages néceſſaires pour lui & pour ſon monde; qu'au ſurplus, de tous les crimes dont on l'accuſoit, il y en avoit beaucoup d'imaginaires, & que les autres étoient exagérés.

On fit les apprêts les plus effrayans pour ſon ſupplice. On avoit conſtruit ſur la place du pont de pierre un échafaud, au milieu

duquel s'élevoit un mât, ſurmonté d'une hune, à laquelle on montoit par deux échelles; on crut que le coupable ſeroit empalé, car le genre de ſupplice qu'il devoit ſubir n'étoit pas connu. Des potences étoient placées aux trois angles de l'échafaud. A onze heures du matin les criminels traverſerent le pont de pierre; ceux qui devoient avoir le knout ou être pendus, étoient liés deux à deux: il y avoit parmi les criminels un jeune gentilhomme qui étoit condamné à avoir ſon épée briſée ſur la tête; on vit enſuite Pugaſtchew dans un tombereau qui étoit barbouillé en noir, qu'on avoit fait exprès, & qui étoit tiré par des chevaux. Au milieu du tombereau étoit un pieu, auquel le criminel étoit lié, aſſis ſur une ſellette: deux prêtres étoient à ſes côtés; ſon bourreau étoit derriere lui, avec deux haches plantées ſur un billot. On aſſure qu'aucune crainte ne parut ſur ſon viſage. Etant arrivé au pied de l'échafaud, on lui lut l'ukaſe impérial, qui contenoit le détail de ſes crimes. Après cette lecture un prêtre l'excommunia, & le bourreau ſaiſit ſa victime.

Pugaſtchew monta avec courage ſur l'échafaud, & ſe deshabilla lui-même très-

promptement. Le bourreau l'étendit ſur l'échafaud, & par une mépriſe aſſez étrange lui coupa d'abord la tête, enſuite les deux mains & enfin les deux pieds. Sa tête fut miſe ſur une barre de fer, & les autres parties de ſon corps furent expoſées ſur la hune : les bourreaux furent occupés juſqu'au ſoir aux différentes exécutions de ſes complices, dont pluſieurs furent pendus aux potences qui étoient aux angles de l'échafaud.

Telle a été la fin de ce ſcélérat, dont l'audace criminelle auroit pu avoir les ſuites les plus dangereuſes, ſi ce brigand fameux avoit continué d'avoir des ſuccès. Après le ſupplice de ce monſtre, ſa majeſté impériale donna une preuve éclatante de ſa généroſité & de ſa bienfaiſance, en pardonnant à tous ceux que cet impoſteur avoit ſéduits & déterminés à la révolte.

PUISSANCE PATERNELLE,

ou tribunal domeſtique des Romains.

La puiſſance paternelle n'avoit point de bornes chez les Romains. Les loix leur permettoient de faire mettre leurs enfans en priſon, de les battre de verges ou de les charger

de fers, de les reléguer à la campagne pour y travailler à la terre, enfin de leur ôter la vie, s'ils le jugeoient à propos, quand même ils auroient été revêtus des premieres charges de la république, & qu'ils auroient rendu à la patrie les services les plus signalés.

C'eſt en vertu de cette loi que les plus illuſtres perſonnages haranguant dans la tribune en faveur du peuple contre le ſénat, en ont été arrachés par leurs peres dans le temps même qu'on applaudiſſoit à leurs diſcours, pour ſubir la punition à laquelle ils jugeoient à propos de les condamner. Ils les conduiſoient au travers de la place publique, ſans qu'aucun de ceux qui étoient préſens osât les retirer de leurs mains. Les conſuls, les tribuns, le peuple même n'auroient oſé l'entreprendre. Non contentes d'avoir accordé un pouvoir auſſi étendu aux peres ſur leurs enfans, les loix Romaines leur permettoient encore de les vendre, ſans s'embarraſſer ſi cette permiſſion devoit être regardée comme un abus de l'autorité paternelle & comme contraire à la nature. Les peres pouvoient même vendre leurs enfans juſqu'à trois fois, c'eſt-à-dire qu'ils avoient plus de pouvoir ſur leurs enfans que ſur leurs

eſclaves ; car un eſclave vendu une fois, s'il recouvroit ſa liberté, devenoit ſon maître pour le reſte de ſa vie ; mais un fils vendu par ſon pere, s'il devenoit libre, appartenoit encore à ſon pere, comme auparavant ; ſi après avoir été vendu une ſeconde fois, on lui rendoit la liberté, il ne faiſoit que paſſer d'un autre eſclavage ſous la puiſſance de ſon pere, qui pouvoit encore diſpoſer de lui à ſa volonté, juſqu'à ce qu'il eût été vendu trois fois, parce qu'alors il n'étoit plus ſoumis à la puiſſance paternelle.

Q.

QUESTION.

NOUS avons annoncé dans notre ſecond volume que nous nous propoſions de mettre ſous les yeux de nos lecteurs le tableau effrayant des différentes manieres dont on donne la queſtion chez les peuples qui l'admettent ; comme nous n'avons pas encore pu recueillir tous les matériaux qu'on nous avoit promis pour remplir notre plan, nous ne traiterons cette matiere qu'à l'article *torture*. Voyez TORTURE.

QUOJAS.

De quelle maniere ils puniſſent les ſorciers.

Les Quojas croyent aux ſorciers & aux magiciens ; ils en racontent des hiſtoires d'une extravagance dont on ne trouve d'exemple que chez ce peuple. Ils croyent auſſi à une autre eſpece d'ennemis du genre humain, qu'ils appellent *ſova-munuſin*, c'eſt-à-dire empoiſonneurs & ſucceurs de ſang, qui ſont capables de pomper ainſi tout le ſang d'un homme, ou d'y porter les ſemences des plus dangereuſes maladies. Auſſi quand on ſoupçonne que la mort de quelqu'un a été occaſionnée par la violence, on ne lave point le corps ſans avoir fait d'exactes recherches : on commence par faire un paquet de quelques morceaux des habits du mort, auxquels on joint les rognures de ſes ongles & quelques boucles de ſes cheveux ; on ſouffle deſſus de la poudre de *mamom* ou de *canne* rapé, & le paquet eſt attaché à la bierre du mort, que deux négres portent ſur la place publique. Là deux prêtres qui le précédent, en battant deux haches l'une contre l'autre, demandent au

corps dans quel temps, dans quel lieu, & par la méchanceté de qui il a perdu la vie. Lorſque l'eſprit du mort leur a fait entendre par divers mouvemens qu'ils prétendent ſentir que c'eſt un *ſova-munuſin* qui a cauſé ſon malheur ; ils lui demandent encore ſi le ſorcier eſt mâle ou femelle, & en quel lieu il fait ſa demeure ; alors ſe prétendant avertis par les mêmes ſignes, ils ſe rendent à la maiſon du ſorcier, ſe ſaiſiſſent de lui, le chargent de chaînes & l'amenent près du cadavre, pour être condamné ſur l'accuſation de l'eſprit. S'il nie le crime, on le force d'avaler le *koui* (1), liqueur d'une horrible amertume. Après en avoir bu trois callebaſſes pleines, s'il vomit il eſt abſous ; mais s'il ne paroît qu'un peu d'écume ſur ſes levres, il eſt ſur le champ condamné au ſupplice ; ſon corps eſt brûlé, & ſes cendres ſont jettées à la mer, ſans que le rang le plus élevé, ni les richeſſes les plus conſidérables puiſſent jamais le ſauver.

(1) Le koui eſt compoſé de certaines écorces de bois pilées dans un mortier, qu'on fait infuſer dans l'eau commune.

R.

RADZING, *rebelle Ruſſe puni.*

RADZING fit les plus grands ravages dans la Moſcovie vers le milieu du dernier ſiecle. Un frere de ce rebelle avoit conduit ſous les ordres du général Dolgorucki, un corps de troupes de ſon pays contre les Polonois. Soit inconſtance, ſoit mécontentement de la part de cet officier, il voulut ſe retirer; le général lui ayant refuſé un congé, il abandonna l'armée malgré l'ordre contraire qu'il avoit reçu. Le général Dolgorucki, inſtruit de la fuite du frere de Radzing, le fit arrêter, & le condamna à être pendu; ce qu'il fit exécuter ſur le champ en ſa préſence.

Cette action barbare irrita tellement Radzing, qu'il attira dans ſon parti les Coſaques, avec leſquels il troubla le commerce des Ruſſes le long du Wolga; enſuite il croiſa ſur la mer Caſpienne, & s'étant rendu maître de la ville de Jaick, il incommoda autant les Perſes que les Ruſſes; il trouva les moyens de s'emparer d'Aſtracan, & fit mourir le gouverneur avec la plus grande

partie des officiers. Pour gagner l'affection du peuple, il fit répandre le bruit qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de le délivrer de la tyrannie des boyards. Cet artifice lui réuſſit ſi bien, que le nombre des rebelles monta juſqu'à environ deux cens mille payſans Ruſſes, ſans compter les Tartares qui ſe joignirent à eux. D'abord ils tuerent les ſeigneurs & les magiſtrats établis par le czar, & à la moindre réſiſtance ils mettoient tout à feu & à ſang. Cette révolte qui étendoit ſes ravages juſqu'à douze milles de la ville de Moſcou, fut diſſipée dans l'eſpace de trois mois par deux armées ſous le commandement des généraux Dolgorucki & Zarabalof. On aſſure que l'on fit mourir onze mille rebelles par la main du bourreau.

Radzing ayant été fait priſonnier, fut conduit à Moſcou le 2 juillet 1671, où il fut remis entre les mains de la juſtice. On lui fit ſouffrir la queſtion la plus horrible, enſuite on le condamna à être rompu vif & à être décapité. Après ſa mort ſes membres furent expoſés en divers endroits, excepté ſa tête qu'on livra aux chiens.

RAGOTZI,

pourſuivi & condamné comme rebelle.

Léopold-François Ragotzi, accuſé d'avoir fait ſoulever la Hongrie contre l'empereur, fut mis en priſon à Neuſtadt en 1701 ; mais ayant vendu ſa vaiſſelle, ſes habits & ſes chevaux, il régala ſes gardes & leurs officiers, & trouva moyen de leur échapper au mois de novembre de la même année. Il laiſſa dans ſa chambre trois lettres, une pour l'empereur, l'autre pour l'impératrice, & la troiſieme pour le roi des Romains.

Celle qui étoit adreſſée à l'empereur contenoit des proteſtations de ſon innocence, & l'aſſurance qu'il ſeroit toujours prêt à revenir pour ſe juſtifier, pourvu qu'on voulût lui accorder un ſauf-conduit, & lui donner des magiſtrats non ſuſpects, pour le juger ſelon les loix & les coutumes de Hongrie.

Ses demandes furent rejettées, & le 29 du même mois, après avoir mis inutilement pluſieurs détachemens de dragons à ſa pourſuite, on afficha dans la ville de Vienne des placards par leſquels ce prince étoit proſcrit,

proſcrit, avec promeſſe de dix mille florins à ceux qui le livreroient vivant entre les mains de l'empereur, & de ſix mille à ceux qui apporteroient ſa tête.

Dans la ſuite on apprit que le ſieur Leheman, capitaine de dragons du régiment de Caſtelli, qu'il avoit gagné en lui donnant 500 ducats, lui avoit fourni un habit de dragon; cet officier ayant été arrêté avoua tout. Il fut condamné à avoir le poing coupé, la tête tranchée, & ſon corps écartelé & expoſé ſur les grands chemins. Le prince Ragotzi comme chef des rebelles, fut condamné à avoir la tête tranchée; il fut en outre dégradé de tous ſes titres, & ſes biens furent confiſqués.

RAGUENEAU.

Ragueneau, écrivain juré de Paris, très-inſtruit dans ſon art, fit imprimer en 1682 un livre ſur les inſcriptions en faux, & ſur les reconnoiſſances d'écritures & de ſignatures. Il enſeignoit dans cet ouvrage non-ſeulement le moyen d'effacer l'écriture & de faire revivre celle que le temps avoit effacée, mais encore la maniere de contrefaire les écritures.

Cet habile écrivain ne ſe borna pas à la théorie de ſon art, il fut curieux de le perfectionner par la pratique ; la juſtice en ayant été inſtruite, il fut arrêté & mis en priſon. Il auroit ſubi le ſupplice des fauſſaires s'il ne fut pas mort dans la priſon avant le jugement de ſon procès.

RAIS.

(Procès & ſupplice du maréchal de)

Gilles de Laval, ſeigneur de Rais, iſſu d'une des plus anciennes maiſons de Bretagne, ayant perdu ſon pere à l'âge de vingt ans, reſta maître d'une fortune conſidérable, qu'il diſſipa en peu de temps dans les plus folles dépenſes. Il étoit inſtruit pour ſon ſiecle, libéral juſqu'à la prodigalité, libertin juſqu'à la plus crapuleuſe débauche, & ſuperſtitieux juſqu'au plus horrible fanatiſme. Trois cens mille livres de rente ne ſuffiſoient pas à ſa dépenſe ; il traînoit à ſa ſuite une foule d'agens de ſes débauches, de chapelains ; d'enfans de chœur & de muſiciens. L'or & les pierreries brilloient de toutes parts dans ſa chapelle ; il donnoit à grands frais des repréſentations des myſteres, qui

étoient alors les seuls spectacles connus. Il fit de si folles dépenses, que lorsque jeune encore, il fut nommé maréchal de France, il ne lui resta rien pour soutenir sa dignité. Le besoin d'argent l'ayant déterminé à vendre ses terres, ses parens allarmés eurent recours à l'autorité de Charles VII, qui lui fit défenses d'aliéner aucun de ses domaines. Un arrêt du parlement de Paris confirma ces défenses, qui furent publiées *à son de trompe*. Le duc de Bretagne, qui dans cet intervalle avoit acquis à vil prix les seigneuries d'*Ingrande* & de *Chanlocé*, députa son fils vers le roi pour faire lever l'interdiction, ce qui lui fut refusé. Privé des seules ressources qui lui restoient, le maréchal de Rais se fit alchymiste : il y avoit alors une foule de prétendus adeptes qui étoient de véritables frippons, & qui rempliſſoient la France de leurs impostures. Le maréchal en attira facilement quelques-uns chez lui, qui lui apprirent le secret de fixer le mercure ; cependant, malgré les premiers succès, il manqua le *grand-œuvre*. Dégoûté de l'art d'Hermès il se livra à la magie : un médecin du Poitou lui donna quelques leçons, & prit la fuite après l'avoir volé.

Cette premiere tentative ne rebuta point le maréchal ; un prêtre de Saint-Malo lui fit faire connoiſſance avec un Italien, qui l'aida dans ſes conjurations. Il promettoit tout au diable, excepté ſon ame & ſa vie : il faut remarquer que dans le même temps qu'il faiſoit des ſacrifices au diable, qu'il lui prodiguoit l'encens, & qu'il faiſoit l'aumône en ſon honneur, il continuoit ſes exercices pieux avec ſes chapelains.

Cependant les excès auxquels il ſe livroit étant devenus publics, il fut arrêté : on lui donna pour juges l'évêque de Nantes, chancelier de Bretagne, le vicaire du grand inquiſiteur, & le préſident de Bretagne. Au premier interrogatoire le maréchal répondit : « que tous les eccléſiaſtiques étoient » des ſimoniaques & des ribauds, qu'il ai» meroit mieux être pendu par ſon cou que » de répondre à de tels juges ».

L'inſtruction du procès le fit bientôt changer de langage : rien n'approche des horreurs que cet examen dévoila ; jamais les tyrans les plus féroces, ſi l'on s'en rapporte aux hiſtoriens, n'ont imaginé des cruautés plus horribles que celles qui accompagnoient ſes infâmes voluptés. On compta juſqu'à

cent enfans qu'il avoit violés & égorgés enſuite dans ſes châteaux de Machecoul & de Chanlocé. La crainte d'offenſer la pudeur nous oblige à ſupprimer d'autres détails qui font frémir.

Convaincu de tant de forfaits, il fut condamné à les expier par le feu. Avant d'aller au ſupplice il dit adieu à ſon infâme compagnon de débauches, (l'Italien dont nous avons déjà parlé) & lui promit de le rejoindre en paradis.

On accorda au maréchal la grace d'être étranglé avant que d'être jetté au feu. Son corps à demi brûlé fut remis à ſa famille, qui le fit enterrer aux Carmes.

RALEGH, (le chevalier)

condamné a mort.

Sous le regne d'Eliſabeth, reine d'Angleterre, le chevalier Ralegh avoit acquis une grande réputation par ſes talens, & ſurtout par le ſuccés des expéditions dont il avoit été chargé contre les Eſpagnols. Sous le regne du roi Jacques, Ralegh ayant perdu ſon crédit, fut accuſé d'avoir trempé dans une conſpiration contre ce monarque, on

lui fit ſon procès à Wincheſter. Comme les hiſtoriens qui ont rendu compte de ce procès ne ſont pas d'accord entr'eux, nous en avons puiſé les détails dans la procédure qui fut inſtruite contre ce ſeigneur.

Le comte d'Aremberg qui étoit venu au mois de juin de l'année 1603 à la cour de Londres en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire de la part de l'archiduc Albert, pour féliciter le roi Jacques ſur ſon avénement à la couronne, avoit amené à ſa ſuite un marchand d'Anvers, avec lequel le lord Cobham avoit entretenu une correſpondance pendant pluſieurs années. Le neuf du même mois le lord Cobham alla voir le comte d'Aremberg, & le ſoir il ſoupa avec le chevalier Ralegh à l'hôtel de Duram, dans le Strand, où celui-ci fut inſtruit que le lord étoit de nouveau en négociation avec le comte d'Aremberg ; comme on le regardoit comme le chef de ceux qui s'oppoſoient à la paix, on lui dit que le lord Cobham étoit chargé de lui offrir une ſomme d'argent. On a prétendu dans la ſuite que l'offre de cette ſomme avoit pour but de l'engager à entrer dans des complots criminels ; quoi qu'il en ſoit, les conjurés avec leſquels Cobham avoit formé la conſpiration furent découverts.

Le baron d'Eſſenden ayant été inſtruit par les réponſes de Copely, un des conjurés, que le roi devoit être ſurpris par le lord Gray de Wilſon & par George Brooke, frere du lord Cobham, il ſoupçonna le lord Cobham lui-même d'être complice de ce projet criminel; le chevalier Ralegh lui devint auſſi ſuſpect, par ſes liaiſons intimes avec Cobham. Le baron d'Eſſenden ayant rencontré le chevalier Ralegh ſur la terraſſe de Windſor, lui dit que les membres du conſeil avoient quelque choſe à lui communiquer. Ralegh ſe rendit à la ſalle où le conſeil étoit aſſemblé. On l'interrogea ſur la conſpiration & ſur ſes liaiſons avec le lord Cobham; ſes réponſes furent toutes en faveur de ce lord. Le conſeil ordonna au chevalier Ralegh de reſter aux arrêts dans ſa maiſon. Cobham ayant été informé de ce qui s'étoit paſſé, envoya auſſi-tôt chez Ralegh, qui lui écrivit qu'il avoit été interrogé & qu'il l'avoit entierement déchargé. Le capitaine Kegmis, porteur du billet, exhorta Cobham à être ferme, parce qu'on ne pouvoit le condamner ſur la dépoſition d'un témoin. Le lord Cobham ayant été interrogé, & s'étant

juſtifié, on lui perſuada méchamment que Ralegh l'avoit chargé dans ſes interrogatoires.

Ces inſinuations perfides produiſirent l'effet qu'on deſiroit ſur l'eſprit du lord Cobham ; ce lord fut perſuadé que le chevalier l'avoit accuſé, & qu'il étoit ſon ennemi. Dans le premier moment de fureur il fit la déclaration ſuivante : « il dit qu'ayant » un paſſeport pour aller trouver le roi » d'Eſpagne, il s'étoit propoſé de conférer » auparavant avec l'archiduc, & que ſa- » chant que ce prince manquoit lui-même » d'argent pour traiter avec le roi d'une » ſomme de ſix cens mille écus, & enſuite » de revenir par l'île de Jerſey, il ne devoit » ſe faire rien pour la diſtribution de cet » argent parmi les mécontens d'Angleterre, » qu'après qu'il auroit conféré avec Ralegh ; » de plus, que ce n'étoit qu'à l'inſtigation » du chevalier qu'il étoit entré dans ces » négociations. Il parla auſſi de conſpira- » tion, mais il ne put en dire aucunes par- » ticularités ; il avoua cependant qu'il avoit » craint qu'à ſon retour à Jerſey, Ralegh » n'eût deſſein de le livrer avec l'argent du » roi ».

Cobham déclara dans un autre interrogatoire qu'il avoit lu un livre de Ralegh contre les droits du roi, qu'il avoit donné à ſon frere Brook, & que Ralegh avoit dit que ce n'étoit qu'un badinage. Le chevalier Ralegh déclara de ſon côté, que le lord Cobham lui avoit offert huit mille écus pour favoriſer la concluſion de la paix, quoique le lord Cecil & le comte de Northumberland duſſent en avoir autant, & qu'il pouvoit bien avoir dit à cette occaſion, que le moyen d'envahir l'Angleterre étoit de commencer par exciter des troubles en Ecoſſe.

Tous ces faits réunis ſervirent de baſe à une accuſation qui fut formée contre Ralegh. Pendant le temps de l'inſtruction, Ralegh détermina un malheureux à jetter dans la chambre de Cobham une lettre attachée à une pomme, lorſque ce dernier ſeroit à ſouper. Par cette lettre Ralegh prioit Cobham de lui rendre juſtice, de lui faire réponſe, & de lui marquer qu'il lui avoit fait tort en l'accuſant.

Le lord Cobham répondit à Ralegh; mais cette réponſe n'étant pas auſſi claire & auſſi forte que Ralegh le deſiroit, il écrivit une autre lettre à Cobham, par laquelle il le

ſupplioit de reconnoître ſon innocence; Cobham lui fit la réponſe ſuivante.

« Me voyant ſi près de ma fin, pour la » décharge de ma conſcience, & pour » n'avoir pas votre ſang, qui crieroit ven- » geance contre moi, à me reprocher, je » proteſte ſur mon ſalut, que je n'ai jamais » négocié avec l'Eſpagne par votre conſeil » ou de votre part. Dieu m'aide dans mon » malheur auſſi efficacement qu'il eſt vrai » que vous êtes un fidele ſujet en tout ce » qui m'eſt connu. Je dirai avec Daniel, » *purus ſum à ſanguine hujus*: Dieu ait pitié » de mon ame, comme je ſçais que vous » n'êtes coupable d'aucune trahiſon ».

Le chevalier Ralegh, malgré cette lettre, fut condamné à mort. On aſſure que quelques-uns des jurés eurent des remords ſi vifs, qu'ils ſe jetterent aux genoux du chevalier & lui demanderent pardon. Le chevalier, après la lecture de ſon jugement, demanda que le roi fût informé des preuves ſur leſquelles on le condamnoit; il déclara qu'il demeuroit toujours ſujet fidele, malgré la déciſion des jurés, & qu'il ſouhaitoit qu'ils n'euſſent jamais à rendre compte de leur jugement, demandant ſeulement pardon d'a-

voir caché l'offre que Cobham lui avoit faite.

Avant ſon jugement le chevalier Ralegh avoit écrit au roi la lettre ſuivante. « Je » ſçais que parmi un grand nombre de pré- » ſomptions qu'on a raſſemblées contre moi, » on a perſuadé à votre majeſté que j'étois » du nombre de ceux qui ſont fort mécon- » tens, & par cette raiſon plus diſpoſé à » entreprendre quelque choſe contre votre » ſervice; mais je veux que le Dieu du ciel » & de la terre me prive de la vie & du » ſalut ſi je n'ai pas été dans des diſpoſitions » toutes oppoſées. Je ſupplie humblement » votre majeſté de ne point prêter l'oreille à » ceux qui, ſous prétexte de punir les of- » fenſes contre les ſouverains, n'ont en vue » que d'aſſouvir leurs reſſentimens parti- » culiers.

» Quant à moi je proteſte devant le Dieu » vivant & éternel que je n'ai jamais penſé » à aucune trahiſon, ni conſenti à aucune, » ni n'en ai tramé aucune contre vous; & » je ſçais néanmoins que je tomberai entre » les mains de gens à qui je ne puis échap- » per, ſi la gracieuſe compaſſion de votre » majeſté ne me ſert d'appui ».

Il diſoit à ſes juges, dans une lettre qu'il leur avoit écrite « que la premiere accuſa-« tion qu'on avoit formée contre lui étoit » qu'on lui avoit offert de l'argent, ſous » le prétexte de favoriſer la paix, mais dans » le fond pour aider à attenter à la vie de » ſa majeſté ; que la ſeconde étoit, qu'il » avoit eu connoiſſance du voyage du lord » Cobham en Eſpagne. A l'égard du premier » article (diſoit Ralegh) il ſemble que l'offre » de l'argent a été faite à d'autres, long-» temps après qu'on me l'avoit faite à moi » par d'autres raiſons, & dans d'autres » vues. Pour ce qui me regarde, je déclare » avec ſerment que je n'ai jamais connu ou » ſoupçonné l'homme, ni la *nouvelle inten-» tion.* La propoſition m'en a été faite une » ſeule fois, & dans l'eſpace de trois ſe-» maines depuis je n'en ai pas entendu » parler ; & je ne crois pas même qu'il eût » aucune commiſſion de me faire cette » offre ; car ſi le terme de paix n'avoit été » employé à mon égard que pour couvrir » d'autres deſſeins, j'aurois dû être inſtruit » de ce qu'on attendoit de moi d'ailleurs, » qui ſemble avoir été l'*attentat* contre le » roi ; mais je renonce à la faveur de vos

» ſeigneuries & à la grace du roi, ſi j'ai
» jamais ſeulement eu le moindre ſoupçon
» d'un ſi horrible projet. Je ſçais que vos
» ſeigneuries n'ont rien négligé pour dé-
» couvrir la vérité; mais comme vous ne
» vous êtes pas trompés, comme les mal-
» habiles chirurgiens, en appliquant de trop
» petites emplâtres ſur de ſi grandes plaies;
» je me perſuade auſſi que vous n'imiterez
» pas les médecins ignorans, en donnant
» des remédes plus fâcheux que le mal. A
» l'égard du voyage d'Eſpagne, je ſçais
» qu'on m'a accuſé d'en avoir eu connoiſ-
» ſance; mais je ſçais que vos ſeigneuries
» ont la réputation d'avoir de la conſcience
» auſſi bien que des lumieres; vous, mylord
» Cecil, vous ſçavez très-bien que cette
» accuſation n'a été faite que par eſprit de
» vengeance, à l'occaſion de ma lettre tou-
» chant Keymis; vos ſeigneuries ſçavent
» auſſi ſi l'accuſation a été ſoutenue ou ré-
» tractée par reſpect pour la vérité, &
» par un principe de chriſtianiſme. Vos ſei-
» gneuries n'ignorent pas que je ſuis inno-
» cent de l'attentat projetté; vous ſçavez
» ou pouvez ſçavoir que je n'ai jamais ac-
» cepté l'argent, & qu'il ne m'a point été

» terres ſont tranſportées légalement à mon
» enfant. Les écrits en ont été paſſés, il y
» a eu à la S. Jean un an, comme diverſes
» perſonnes le peuvent témoigner. Je me
» perſuade que mon ſang éteindra la malice
» de ceux qui ſouhaitent ma mort, & qu'ils
» ne chercheront pas à vous ôter la vie &
» aux vôtres, en vous réduiſant à la der-
» niere miſere. Je ne ſçais pas moi-même à
» quel ami vous devez vous adreſſer, car
» tous les miens m'ont abandonné dans le
» temps de mon déſaſtre.

» Ce qui m'afflige extrêmement, c'eſt de
» ne pouvoir vous laiſſer une meilleure for-
» tune, ſurpris comme je le ſuis par ma
» mort. Dieu a ſoufflé ſur tous mes deſſeins,
» ce grand Dieu qui fait tout en tous! ſi vous
» pouvez avoir de quoi vivre à l'abri de la
» néceſſité, ne vous inquiétez pas de plus,
» tout le reſte n'eſt que vanité : aimez Dieu,
» & commencez à le faire de bonne heure,
» c'eſt en lui que vous trouverez un bonheur
» ſolide & éternel : quand vous vous ſerez
» diſtraite & fatiguée par mille penſées
» mondaines, vous vous trouverez à la fin
» en proie au chagrin. Inſtruiſez auſſi votre
» fils, tandis qu'il eſt jeune, à ſervir & à

» craindre

» craindre Dieu, afin que la crainte de
» Dieu jette de profondes racines dans ſon
» cœur, alors Dieu ſera votre mari & ſon
» pere qui ne pourra jamais vous être en-
» levé.

» Balie me doit mille livres ſterling, &
» Adrien ſix cens. On me doit auſſi beau-
» coup dans l'île de Guerneſey. Je vous
» conjure, ma chere femme, pour l'amour
» de mon ame, de payer tous les pauvres
» gens. Il ne faut pas douter que vous ne
» ſoyez fort recherchée après ma mort;
» j'étois fort riche du côté du monde. Soyez
» en garde contre les offres ſpécieuſes des
» hommes, car il ne peut vous arriver de
» plus grand malheur dans cette vie que de
» devenir la proie du monde, & de tomber
» enſuite dans le mépris. Ce que je dis n'eſt
» pas pour vous diſſuader du mariage; Dieu
» en eſt témoin, car ce ſeroit le parti le plus
» avantageux pour vous, tant par rapport à
» Dieu que par rapport au monde. Quant à
» moi, je ne ſuis plus à vous, & vous n'êtes
» plus à moi, la mort nous a ſéparés, &
» Dieu a rompu les liens qui m'attachoient
» au monde & ceux qui vous attachoient à
» moi.

» Souvenez-vous de votre pauvre enfant,
» pour l'amour de ſon pere qui vous a aimée
» dans le temps de ſon plus grand bonheur.
» J'ai ſupplié pour conſerver ma vie, mais
» Dieu ſçait que c'eſt pour vous & pour les
» vôtres que je la déſirerois; car vous n'i-
» gnorez pas, ma chere femme, que votre
» enfant eſt celui d'un homme intrépide,
» qui, par rapport à lui-même, mépriſoit
» la mort & tout ce qu'elle a de plus hideux.
» Je ne puis m'étendre beaucoup, Dieu ſçait
» avec quelle peine je dérobe ces momens,
» tandis que tout le monde dort; & d'ail-
» leurs il eſt temps que moi-même je dé-
» tourne mes penſées du monde. Demandez
» mon corps après ma mort, & faites le
» mettre dans l'égliſe de Sherborne, ou
» dans celle d'Exceſter, auprès de mon pere
» & de ma mere. Je ne puis en dire davan-
» tage, le temps & la mort m'appellent.
» Veuille le Dieu éternel, tout-puiſſant,
» infini, dont les voies ſont impénétrables,
» la vraie ſource de la vie & de la lumiere,
» vous protéger vous & tout ce qui vous
» appartient, avoir pitié de moi, pardonner
» à mes perſécuteurs & à ceux qui m'ont
» accuſé fauſſement, & nous faire la grâce

» de nous réunir un jour dans ſa gloire !
» Adieu ma très-chere femme : béniſſez mon
» fils, priez pour moi, & puiſſe mon Dieu
» vous tenir en ſa garde !

» Celui qui étoit à vous, mais qui n'eſt
» pas à préſent à lui même. RALEGH ».

Le lord Cobham n'ayant pas perſiſté dans ſon accuſation, Ralegh fut transféré à la tour de Londres, & on lui rendit la jouiſſance de ſa fortune ; mais il en fut dépouillé une ſeconde fois par le comte de Sommerſet, qui étoit le favori du roi : Ralegh ſe voyant ainſi privé de ſes biens, écrivit la lettre ſuivante au comte de Sommerſet.

« Monſieur,

» Après avoir ſouffert des grandes pertes
» & eſſuyé pendant pluſieurs années de
» cuiſans chagrins, dont j'ai lieu de craindre
» que je ne verrai pas encore la fin, comme
» je m'en étois flatté, j'ai appris que vous-
» même, que je ne connois que par votre
» bonne réputation, vous vous êtes laiſſé
» perſuader de nous porter à moi & aux
» miens le coup mortel, en obtenant de ſa
» majeſté l'héritage de mes enfans & de mes
» neveux, dévolu, ſelon les loix, à la cou-

» ronne, pour l'omiſſion d'un ſeul mot.
» Après cela il ne me reſte de la vie que le
» nom, dépouillé de tout, n'ayant plus que
» le nom de vivre, & le ſentiment du cha-
» grin. Sa majeſté me tient ſur le bord du
» tombeau, non pas, je me flatte, qu'elle
» me croie digne de pluſieurs morts, & de
» voir les miens bannis du monde avec moi;
» mais comme un roi, qui, jugeant les mal-
» heureux en vérité, a reçu de Dieu la
» promeſſe que *ſon trône ſera établi à jamais.*
» Quand vous, monſieur, qui voyez l'au-
» rore de vos beaux jours, tandis que les
» miens approchent de leur coucher, vous
» à qui vos vertus & la faveur du roi aſſu-
» rent toutes ſortes de graces & d'honneurs,
» je vous conjure de ne pas jetter le pre-
» mier fondement de votre grandeur ſur la
» ruine des innocens, & de ne pas per-
» mettre que leur douleur & la mienne y
» ſervent d'acheminement. J'ai toujours
» eu obligation à votre nation, tant pour
» d'autres graces que pour le fidéle rapport
» qu'ils ont fait de mon procès à ſa majeſté;
» ſi l'on m'avoit trouvé réellement cou-
» pable, l'ouie de ma cauſe n'auroit pas
» transformé des ennemis en amis, la ma-

» lignité en compaſſion, & n'auroit pas
» inſpiré à la plupart de ceux qui furent pré-
» ſens de la pitié pour mon état. Une lâche
» trahiſon n'inſpire pas naturellement de ſi
» doux ſentimens ; & d'ailleurs le devoir
» & l'amour des fideles ſujets, ſur-tout de
» votre nation, ne leur permettoient pas
» de déplorer la ruine d'un homme qui au-
» roit conſpiré contre leur légitime ſou-
» verain.

» Je me perſuade donc, monſieur, que
» vous ne ſerez pas le premier qui nous
» mettrez tout d'un coup le poignard dans
» le ſein, qui abattrez l'arbre avec ſon fruit,
» & qui voudrois vous expoſer à la malé-
» diction prononcée contre ceux qui s'em-
» parent du champ des orphelins, lequel, ſi
» vous voulez ſçavoir la vérité, eſt beau-
» coup moins conſidérable qu'on ne le croit.
» Je me perſuade qu'un homme de votre
» mérite aimeroit mieux nous attacher à
» lui, y ayant, monſieur, des perſonnes
» rien moins que mépriſables par leur naiſ-
» ſance & par leurs alliances qui s'y inté-
» reſſent ; & moi-même je ſerai toujours
» avec la plus parfaite reconnoiſſance diſ-
» poſé à vous obéir.

» Je ſuis, &c. W. RALEGH ».

Après douze années de la plus dure captivité, Ralegh obtint la liberté le 25 mars 1617, ſans que le roi lui accordât des lettres de grace. Sa majeſté lui fit ſeulement délivrer une commiſſion pour aller à la découverte des mines d'or de l'Amérique méridionale, dans laquelle il lui donnoit le titre de fidele ſujet.

Le chevalier tranſporté de joie par un changement auſſi heureux dans ſa poſition, s'empreſſa de mettre à la voile pour ſe rendre à ſa deſtination. Il étoit à peine en mer, que l'ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre demanda hautement qu'il fût puni; ce miniſtre écrivit à ſa cour de prévenir les gouverneurs & les commandans de l'Amérique. Les ſollicitations de la cour de Madrid furent malheureuſement écoutées. Ralegh reçut ordre de revenir en Europe, où il fut arrêté en arrivant. Etonné de cette rigueur, il écrivit au roi pour ſe juſtifier; mais ſa lettre ne fit aucune impreſſion ſur l'eſprit du roi. Ayant été enfermé dans la tour de Londres, il conçut le projet de prendre la fuite. Il auroit réuſſi s'il n'eût pas été trahi; car il étoit deſcendu dans un petit bateau ſur la Tamiſe, lorſqu'on apprit

ſon évaſion & qu'on le fit arrêter. Quelques jours après, on nomma un comité pour informer de ſa fuite : ce fut à ce ſujet qu'il écrivit cette lettre au marquis de Buckingham.

Mylord,

» Si j'ai trop de hardieſſe, j'en demande » humblement pardon à votre grandeur, » ſur-tout en ce que j'ai la hardieſſe d'écrire » à un homme auſſi diſtingué & d'un ſi grand » mérite, à qui l'on a dit que je lui ai fait » injure, je l'ai appris trop tard, & je me » ſerois eſtimé fort heureux, ſi j'avois pu » confondre cette calomnie, dans un temps » où l'on n'eût pu me ſoupçonner de le faire » par le deſir de ſauver ma vie ; mais, mon » très-reſpectable ſeigneur, ce n'eſt pas pour » me juſtifier que je prends à préſent la » plume : je ne le puis, ayant offenſé mon » ſouverain ſeigneur. Tout le monde & » mes ennemis même ont été touchés de » mon malheur par rapport au paſſé ; mais » à préſent je n'ai plus d'eſpoir, ſi ſa majeſté » ſeule n'uſe pas de clémence envers moi.

» Ce qui me conſole néanmoins dans ma » faute, c'eſt qu'en la commettant, je n'ai

» eu d'autre but que le ſervice de ſa majeſté,
» & de lui faire connoître que ma dernière
» entrepriſe étoit fondée ſur une vérité ; je
» me propoſois de le conſtater clairement,
» en m'embarquant en toute diligence, pour
» retourner avec un ſeul vaiſſeau à la dé-
» couverte, ou mourir dans la peine : ce
» que j'avois deſſein de faire à Plimouth,
» ainſi qu'on le ſçait bien, ſi l'on ne m'en
» avoit empêché : j'eſpérois par-là non-ſeu-
» lement de me rétablir dans l'eſprit de ſa
» majeſté, mais de détruire tous ces bruits
» calomnieux répandus contre moi ; celui-là
» même en qui je me ſuis confié, qui étoit
» mon geolier, & à qui j'ai ouvert mon
» cœur, peut atteſter que je n'avance rien
» que de vrai, & ma mort le confirmera,
» puiſque je ne puis être cru étant en vie.

» Ce gentilhomme ne peut diſconvenir
» que, lorſque nous prîmes le chemin de
» Londres, je ne ſouhaitois de ſauver autre
» choſe que la deſcription exacte de ces
» lieux dans l'Amérique. Je m'aſſure que
» Dieu & mes actions même ôteront à ſa
» majeſté la penſée que j'ai eu deſſein de
» m'en aller en homme mécontent, tandis
» que la perte de mes biens, treize années

» de priſon, & le refus de ma grâce n'ont
» pu me détacher de ſon ſervice. L'idée
» même de paſſer pour un fou, ou même
» pour un furieux, en retournant, comme
» j'ai fait, n'a pu balancer le moins du
» monde mon dévouement pour la perſonne
» & pour l'état de ſa majeſté. Ç'à été cette
» preſſante lettre des ſeigneurs, qui ordon-
» noit de m'emmener priſonnier, & l'infa-
» mie qui m'a fait craindre pour ma vie, ou
» de la paſſer dans une priſon perpétuelle,
» & de ne jamais recouvrer ma réputation
» perdue, & c'eſt cette crainte qui m'a fait
» prendre ma derniere réſolution, & réel-
» lement derniere, ſi la clémence de ſa ma-
» jeſté n'a le deſſus, ſi ſa majeſté n'a pitié
» de mon âge; ſi elle n'uſe d'indulgence, en
» ne regardant pas mes fautes du plus mau-
» vais côté; ſi, ſelon ſa charité, elle ne fait
» pas de différence entre les offenſes qui
» procédent de l'amour naturel de la vie,
» ſans aucune mauvaiſe intention & celles
» dont un mauvais cœur eſt le principe; &
» ſi votre grandeur, ſi illuſtre par ſa gran-
» deur d'ame, ne devient mon interceſſeur,
» par où elle obligera cent gentilshommes
» de ma parenté à honorer votre mémoire,

» & m'engagera à employer cette vie ;
» qu'elle aura ſollicité pour moi, à prier
» Dieu pour votre conſtante proſpérité.

» Je ſuis, &c. W. RALEGH.

Le chevalier Ralegh étant parti en vertu d'une commiſſion que ſa majeſté lui avoit donnée, ſon voyage ne pouvoit ſervir de prétexte à une accuſation. Ses ennemis déterminerent donc ſes juges à faire revivre la ſentence qui l'avoit condamné à mort quatorze ans auparavant ; l'infortuné Ralegh implora inutilement la juſtice de ſes juges ; il invoqua également en vain le titre de ſujet fidele que ſa majeſté lui avoit donné dans ſa commiſſion. On avoit juré ſa perte, & l'on avoit réſolu de le faire périr ſur un échafaud. La veille du jour où il devoit être exécuté, il compoſa des vers dont voici la traduction.

« *O temps ! qu'es-tu ? tu prends en dépôt*
» *notre jeuneſſe, nos joies, & tout ce que nous*
» *poſſédons, & tu ne nous dédommages qu'avec*
» *de la terre & de la pouſſiere ; tu enferme dans*
» *l'ombre & le ſilence du tombeau l'hiſtoire de*
» *notre vie, quand nous finiſſons notre courſe :*
» *mais je ſuis aſſuré qu'un jour le Seigneur me*
» *relevera de cette pouſſiere, & m'ouvrira ce*
» *tombeau* ».

Le chevalier montra beaucoup de fermeté dans les derniers inſtans de ſa vie. Lorſqu'il fut arrivé au lieu de ſon ſuppliee, il prononça un diſcours qu'il finit en ces termes :

« Je vous conjure de vous joindre tous » à moi, pour prier Dieu, le ſouverain du » ciel, que j'ai griévement offenſé, étant » un homme rempli de toute vanité, qui ai » mené une vie criminelle dans les voca- » tions les plus propres à porter au vice; » car j'ai été ſoldat, marinier & courtiſan, » tous genres de vie où il eſt ordinaire de » ſe livrer à l'iniquité ; priez donc Dieu » avec moi, qu'il veuille me pardonner en » ſa miſéricorde, qu'il lui plaiſe d'éloigner » mes péchés de moi, & de me recevoir » dans ſa gloire éternelle ».

Pluſieurs ſeigneurs qui l'avoient accompagné monterent avec lui ſur l'échafaud ; après les avoir embraſſés, il leur dit : *j'ai un long voyage à faire, il faut que je prenne congé de vous.* Il ôta lui-même ſa robe de chambre, & cria au bourreau de lui montrer la hache ; l'exécuteur ne voulant pas l'intimider, Ralegh lui dit : *Je te prie, montre-la moi ; penſes-tu que j'en aie peur ?* le bourreau ayant cédé à ſes inſtances, il examina

le tranchant de la hache & la rendit, en diſant au ſchérif : *le remede eſt aigu, mais certain pour tous les maux.* Le chevalier demanda des prieres aux ſpectateurs, pour que Dieu lui donnât des forces ; l'exécuteur ſe mit alors à genoux, & pria le chevalier de lui pardonner, ce que celui-ci fit en lui touchant ſur l'épaule. Le bourreau lui ayant demandé enſuite de quel côté du billot il vouloit ſe mettre, il répondit : *Pourvu que le cœur ſoit bien, il eſt indifférent de quel côté ſe trouve la tête.* Un inſtant après il donna le ſignal, & reçut deux coups de hache avant que ſa tête fût ſéparée de ſon corps. Telle fut la fin du chevalier Ralegh, plus malheureux que coupable, à l'âge de 76 ans.

RAMUS.

(*Pourſuites odieuſes faites contre le profeſſeur*)

Ramus, l'un des plus fameux profeſſeurs du 16e ſiecle, fut contraint par la miſere de ſe mettre valet au college de Navarre pour ſuivre ſon penchant pour l'étude. Il employoit le jour à ſervir ſes maîtres & la plus grande partie de la nuit à étudier : il fit des progrès ſi rapides & ſi étonnans, que

lorſqu'il ſe préſenta pour être reçu maître ès arts, il ſoutint une opinion contraire à celle d'Ariſtote ſur toutes les matieres qu'on lui propoſa. Il ſortit en effet avec gloire de l'examen qu'on lui avoit fait ſubir pendant un jour entier. Ayant approfondi la logique d'Ariſtote, il donna contre elle deux ouvrages, l'un intitulé *Inſtitutiones dialecticæ*, & l'autre *Ariſtotelicæ animadverſiones*. Ces deux ouvrages lui ſuſciterent les ennemis les plus dangereux. Les admirateurs d'Ariſtote auroient dû réfuter par des écrits ou par leurs leçons les livres de Ramus; mais au lieu de ſe renfermer dans les bornes d'une guerre académique, ils traînerent le malheureux Ramus devant les juges criminels, comme un ennemi de la religion: ils firent jouer tant de reſſorts que l'affaire fut portée au parlement de Paris; mais s'étant apperçus qu'elle y ſeroit examinée avec impartialité, ils parvinrent à ſe ſouſtraire à l'autorité de ce tribunal, & à faire évoquer à force d'intrigues le procès au conſeil du roi, qui rendit un jugement par lequel il fut ordonné à celui qui s'étoit préſenté « pour im-» pugner & débattre leſdits livres, & audit » Ramus, qui les ſoutenoit & défendoit,

» d'élire & nommer de chacun côté deux » bons & notables perſonnages connoiſſant » les langues grecques & latines, & expé- » rimentés en philoſophie ». En conſéquence de ce jugement, Ramus & ſon adverſaire choiſirent chacun deux arbitres. On diſputa deux jours, & Ramus par ſon adreſſe ſçut tirer de ſes juges des aveux qui lui donnoient gain de cauſe ; mais lorſqu'ils ſe virent vaincus, ils déclarerent qu'il falloit recommencer la diſpute, & *tenir pour non avenu* tout ce qui s'étoit paſſé pendant deux jours. Ramus ſe plaignit hautement de ce procédé, qui annonçoit que ſes juges vouloient le condamner ; il appella de tout ce qu'ils pourroient faire ; mais ſon appel fut déclaré nul par le conſeil du roi, qui ordonna que les juges prononceroient définitivement ſur le procès. L'infortuné Ramus fut condamné, & ſes livres furent proſcrits. Le jugement fut imprimé en latin & en françois, & publié dans toutes les rues de Paris & dans tous les endroits de l'Europe où l'on put l'envoyer. On compoſa des pieces de théâtre qu'on fit repréſenter avec pompe, dans leſquelles Ramus fut expoſé à tous les genres de ridicule : la vengeance de ſes ennemis ne ſe

borna pas à ces farces abſurdes. La peſte ayant fait un ravage horrible dans Paris, diminua beaucoup le nombre des écoliers. Ramus qui avoit continué d'enſeigner, attira dans ſon college un nombre conſidérable d'auditeurs : la Sorbonne voulut le chaſſer, mais il s'étoit fait un protecteur du cardinal de Lorraine, qui le mit à l'abri des tracaſſeries de la Sorbonne. Il travailla avec plus d'ardeur que jamais, quoique ſes ennemis le tourmentaſſent ſans ceſſe par leurs mauvaiſes chicanes ; ils lui firent une querelle de ce qu'il avoit introduit une nouvelle maniere de prononcer la lettre C : cette diſpute ne fut pas ſeulement littéraire, elle donna lieu à un procès qui fut longtemps agité dans les tribunaux. Enfin la haine contre Ramus devint ſi forte, qu'il fut obligé de quitter Paris & de ſe cacher à Fontainebleau.

RAPT.

(*Jugement biſarre rendu dans le commencement du 13e ſiecle ſur un*)

Sous le regne de Louis VIII, roi de France, un chanoine de Beauvais ayant enlevé la femme d'un bourgeois, ce dernier

demanda juſtice de cet attentat ; le crime étoit notoire : le coupable ayant été arrêté avoua ſon crime. On ſera ſans doute également ſurpris & indigné d'apprendre, que les juges après la plus longue & la plus ſérieuſe délibération « ordonnerent au ra-» viſſeur de rendre dans quinzaine la femme » qu'il avoit enlevée ».

Cette ſentence biſarre (dit l'hiſtorien qui nous fournit cette anecdote) fut exécutée au terme fixé par les juges.

REBELLE

puni de la maniere la plus cruelle.

L'hiſtoire d'Allemagne contient l'exemple ſuivant de la férocité du caractere de l'empereur Henri VI. Les cruautés multipliées de ce prince exciterent une révolte dans le royaume de Sicile : l'impératrice elle-même appuyoit les ſéditieux. Elle promit à Jourdan, comte Sicilien, de le placer ſur le trône s'il pouvoit la délivrer de l'empereur ſon mari. Jourdan flatté de cette eſpérance ſe rendit à Lipari & ſe mit à la tête des mécontens. L'empereur vint l'y aſſiéger, & ſe rendit maître du pays & des rebelles.

rebelles. Dans les tranſports de ſa rage il condamna le comte à être attaché nud ſur une chaiſe de fer rouge, & à porter ſur la tête une couronne de cuivre brûlant percée de quatre trous; pendant qu'on la clouoit ſur la tête de ce malheureux, il lui diſoit avec une joie barbare: « tu as maintenant » une couronne, tu peux en jouir ſans que » perſonne te l'envie ».

RHEISTAN.

(*Procès & ſupplice du comte de*)

Le comte de Rheiſtan ayant eu le malheur de ſe trouver enveloppé dans la conjuration que le comte de Serin avoit formée contre l'empereur, fut arrêté par ordre de ce prince le 22 mars 1670. On prit chez lui tous ſes papiers, quantité de munitions de guerre, & une ſomme d'argent conſidérable, deſtinée, comme on l'a ſçu depuis, à lever 6000 hommes. Ayant été interrogé, il avoua les engagemens qu'il avoit pris avec le comte de Serin & les autres conjurés; ils étoient convenus que Tattembach arriveroit la nuit aux portes de la ville de Gratz avec cinq chariots remplis de Turcs,

& demanderoit qu'on le laiſſât entrer, diſant qu'il venoit de s'échapper des mains du comte de Serin avec tout ſon bagage, & qu'il cherchoit un aſyle dans cette place; que lorſqu'un des chariots ſeroit ſur le pont-levis, on le feroit renverſer par le moyen d'une roue qui tomberoit afin qu'il embarraſſât la porte, qu'en même temps les Turcs feroient main-baſſe ſur les ſoldats du corps de garde pour faciliter l'entrée de la ville au comte de Serin, qui devoit ſuivre avec une armée.

Le comte de Rheiſtan trouva le moyen d'échapper à ſes gardes, mais il fut repris preſqu'auſſi-tôt & reſſerré plus étroitement, ſans qu'on lui permît d'écrire à perſonne. Il ne fut jugé que ſept mois après l'exécution des principaux conjurés, parce que l'électeur de Brandebourg prétendoit qu'en cas que ſes biens fuſſent confiſqués, le comté de Rheiſtan devoit lui appartenir de plein droit. Enfin ce différend, après bien des conteſtations, ayant été terminé à l'amiable, on jugea le procès du malheureux comte, qui fut condamné à avoir la main & la tête coupées, ſes biens furent confiſqués, & ſa poſtérité fut dégradée de nobleſſe.

L'empereur modéra ce jugement & ſupprima la peine d'avoir la main coupée. Le comte de Rheiſtan écrivit alors la lettre ſuivante à l'empereur, pour tâcher d'obtenir ſa grace, ou du moins qu'on l'étranglât ou qu'on le fît paſſer par les armes au lieu de le décapiter.

« Très-ſéréniſſime & très-invincible » empereur des Romains.

» Puiſque la toute-puiſſance divine, de » laquelle on ne peut ſonder les decrets, & » votre majeſté Céſarienne, ont, par un » jugement plein de juſtice & de clémence, » arrêté que je perdrois la vie par la main » d'un bourreau, c'eſt à moi de me ſou- » mettre humblement à leur volonté; mais » comme il eſt du devoir d'un pere de pour- » voir au ſort de ſon fils avant d'en être » ſéparé, & que, d'un autre côté, les loix » ne m'en laiſſent pas le pouvoir, j'ai re- » cours à votre majeſté; je vous ſupplie » donc, très-clément empereur, de vouloir » bien, en qualité de pere des veuves & » des orphelins, ainſi que de la patrie, me » pardonner mes fautes; &, appaiſant votre » indignation, regarder avec compaſſion

» mon fils désolé, & le combler de vos » graces, lui promettant d'offrir mes prieres » pour sa prospérité devant le trône du » Tout-puissant. Mais je la conjure de nou- » veau, par les plaies de Jesus-Christ, de » de ne point étendre la punition de mon » attentat sur mon fils & sur ma famille; » c'est la grace que demande avec constance » celui qui sera éternellement,

» de votre majesté, le sujet le plus sou- » mis. J. ERASME TATTENBACH, » condamné à mort ».

Cette lettre n'ayant produit aucun effet, on avertit le comte qu'il ne devoit plus s'occuper que de son salut. On lui amena son fils unique, qui étoit âgé de 12 ans. Il l'embrassa tendrement, en versant un torrent de larmes & en l'exhortant de ne point suivre son exemple. Enfin le 1er décembre 1671, il fut conduit au lieu de son supplice : lorsqu'il fut monté sur l'échafaud on lui lut la sentence, qui le déclaroit atteint & convaincu d'être entré avec le comte de Serin dans une ligue contre les intérêts de l'empereur son prince légitime, d'avoir donné des moyens pour surprendre Gratz, Rakesbourg & Petaw, & d'avoir eu connoissance de l'union conclue entre le comte de Serin & les autres chefs

de la conjuration. Lorſque l'exécuteur, qui étoit caché derriere une échelle, tira ſon coutelas, le comte, au bruit qu'il entendit, voyant que le moment de ſa mort approchoit, fut ſaiſi d'un tremblement ſi violent que l'exécuteur le manqua, & ne parvint à lui couper la tête qu'après pluſieurs coups redoublés. On le laiſſa pendant quelque temps expoſé à la vue du peuple, & on le tranſporta enſuite dans le cimetiere S. Georges, où il fut enterré.

RHODANE.

(*Supplice de*)

L'eunuque Rhodane, grand chambellan de l'empereur Valentinien, fier de ſa puiſſance & de ſon crédit, s'empara des biens d'une veuve nommée Bérénice; elle s'en plaignit au prince, qui lui donna pour juge le Patrice Salluſte. Celui-ci, homme intégre, & que le crédit le plus redoutable n'auroit pu déterminer à commettre une injuſtice, ayant condamné Rhodane, l'empereur ordonna la reſtitution des biens; mais l'eunuque loin d'obéir, prit à partie Salluſte lui-même. Par le conſeil du patrice, la veuve prit le moment où Valentinien aſſiſtoit aux

jeux du cirque, & fut ſe jetter à ſes pieds ; qu'elle arroſa de larmes, en l'inſtruiſant de l'acharnement de ſon perſécuteur. Rhodane étoit debout auprès de l'empereur ; ce prince tranſporté de colere le fit auſſi-tôt ſaiſir & précipiter dans l'aréne, où il fut brûlé vif aux yeux des ſpectateurs, tandis qu'un crieur publioit à haute voix ſon crime.

Fin du cinquieme volume.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.*

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

M.

MONTMOUTH. (*Jacques, duc de*) *Son procès & ſa condamnation.* page 3
MORIN. (*Procès & ſupplice de Simon*) 11
MORUS. (*Procès de Thomas*) 16
MOSCOVIE. *Voyez* RUSSIE. 20
MULEY ISMAEL. (*Cruauté de cet empereur de Maroc dans l'adminiſtration de la juſtice.*) ibid.
MURRAY & SPOTSWOD. (*Leur ſupplice.*) ibid.

N.

NAPLES. (*Tribunaux du royaume de*) 30
Origine des loix Napolitaines. ibid.
— *Le ſacré conſeil de Sainte-Claire.* 32
— *La chambre de Sainte-Claire.* 36
— *Le tribunal mixte.* 39
— *Juriſdiction du grand-aumônier du roi.* 42
— *Tribunal de ſanté.* 43
— *La chambre ſommaire.* 45
— *Le magiſtrat de commerce.* 50

NAPLES. (*Tribunaux du royaume de*)
— *La grande cour de la vicairerie.* 50
— *La cour du bailli.* 53
— *L'audience générale de l'armée.* 54
— *La cour de l'amirauté.* ibid.
— *Le conſulat de l'art de la ſoie.* 55
— *Le tribunal des fortifications.* 56
— *Le conſulat de terre & de mer.* ibid.
— *Tribunaux inférieurs du royaume.* 57
— *L'audience royale.* 59
— *Les conſulats de terre & de mer des provinces.* 60
NAYLOR. (*Punition de*) ibid.
NÉGRES. (*Adminiſtration de la juſtice & tribunaux des*) 61
NÉGRE *brûlé comme ſorcier.* 65
NOUREDDIN. (*Juſtice de*) 66
NILHISDALE *condamné à mort & ſauvé par ſon épouſe.* 67
NORTHUMBERLAND (*le duc de*) & JEANNE GRAY. *Leurs ſupplices.* 68
NORWEGE. (*Tribunaux du royaume de*) 74

O.

OLYMPIAS. (*ſupplice d'*) 78
OMAR. (*juſtice d'*) 81
— (*ſévérité d'*) ibid.

OSSONNE. (*Jugement remarquable rendu par le duc d'*) 82
OSTRACISME. (*l'*) 84
OTAHITI (*Gouvernement & administration de la justice de l'ile d'*) 90

P.

PAPINIEN *condamné à mort.* 94
PARRICIDE. *ibid.*
PARRICIDE (*Fausse accusation de*) 97
PARRY, (*Guillaume*) *docteur en droit. Son procès & son supplice.* 98
PARYSATIS *& sa complice punis, pour avoir empoisonné Statira.* 106
PAUL, (*Guillaume*) *ministre Anglois, condamné & exécuté à Londres.* 108
PAUSANIAS. (*Condamnation de*) 117
PAYS-BAS. (*Administration de la justice & tribunaux des*) 121
PÉGU. (*Coutumes bisarres du*) 132
PERCHE. (*Procès du comte du*) 134
PERE *qui demande & reçoit la mort pour son fils.* 139
PEREZ. (*Antoine*) *Son procès.* 142
PEPIN *dit* LE BOSSU, *& ses complices, condamnés pour avoir formé une conjuration contre Charlemagne.* 150

PÉROU. (*Changement fait par les Eſpagnols dans l'adminiſtration de la juſtice du*) 151
PÉTRONE *ſe donne la mort dans la crainte du ſupplice qui lui étoit deſtiné.* 155
PETRUCCI, (*le cardinal*) *condamné à mort par Léon X.* 157
PHILIPPE, *roi de Macédoine, rend juſtice à une femme du peuple qu'il avoit condamnée injuſtement dans un moment d'ivreſſe.* 160
PHOCION. (*condamnation de*) 161
PIERRE LE GRAND. (*Trait ſingulier du Czar*) 164
PIERRE LE JUSTICIER. (*Cruauté de*) 165
PISON, *accuſé d'avoir empoiſonné Germanicus.* 166
PLUNKET, *primat d'Irlande, condamné comme traître.* 173
POETE *Italien, condamné aux galères pour avoir fait des vers ſatyriques contre l'honneur d'une dame Romaine.* 175
POETE *récompenſé pour avoir fait une ſatyre.* 176
POETE *ſatyrique, condamné à mort.* 177
POETE. (*Punition plaiſante infligée à un méchant*) 178
POL. (*Procès du comte de Saint*) ibid.

POLOGNE. (*Tribunaux du royaume de*)
Loix & administration de la justice dans ce royaume. 186
— *Diètes de Pologne.* 189
— *Conseil d'état.* 190
— *Tribunaux de la couronne & du grand duché de Lithuanie.* 192
— *Chambre des comptes.* 195
— *Tribunal de la diète.* 196
— *Tribunal propre du roi.* ibid.
— *Tribunal des jugemens assessoriaux ou des chanceliers.* ibid.
— *Tribunal des référendaires.* 197
— *Tribunaux inférieurs.* ibid.
— *Juridiction ecclésiastique.* ibid.
— *Tribunaux des duchés de Courlande & de Semigalle.* 198
POLTROT, *assassin du duc de Guise. Son procès & sa condamnation.* 200
PORTUGAL. (*Tribunaux du royaume de*)
Conseil d'état. 202
— *La secrétairerie d'état.* 203
— *La secrétairerie des signatures.* 204
— *Le conseil de guerre.* ibid.
— *Le conseil du palais.* 205
— *La chambre des appels.* ibid.
— *La chambre de Porto.* 206

PORTUGAL. (*Tribunaux du royaume de*)
— *Le conseil des finances.* 207
— *Tribunaux inférieurs.* 208
— *Loix du Portugal.* 209
POSTEL. (*Procès de Guillaume*) 210
PREVOT *& ses complices, brûlés comme sorciers.* 211
PRINCES DE L'EMPIRE. (*Tribunaux des*) 213
— AICHSTETT *dans le cercle de Franconie.* (*Tribunaux de l'évêché d'*) 214
— ALTENBOURG. (*d'*) ibid.
— ANHALT. (*d'*) 215
— AUGSBOURG *dans le cercle de Suabe.* (*d'*) 216
— AUTRICHE. (*d'*) ibid.
— BADE. (*de*) 220
— BAMBERG. (*de*) 221
— BAVIERE. (*de*) 222
— BERCHTESGADEN. (*de*) ibid.
— BLANKENBOURG. (*de*) 223
— BRAND. (*de*) 224
— BRANDEBOURG. *Voyez l'article* PRUSSE. (*de*)
— BREME. (*du duché de*) ibid.
— BREME. (*de la ville impériale de*) 226
— BRISGAW *Autrichien.* (*du*) ibid.

PRINCES DE L'EMPIRE. (*Tribunaux des*)
— BRUNSWIC-LUNEBOURG. (*de*) 227
— CALENBERG. (*de*) 229
— CLEVES. (*de*) 230
— COLOGNE. (*de*) 231
— CONSTANCE. (*de*) 232
— EISENACH. (*d°*) ibid.
— ELWANGEN. (*d°*) ibid.
— ERBACH. (*d°*) 233
— FULDE. (*de*) ibid.
— FURSTEMBERG. (*de*) ibid.
— GIMBORN. (*de*) 234
— GLATZ. (*de*) ibid.
— GOTHA. (*de*) 235
— HADELN. (*de*) 236
— HALBERSTADT. (*de*) 237
— HAMBOURG. (*de*) 238
— HEILIGENBERG. (*de*) 240
— HESSE. (*de*) ibid.
— HILDESHEIM. (*de*) 241
— HOHENZOLLERN. (*de*) 243
— HOLSTEIN. (*de*) ibid.
— HOYA. (*de*) 249
— JULIERS. (*de*) 250
— KEMPTEN. (*de*) 251
— KLETTGAU. (*de*) ibid.
— LAVEMBOURG. (*de*) 252
— LEIPSIC. (*de*) 253

PRINCES DE L'EMPIRE. (*Tribunaux des*)
— LEUCHTENBERG. (*de*) 254
— LIEGE. (*de*) ibid.
— LINDAU. (*de*) 255
— LINGEN. (*de*) ibid.
— LIPPE. (*de*) 256
— LUNEBOURG. (*de*) 258
— LUSACE. (*de*) ibid.
— LUXEMBOURG. (*de*) 264
— MAGDEBOURG. (*de*) ibid.
— MARCHE. (*de la vieille*) 265
— MARCHE. (*de la nouvelle*) 266
— MARCHE UCKERANE. (*de la*) 267
— MAYENCE. (*de*) 268
— MECKLENBOURG. (*de*) 271
— MERSBOURG. (*de*) 273
— MINDEN. (*de*) ibid.
— MONTBEILLARD. (*de*) 275
— NAMUR. (*de*) ibid.
— NAUMBOURG-ZEITZ. (*de*) 276
— NUREMBERG. (*de*) ibid.
— OCHSENHAUSEN. (*d'*) 279
— ŒLS. (*d'*) ibid.
— ŒTTINGEN. (*d'*) 280
— OLDENBOURG. (*d'*) ibid.
— ONOLZBACH. (*d'*) 282
— OST-FRISE. (*d'*) ibid.

PRINCES DE L'EMPIRE. (*Tribunaux des*)
— OSNABRUCK. (*d'*) 283
— PADERBORN. (*de*) 284
— PALATINAT DU RHIN. (*du*) 285
— POMÉRANIE. (*de*) ibid.
— PRUM. (*de*) 286
— QUEDLINBOURG. (*de*) 287
— RANZAU. (*de*) ibid.
— RATISBONNE. (*de*) 288
— RAVENSBERG. (*de*) 289
— REUSS. (*de*) 290
— SAXE. (*de*) ibid.
— SCHWARZBOURG. (*de*) 295
— SPIRE. (*de*) 297
— STOLBERG. (*de*) ibid.
— SUABE. (*de*) ibid.
— TREVES. (*de*) 302
— WALDECH. (*de*) ibid.
— WERNIGERODE. (*de*) 303
— WOLFENBUTTEL. (*de*) 304
— WORMS. (*de*) ibid.
— WURTEMBERG. (*de*) 305
— WURZBOURG. (*de*) 307
PRINCE *soumis à la loi.* 308
PRUSSE. (*Tribunaux du royaume de*) 311
PTOLOMÉE PHILOPATOR. (*Cruautés de*) 330